

ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc...

Texte latin et traduction française

TOME II
(Année 1924)



MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, PARIS-8



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

ACTES DE S. S. PIE XI

TOME II

(Année 1924)

PIVS · XI · PONTIFEX · MAXIMVS



IN · CHRIS · T ·
S · R · E · C · A · D · I · N · A · L · I · S



NATVS · IN · OPPIDO · DESIO · ARCHID · MEDIOLANEN ·
DIE · 31 · MAII · 1857 ·
SACERDOTIO · AVCTVS · ROMÆ · DIE · 20 · DEC · 1878 ·
IN · DOCTORES · BIBLIOTH · AMBROSIANÆ ·
AD · C · I · T · V · S · A · 1888 · ET · PRÆSES · ELECTVS · A · 1907 ·
PRÆSES · BIBLIOTHECÆ · VATICANÆ · A · 1914 ·
CANONICVS · BASILICÆ · VATICANÆ ·
DIE · 14 · SEPTEMBRIS · 1914 ·
DEPUTATVS · IN · VISITATOREM · APOSTOLICVM ·
POLONIÆ · DIE · 25 · APRILIS · 1918 ·

NVN · T · I · V · S · SEDIS · APOSTOLICÆ · IN · POLONIA ·
DIE · 6 · JUNII · 1919 ·
ARCHIEPISCOPVS · NAVPACTEN · PVBLICATVS ·
IN · CONSISTORIO · DIE · 3 · JULII · 1919 ·
CONSECRATVS · VARSAVIÆ · DIE · 28 · OCTOBR · 1919 ·
S · R · E · C · A · D · I · N · A · L · I · S · CREATVS · ET · PVBLIC ·
IN · CONSISTORIO · DIE · 15 · JUNII · 1921 ·
ARCHIEPISCOPVS · MEDIOLANEN · DIE · 13 · JUNII · 1921 ·
AD · S · M · M · M · PONTIFICATVM · ELECTVS ·
DIE · 6 · FEBRUARII · 1922 ·

SOLEMNITER · CORONATVS ·
DIE · XII · FEBRUARII · MCMXXII ·

S · S · PIE · XI

(Portrait gravé au burin par RENÉ GODARD.)

Nihil obstat.

Lutetiae Parisiorum, die 15^a junii 1931.

J. ARTIGUE.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die XIX junii anno MCMXXXI.

† EUGENIUS JACOBUS.
Epus Traillan.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

EPISTOLA

AD PERILLUSTREM VIRUM LUDOVICUM BARONEM DE
PASTOR, LEGATUM APUD APOSTOLICAM SEDEM
EXTRAORDINARIUM ATQUE ADMINISTRUM CUM LI-
BERIS MANDATIS REIPUBLICAE AUSTRIACAE :
septuagesimum natalem acturum.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum, exeunte hoc mense, integris mentis corporisque viribus, septuagesimum acturus sis natalem tuum, quos in Oenipontiana studiorum Universitate habuisti olim vel discipulos ve. in docendo conlegas, ii parant, ut nuperrime accepimus, conspirantibus quidem ceteris quorum tibi amorem admirationemque conciliasti, præcipuis te venerationis laetitiaeque suae honestare testimoniis. Qua in meritorum tuorum commemoratione num Romanum Pontificem, num Nos, qui tanti te laboresque tuos

LETTRE

A L'ÉMINENT M. LE BARON LOUIS DE PASTOR, AMBAS-
SADEUR EXTRAORDINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AUTRI-
CHienne PRÈS LE SAINT-SIÈGE :

à l'occasion de ses soixante-dix ans.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Lorsque, à la fin de ce mois, dans la plénitude de vos facultés physiques et morales vous célébrerez le soixante-dixième anniversaire de votre naissance, vos élèves et vos confrères de jadis à l'Université d'Innsbruck — Nous avons appris récemment leurs projets — vous fêteront, de concert avec tous ceux dont vous avez conquis l'affection et l'admiration, par des témoignages très particuliers de respect et de joie. Dans cet hommage, destiné à rappeler vos mérites, serait-il convenable que le Pontife romain, que Nous-même, qui jugeons à un si haut

facimus et veterē tecum necessitudine coniungimur, silere deceat aut primas partes cuiquam cedere? Praedicent quidem ii omnes, quotquot te quondam in celebri Athenaeo multos annos audierunt, summam illam tuam rerum gestarum cognitionem cum peracuta iudicii subtilitate incorruptoque veritatis studio coniunctam, seque beatissimōs putent quod idem studium eandemque vestigandarum existimandarumque rerum rationem, ductu tuo, hauserint ac veluti imbiberint. At vero opus tuum princeps omnibusque expletum numeris, quod est *Historia Romanorum Pontificum*, Apostolica Sedes, hac opportunitate data, per Nos publice dilaudat atque extollit veluti iure suo et tamquam rem suo totam gremio, quandoquidem immortalis memoriae decessor Noster Leo XIII Tabularium tibi primo patere iussit, unde litterarum monumenta paene infinita in lucem eduxisti, quibus narratio tua niteretur. Tu autem, dilecte fili, ad tam grande opus eam attulisti ingenii aciem exquisitaeque doctrinae copiam, ut nullus fortasse unquam instructior paratiorque ad eius generis laborem accesserit. In iis enim voluminibus, quae ad hunc diem

prix et votre personne et vos travaux, qui sommes lié à vous par des relations déjà anciennes. Nous gardions le silence ou Nous Nous laissons devancer par d'autres?

A tous ceux, quels qu'ils soient, qui suivirent jadis durant de nombreuses années votre enseignement dans la célèbre Université, il appartient de vanter votre connaissance profonde du passé alliée à la finesse, à l'acuité du jugement et à un incorruptible amour de la vérité. A eux aussi de s'estimer très heureux d'avoir, sous votre direction, puisé le même goût de l'étude et les mêmes méthodes de recherche et de critique, et de s'en être pour ainsi dire imprégnés.

De son côté, le Siège apostolique profite de la circonstance qui lui est offerte pour adresser par Notre intermédiaire un éloge public à *l'Histoire des Pontifes romains*, le principal de vos écrits et un ouvrage de tous points parfait. Il exalte cette œuvre comme si elle relevait de sa juridiction, comme un travail couvé dans son sein; n'est-ce pas à votre intention que Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, Léon XIII, ordonna pour la première fois d'ouvrir les Archives, d'où furent mis à jour les innombrables documents qui sont la parure de votre histoire?

Et vous, Notre cher Fils, vous avez apporté à une si grande entreprise une telle pénétration d'esprit, de telles ressources d'excellente doctrine, que personne peut-être ne s'est jamais trouvé pareillement disposé et préparé à une tâche de ce genre. En effet, dans les volumes

aliud ex alio edidisti, praeterquam quod omnia, vel minima, ad tabularum auctoritatem fidemque exiguntur, certa tutaque causarum consecutionumque indagazione eventa quaelibet penitus dispicis et, si qua eorum dubia aut in controversiam deducta, recte acuteque interpretando explanas. Quid, quod singulares ac proprias uniuscuiusque aetatis notas complexu tam miro proponis, ut quasdam quasi tabulas plenas veritatis, plenas artis depingas? Factorum praeterea expositionem iis verborum sententiarumque luminibus exornas, ut unum aliquid inde existat absolutissimum, quod in sui admirationem studiosorum legentiumque animos convertat ac rapiat. Nec profecto ignoramus, adeo immensam tibi adesse, ex aliis quoque paene omnibus Europae bibliothecis atque archivis, materiam, ut haec tibi colidie crescat, et crescant item praeter expectationem, scribendo, volumina. Quid igitur tibi, dilecte fili, fausta hac occasione cupiamus, nisi ut Ille, cuius vice fungimur, prorogata tibi aetate diutissime, ingenii corporisque tui vires confirmet, immo etiam exacuat, ne totius operis conficiendi facultas te

qui, l'un après l'autre, ont paru jusqu'à ce jour, non seulement toutes vos affirmations, même les plus minimales, s'appuient sur l'autorité des textes et la confiance qu'on leur doit, mais, par une investigation jamais en défaut et toujours sûre des causes et des conséquences, vous démêlez jusqu'au fond tous les événements, et, s'il subsiste quelque doute ou quelque point controversé, vous levez les difficultés par des interprétations judicieuses et pénétrantes. A vous voir embrasser si merveilleusement dans vos exposés les caractères particuliers et caractéristiques de chaque époque, ne dirait-on pas que vous peignez des chefs-d'œuvre d'exactitude et d'art? Comme en outre une clarté souveraine du style et de la phrase rehausse l'exposition des faits, il en résulte une telle perfection qu'elle entraîne et ravit d'admiration l'esprit des lecteurs et des érudits.

Nous n'ignorons pas davantage l'immensité des matériaux qui vous parviennent d'ailleurs, de presque toutes les bibliothèques et archives de l'Europe. Chaque jour ils augmentent, et de même augmentent au delà de votre attente les volumes que vous avez à écrire.

Quel autre vœu pourrions-Nous formuler à votre intention en ce jour favorable, cher Fils, si ce n'est que Celui dont Nous sommes le Vicaire prolonge votre vie le plus longtemps possible. affermisse vos énergies physiques et intellectuelles, bien mieux, qu'il les accroisse toujours davantage pour que le pouvoir et le temps de mener votre œuvre à bonne fin ne vous fasse point défaut? Cette œuvre, à mesure

spatiumque deficiat? Quod quidem opus quo magis procedit, eo clarius, rebus pro veritate exploratis, divina Ecclesiae virtus elucet ac splendet. Quamobrem perge, invicta qua soles alacritate, laborisissimum persequi utilissimumque inceptum, cui nec Noster bonorumque omnium plausus nec caelestium deerit remuneratio gratiarum. Quarum interea auspiciem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, tibi, dilecte fili, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VIII mensis ianuarii anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI

qu'elle progresse, par la vérité de ses découvertes, met en lumière et fait mieux resplendir la vertu divine de l'Eglise. Poursuivez donc, avec votre invincible ardeur coutumière, la tâche, très lourde à achever, mais très utile, que vous avez entreprise : pour elle ne manqueront pas Nos approbations ni celles de tous les gens de bien ; elle vous méritera la récompense des grâces célestes.

En gage de ces faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, cher Fils, très affectueusement la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 janvier 1924, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

AD PERILLUSTREM VIRUM LUDOVICUM VICECOMITEM
D'HENDENCOUR, PRAESIDEM GENERALEM SOCIE-
TATIS VINCENTIANAE :

de eiusdem sodalitiï incrementis.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Societatem istam, cuius generali Consilio praees, unde veluti in venas singulorum per terrarum orbem Coetuum sanguis roburque defluit ac diffunditur, de opera et stipe multum amamus quam in egenos alendos sospitandosque impendit, qui, ut sunt Christo Iesu carissimi, ita Nobis in medullis haerent, qui eius vice, divino consilio, perfungimur. Quae vestra omnium actio id quoque habet emolumenti, ut, per ipsam, qua in agendo utimini, modestiam reverentiamque, animos pauperum,

LETTRE

AU TRÈS HONORABLE M. LE VICOMTE LOUIS D'HENDENCOURT, PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL :

sur les progrès de cette Société.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Cette Société dont vous présidez le Conseil général, d'où coulent le sang et la vigueur qui se répandent, pour ainsi parler, dans les veines de chacun de ses membres à travers le monde, Nous l'aimons beaucoup pour son action à l'égard des indigents et pour les aumônes qu'elle consacre à les nourrir et à les secourir : car les pauvres, qui sont les plus chers amis du Christ Jésus, Nous tiennent aussi profondément à cœur, à Nous qui, par la volonté divine, sommes ici-bas son Vicaire. Ce zèle que vous déployez tous a encore un autre avantage, c'est que, grâce à la modestie et à la discrétion dont vous l'accompa-

quorum verecundiae parcitis, si quando religionis aut experles aut neglegentes inveneritis, in divinae admirationem caritatis plerumque raptos et comitate mollitos vestra, ad avitam fidem christianaëque vitæ officia sensim gradatimque revocetis. Quæ igitur de operis tam praeclari progressu et per superiorem annum amplificatione ipsemel, cum reliquis e Consilio, nuperime docuisti, ea quidem impulere ut gratias quamplurimas de tanta fructuum ubertate benignitati Dei exultando ageremus. Etenim plura attulistis ad perlegendum cogitandumque iucunda: scilicet excitatum passim, non modo in continenti, sed etiam trans maria et vel in regionibus instituti vestri paene ignaris, magnum Coetuum seu *Conferentiarum*, quas vocant, numerum; habendorum statis temporibus e tota natione conventuum inductum huc illuc perutilem morem; praetereaque mirabilem istum caritatis motum a lyceis magnis ad ceteras scholas ita propagatum, ut studiosa iuventus in suas iam ac proprias societates aparoecialibus seiunctas auspicato coiverit. Cum autem videretis, miseriis illis, quas ex Conditorum praeceptione atque exemplo lenire consueveratis, finitimas ubique reperiit immensas alias

gnez, les pauvres dont vous ménagez la pudeur, et qui sont parfois ignorants ou insoucians à l'égard de la religion, se sentent bien souvent saisis d'admiration pour la charité divine et touchés par vos délicates attentions, et ainsi vous les ramenez peu à peu et par degrés à la foi de leurs aïeux et aux pratiques de la vie chrétienne. Aussi, en recevant ces heureuses nouvelles que, d'accord avec tout le Conseil, vous Nous avez récemment transmises sur les brillants progrès et le développement, au cours de l'année précédente, de votre belle œuvre, Nous avons, dans la joie de notre cœur, senti le besoin de rendre les plus vives actions de grâces à la bonté de Dieu pour une telle abondance de fruits. Vous Nous avez appris, en effet, beaucoup de choses bien douces à lire et à méditer : à savoir qu'un grand nombre de groupements ou de *Conférences*, comme on les appelle, ont été établis çà et là, non seulement sur le continent, mais encore au delà des mers et dans des régions qui ne savaient rien de votre institution ; qu'en divers endroits a été introduite la coutume très utile de convoquer à des époques fixes des assemblées de tous les groupes d'une nation ; que, de plus, cet admirable élan de charité s'est propagé des grands lycées aux autres écoles, au point que la jeunesse studieuse a eu l'heureuse idée de se réunir en Sociétés propres et indépendantes des Sociétés paroissiales. Puis, quand vous eûtes remarqué qu'à côté de ces misères que, sur l'ordre et à l'exemple de vos fondateurs, vous aviez l'habitude de soulager,

ex postremo bello angustias, quae sedulitatem vestram desiderare advocatam viderentur, hanc quoque provinciam animose vos ardentique suscepistis. De his igitur omnibus, quae adhuc memoravimus, Societatem istam, quam nunquam satis praedicare liceat, Nostris publice laudibus cumulamur, eiusdemque vobis incrementa gratulamur. Quod reliquum est, sodales omnes paterno animo monemus, e cotidiano eiusmodi christianae beneficentiae usu pergant in posterum capere unde cotidie etiam et in caritate Dei, qui se in terris humilem pauperemque praestitit, et in ceterarum exercitatione virtutum abunde proficiant. Caelestis interea remunerationis auspiciem praecipuaeque benevolentiae Nostrae testem, tibi, dilecte fili, Consilio cui praesides et universae Societati Apostolicam Benedictionem peramanter imperimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X mensis ianuarii anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

s'étaient partout d'autres infortunes immenses, nées de la dernière guerre, et qui semblaient solliciter le secours de votre dévouement, vous avez de grand cœur et avec ardeur accepté cette nouvelle charge.

Pour tous ces mérites que Nous venons d'énumérer à l'honneur de votre Société, qu'on ne pourra jamais assez célébrer, Nous la comblons publiquement de louanges et Nous vous félicitons de sa prospérité. Pour le reste, nous invitons paternellement tous les associés à profiter de leur pratique quotidienne de la bienfaisance chrétienne pour s'avancer désormais chaque jour aussi dans la charité envers Dieu, qui s'est rendu humble et pauvre sur la terre, et pour croître abondamment dans l'exercice de toutes les autres vertus. En attendant, comme gage de la récompense céleste et en témoignage de Notre spéciale bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à vous, cher Fils, au Conseil que vous présidez et à voire Société tout entière.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier 1924, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EMOS PP. DD. S. R. E. CARDINALES : LUÇON, ARCHIEPISCOPUM RHEMENSEM; ANDRIEU, ARCHIEPISCOPUM BURDIGALENSEM; DUBOIS, ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM; MAURIN, ARCHIEPISCOPUM LUGDUNENSEM; CIAROST, ARCHIEPISCOPUM RHE-
DONENSEM; TOUCHET, EPISCOPUM AURELIANENSEM; CETEROSQUE RR. PP. DD. ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS, ATQUE AD UNIVERSUM CLERUM ET POPULUM GALLIAE :

de consociationibus dioecesanis.

PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Maximam gravissimamque de Dioecesanis Consociationibus causam dum vobis nuntiamus tandem ad eum modum diremp-

LETTRE ENCYCLIQUE

A L'ÉPISCOPAT, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE DE FRANCE :
sur les Associations diocésaines.

PIE PP. XI

NOS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le temps est enfin venu pour Nous de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations diocésaines. Mais en vous exposant, comme Nous allons le faire, la manière avec

tam, quemadmodum dicturi mox sumus, officii Nostri esse ducimus, omnes huius tanti negotii vicissitudines uno veluti complexu vobis revocando proponere, idque eo brevius, quod de re agitur unicuique vestrum magnam partem penitus perspecta planeque cognita. Maerenti equidem animo acerbissimos dies illos reminiscimur, cum consilium segregandi apud vos rationes Reipublicae ab Ecclesiae rationibus calamitose initum est perfectumque calamitosius. Recolimus enim, abruptas repentino atque iniuria publicas quae cum Apostolica Sede intercedebant rationes; latam die IX mensis Decembris anno MDCCCXV discidii legem, qua, ab una tantum parte legitimisque posthabitis, abrogata sunt illa quae iamdudum vigeant pacta conventa, et de iuribus bonisque ecclesiasticis deque cultu divino, ignorata cum Ecclesiae Hierarchia tum Apostolicae Sedis auctoritate, perperam licenterque decretum est; hanc ipsam legem a s. m. decessore Nostro Pio X per Encyclicas Litteras *Vehementer*, die XI mensis Februarii datas, et in Allocutione habita in Consistorio, die XXI eiusdem mensis an. MDCCCXVI, expresse sollemniterque condemnatam; Consociationes cultuales, quas vocant, ad eiusdem legis prae-

laquelle Nous sommes arrivés à cette conclusion, Nous considérons comme Notre devoir de rappeler et de mettre sous vos yeux, comme dans un tableau, les différentes phases des négociations qui se sont déroulées à ce sujet. Nous le ferons d'autant plus brièvement qu'il s'agit d'une chose en grande partie déjà parfaitement connue de vous.

Nous nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé parini vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été exécuté. Nous nous rappelons, en effet, comment tout à coup les relations qui existaient entre le Saint-Siège et la France ont été brusquement et injustement rompues; comment le 9 décembre 1905 a été émanée la loi de Séparation, par laquelle le Concordat, qui depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la hiérarchie de l'Eglise, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a, d'une manière injuste et arbitraire, légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques, comme aussi sur le culte divin; comment Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son Allocution prononcée au Consistoire, le 21 du même mois l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles, que l'on voulait fonder dans

scripta condendas, una simul reprobatas, et per alias Encyclicas Litteras *Gravissimo*, quae eo ipso anno, die X mensis Augusti, prodire, iterum reiectas atque interdictas. Dimissis autem Consociationibus istis — ut verbis decessoris Nostri utamur, — opportunum nonnullis visum est experiri, an liceret, earum loco, aliquod aliud institui Consociationum genus, quod simul legitimum esset et canonicum, atque ita laboriosissima, quae imminerent, tempora defenderet et sacrosancta Ecclesiae iura, saltem quod ad substantiam attinet, sarta tecta servaret. Sed cum id assequendi spes nulla ostenderetur, hoc alterum Consociationum tentare genus idem Summus Pontifex, auditis utique Episcopis Galliae, fas esse manente separationis lege negavit, usquedum legitime rectoque non constitisset, divinam Ecclesiae constitutionem atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum iura, eorumque in bona necessaria Ecclesiae, praecipue templa, potestatem incolumia per Consociationes easdem et tuta semper fore.

Quid tunc evenerit, ipsi scitis; vidit universus catholicus orbis et admiratione prosecutus est. Quod enim Summus Pontifex Pius X in Litteris, quas supra memoravimus, fidenter suadendo

l'esprit de cette loi, Associations que, par une autre Lettre Encyclique, *Gravissimo*, datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau.

Ces Associations ayant été mises de côté, plusieurs — pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur — ont cru opportun d'essayer si l'on ne pourrait pas, à leur place, fonder un autre genre de Société qui serait conforme en même temps aux lois françaises et aux saints canons et qui, éloignant les temps très difficiles qui se préparaient, conserverait intacts, du moins quant à la substance, les droits sacrosaints de l'Eglise. Mais, comme alors nul espoir n'apparaissait d'obtenir un tel résultat, le même Souverain Pontife, après en avoir conféré avec les évêques de France, défendit de tenter, tant que durerait la loi de Séparation, ce nouveau genre d'Associations, jusqu'à ce qu'il n'apparût pas légalement certain que la constitution divine de l'Eglise et les droits imprescriptibles du Pontife romain et des évêques, aussi bien que leur pouvoir sur les biens nécessaires de l'Eglise, et en particulier sur les édifices sacrés, ne fussent, dans ces Associations, respectés et sauvegardés.

Vous savez tous ce qui est arrivé alors. Le monde catholique tout entier l'a vu et en a été saisi d'admiration. Ce que le Souverain Pontife Pie X, dans les Lettres que Nous venons de rappeler, avait demandé, en le conseillant avec confiance et, pour ainsi dire, en le présageant;

et quasi praesagiendo postulaverat, et vosmet voce exemploque hortabamini, id feliciter evenit : praeclarum scilicet et cotidie ferventius liberalitatis devotionisque certamen Clerum inter et populum initum est, cum populus nunquam recusaret largam effusamque stipem in splendorem divini cultus honestamque sacerdotum tuitionem conferre; Clerus autem, corde magno et animo volenti, durissimam legis de discidio latae condicionem subiret. Quae quidem lex cum difficiliorem graviolemque sacri ministerii perfunctionem faceret, magnis praesidiis inde subductis et optimis adiutoribus in exilium pulsis, tum ministerium ipsum — quo nihil cum bono publico coniunctius — omni reditu exspoliabat sacrorumque ministros egestati rerum omnium addicebat. Huius ipsius pulcherrimi certaminis, quod non inepte heroicum dixeris quodque eo Nos tempore procul intento animo spectabamus, mirabilia quaedam in re oeconomica ab ipso Pontificatus Nostri initio cognovimus, eiusdemque nec fuisse adhuc nec esse defatigationis indicia statim perspeximus. Itaque oeconomica Ecclesiae Gallicae condicio, compluribus etiam Episcopis testibus, non talis videbatur quae praesentaneum ali-

ce que vous-mêmes exhortiez de faire et par la parole et par l'exemple, est heureusement arrivé. On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles, rivalisant de jour en jour avec plus de ferveur, en libéralité et en dévouement. D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône, abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis, de grand cœur et d'un esprit joyeux, aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de Séparation.

Il faut encore ajouter que le ministère sacré — qui plus que tout autre chose est étroitement lié avec le bien public — était rendu, par cette loi, encore plus difficile et plus pénible, par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs, et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie.

Cette pieuse et noble rivalité entre le clergé et les fidèles, rivalité que, à bon droit, Nous pourrions appeler héroïque, Nous l'avons Nous-même suivie, avec un vif intérêt, dans un temps déjà éloigné. Dès le commencement de Notre Pontificat Nous en avons connu les résultats merveilleux pour ce qui regarde les intérêts économiques et Nous avons compris de suite que cet élan n'était ni diminué ni sur le point d'être affaibli. En effet, la condition économique de l'Eglise de France, d'après le témoignage de plusieurs évêques eux-mêmes

quod remedium postularet, ipsaque ratio patrimonialis, quamvis difficilis esset et incommoda magnoque in discrimine ob improbam legem versaretur, idoneis non omnino destituta erat praesidiis e iure communi. Verumtamen magnae Nobis sollicitudinis curaeque erant, hinc, adminiculo legis subducto, iurium et rerum omnium nulla stabilitas, illinc vero asperitates perturbationesque communium temporum; ob eamque rem quicquid auxilii ac remedii adhiberi posset, experiendum videbatur. Qua Nos officii conscientia eo magis angebamur, quo latius invalescebat opinio, non parum intercessionem Nostram posse ad animos plenius pacificandos : quae quidem pacificatio, perinde ac vobis, est Nobis maxime, ut semper fuit, in votis, ex quo, nulla commendatione meritorum sed arcano Dei providentis consilio, ad hoc munus universalis hominum Patris evecti sumus. Etenim post teterrimum bellum postque illustria in patriam facinora ab utroque catholico clero, iniuriarum oblito et patriae caritatis unice memori, in oculis omnium patrata, desiderium cotidie acrius exarserat religiosae ipsius pacis, quam lex discidii turba-

ne semblait pas telle qu'elle demandât un remède pressant; d'autre part, la reconstitution et l'administration elle-même du patrimoine ecclésiastique, quoique difficile et pleine d'entraves et, à cause de l'injuste loi, exposée à bien des dangers, n'était pas entièrement dépourvue d'un certain appui provenant du droit commun.

Malgré cela, le manque d'une vraie situation légale, entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, et les difficultés générales et les troubles des temps présents, étaient pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation : c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle.

Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait, avec assez d'efficacité, contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée, du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître de jour en jour plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie de manière à ce que les conditions de l'Eglise

verat, ita instaurandae, ut aequior Ecclesiae catholicae in Gallia, sub legis praesidio, condicio fieret.

Hinc Consociationum Dioecesanarum, quae dicuntur, exorta causa est, quarum statuta, a viris earundem rerum peritis, non sine gubernatorum Galliae consensu, adumbrata, ad Apostolicam Sedem per Nostrum in Gallia Nuntium delata sunt, ac postea, vobis omnibus, itemque Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus e Sacro Consilio Extraordinariis Ecclesiae Negotiis expediendis, sententiam haud semel rogatis, Nobismet ipsis ad examinandum proposita. Iudicium quidem sane difficile atque arduum : neque enim fas Nobis erat neque animus ab ea, quam Pius X instituerat, ratione discedere. Vetabat quippe tanti decessoris Nostri memoria et recordatio; velabat natura ratioque rerum, quibus, cum Apostolicae Sedis et ecclesiasticae Hierarchiae iuribus, ipsa Dei et animarum iura petebantur. Itaque, postquam multas indiximus atque Nosmet ipsi Deo adhibuimus preces, post diuturnam coram Deo considerationem, ratam habentes iniquae de discidio legis improbationem, simul autem reputantes haud mediocriter immutatas esse cum communis opi-

catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations diocésaines. Les statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des chefs du gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre nonce en France, communiqués ensuite à vous tous, aussi bien qu'à Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine appartenant à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont l'opinion a été plusieurs fois pressentie, et enfin proposés à Notre examen.

Il Nous était certes bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, il ne Nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X; la mémoire et le souvenir d'un tel prédécesseur Nous l'empêchaient; la violation des droits du Siège Apostolique et de la hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas. Aussi, après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées,

nionis condiciones, tum quae Apostolicae Sedi cum republica Gallica rationes intercederent, sub exitum anni MDCCCXXII ediximus, Consociationum Dioecesanarum haud gravate experimentum Nos his condicionibus permissuros, si ex una parte earum statuta sic emendata essent, ut sua vi ac natura cum Ecclesiae divina constitutione eiusque legibus saltem substantialiter, ut aiunt, congruerent; ex altera vero legitimae certaeque Nobis datae essent cautiones ad periculum, quoad fieri posset, removendum ne homines Ecclesiae infensi, aliquando reipublicae clavum tenentes, omnem vim legitimam proptereaque omnem iuris stabilitatem a Consociationibus Dioecesanis abiudicando, bona iisdem attributa essent publicaturi.

Eiusmodi quidem statuta, cum de iis diu multumque utrinque disceptatum esset, in eam tandem formam redacta sunt, ut Dioecesanae Consociationes, quae inde existerent, longe aliae essent ab iis quas Pius X reprobaverat seu non permittendas decreverat, eo vel maxime quod et statuta a lege Pii X iudicio damnata neque necessario neque directo penderent, et Consociationes in operis sui executione aequae etiam canonicis legibus conformari deberent, integro iure adeundi Apostolicam Sedem, si forte quid difficultatis eveniret.

vers la fin de l'année 1922, Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties, légales et sûres, pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Ces statuts ont été, de part et d'autre, discutés longuement et avec soin, et de cette discussion ils sont sortis tels que les Associations diocésaines qui en résulteraient seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réproouvées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai que ces statuts ne dépendent ni nécessairement ni directement de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique.

Cautiones vero, etsi non eadem ipsae, quas ab initio, gubernatoribus Galliae laud abnuentibus, proposueramus, verumtamen eius generis Nobis oblatae sunt iisque rationibus et declarationibus suffaltae, ut eas pro communis pacis bono admittendas censuerimus, maxime cum et meliores consequi nullo pacto licere videretur et tales se illae praeberent quae ad mentem quoque Pii X legitimae certaeque, omnibus perpensis, existimari possent.

Habemus enim secundam favorabilemque novis statutis non modo peritissimorum in re legali, eorundemque clarissimorum virorum, sententiam, verum etiam sententiam omnium Coetuum concordem, ex quibus constat *Consilium Status*, supremus scilicet ad Galliae leges atque unice idoneus seu competens, ut aiunt, magistratus; quae quidem sententia, quam etiam gubernatores reipublicae suam fecerunt, in id demum recidit, in eiusmodi Statutis nihil contra Gallicas leges contineri, quod idem est ac dicere, nihil Consociationibus Dioecesanis a Gallicis legibus esse metuendum.

Quae cum ita sint, Nos, pro officio Nostro Apostolico, volentes ne quid a Nobis desideretur, quod, incolumi Dei Ecclesiaeque iure atque honore, praestare possimus, cum ad legale quoddam

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avons proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui Nous ont été offertes sont de telle nature, et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'Etat toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient en fin de compte à ceci : que ces statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre, de ces mêmes lois, pour les Associations diocésaines.

Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir apostolique, ne rien omettre, sauf les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise, de ce que Nous pouvons faire dans le but de

fundamentum Ecclesiae Gallicae restituendum, tum ad pleniorum, ut sperare licet, nationis vestrae Nobis carissimae pacificationem, edicimus ac declaramus, Consociationes Dioecesanarum, quae adiectis statutis regantur, saltem ad experimentum permitti posse.

Quam ceteroqui ob causam tam moderata tamque cauta loquendi ratione utamur, non est, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cur multis explicemus ac declarem. Neque enim in praesenti agitur nisi de remedio, quod maiora arceat mala, adhibendo, cum ea semper Nobis fuerit sententia — in qua quidem permanemus, — si quando id Nobis divino concessu obtigisset, ut gravissimum hoc negotium ad unum aliquem adduceremus exitum, hunc et Nobis et vobis et clero fidelibusque Galliae universis habendum unice fore, hinc, quasi quamdam praeceptionem plenae illius perfectaeque libertatis, quam, sibi iure divino debitam necessariamque, ut ubivis, sic apud vos, aut intercipi aut imminui Ecclesia, pro officio et natura sua, pati non potest; illinc, veluti certam quamdam in itinere mansionem, unde ad integram libertatem legitime placateque potiundam progredere-remini.

donner à l'Eglise de France un certain fondement légal comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines, telles qu'elles sont réglées par les statuts ci-joints.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, Nos très chers Fils et Vénérables Frères, que Nous dépensions beaucoup de paroles pour expliquer et déclarer pourquoi Nous Nous servons d'une expression aussi pesée et aussi circonspecte.

En effet, il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands. Car Nous avons toujours été persuadé, et Nous le sommes encore, que si le ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, et par Nous et par vous, et par le clergé et tous les fidèles de France, on devrait le considérer, d'un côté, comme un acompte de cette pleine et entière liberté que l'Eglise revendique, partout et chez vous, pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, en conformité avec son office et sa nature, elle ne peut permettre qu'on contrarie ou diminue; de l'autre, comme une étape d'où l'on pût partir vers le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

Neque vero ulli liceat declarationem illam Nostram in sensum a mente Nostra alienissimum delorquere, quasi Nos damnationes a s. m. decessore Nostro Pio X latas delere et laicis, quas vocant, legibus reconciliari voluerimus. Ea enim, quae Pius X damnavit, Nos pariter damnamus; quotiescumque autem in « laïcitate », ut dicunt, sensus inest vel propositum Deo et Religioni infestum adversumque, a Deo et a Religione alienum, « laïcité » ipsam omnino improbamus atque improbandam esse aperte declaramus. Sed neque quis dicat ipsam per se permissionem Nostram interdictis Pii contradicere; in res enim longe alias et inter longe alia adiuncta haecce lata sunt.

Iam nihil est reliquum, nisi ut nonnulla, quae plurimum habent momenti, et vos et clerum populumque vestrum, paterni effusione animi, doceamus. Sacerdotes enim et fideles, qui sunt curae vestrae concrediti, monemus — quod idem ipsimet et plane scitis et fusius dicturi estis, — per novas Consociationes earumque Statuta iuridicam quidem Ecclesiae apud vos conditionem aliquanto tutiorem eoque ipso meliorem fieri, non adeo tamen, ut nobile illud ac generosum, quod ab initio laudavimus, certamen cessare debeat aut possit; neque enim bona per legem

Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée. Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X; car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes.

Il ne Nous reste plus que de vous faire connaître, dans l'effusion de Notre amour paternel, à vous, à votre clergé et à vos ouailles, quelques avertissements de grande importance.

D'abord, Nous rappellerons aux prêtres et aux fidèles confiés à vos soins ce que sans doute vous savez déjà, et ce que vous-mêmes expliquerez plus amplement : que si les nouvelles Associations et les statuts qui s'y rapportent contribuent à rendre chez vous la condition juridique de l'Eglise un peu plus stable et par cela même meilleure, il ne faudrait pas cependant pour cela que la noble et généreuse rivalité,

discidii adempta, iustae scilicet restitutionis nomine, recuperari licuit. Vos igitur, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, itemque sacerdotes Dei, operis socios consortesque vestri, apostolicis verbis collaudando hortamur, pergatis amanter pascere, ut adhuc fecistis, qui in vobis est gregem Dei (*I Petr.* v, 2). Pascite verbo, pascite exemplo; pascite laboribus, pascite doloribus, quemadmodum Dominus Noster Iesus Christus talibus nos hostiis redemit, ut uberes cum gaudio fructus colligatis. Fideles autem vestros apostolicis item verbis exoramus : mementote praepositorum vestrorum qui vobis locuti sunt verbum Dei (*Hebr.* xiii, 7); ne cessetis diligere decorem domus Dei (*Ps.* XXV, 8) et iis corporea suppeditare qui vobis spiritualia seminaverunt (*I Cor.*, ix, 11); sed neque cessetis eisdem obedire et subiacere, ut qui pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, cum gaudio hoc faciant, et non gementes (*Hebr.* xiii, 17).

Quod autem, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, Conso-
ciationes Dioecesanæ permitti tantummodo posse declaravimus, idcirco, ut candide fateamur, abstinendum censemus ne condi-
eas atque institui prorsus iubeamus; at cupimus fidenterque

que Nous avons louée dans le courant de Notre Lettre, dût ou pût
cesser : car les biens que la loi de Séparation a enlevés à l'Église
n'ont pu être recouverts, ce qui n'aurait été qu'une juste restitution.

Nous vous exhortons donc, Nos chers Fils, Vénérables Frères, ainsi
que les prêtres de Dieu, vos collaborateurs : continuez, comme vous
avez fait jusqu'ici, à paître avec un soin jaloux le troupeau de Dieu
qui vous est confié. Paissez-le par la parole, paissez-le par l'exemple;
paissez-le par vos travaux, paissez-le par vos douleurs, de même que
Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a rachetés par de semblables sacri-
fices, afin que vous recueilliez avec joie des fruits abondants.

Les fidèles, confiés à vos soins, Nous les prions de même : souvenez-
vous de vos maîtres qui vous ont prêché la parole de Dieu; ne cessez
d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur et de fournir les moyens
temporels à ceux qui ont semé, parmi vous, les biens spirituels; ne
cessez non plus d'être obéissants et soumis à ceux qui veillent comme
devant rendre compte pour vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie
et non en gémissant.

En déclarant, Nos chers Fils, Vénérables Frères, que les Associa-
tions diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer,
en toute candeur, que Nous avons voulu par là Nous abstenir de vous
commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois,

rogamus in visceribus Christi, ne gravemini, qua estis erga Nos pietate et quo ardetis disciplinae et unitatis concordiaeque studio, earundem Consociationum experimentum agere eandemque praestare Nobis magnanimitatem atque observantiam quam s. m. decessori Nostro Pio X praestitistis : propitius enim erit vobis Deus omnibus simul id facientibus et petentibus ab eo misericordiam (*II Machab. xiii, 12*); fidelis quippe est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere (*I Cor. x, 13*).

Ut autem omnia in Dei gloriam, animarum salutem optatissimaeque pacis incrementum cedant — quod a Sacratissimo Corde Iesu et Deipara Immaculata vehementer exoptamus, — vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et Galliae universae Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Ianuarii, in festo Cathedrae Romanae S. Petri Apostoli, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI

Nous désirons et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir, dont vous brûlez, de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer lesdites Associations. De cette sorte, vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale que vous avez eu envers Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde; en effet, Dieu est fidèle, et il ne souffrira pas que vous soyez tentés au delà de vos forces; mais, avec la tentation, il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter.

Afin que toutes choses tournent à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à l'accroissement de la paix si ardemment désirée — et c'est ce que Nous demandons avec instance au Sacré Cœur de Jésus et à la Vierge Immaculée. — Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Nos chers Fils, Vénérables Frères, au clergé et aux fidèles de vos diocèses et à la France tout entière, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre, à Rome, le 18 du mois de janvier de l'année 1924, deuxième de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI

[Traduction officielle.]

MODÈLE DES STATUTS

Association diocésaine de

STATUTS

ART. PREMIER. — Entre l'Évêque N... et les autres soussignés, il est formé une Association diocésaine de..., dont le siège est à X..., à l'évêché.

ART. II. — L'Association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Eglise catholique.

Le fonctionnement de l'Association sera donc réglé par les présents statuts et en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficultés, le président de l'Association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

ART. III. — Par application de l'article II ci-dessus, l'Association se propose, en particulier, les objets suivants :

1° l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse;

2° l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'évêque, des bureaux de l'évêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes;

3° pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise;

4° l'acquisition ou la location et administration temporelle du Grand Séminaire, des Petits Séminaires et de leurs annexes.

ART. IV. — Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, enseignement et administration spirituelle des Séminaires, est formellement interdite à l'Association.

ART. V. — L'Association se compose :

1° de l'évêque;

2° de membres titulaires;

3° de membres honoraires.

Les membres titulaires devront être en nombre de trente au moins (y compris l'évêque et les autres membres du Conseil) et tous résidant dans le diocèse. Les membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse.

Les membres titulaires ont seuls le droit d'assister et de voter aux assemblées générales.

L'évêque est président de droit du Conseil d'administration, de l'assemblée et de l'Association tout entière.

ART. VI. — La cotisation annuelle est fixée à cinq francs au minimum. Elle peut être rachetée par le versement d'un capital de 500 francs.

ART. VII. — Nul ne peut être admis comme membre titulaire ou honoraire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, et d'obtenir dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à 25, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus.

ART. VIII. — Toute peine ou censure ecclésiastique, portée et notifiée contre un membre de l'Association, entraîne de plein droit sa radiation.

ART. IX. — Les droits et prérogatives de l'évêque dans l'Association peuvent être exercés, exceptionnellement, en son lieu et place, par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'Association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'évêque, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'Association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

ART. X. — L'administration de l'Association est confiée à un Conseil composé de l'évêque, président, et de quatre membres titulaires de l'Association élus par l'assemblée générale, la première fois, sur une liste de huit membres présentés par l'évêque, dans la suite, sur la présentation de l'évêque, d'accord avec le Conseil lui-même. Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les vicaires généraux et un parmi les chanoines, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans; le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le membre du Conseil d'administration élu par l'assemblée générale, en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.

Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit sa démission de membre du Conseil.

ART. XI. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président, se réunit régulièrement une fois chaque mois. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents statuts que si deux membres au moins sont présents, le président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ART. XII. — Les membres titulaires de l'Association sont réunis en assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion : elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. XIII. — L'assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents statuts que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du Conseil d'administration est secrétaire de l'assemblée générale.

ART. XIV. — Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au Conseil d'administration ni aux assemblées générales.

ART. XV. — Les fonctions de l'Association sont gratuites.

ART. XVI. — Indépendamment des attributions financières, fixées par l'article XX ci-après, l'Assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'évêque.

ART. XVII. — Les ressources de l'Association sont :

1° les cotisations de ses membres;

2° les produits des tronc, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'évêque pour les besoins de l'Association;

3° le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux;

4° dans les églises dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles, même prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église;

5° le revenu de ses biens meubles et immeubles.

ART. XVIII. — Les ressources de l'Association sont employées par l'évêque aux objets spécifiés dans les présents statuts.

ART. XIX. — Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte, et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés aux articles II et III ci-dessus.

ART. XX. — Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'administration.

Ils sont examinés par trois commissaires aux comptes que le Conseil choisit en dehors de son sein et qu'il peut choisir en dehors de l'Association. Ces commissaires sont chargés d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris communication du rapport des trois commissaires et les avoir entendus, s'il le juge à propos, statue sur les comptes, et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'assemblée générale.

Ces opérations diverses doivent être terminées de manière que les comptes puissent être présentés à l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire.

ART. XXI. — L'Association ne peut introduire, aux présents statuts, aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Eglise catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'assemblée générale par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration.

ART. XXII. — L'Association est formée pour une durée indéterminée.

ART. XXIII. — En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera attribué à une association constituée par l'évêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle, qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'évêque, ou son remplaçant canonique, assurera la gestion des biens de l'Association.

EPISTOLA

AD R. P. D. CELSUM COSTANTINI, ARCHIEPISCOPUM
TIT. THEODOSIENSEM, APOSTOLICAE SEDIS IN
SINIS DELEGATUM :

de primo Concilio plenario in Sinis convocando.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quamquam, quod te delegimus qui istic negotia Ecclesiae Dei gereres, videmur eo ipso satis perspicue declarasse quantum virtuti et dexteritati tuae confideremus, novum tamen fiduciae, quam tibi habemus, testimonium placet ad te hisce Litteris Nostris afferre. Tibi enim, Venerabilis Frater, committimus, ut Vicarios omnes et Praefectos Apostolicos, qui sacras Missiones in Sinis moderantur, in urbem, quae *Shanghai* nuncupatur, legitime convoces et Conventui, quem proximo vere agi decretum est, Nostro nomine praesideas. Cui quidem Conventui ut vir

LETTRE

A M^{SE} CELSE COSTANTINI, ARCHEVÊQUE TITULAIRE
DE THÉODOSIA, DÉLÉGUÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE EN CHINE :
sur la convocation du premier Concile plénier en Chine.

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En vous choisissant pour gérer là-bas les affaires de l'Eglise de Dieu, Nous avons assez clairement, semble-t-il, déclaré en quelle estime Nous tenions votre vertu et votre dextérité; et pourtant il Nous plaît de vous donner par cette Lettre un nouveau témoignage de la confiance que Nous avons en vous. Nous vous chargeons, en effet, Vénérable Frère, de convoquer légitimement, dans la ville nommée *Shangai*, tous les vicaires et préfets apostoliques qui dirigent en Chine les missions sacrées, et de présider en Notre nom l'assemblée qui a été décrétée pour le printemps prochain. Assurément, une telle

praesit et splendore dignitatis et doctrinae prudentiaeque laude conspicuus, idemque ut auctoritate praesit Nostra, ipsa omnino postulat rei gravitas novitasque plane singularis. Quod profecto haberi liceat in Sinis Concilium, idque Plenarium et a praedicatione istic Evangelio primum, res est quae clarissima in Ecclesiae fastis luce nitebit et memoriae posteritatis commendabitur : cuius in executione propositi veluti exultantes videre Nobis videmur eorum cineres, qui in Sinenses ad Christum traducendos ante actis aetatibus plurimum impenderunt laboris et sanguinem libenti generosoque animo profuderunt. Sed praeterea res agitur solacii laetitiaeque plena, cum proximum eiusmodi eventum patenter indicet quam late catholica fides sit per immensas istas regiones propagata, et sperare item iubeat fore ut magnam utilitatum copiam sacrae Missiones inde hauriant ac percipiant. Neque enim est dubitandum, quin et delatum tibi perhonorificum munus diligenter ipsemet sapienterque expleas, et ceteri, quotquot coiverint, locorum Ordinarii, caelestibus fultis gratiis ductuque tuo, ea deliberando constituent quae ad religionem in Sinis provehendam stabiliendamque pluris intersint quaeque

assemblée doit avoir à sa tête un homme éminent par l'éclat de la dignité, par le mérite de la science et de la prudence, et qui préside en vertu de Notre autorité : l'importance de l'affaire et sa nouveauté vraiment singulière l'exigent absolument. Qu'un Concile, en effet, puisse être tenu en Chine, un Concile plénier et le premier depuis que l'Évangile y a été prêché, voilà certes un événement qui brillera de la plus vive lumière dans les fastes de l'Église et qui se recommandera à la mémoire de la postérité : il Nous semble que l'exécution de ce projet va faire comme tressaillir les cendres de ceux qui, dans les temps passés, ont offert volontiers et généreusement leurs peines et leur sang pour amener au Christ les Chinois. Mais il s'agit en outre d'une affaire pleine de consolations et de joie, puisque la réalisation prochaine d'un pareil événement est une preuve manifeste du vaste développement que la foi catholique a atteint dans ces immenses contrées, et Nous donne en plus l'espoir qu'il sera pour les missions sacrées une source d'avantages et de profits considérables. Car, on n'en saurait douter, d'une part le mandat très honorable qui vous est confié sera rempli par vous avec zèle et sagesse, et d'autre part tous les Ordinaires de lieux qui se rassembleront, assistés par les grâces célestes et par votre direction, prendront, à la suite de leurs délibérations, les décisions les plus propres à propager et à affermir la religion en Chine, les plus aptes aussi à sauvegarder la discipline des mœurs chrétiennes.

christianae morum disciplinae tuitioni aptius conducant. Quae autem acta et decreta in amplissimo eiusmodi Concilio conscribi et fieri contingat, eadem praecipimus ut ad Apostolicam hanc Sedem, recognoscenda probandaque, post dimissos Patres, te curante, perferantur. Futurorum interea coetuum laboribus bene ominati, divinarum auspicem gratiarum paternaeque benevolentiae Nostrae testem, tibi, Venerabilis Frater, iisque omnibus, qui in Concilium conventuri sunt, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XX mensis ianuarii anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

Quant aux actes et aux décrets qui pourront être établis et souscrits dans un Concile de cette importance, Nous ordonnons qu'ils soient, après la séparation des Pères, transmis par vos soins à ce Siège apostolique, pour y être examinés et approuvés.

En attendant, Nous faisons des vœux pour le succès des travaux des assemblées, et comme gage des grâces divines, comme aussi en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérable Frère, et à tous ceux qui se trouveront réunis pour le Concile.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 janvier 1924, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

indultum oratorii conceditur sacerdotibus in consilia pontificii operis a propagatione fidei adscitis.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum Moderatores Consilii Superioris generalis Pontificii Operis a Propagatione Fidei Nos enixis precibus flagitaverint, ut sacerdotibus in ipsum Consilium adlectis privati Oratorii indultum, de Apostolica benignitate, largiri dignemur, Nos ut presbyteri in tam frugiferum opus adlaborantes, peculiare nanciscantur pontificiae voluntatis pignus, optatis his annuendum ultro libenterque existimavimus. Quare, apostolica Nostro auctoritate, praesentium vi perpetuumque in modum, concedimus ut sacer-

LETTRES APOSTOLIQUES

concédant l'indult de l'oratoire privé aux prêtres membres des Conseils de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle memoire.

Les directeurs du Conseil supérieur général de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi nous ayant demandé, avec insistance, que nous daignions accorder aux prêtres membres de ce même Conseil l'indult de l'oratoire privé, Nous avons décidé d'accueillir favorablement cette demande, afin que les prêtres collaborant à cette œuvre si féconde trouvent ainsi un témoignage particulier de la bienveillance pontificale. C'est pourquoi, de Notre autorité apostolique, par la force des présentes Lettres, et à perpétuité, Nous accordons aux prêtres

dotes nunc et in posterum Praesides, adlecti in Consilia Nationalia enunciati Operis a Propagatione Fidei, Moderatores dioecesani, vel adlecti in Consilium sive Comitatum dioecesanum ubique terrarum, si forte delineantur infirmitate, quae ultra dimidium mensis perduret, de consensu Ordinarii, intra domesticos parietes, servatis religiose sacrorum canonum praescriptis, Missam celebrare, sive per quemvis sacerdotem rite probatum saecularem, seu, de Superiorum suorum licentia, regularem, absque ullo parochialium iurium praeiudicio, in sua praesentia iubere licite possint; quae tamen Missa diebus festis, praeter sacerdotem aegrotum si a Sacro faciendo abstinuerit, Missaeque inservientem, uni dumtaxat personae quae aegrotanti assideat, in ecclesiastici praecepti implementum valeat. Sacerdotibus vero nunc et in posterum ubique terrarum adlectis sive adlegendis in Consilium generale Operis enunciati, personale Oratorii privati indultum singulis anni diebus, licet sollemnioribus et sollemnissimis, Paschate Resurrectionis Domini non excluso, de respectivi Ordinarii licentia et arbitrio, concedimus; facta insuper facultate Missam celebrandi in navi, quando maritimum iter capessant. Verum praecipimus ut quod attinet ad decentiam et honestatem loci celebrationis Missae, iugiter serventur sacrorum canonum praecepta, et — pro Missa in mari — dummodo locus ad id

actuellement et à l'avenir présidents, ou membres des Conseils nationaux, directeurs diocésains et membres des Conseils ou Comités diocésains de l'OEuvre de la Propagation de la Foi dans le monde entier, la faculté, en cas de maladie durant plus de quinze jours, de célébrer la messe, du consentement de l'Ordinaire, dans leur habitation, ou de la faire célébrer en leur présence par un prêtre séculier approuvé ou par un religieux avec la permission de ses supérieurs, sans préjudice pour les droits paroissiaux; cette messe toutefois ne peut servir à satisfaire au précepte, les jours d'obligation, si ce n'est pour le malade lui-même, s'il ne célèbre pas, pour le servant et une seule personne assistant le malade. Nous accordons en outre aux prêtres présentement et à l'avenir membres du Conseil général de l'OEuvre précitée, l'indult personnel de l'oratoire privé tous les jours de l'année, sans excepter la fête de Pâques et les fêtes les plus solennelles, du consentement de l'Ordinaire respectif, et l'indult de célébrer sur mer. Nous ordonnons que l'on observe avec soin les règles des saints canons, en ce qui concerne la décence et la convenance du lieu où doit être célébrée la messe, et — pour la messe en mer — qu'en outre de la décence du

delectus nihil indecens sive indecorum prae se ferat, mare autem sit tranquillum et quodcumque absit periculum sacrarum Specierum effusionis e calice, et alter sacerdos, si adsit, superpelliceo indutus, eidem celebranti adsistat. Haec largimur, decernentes praesentes Nostras Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenarios et integros effectus sorti-ri et obtinere, et sacerdotibus in dictum Opus Propagationis Fidei nunc et in posterum adlectis perpetuo suffragari, sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter vel ignoranter, attentari contigerit. Non obstantibus quibuscumque contrariis. Praesentibus, perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut praesentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris, die xx mensis februarii, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status.*

lieu l'on prenne soin que la mer soit calme et que soit évité tout danger de chute des saintes Espèces, notamment du précieux sang, et qu'un prêtre, revêtu du surplis, assiste le célébrant. Nous accordons ces choses, statuant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour les prêtres présentement et à l'avenir membres de ladite Oeuvre de la Propagation de la Foi maintenant et dans la suite, et qu'ainsi il devra en être jugé, et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et inefficaces. Nonobstant toutes choses contraires... Nous voulons, en outre, que les transcriptions ou copies, même imprimées, de ces Lettres soient regardées, lorsqu'on les présentera, comme dignes de foi, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 février 1924, de Notre Pontificat la troisième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

LITTERAE APOSTOLICAE

indulgentiae, privilegia, indulta et dispensationes conceduntur iis qui conventibus eucharisticis celebrandis intersint vel operam navent.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Quod ad Conventus Eucharisticos celebrandos christifideles excitavit nobilissimum consilium, circiter quadraginta quinque ante annos exortum est in Gallia, studio praecipue cuiusdam piae humilisque virginis cui fuit nomen Tamisier, nec non moribus, pietate atque ingenio conspicui presbyteri Gastonis Ludovici de Ségur antistitis urbani, et viri catholicis sensibus spectatissimi Philiberti Vrau; qui omnes ab Operis incunabulis simul cum aliquibus aliis « bona voluntate hominibus » strenue laborarunt ut ad Christo Iesu sub Eucharisticis velis latenti fidelium

LETTRES APOSTOLIQUES

concédant des indulgences, privilèges, indults et dispenses aux Congrès eucharistiques.

PIE XI, PAPE

Pour éternelle mémoire.

Il y a environ quarante-cinq ans que s'est formé en France le très noble dessein de stimuler les fidèles à célébrer des Congrès eucharistiques, sous l'impulsion en premier lieu de la pieuse et modeste M^{lle} Tamisier, de M^{sr} Louis-Gaston de Ségur, prêtre d'une vie sainte, d'un profond savoir et d'une grande piété, et de M. Philibert Vrau, homme d'un grand sens catholique. Dès le début de l'Oeuvre, tous trois ont travaillé ardemment, avec l'aide de quelques « hommes de bonne volonté », afin de commencer la série de ces Congrès destinés à attacher plus fortement les âmes des fidèles à Jésus-Christ, caché

animos arctius obstringendos Conventuum eorundem series inciperet. Primo vero huiusmodi conventui, indicto iam pro quadam Belgii civitate et postea variis de causis Insulensi in urbe, tunc dioecesis Cameracensis intra fines, a die vicesimo octavo ad tricesimum mensis iunii, anno MDCCCLXXIX habito, Litteris suis Decessor Noster Leo PP. XIII bene dixit; et re vera Conventus eiusdem exitus non modo omnium expectationi respondit, sed etiam Operis utilitatem ad homines reducidos ad Deum ita liquido comprobavit, ut comitatus permanentis pro Conventibus Eucharisticis provehendis indicendisque constitutio, nulla mora interposita, facienda, peropportuna videretur. Verum studio continentibusque laboribus Comitatus huiusmodi ex Eucharistico Conventu Insulensi primo, veluti ex grano sinapis, quod « crevit et factum est in arborem magnam », non modo plurimi magni Conventus Eucharistici, ubi unusquisque omnium nationum fidelis congressus ardoris erga Sanctissimam Eucharistiam multis modis excitati et continue increscentis testimonia amplissima exhibuit, propriam habuerunt originem, sed satis haud sero quasi via, praeparatio, munimen atque auxilium maioribus, minores quoque Eucharistici Conventus unius nationis, dioecesis ac regionis nati sunt, in amoris vero erga

sous les voiles eucharistiques. Notre prédécesseur Léon XIII a béni dans ses Lettres le premier Congrès de ce genre, qui devait tout d'abord se tenir dans une ville de Belgique et qui, pour divers motifs, se déroula dans la ville de Lille, alors du diocèse de Cambrai, du 28 au 30 juin 1881; et non seulement, en fait, le résultat de ce Congrès a entièrement répondu à l'attente de tous, mais encore il a démontré avec une telle évidence l'utilité de cette Oeuvre pour ramener les hommes à Dieu, que la constitution d'un Comité permanent pour promouvoir et organiser des Congrès eucharistiques est apparue comme très opportune et comme devant être réalisée sans retard. Or, grâce au zèle et aux travaux constants de ce Comité, les grands Congrès eucharistiques, où les fidèles venus de toutes les nations ont donné des témoignages non équivoques de leur amour ardent et toujours grandissant envers la sainte Eucharistie, ne furent pas le seul fruit du premier Congrès eucharistique de Lille, comme du grain de sénévé « qui se développe et devient un grand arbre »; mais il a aussi donné naissance aux Congrès eucharistiques de moindre importance : nationaux, diocésains et régionaux, qui sont pour ainsi dire la voie, la préparation et une aide à l'organisation des grands Congrès avec

Regem Pacis magnitudine ac manifestatione maioribus pares. Brevi autem placet Nobis in memoriam aliqua revocare nomina urbium, quæ veluti stationes in via tam salutaris Operis progressus atque iter demonstrant, a conventu Avenione anno MDCCCLXXXII habito ad sollemnia hac Alma in Urbe Nostra, vicesimi sexti Eucharistici Coetus internationalis occasione, anno MDCCCXXII, peracta, tum Leodiensis civitas vel Friburgensis, Tolosana, Parisiensis, Antuerpiensis antiquiorum Conventuum internationalium sedes, tum ceteræ urbes, sive Hierosolymitana sive Lourdensis, vel Namurcensis, vel Coloniensis, Marianopolitana, Vindobonensis atque aliae omnes, quæ fere quinquaginta per annos intra Europæ et Americæ nationum fines in Redemptoris Nostri Iesu Christi sub Eucharistiae velis delitescens triumpho affuerunt. Quod autem saepe Nos nec uno nomine laudavimus de more Decessorum Nostrorum, qui etiam aliquando spiritualibus indulgentiarum donis Conventus eosdem decorarunt, sicut Leo PP. XIII per Litteras *Monumenta pietatis* pro Conventu tantum Urbevetano mense iulii anno MDCCCXCVI Piscatoris annulo obsignatas, et Pius PP. X per similes Litteras apostolicas *Cum Nobis nihil*, die xxviii mensis februarii anno MDCCCXCV datas pro Conventibus Eucharisticis universis. Nil ergo mirum si, miserrimis hisce tempori-

lesquels ils rivalisent dans leur magnificence et leur manifestation d'amour envers le Roi de paix.

Il Nous plaît de rappeler brièvement quelques noms de ces villes, qui ont été comme les stations dans le chemin parcouru par cette OEuvre salubre et qui en jalonnent la route, allant du Congrès d'Avignon, en 1882, jusqu'aux solennelles assises du XXVI^e Congrès eucharistique international, qui se sont tenues dans Notre Ville en 1922 : c'est Liège, Fribourg, Toulouse, Paris, Anvers, siège des premières assemblées internationales, puis Jérusalem, Lourdes, Namur, Cologne, Montréal, Vienne et toutes les autres, situées tant en Europe qu'en Amérique, qui ont procuré, depuis bientôt cinquante ans, le triomphe de notre Rédempteur Jésus-Christ, caché sous les voiles eucharistiques. Nous Nous en sommes souvent réjoui à l'exemple de Nos prédécesseurs, qui parfois ont favorisé ces Congrès d'indulgences, comme Léon XIII par les Lettres *Monumenta pietatis*, données sous l'anneau du Pêcheur, pour le seul Congrès d'Orvieto du mois de juillet 1896, et Pie X par les Lettres apostoliques *Cum Nobis nihil* du 28 février 1905, données pour les Congrès eucharistiques internationaux. Il n'est donc pas

bus, ad religionem christifidelium ac pietatem augendam, atque eorumdem studium et in ipsos Coetus conveniendi desiderium excitandum, Nos quoque, Apostolica providentia, sacris Ecclesiae thesauris, nec non peculiaribus privilegiis atque indultis Eucharisticos Coventus honestare censuimus. Quapropter, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostra deque Apostolicae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum vi, perpetuumque in modum, omnibus ac singulis christifidelibus, qui, in loco cuiuscumque Coventus Eucharistici internationalis, vel etiam unius nationis, aut regionis, aut dioecesis, vere poenitentes et confessi ac sacra Communionem refecti, ecclesiam quamlibet vel publicum sacellum ipsius loci, Coventu eodem durante, devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, itemque secundum mentem Nostram, pias ad Deum preces effuderint; sollemni Eucharistiae pompae, quae, dimisso Coventu, publice duci solet, religiose interfuerint; benedictionem apostolicam, sub Coventus exitum, Nostro et Romani Pontificis pro tempore

étonnant qu'en ces tristes temps Nous Nous soyons décidé aussi à honorer les Congrès eucharistiques de la protection apostolique, des trésors sacrés de l'Eglise et de privilèges et indults particuliers, afin d'augmenter la religion et la piété des fidèles, d'encourager leur zèle et d'exciter leur désir de se réunir en ces Congrès.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude du pouvoir apostolique, par la force des présentes Lettres et à perpétuité, Nous accordons, par la miséricorde du Dieu tout-puissant et l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, la rémission et l'indulgence *plénière* de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles qui, prenant part à tout Congrès eucharistique international et même national, régional ou diocésain, contrits, s'étant confessés et ayant communie, visiteront dévotement une église ou un oratoire public de la ville durant ce même Congrès et y adresseront de pieuses prières à Dieu pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte Eglise, notre Mère, selon Nos intentions; qui, de plus, assisteront religieusement à la manifestation solennelle qui a coutume de clore publiquement le Congrès et recevront pieusement la bénédiction papale donnée solennellement aux assistants à la fin du Congrès en Notre nom ou au nom du Pontife Romain alors régnant.

existentis nomine sollemniter adstantibus impertiendam, praesentes pie acceperint: de Omnipotentis Dei misericordia atque Apostolorum eius beatorum Petri et Pauli auctoritate confisi, *plenariam* omnium peccatorum indulgentiam et remissionem in Domino concedimus. Pariterque omnibus et singulis christifidelibus, qui, perdurante Conventu, in eiusdem loco, coram Augusto Sacramento publicae adorationi proposito, aliquamdiu oraverint; sacrae cuilibet supplicationi a moderatoribus indictae, vel cuivis eiusdem Conventus coetui seu sessioni affuerint, de *numero poenaliū septem annos totidemque quadragenas*; iis vero qui, tempore ac loco praefato, aliquod religionis peregerint opus, quoties id in spiritu poenitentiae egerint, *centum dies* in forma Ecclesiae solita expungimus.

Praeterea concedimus ut uniuscuiusque Eucharistici Congressus tempore, die ab Ordinario loci, vel a moderatoribus Conventus de consensu Ordinarii eiusdem legitima auctoritate designando, servatis rubricis et sacrorum Canonum praescriptis, sollemni cum cantu vel ritu pontificali Missa votiva de Sanctissimo Sacramento peragi possit; utque Episcopus, qui memoratis Sacris ritu pontificali operatus fuerit, vel alius quilibet ex iis qui aderunt, Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis nomine et auctoritate, post eadem Missarum sollemnia, servatis servandis, *Apostolicam* christiano populo adstanti

De même, Nous accordons, selon la forme reçue dans l'Eglise, à tous les fidèles qui, durant le Congrès et en la localité où il se tient, prieront quelque temps en présence de l'auguste Sacrement exposé publiquement à l'adoration des fidèles, qui assisteront à quelque prière publique fixée par les organisateurs ou à une des assemblées et réunions du Congrès, une indulgence de *7 ans et 7 quarantaines*; à ceux enfin, qui, en temps et lieu précités, feront quelque acte de religion en esprit de pénitence, *100 jours* d'indulgence chaque fois.

Nous accordons d'autre part que, durant chaque Congrès eucharistique, ou puisse célébrer, un jour désigné par l'Ordinaire du lieu ou par les directeurs du Congrès du consentement et de l'autorité de l'Ordinaire, une Messe votive solennelle du Très-Saint-Sacrement avec chants ou suivant le rite pontifical, en observant les rubriques et prescriptions des saints canons; que l'évêque qui aura célébré pontificalement, ou un de ceux qui auront assisté, puisse donner *servatis servandis*, de Notre autorité et en Notre nom ou celui du Pontife Romain régnant, après cette messe solennelle, la *bénédictio parale*

benedictionem cum plenaria addita indulgentia impertire licite queat; utque singuli quoque sacerdotes ad eundem Conventum congressi, loco ac tempore Coetus ipsius, Missam votivam de Sanctissimo Sacramento, ut pro re gravi, servatis servandis, celebrare valeant. Si vero, alicuius Eucharistici Conventus tempore, Augustum Sacramentum, uti mos est, publice adorandum per totam noctem exponatur, largimur ut una Missa a media nocte litari possit, in qua fas sit omnibus adstantibus ad sacram Synaxim accedere; sacerdotes, qui nocturnae huiusmodi adorationi interfuerint, prima, quam memoravimus, Missa expleta, vel prima post mediam noctem hora transacta, Sacrum peragere queant; clerici vero omnes in sacris Ordinibus constituti, religiosique viri, qui ad Horas canonicas recitandas teneantur, adorationi nocturnae praesentes, eadem perdurante, loco Officii proprii Officium de Sanctissimo Sacramento recitare valeant.

Pari autem auctoritate Nostra, canonicis et beneficiariis, qui de sui ipsorum Ordinarii consensu, cuius tamen erit cavere ne abusus irrepant, ad quemlibet huiusmodi Conventum se conferant, facultatem facimus, ex qua ipsi a primo Conventus die ad postremum integrum, si in eodem Conventus loco resideant, sin aliter a die profectionis ad reditus diem, ita excusentur a servitio chori ut distributiones quoque quotidianas, atque etiam ipsas

avec *indulgence plénière* au peuple chrétien présent; que chaque prêtre assistant audit Congrès puisse célébrer, *servatis servandis*, la messe votive du Très-Saint-Sacrement *ut pro re gravi*, au lieu et durant le temps du Congrès. Si, au cours d'un Congrès eucharistique, on expose publiquement, ainsi qu'on en a coutume, l'auguste Sacrement pendant toute une nuit, Nous permettons qu'une Messe soit dite à minuit et que tous les assistants puissent y communier. Après cette messe, ou une heure après minuit, les prêtres qui auront assisté à cette adoration nocturne pourront eux-mêmes célébrer. Tous les clercs dans les ordres sacrés et les religieux tenus à l'office divin, présents à l'adoration nocturne, pourront réciter l'office du Très-Saint-Sacrement au lieu de l'office du jour.

De Notre même autorité, aux chanoines et bénéficiers, qui, du consentement de leur Ordinaire, sans toutefois qu'il y ait abus, se rendront à un Congrès de ce genre, Nous accordons la faculté d'être dispensés du chœur, du premier au dernier jour inclus du Congrès, s'ils résident dans la localité du Congrès, ou du jour de leur départ à celui de leur retour, s'ils résident ailleurs, de telle manière qu'ils participent quand

quas *inter praesentes* vocant, percipiant; idemque indultum a choro, pro diebus et horis tamen tantum, canonicis et beneficiariis in loco Conventus residentibus, qui de iussu vel consensu Ordinarii apparando Conventui sint addicti, concedimus; itemque ceteris, qui extra locum resideant, pro omnibus iis diebus quibus, eadem de causa Conventus apparatus, abesse a beneficii loco debeant. Ordinarii autem pro iure suo permittant ut sacerdotes, qui in paroeciis manserint ad absentium vices supplendas, diebus festis de praecepto duo Sacra peragant; iisdemque presbyteris, pro suo prudenti iudicio atque, si id expedire in Domino iudicaverint, diebus, etiam ferialibus, veniam binandi faciant. Omnes autem, qui quemvis e praefatis Conventum Eucharisticum adiverint, lege abstinentiae et, si quando occurrerit, ieiunii, etiam durante itinere, non adstringantur; pro populo vero loci, ubi Conventus fit, Ordinarius, secundum praescriptum canonis 1245 Codicis iuris canonici, iure suo utatur.

Cum praeterea placeat Nobis christifidelium, etiam extra locum huiusmodi Conventus Eucharistici degentium, spirituali utilitati prospicere, iis omnibus, qui, ubique terrarum, si de

même aux « distributions quotidiennes » et même à celles que l'on donne aux présents. Nous accordons le même indult, toutefois pour certains jours et certaines heures seulement, aux chanoines et bénéficiers du lieu du Congrès qui, par ordre et du consentement de leur Ordinaire, sont occupés à la préparation du Congrès; de même à ceux qui résident au dehors, pour tous les jours où, pour le même motif d'organisation du Congrès, ils doivent être hors du lieu de leur bénéfice. Les Ordinaires, de leur propre droit, permettront aux prêtres qui demeurent dans les paroisses de biner les jours de fêtes de précepte afin de suppléer les absents; ils pourront même leur accorder de biner en semaine, suivant en cela leur prudence et s'ils le jugent expédient dans le Seigneur. Tous ceux qui se rendent à un Congrès eucharistique quel qu'il soit ne sont pas tenus à la loi de l'abstinence, quand celle-ci se rencontre, ni à la loi du jeûne, même pendant le voyage; l'Ordinaire usera de son droit en ce qui regarde la population de la localité où se tient le Congrès, suivant ce qui est prescrit au canon 1245 du Code de Droit canonique.

D'autre part, comme il Nous plaît de pourvoir au bien spirituel des fidèles, même de ceux qui demeurent hors de la localité de ces Congrès eucharistiques, Nous accordons avec bonté dans le Seigneur à tous les fidèles du monde entier, s'il s'agit d'un Congrès international, u à tous

internationali Conventu agatur, sin aliter in tota natione, regione, dioecesi, prout respective Conventus erit nationis, regionis vel dioecesis, quamlibet ecclesiam vel quodvis publicum sacellum, a die publice indicti Conventus ad integrum eiusdem postremum diem, pie visitaverint, ibique pro felici Conventus exitu preces Domino adhibuerint, assuetis sub condicionibus, iam supra descriptis, *indulgentiam plenariam*, semel tantum lucranda, misericorditer in Domino largimur; fidelibus vero qui aut preces fuderint, aut bonum aliquod fecerint opus, aut aliquam stipem pro Conventu prosperoque eius successu, etiam Conventu dimisso, obtulerint, quoties id egerint, *trecentos dies* de iniunctis eis, in forma Ecclesiae consueta, expungimus. Denique indulgentiae ac privilegia, quae Litteris hisce Apostolicis pro Conventibus Eucharisticis maioribus statuimus, pro Conventibus quoque Eucharisticis in vicariatu tantum foraneo, seu decanatu, seu plebania aut in paroecia agendis concedimus, excepta tamen Benedictionis papalis cum plena admissorum venia impertiendae facultate, et ea quidem lege, ut indulgentiae extra locum Conventus acquirendae, nisi intra fines vicariatus foranei, seu decanatus, seu plebaniae aut paroeciae, ubi Conventus habetur, lucriferi nequeant.

ceux d'une nation, d'une région, d'un diocèse, si respectivement le Congrès est national, régional ou diocésain, qui visiteront pieusement une église ou un oratoire public, du premier au dernier jour inclusivement du Congrès, et y offriront à Dieu des prières pour l'heureuse issue du Congrès, Nous accordons, aux conditions ordinaires ci-dessus déjà indiquées, une *indulgence plénière*, à gagner une fois seulement. Nous accordons aux fidèles qui prieront, feront une bonne œuvre quelconque ou feront une offrande pour la réussite et le succès du Congrès, même si celui-ci est déjà terminé, une *indulgence de 300 jours* chaque fois, dans la forme ordinaire de l'Eglise.

Enfin, les indulgences et privilèges, que Nous avons statués par les présentes Lettres apostoliques pour les grands Congrès eucharistiques, Nous les concédons aussi pour les Congrès encharistiques qui se tiennent dans les vicariats forains, doyennés ou « plébanies », ou dans les paroisses, sauf cependant la faculté de donner la bénédiction papale avec l'indulgence plénière, et à la condition toutefois que les indulgences pouvant être gagnées en dehors de la localité du Congrès ne le soient que dans les limites du vicariat forain, doyenné ou « plébanie », ou de la paroisse où se tient le Congrès.

Non obstantibus contrariis quibuslibet. Praesentibus perpetuo futuris temporibus valituris. Concedimus autem haec, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, ipsisque Eucharisticis Conventibus nunc et in posterum amplissime suffragari : sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die VII mensis martii, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status.*

Nonobstant toutes choses contraires. Valable pour le temps présent et futur à perpétuité. Nous ordonnons que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour ces mêmes Congrès eucharistiques maintenant et dans la suite, et qu'ainsi il devra en être jugé, et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et de nul effet.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 mars 1924, de Notre Pontificat la troisième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

EPISTOLA APOSTOLICA

AD SUMMOS MODERATORES ORDINUM REGULARIUM ALIARUMQUE SODALITATUM RELIGIOSORUM VIRORUM.

PIUS PP. XI

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Unigenitus Dei Filius cum ad redimendum humanum genus in mundum venisset, datis spiritualis vitae praeceptis, quibus homines ad finem sibi praestitutum regerentur universi, docuit praeterea, qui ipsius vestigiis propius insistere vellent, eos evangelica consilia amplecti ac sequi oportere. Eiusmodi autem consilia quicumque, obligata Deo fide, servaturum se spondeat, is non modo omnibus exsolvitur impedimentis quae mortales a sanctitate remorari solent, ut bona fortunae, ut coniugii curae

LETTRE APOSTOLIQUE

AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX DES ORDRES RELIGIEUX
ET DES AUTRES CONGRÉGATIONS D'HOMMES.

PIE XI, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Lorsque le Fils unique de Dieu vint au monde pour racheter le genre humain, il détermina les règles de vie spirituelle auxquelles doivent se soumettre tous les hommes pour attendre la fin qui leur est assignée; puis, à ceux qui voudraient l'imiter plus fidèlement, il indiqua qu'il leur faudrait ajouter la pratique des conseils évangéliques. Quiconque, en engageant à Dieu sa parole, s'oblige par vœu à l'observation de ces conseils, fait plus que se libérer de toutes les entraves qui retardent d'ordinaire les hommes sur la voie de la sainteté, telles que la fortune, les soucis et les charges du mariage, la liberté sans

sollicitudinesque, ut immoderata rerum omnium libertas; sed etiam tam recto expeditoque itinere ad perfectionem vitae progreditur, ut iamiam in salutis portu anchoram veluti iecisse videatur. Itaque a remotioribus christianae religionis aetatibus numquam desiderati sunt qui ad Dei nutum, omnia sibi magno excelsoque animo negantes, illud idem perfectionis iter ingrederentur constanterque pergerent; atque ex rerum gestarum monumentis liquido apparet, viros mulieresque perpetuo quodam agmine se Deo consecrasse ac devovisse apud varios Ordines, quos decursu saeculorum Ecclesia adprobavit ratosque habuit. Etenim, quamquam una atque individua est religiosae vitae natura, multiplices tamen ea formas induit, cum ex Sodalitatibus aliae aliter Deo serviant, aliae alia caritatis beneficentiaeque opera, ad maiorem Dei gloriam proximorumque utilitatem, instituto suo persequantur. Ex hac igitur tanta religiosorum Ordinum varietate, quasi ex dissimilibus arboribus in agro dominico consitis, magna oritur et in salutem gentium provenit fructuum varietas; atque nihil sane pulchrius atque adspectu delectabilius quam harum complexus atque universitas Sodalitatum, quae, etsi ad unum atque idem denique spectant, habent

frein et sans limite; il s'approche de la perfection par un chemin si direct et si aisé qu'il semble avoir déjà jeté l'ancre au port du salut.

Aussi, dès les premiers siècles du christianisme, il ne manqua jamais d'âmes généreuses et élevées qui, sur un signe de Dieu, renoncèrent à tout pour entrer dans la vie de perfection et y progresser avec persévérance. Les monuments de l'histoire attestent formellement que des fidèles des deux sexes, formant comme un cortège ininterrompu, se sont consacrés à Dieu et ont fait profession dans les divers Ordres religieux que, au cours des âges, l'Eglise a approuvés et confirmés. En effet, bien que la vie religieuse soit par elle-même un tout unique et indivisible, elle revêt cependant des formes multiples. Car les Sociétés religieuses s'adonnent au service de Dieu, chacune suivant des modalités propres, les unes et les autres poursuivant, selon leur but, pour la plus grande gloire de Dieu et le profit d'autrui, des œuvres différentes de charité et de dévouement au prochain. Cette si grande variété d'Ordres religieux — tels des arbres d'essences diverses plantés dans le champ du Seigneur — produit des fruits également très variés et abondants pour le salut du genre humain. Et il n'est assurément pas de spectacle plus beau et plus agréable que l'homogénéité et l'harmonieuse diversité de ces Instituts : tous tendent finalement vers le même et unique but, et chacun toutefois a ses œuvres

tamen suum quaeque industriae et laboris campum, a ceteris aliqua ex parte distinctum. Fieri enim divinae Providentiae consilio solet, ut, quotiescumque novis est necessitatibus occurrendum, nova item religiosa instituta excitentur ac floreant. Quainobrem Apostolica Sedes, sub cuius signo religiosorum Ordines proxime militant, beneficiorum memor, quae procedente tempore ipsi in Ecclesiam Dei inque rem publicam contulissent, peculiari cura et benevolentia eos perpetuo prosecuta est : nam, praeterquam quod illud sibi sumpsit ut eorum leges ac statuta recognosceret atque adprobaret eorumque causam ab adversariis per temporum rerumque asperitates studiosissime defensavit, ad pristinam praeterea instituti dignitatem sanctitatemque, si quando oportuit, eosdem revocare non destitit. Quam quidem Ecclesiae curam ac sollicitudinem de provehenda in religiosis viris legum observatione morumque sanclimonia, ipsa ostendunt Concilii Tridentini iussa atque hortamenta : « Omnes regulares, tam viri quam mulieres, ad regulae, quam professi sunt, praescriptum, vitam instituant et componant : atque imprimis, quae ad suae professionis perfectionem, ut obedientiae, paupertatis et

spéciales de zèle et d'activité, distinctes des autres par quelque endroit. Car c'est la méthode habituelle de la divine Providence de répondre à chaque besoin nouveau par la création et le développement d'un nouvel Institut religieux.

Les Ordres religieux mènent le bon combat étroitement serrés autour de l'étendard du Saint-Siège. Celui-ci, en souvenir des services qu'ils n'ont cessé de rendre à l'Eglise et à la société, leur a toujours témoigné un intérêt et une bienveillance toute spéciale. C'est ainsi d'abord qu'il se réserva le pouvoir de reconnaître et d'approuver leurs règles et constitutions, et ne cessa de prendre avec un zèle extrême la défense de leur cause contre leurs adversaires, dans les conjonctures et les moments difficiles ; de plus, il n'omit jamais, chaque fois que les circonstances lui parurent l'exiger, de leur rappeler les hautes aspirations et la ferveur de leurs débuts.

La sollicitude de l'Eglise, sa préoccupation de promouvoir chez les religieux l'observance des règles et la poursuite de la perfection, se manifestent dans ces décrets et recommandations du Concile de Trente : « Tous les religieux, de l'un et l'autre sexe, détermineront et organiseront leur vie suivant les prescriptions de la règle qu'ils ont fait vœu de suivre. Ils se montreront particulièrement fidèles à observer les vertus qui concernent la perfection de leur état : obéissance, pauvreté et chasteté, et, de même, les vœux et préceptes spéciaux que

castitatis, ac, si quae alia sunt alicuius Regulae et Ordinis peculiaris vota et praecepta, ad eorum respective essentiam, necnon ad communem vitam, victum et vestitum conservanda, pertinentia, fideliter observent. » (Sess. XXV, c. I, *de Regul.*) In Codice autem iuris canonici, ante quam hoc in genere ad legum latitudinem gradus fiat, definito et breviter descripto statu religioso, ut sit « stabilis in communi vivendi modus, quo fideles, praeter communia praecepta, evangelica quoque consilia servanda per vota obedientiae, castitatis et paupertatis suscipiunt... atque ad evangelicam perfectionem tendunt », eundem religiosum statum « ab omnibus in honore » habendum esse praeclare edicitur. (C. I. C., can. 487, 488.)

Quorum profecto religiosorum virorum et virtuti et adiutrici operae quantum Nosmet consideremus iam tum aperte monstravimus, cum per Encyclicas Litteras *Ubi arcano* primum sacrorum Antistites catholici orbis universos peramanter allocuti sumus : quae enim tot malorum, quibus societas hominum laboraret, remedia proponebamus, haec ipsa ut ad effectum deducerentur diximus Nos non una de causa in clero regulari spem bonam reponere et collocare. Praeterea, cum ante de studiis clericorum ad Cardinalem Praefectum Sacri Consilii Seminariis

comporterait la règle de certains Ordres, et qui ont pour but de maintenir la physionomie propre de l'Institut, l'uniformité de vie, de nourriture, de vêtement. »

Le Code de droit canonique, avant de légiférer en cette matière, définit et décrit l'état religieux en ces quelques mots : « C'est un état comportant la vie commune, et où des fidèles, outre les préceptes obligatoires pour tous, s'imposent de pratiquer les conseils évangéliques par les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté..., et tendent à la perfection évangélique. » L'état religieux ainsi compris doit, d'après la prescription formelle du Code, « être tenu par tous en haute estime ».

De la confiance que Nous mettons Nous-même dans la force entraînante et l'aide efficace des religieux, Nous avons déjà donné un témoignage évident lorsque, pour la première fois, Nous Nous sommes affectueusement adressé à l'épiscopal catholique dans l'encyclique *Ubi arcano*. Aux maux sans nombre qui affligent la société, Nous proposons les remèdes, et, en ce qui concerne leurs résultats, Nous affirmons que bien des motifs Nous invitaient à attendre beaucoup du clergé régulier.

Auparavant, Nous avons adressé au cardinal préfet de la S. Congrè-

Studiorumque Universitatibus curandis Epistolam Apostolicam *Officiorum omnium* dedissemus, eadem prorsus cura et cogitatione, quae Nostro insidebat animo, rectae consulendi clericorum institutioni qui ad sacra ministeria advocarentur, utique alumnos religiosorum Ordinum complexi sumus, cum ad hos ipsos, quotquot sacerdotio destinantur, ea quae in rem animadvertimus decrevimusque magnam partem pertinerent. Verumtamen caritatis vigilantiaeque studium, quod Nos habet de utilitatibus vestris, dilecti filii, sollicitos, magnopere suadet propriis vos appellare Litteris ut nonnulla moneamus, quae si quidem alumni vestri in moribus usuque cotidiano retulerint, vita ipsorum atque actio talis profecto existet, qualem singulare prorsus atque excelsum divinae vocationis munus ab iis omnino requirit ac postulat.

Ac primum omnium religiosos viros cohortamur, ut suum quisque Conditoem Patremque legiferum in exemplum intueantur, si velint gratiarum, quae e sua ipsorum vocatione proficiuntur, certo esse copioseque participes. Praestantissimos enim eiusmodi viros, cum sua excitarunt Instituta, quid aliud fecisse constat, nisi divino afflatui paruisse? Quam igitur ii notam in sua cuiusque Sodalitate impressam voluerunt, eam quicumque

gation des Etudes la Lettre apostolique *Officiorum omnium*, sur les études des clercs; la pensée et la sollicitude qui Nous préoccupaient au sujet de la bonne formation des clercs susceptibles d'être appelés aux saints ordres visaient également les sujets des Instituts religieux, car la plupart de Nos recommandations et de Nos instructions s'appliquaient à ceux qui, parmi eux, sont destinés au sacerdoce.

Cependant, l'ardent amour et la vigilance que Nous inspirent vos intérêts, chers Fils, Nous ont montré l'utilité de vous adresser quelques avis par une lettre spéciale; si vos religieux y conforment habituellement leur conduite, ils seront dans leur vie et leur action ce que requiert et exige absolument le bienfait éminent et sublime de la vocation divine.

Avant tout, Nous exhortons les religieux à ne jamais perdre de vue les exemples de leur fondateur et législateur s'ils veulent avoir la certitude de participer aux grâces abondantes de leur vocation. Lorsque ces hommes d'élite créèrent leurs Instituts, firent-ils autre chose qu'obéir à l'inspiration de Dieu? C'est pourquoi tous ceux qui reproduisent en eux-mêmes la caractéristique dont chaque fondateur voulut marquer sa famille religieuse ne s'écartent pas, assurément, de

ex suis in se exhibent, ab incepto sane non aberrant. Quare eo sodales, optimorum instar filiorum, curas cogitationesque convertant, ut Patris legiferi honorem tueantur, eius cum et praescriptis et monitis obsequendo, tum imbibendo spiritum; neque enim e statu suo decident usque dum Conditoris suis vestigiis institerint: « Filii eorum propter illos usque in aeternum manent. » (*Eccli. XLIV, 13.*) Utinam Instituti sui legibus tam modeste pareant et comparatam ab eo inito vitae rationem sic retineant, ut religioso statu se praestent cotidie digniores: sua enim fidelitate facere non poterunt, quin sacris ministeriis, quibus sibi obtingat per omnem aetatem perfungi, caelestium gratiarum adiumenta concilient.

In agendo tamen, *regnum Dei et iustitiam eius* unice quaerant, oportet: quod in iis potissimum attendi volumus, in quibus, dilecti filii, vestrorum plerumque versatur opera, id est in sacris missionibus atque in iuventutis institutione. Ad apostolatam igitur quod attinet, caveant, quemadmodum proximus decessor Noster consultissime monuit (*Ep. ap. Maximum illud, 30 nov. 1919*), ne Evangelii in externos populos propagationem ad gratiam suae patriae seu nationis potentiamque augendam transfe-

l'esprit de leurs origines. En conséquence, leurs disciples, à l'instar des meilleurs fils, auront à cœur de glorifier leur Père en observant sa règle et ses conseils et en se pénétrant de son esprit; ils seront fidèles à leur devoir d'état aussi longtemps qu'ils marcheront sur les traces de leurs fondateurs: « A cause d'eux leur race demeure éternellement. »

Puissent-ils obéir avec une telle humilité aux lois de leur Institut et maintenir si bien leur règle primitive que de jour en jour ils se montrent plus dignes de l'état religieux! Leur fidélité ne manquera pas de leur obtenir, pour toute la durée de leur apostolat, le secours des grâces célestes.

Toutefois, leur activité ne doit avoir qu'un but: *le royaume de Dieu et sa justice*. C'est ce but qu'ils viseront tout particulièrement, Nous leur en faisons un devoir, dans les œuvres auxquelles s'adonnent la plupart d'entre eux, à savoir les missions et l'éducation de la jeunesse.

Aussi, dans leur apostolat, devront-ils être attentifs, conformément aux très sages avis de Notre prédécesseur, à ne pas transformer la propagation de l'Évangile chez les peuples étrangers en une œuvre de propagande en faveur de l'influence ou du patrimoine de leur patrie. Ils ne rechercheront que le salut des infidèles, s'occupant de

rant, sed tantummodo ad infidelium salutem spectent, huius vitae utilitatibus commodisque inter ipsos eatenus provehendis quoad ad aeternam conducere videantur. Quorum autem religionum partes sunt ut iuvenes rite erudiant atque educent, iisdem erit summopere vitandum, ne, nimio abrepti studio discipulos optimarum artium doctrina excolendi, religionis cultu mentes animosque imbuere sic neglegant, ut alumni a copiosa quidem litterarum cognitione instructi dimittantur, at eius prorsus scientiae sacrae expertes, qua qui careant et pulcherrimo omnium pretiosissimoque ornamento carent et in summa inanitate versantur : « Vani sunt omnes homines, in quibus non subest scientia Dei. » (*Sap.*, XIII, 1.) Ad rem opportune Seraphicus Doctor : « Hic est fructus omnium scientiarum, ut in omnibus aedificetur fides, honorificetur Deus, componantur mores, hauriantur consolationes, quae sunt in unione sponsi et sponsae, quae quidem fit per caritatem. » (*De reductione artium ad Theol.*, n. 26.)

Quam quidem rerum sacrarum cognitionem cum necesse sit Ecclesiae ministros et maximi facere et penitus percipere, id ipsum est hortationis huius Nostrae caput, ut sodales religiosos, sacerdotio vel iam potitos vel posthac initiandos, ad disciplinas

leur procurer le bien-être et l'aisance dans la mesure où ces avantages peuvent servir à atteindre la vie éternelle.

Quant à ceux qui sont chargés d'instruire et d'élever la jeunesse, ils éviteront par-dessus tout qu'un zèle excessif à enseigner des disciplines excellentes par ailleurs ne les entraîne à négliger de donner à l'intelligence et au cœur une solide formation religieuse : sinon leurs élèves les quitteraient l'esprit richement pourvu de connaissances littéraires, mais complètement démunis de la science sacrée ; ceux qui ne l'acquièrent pas se privent de la plus belle et de la plus précieuse parure et vivent dans l'indigence la plus complète : « Insensés, tous les hommes qui ne connaissent pas Dieu. » C'est ce que confirme le Docteur séraphique : « Le résultat final de toutes les sciences est d'édifier la foi, d'honorer Dieu, de donner une base à la morale ; on y doit puiser les consolations, fruit de l'union de l'Époux et de l'Épouse, qui est elle-même œuvre de la charité. »

Cette science des choses divines, il est nécessaire que les ministres de l'Église l'aient en très haute estime et en pénètrent les profondeurs. La présente Lettre a pour but principal d'exhorter les religieux, déjà honorés du sacerdoce ou qui doivent y être admis dans la suite, à l'étude assidue des disciplines sacrées : s'ils n'y deviennent point des maîtres

sacras assidue excolendas excitemus, quas nisi calleant, vocationis suae munia perfecte absoluteque implere non poterunt. Cum enim iis, qui se Deo consecraverint, aut unum aut certe praecipuum propositum sit orare Deum et divina contemplari aut meditari, qui igitur gravissimo eiusmodi fungantur officio nisi fidei doctrinam plane cognitam habeant atque perspectam? Quod velimus eos in primis attendere, qui umbratilem in caelestium rerum contemplatione vitam degunt; errant enim, si putant, theologicis studiis aut ante neglectis aut postea depositis, possessese, copiosa illa destitutos, quae e doctrinis sacris hauritur, Dei mysteriorumque fidei cognitione, facile in excelsis versari atque ad interiorum cum Deo coniunctionem efferri atque evehi. Ad ceteros autem quod attinet, sive ii docent, sive contionantur, sive animis expiandis pro tribunali poenitentiae sedent, sive in sacras expeditiones dimittuntur, sive cum populo in cotidiana vitae consuetudine sermocinantur, nonne multiplex ista ministerii sacri exercitatio eo plus habitura est roboris atque efficacitatis, quo maiore eruditionis summa niteant ac polleant? Divinarum ceteroqui scientiam rerum, eandemque interiorum et copiosam, sacerdoti tenendam esse, Paraclitus Spi-

ils seront incapables de remplir d'une façon parfaite tous les devoirs de leur vocation. La mission, sinon unique du moins primordiale de ceux qui se sont consacrés à Dieu, n'est-elle pas de le prier, de contempler et méditer les choses divines? Et cette tâche si importante, comment s'en acquitteront-ils s'ils ne possèdent point de notre foi une connaissance profonde et étendue?

Tels sont les conseils que Nous voudrions voir pratiquer d'abord par ceux qui s'adonnent dans les cloîtres à la contemplation des réalités célestes. Ils se trompent, ceux qui estiment que, après des études théologiques négligées avant l'ordination ou abandonnées depuis, ils peuvent, ainsi dépourvus de cette connaissance de Dieu et des mystères de la foi que donnent les sciences sacrées, se tenir aisément sur les sommets de la perfection et être élevés à l'union intérieure avec Dieu.

Quant aux autres religieux, qu'ils enseignent, qu'ils prêchent, qu'ils s'asseyent au tribunal de la Pénitence pour réconcilier les pécheurs, qu'ils soient envoyés dans les missions ou qu'ils vivent avec le peuple en contact journalier, l'exercice de ces divers ministères n'aura-t-il pas d'autant plus de force et d'efficacité qu'ils posséderont une culture plus brillante et plus puissante? Acquérir la science des choses divines, l'entretenir, abondante et profonde, tel est le devoir du prêtre; le Saint-

ritus per Prophetam edixit : « Labia sacerdotis custodient scientiam. » (*Mal.* II, 7.) Quo enim pacto solida is doctrina careat, e cuius ore, cum sit Domini scientiarum (*I Reg.* II, 3) legatus, novi Foederis administrator et doctor, sal terrae (*Matth.*, v, 13) et lux mundi (*Ibid.*, 14), verba salutis christianus populus praestolatur? Sibi igitur metuant quotquot ad ministeria sacra rudes imperitique accedunt; neque enim impune eorum feret inscitiam Dominus, illud terribilem in modum minitatus : « Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi. » (*Os.* IV, 6.) Iam vero, si unquam alias oportuit sacerdotem non esse indoctum, at multo plus per haec tempora oportet, cum ad vitae usum cognitio rerum ac scientia tanti refert tamque arte pertinet, ut homines, vel qui minus sapiunt — quemadmodum contingere paene in universum solet — quicquid agunt, se scientiae nomine agere dicent. Quare summa contentione adnitendum, ut catholica fides humanarum omne genus doctrinarum adminiculo praesidioque iuvetur : quarum admotis luminibus et pulchritudo revelatae veritatis ante oculos omnium versetur et captiosa opinionum commenta, quae ementiti nominis scientia adversus fidei dogmata congerere consuevit

Esprit l'a proclamé par la bouche du prophète : « Les lèvres du prêtre seront les gardiennes de la science. » De quel droit se présenterait-il sans une solide doctrine, celui qui est le délégué du Dieu des sciences, le ministre et le docteur de la nouvelle alliance, le sel de la terre, la lumière du monde, et de qui, à ce titre, le peuple chrétien attend les paroles de salut?

Qu'ils tremblent donc pour eux-mêmes, ceux qui abordent le ministère sacré sans compétence ni formation; car le Seigneur ne laissera pas impunie leur ignorance, lui qui a proféré cette terrible menace : « Parce que tu as repoussé la science, je te repousserai à mon tour, et tu ne seras pas mon prêtre. »

Si jamais dans le passé il fut nécessaire à un prêtre d'être instruit : cette nécessité est bien plus pressante à notre époque : de nos jours, en effet, les connaissances et la science sont d'une grande utilité dans le cours ordinaire de la vie et lui sont étroitement mêlées; on se plaît à répéter qu'on n'agit que d'après les données de la science, et c'est ce qu'affirment même les moins cultivés, les moins compétents étant d'ordinaire les plus prétentieux. Il nous faut donc déployer tous nos efforts pour adjoindre à notre foi tous les genres de connaissances humaines, qui lui serviront d'escorte et d'appui; en réunissant leur clartés on fera briller aux yeux de tous la beauté de la vérité révélée et

opportune diluantur. Etenim, ut Tertullianus praeclare scripsit, fides nostra « unum gestit interdum, ne ignorata damnetur » (*Apol. I*); quamobrem ne illud Hieronymi oblitteretur : « Sancta rusticitas solum sibi prodest, et quantum ex vitae merito Ecclesiam Christi aedificat, tantum nocet si resistantibus non resistat... In tantum sacerdotis officium est, interrogatum respondere de lege. » (*Ep. LIII* (al. CIII *ad Paulin.*)) Itaque sacerdotis tam saecularis, quam regularis, est, catholicam doctrinam cum pervulgare latius tum uberius illustrare ac tueri; quae non solum habet unde, quaecumque ex adverso opponuntur, vincat ac refellat, sed etiam, modo dilucide explanetur, non potest animos praeiudicatae opinionis expertes ad se non allicere. Quod ipsum cum Doctores illos mediae, quam vocant, aetatis neutiquam fugisset, iidem, Thoma Aquinate et Bonaventura ducibus, toti in eo fuere, ut divinarum rerum cognitionem perciperent amplissimam cum aliisque communicarent. Huc praeterea accedit, quod vel ipsa animi, ingenii viriumque contentio, quam in eiusmodi studiis, dilecti filii, sodales adhibeant vestri, effectura profecto est ut ii et spiritus religiosos uberius hauriant et nobilissimi, quem amplexi sunt, status dignitatem decusque sustineant. Quis-

l'on dissipera sans peine les objections insidieuses qu'une prétendue science accumule contre nos dogmes.

Notre foi, suivant la très heureuse formule de Tertullien, n'a qu'un seul désir : « Ne pas être condamnée par qui ne la connaît pas. » Que l'on se souvienne aussi de ces paroles de saint Jérôme : « La sainteté ignorante sert uniquement à qui la possède; autant celui-ci édifie l'Eglise du Christ par ses mérites, autant il la dessert s'il est incapable de repousser l'ennemi... C'est la fonction du prêtre de répondre sur la foi quand on l'interroge. » Il appartient au prêtre, séculier ou régulier, de répandre la doctrine catholique, de la mettre à la portée des esprits et d'en prendre la défense. Elle renferme tous les arguments propres à convaincre et réfuter les adversaires; plus encore, pour peu qu'elle soit exposée avec clarté, elle ne peut pas ne pas attirer à elle les esprits libres de préjugés. C'est ce qui n'avait pas échappé aux docteurs du moyen âge : sous la direction de Thomas d'Aquin et de Bonaventura, ils travaillèrent de toutes leurs forces à acquérir une très vaste culture théologique puis à la communiquer autour d'eux.

L'application de l'âme, de l'intelligence, de toutes ses facultés, que les membres de vos Instituts apporteront à ces études, les mettra à même de puiser plus abondamment aux sources de la vie religieuse, comme de soutenir l'éclat et la dignité du très noble état qu'ils ont

quis enim in sacras disciplinas incumbit, rem utique adgreditur, quae magno labore et molimento et incommodo constat, pariterque desidia illi inertiaeque repugnat, quae mater est et magistra multorum malorum (*Eccli.* xxxiii, 29); atque idem studiosus hac haud mediocri cogitationum intentione, praeterquam quod assuescit nihil quicquam praepropere deliberare inconsulteve agere, longe facilius coërcet cupiditates ac cohibet, quibus qui imperare neglegat, iam in deteriora flectitur inque vitiorum caenum prolabitur. In quo haec habet Hieronymus : « Ama scientiam Scripturarum et carnis vitia non amabis... » (*Ep.* CXXV (al. iv) *ad Rust.*); « Eruditio Scripturarum germinat virgines. » (*Comm. in Zacch.*, l. II, c. x.) Sed religiosus vir ad ea studia exercenda impelli quoque debet conscientia officii, quo ex sua ipsius vocatione obstringitur, perfectae adipiscendae virtutis. Quam quidem ad perfectionem cum nemini liceat efficaciter contendere tutoque pervenire sine vitae interioris usu, num haec quibusvis aliis tam abunde nutrimentis, quam divinarum rerum studio, educatur atque alitur? Scilicet usitata et cotidiana mirabilium illorum naturae gratiaeque donorum contemplatio, quorum tam largam Omnipotens Deus copiam in rerum univer-

embrassé. Quiconque, en effet, s'adonne aux sciences sacrées entreprend une tâche qui exige un sérieux labeur, des efforts et des sacrifices, et qui, de plus, répugne à la paresse et à l'indolence, mère et maîtresse d'une multitude de maux; mais la grande tension d'esprit que comportent les études nous accoutume à ne rien décider précipitamment, à ne rien accomplir sans réflexion; elle nous permet de refréner et de comprimer avec beaucoup plus d'aisance des passions qui entraînent bien vite au pire celui qui néglige de les dominer et le précipitent dans la fange des vices. Saint Jérôme écrit à ce sujet : « Aimez la science des Ecritures, et vous n'aimerez pas les vices de la chair. » « La connaissance des Livres Saints enfante les vierges. »

Un autre motif pour le religieux de se donner à ces études est la conscience du devoir auquel l'astreint sa vocation, qui est de chercher la perfection.

Personne ne peut accomplir d'efforts efficaces vers la perfection ni l'atteindre sûrement s'il ne pratique la vie intérieure; or, où trouvera-t-on, pour nourrir et développer cette vie, des aliments plus abondants que dans les disciplines sacrées? En effet, la contemplation habituelle et quotidienne de ces dons merveilleux de la nature et de la grâce, répandus par le Dieu tout-puissant avec tant de largesse dans l'univers et dans chacune des créatures humaines, donne un caractère

sitatem atque in singulos homines effudit, cogitationes motusque animorum consecrat et ad caelestia erigit; inmo etiam homines spiritu fidei complet efficitque Deo coniunctissimos. Quorum quis Christo Iesu similitudine propior, quam qui doctrinam de fide et moribus divinitus ad nos allatam in sucum et sanguinem converterit? Sapientissimo igitur consilio religiosorum Ordinum Conditores, sanctorum Ecclesiae Patrum et Doctorum secuti vestigia, sacrarum disciplinarum studia filiis suis maiorem in modum commendarunt; cognitum, ceteroqui, experiundo est, dilecti filii, eos e vestris, qui amantius fidei rationes coluere, altiore plerunque sanctitatis gradum attingisse; quotquot, contra, sacrum eiusmodi officium deseruerunt, eos saepius languere coepisse atque haud raro in deteriorem statum, ad votorum usque violationem, dilapsos esse. Itaque sodales omnes Richardi a S. Victore verba meminerint : « Utinam unusquisque nostrum huiusmodi studiis eoque insistat, donec sol occumbat, et vanitatis amor paulatim deficiat, et carnalis prudentiae ratio, subducto fervore concupiscentiae, tepescat. » (*De diff. sacrif. Abr. et Mariae*, 1.) Itemque ii suam faciant, hortamur, Augustini precationem : « Sint castae deliciae meae Scripturae tuae : nec

religieux aux méditations et aux élans de l'esprit, et les élève jusqu'au ciel; bien plus, par la foi, elle donne à l'âme sa perfection et l'unit à Dieu par un lien très étroit. Qui ressemble davantage au Christ Jésus que celui qui s'est assimilé les vérités dogmatiques et morales révélées par Dieu?

Aussi, est-ce très sagement que les fondateurs d'Ordres religieux, à l'exemple des saints Docteurs et des Pères de l'Eglise, recommandaient avec instance à leurs disciples l'étude des disciplines sacrées. L'expérience, du reste, n'enseigne-t-elle pas, chers Fils, que les religieux qui ont cultivé la théologie avec plus d'amour sont parvenus, pour la plupart, à une haute sainteté? Le plus grand nombre de ceux, au contraire, qui ont déserté ce devoir sacré, n'ont-ils pas commencé à diminuer de ferveur, pour tomber fréquemment dans un état plus lamentable, jusqu'à la violation des vœux? Que tous se rappellent ces paroles de Richard de Saint-Victor : « Puisse chacun de nous persévérer dans ces études jusqu'au coucher du soleil : peu à peu l'amour des vanités s'apaisera, et, les emportements de la concupiscentence subjugués, les inspirations de la sagesse charnelle seront moins écoutées. » Nous demandons aussi aux religieux de s'approprier cette prière de saint Augustin : « Que les Saintes Ecritures soient mes chastes délices; par elles je ne serai pas trompé, par elles je ne tromperai pas. »

fallar in eis nec fallam ex eis. » (*Conf.*, l. XI, c. II, n. 3.)

Cum igitur ex constanti attentoque doctrinae sacrae studio tam praeclara religiosi viri emolumenta obveniant, iam manifesto apparet, quantopere vobis, dilecti filii, vigilandum sit, ne alumnis desit vestris facultas eiusdem doctrinae cum pervestigandae tum in omne tempus aetatis colendae. Ad rem autem, mirum quantum proderit adolescentium, qui ad coenobii vitam adspirent, recte inde ab initio mentem animumque instituire atque effingere. Atque principio, cum in domestico convictu, horum pro iniquitate temporum, christianae puerorum educationi minus consulatur, et adulescentes, ad late diffusas expositi corruptelarum illecebras, solida destituantur religiosa institutione, quae ad divina praecepta, immo vel ad honesti et recti rationem una potest conformare animos, sequitur, nihil facere vos posse hoc in genere utilius, quam si parva Seminaria vel conlegia constitueritis — quod fieri passim, iucunde conspiciamus — adolescentulis excipiendis, in quibus aliqua divinae vocationis indicia deprehendantur. In quo tamen id ipsum vobis cavendum, quod s. m. decessor Noster Pius X moderatores Dominicianae familiae monuit, id est ne festinanter neve gregatim adulescentes adsciscatis, de quibus in incerto sit afflatum divino

Ainsi donc, puisque l'étude attentive et persévérante de la doctrine sacrée est pour les religieux une source de si précieux avantages, vous voyez maintenant, chers Fils, avec quel soin vous devez veiller à ce qu'ils aient la faculté d'approfondir ces sciences et de les cultiver toute leur vie. Et, à ce sujet, combien il sera utile de bien former et instruire dès le début les jeunes gens qui aspirent à la vie de perfection !

Par suite des malheurs de notre temps, dans la vie de famille l'éducation chrétienne des enfants est plus négligée, et les jeunes gens, exposés aux séductions corruptrices répandues à profusion, ne reçoivent pas une solide instruction religieuse, seule capable de disposer les âmes à obéir aux commandements de Dieu ou même à se conformer aux règles du bien et du juste. Vous ne sauriez donc rien entreprendre de plus profitable, en cet ordre d'idées, que la création de Petits Séminaires et de collèges — on en fonde en diverses régions. Nous le constatons avec joie, — où sont admis les jeunes gens qui présentent quelques signes de vocation.

Toutefois, pour ce recrutement, évitant avec soin le péril contre lequel Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X avait mis en garde les supérieurs de l'Ordre de Saint-Dominique, vous n'accueillerez pas, soit hâtivement, soit par groupes, des jeunes gens dont on ne

sanctissimam istam vitae rationem praeoptent. (Ep. *Cum primum* ad Mag. Gen. O. P., 4 aug. 1913.) Mature igitur prudenterque delectis adulescentulis religiosae vitae candidatis, impense curabitur ut, una cum pietatis doctrina, ad aetatem accommodata, inferiores disciplinae tradantur, quae tradi in gymnasiis solent (*C. I. C.*, can. 589); ita scilicet, ut non ante ad novitiatum accedant, quam humanitatis, ut aiunt, curriculum confecerint, nisi sat gravis interdum causa aliter decernendum suadeat.

In qua quidem puerili institutione nullas a vobis praetermitti navitatis diligentiaeque partes, est non modo caritatis sed etiam iustitiae rationibus consentaneum. Quodsi ob Instituti exiguitatem, ob aliasve causas, aliqua Provincia non habeat, unde, ad canonum praescripta, rectae eiusmodi institutioni prospiciat, iidem adulescentes ad aliam Provinciam vel studiorum sedem mittantur, ubicumque rite, ad praescriptum can. 587, docerqueant. At vero in inferioribus scholis sancte illud ex can. 1364, 1^o servetur : « Praecipuum locum obtineat religionis disciplina, quae, modo singulorum ingenio et aetati accommodato, diligentissime explicetur. » Atque in hac disciplina libri ne adhibeantur, nisi quos Ordinarii probarint. Quae, ceteroqui, reli-

saurait pas avec certitude si c'est sous l'inspiration divine qu'ils choisissent cette vie de perfection. Vous procéderez avec une prudente lenteur à une sélection parmi les jeunes candidats à la vie religieuse, et vous veillerez assidûment à ce qu'ils reçoivent, en même temps qu'une formation à la piété appropriée à leur âge, une bonne instruction secondaire; et ils ne commenceront pas leur noviciat avant d'avoir achevé le cycle des humanités, à moins qu'une raison grave ne vous détermine parfois à procéder différemment.

Pour l'éducation de ces jeunes gens, vous déploierez toutes les ressources de votre activité et de votre zèle; ce n'est pas seulement la charité qui l'exige, mais aussi la justice. Si, par suite du peu de développement de l'Institut, ou pour tout autre motif, une province n'est pas en mesure de pourvoir par elle-même à cette éducation conformément au Droit canonique, les jeunes gens seront envoyés dans une autre province ou dans un autre établissement scolaire où ils pourront recevoir l'enseignement prescrit par le canon 587.

Dans les classes inférieures, on observera religieusement le canon 1364 1^o : « La religion occupera la première place; l'enseignement en sera donné avec le plus grand soin et sera adapté à l'âge et à l'intelligence de chacun. » En cette matière, on n'emploiera que les livres approuvés par l'Ordinaire. D'ailleurs, remarquons-le inci-

gionis studia, ut obiter dicamus, ipsi philosophiae scholasticae auditores exercere ne desinant; aureo autem illo percommodo utantur *Catechismo Romano*, in quo nescias utrum magis mirere, copiamne sanae doctrinae, an latini sermonis elegantiam. Quodsi clerici vestri, inde ab aetatis flore, doctrinam sacram ex fonte isto haurire assueverint, super quam quod ad theologiae studia paratiora existent, ex usu absolutissimi operis capient profecto unde sapienter et populum erudiant et commenta refellant quae in doctrinam revelatam effuti solent. Vobis autem, dilecti filii, quae de linguae latinae studio, per Epistolam Apostolicam *Officiorum omnium*, monuimus catholicos Antistites diligenter attenderent, eadem ut in litterariis ludis servetis, suademus ac praecipimus: nam ad vestros quoque ea Codicis lex pertinet quae de sacrorum alumnis edicit: « Linguas praesertim latinam et patriam... accurate ediscant. » (C. I. C., can. 1364, 2^o.) Quanti autem momenti sit, iuvenes religiosos latini esse bene gnaros sermonis, id non modo declarat, quod eo ipso Ecclesia utitur veluti ministro et vinculo unitatis, sed etiam quia latine Biblia legimus, latine et psallimus et litamus et sacris ritibus paene

demment, les étudiants en philosophie scolastique eux-mêmes ne doivent pas interrompre l'étude de la religion; ils trouveront un très grand avantage à se servir de cet incomparable *Catechisme romain* où l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, de l'exactitude et de la richesse de sa doctrine, ou de l'élégance de son latin. Si vos clercs ont pris, dès la fleur de l'âge, l'habitude de puiser à cette source la doctrine sacrée, outre qu'ils seront mieux préparés aux études théologiques, la pratique de cet ouvrage parfait leur donnera la compétence nécessaire pour instruire le peuple et réfuter les objections courantes contre la religion.

Dans la Lettre apostolique *Officiorum omnium*, Nous avons adressé aux évêques des recommandations visant l'étude du latin; ces exhortations, Nous les renouvelons pour vous, chers Fils, et Nous vous prescrivons de vous y conformer dans les classes de lettres; car vos élèves sont soumis à cette prescription du Droit canon relative aux séminaristes: « Quant aux langues, ils étudieront surtout le latin et leur langue maternelle. » L'importance pour les jeunes religieux de bien posséder le latin n'apparaît pas seulement du fait que l'Eglise emploie cette langue en quelque sorte comme l'instrument et le lien de son unité, mais aussi parce que c'est en latin que nous lisons la Bible, c'est en latin que nous récitons les psaumes et célébrons le Saint Sacrifice, c'est en latin que nous accomplissons l'ensemble des

omnibus perfungimur. Huc praeterea accedit, quod Romanus Pontifex latine universum alloquitur docetque catholicum orbem, neque alium sane adhibet Romana Curia sermonem cum negotia expedit ac decreta conficit quae fidelium communitatis intersunt. Qui autem linguam latinam non calleant, iis quidem ad copiosa Patrum Doctorumque Ecclesiae volumina difficilior est aditus, quorum plerique non alia usi sunt scribendi ratione ut christianam sapientiam proponerent ac tuerentur. Quare cordi vobis esto, ut clerici vestri, qui in ministeriis Ecclesiae futuri aliquando sunt, eiusdem linguae scientiam atque usum quam accuratissime percipiant.

Emenso inferiore litterarum curriculo, alumni et candidati omnes, quibus se Deo consecrandi mens constet, quique bona animi indole, ingenio haud tardo, pietatis spiritu morumque integritate se moderatoribus suis probaverint, in novitatum cooptentur, in quo, quasi in quadam palaestra, religiosae vitae principia et virtutes data opera perdiscant. Quantum autem intersit, lironum animos eo temporis spatio diligenter excoli, non tam e magistrorum pietatis testimoniis quam ex ipsa experientia conicitur, cum religiosi status perfectionem nulli asse-

cérémonies liturgiques. En outre, le Souverain Pontife, lorsqu'il s'adresse à l'univers catholique pour lui faire parvenir ses enseignements, emploie le latin; et la Curie romaine n'use pas d'une autre langue lorsqu'elle traite les affaires et rédige les décrets d'ordre général. Ceux qui ignorent le latin ne peuvent que très difficilement puiser aux sources si riches des Pères et des Docteurs de l'Eglise, qui, pour la plupart, n'ont pas utilisé dans leurs écrits d'autre langue pour exposer et défendre la doctrine catholique. Ayez donc à cœur que vos clercs, qui seront un jour ministres de l'Eglise, mettent tous leurs soins à connaître et pratiquer cette langue.

Le cycle des études secondaires parcouru, tous les élèves et les candidats à la vie religieuse qui ont dessein de se consacrer à Dieu et en qui leurs supérieurs auront constaté un bon caractère, une intelligence ouverte, l'esprit de piété et des mœurs pures, seront admis au noviciat; là, comme dans un champ d'exercice, ils feront une étude approfondie et méthodique des principes et des vertus de la vie religieuse.

Combien il importe de procéder avec soin à la formation des novices, on peut s'en convaincre par le témoignage des maîtres de la vie spirituelle et plus encore par l'expérience. Nul ne saurait acquérir et conserver la perfection de l'état religieux s'il n'a, dès cette époque, posé

quantur retineantque, nisi iam tum omnium fundamenta virtutum iecerint. Quamobrem, remotis quarumvis disciplinarum studiis atque oblectamentis, huc tantummodo novitii animos intendant, ut, sapienti magistri sui ductu, interioris vitae exercitationibus virtutumque adeptioni vacent, earum praesertim quae cum religionis votis, idest paupertatis, obedientiae et castitatis, cohaerent et coniunguntur. In quo erunt ad perlegendum considerandumque utilissima cum sancti Bernardi et Seraphici Doctoris Bonaventurae, tum Alphonsi Rodriguez, tum etiam eorum qui apud Sodalitatem uniuscuiusque vestram magisterio pietatis floruerunt, scripta, quorum virtus atque efficacia tantum abest ut vetustate defecerit atque elanguerit. ut etiam aucta hodie videatur. Neque tirones unquam obliviscantur, quales in novitiatu fuerint, tales se in reliquum vitae tempus futuros, et supplendi posterius renovato animo tirocinii, si semel modico aut nullo fructu illud egerint, spem esse plerumque inanissimam.

Hoc deinde vobis, dilecti filii, curae erit, ut alumni, qui novitiatum expleverint, in iis domibus collocentur, ubi sanctissimarum observatio legum floreat et cetera sint ita disposita, utilius ut illi accuratiusque possint statum ordinatumque philosophiae

en son âme le fondement de toutes les vertus. Aussi, mettant de côté toutes autres études et les distractions qui s'ensuivent, les novices n'auront qu'une préoccupation : se livrer, sous la sage direction de leur maître, aux pratiques de la vie intérieure et à l'acquisition des vertus, en particulier de celles qui sont intimement liées aux vœux religieux, à savoir la pauvreté, l'obéissance et la chasteté.

Il sera de la plus grande utilité de lire assidûment et de méditer les écrits de saint Bernard, du Docteur séraphique saint Bonaventure, d'Alphonse Rodriguez, ainsi que de ceux qui, en chacun de vos Ordres, ont fait autorité en matière de spiritualité; la valeur comme l'influence de leurs ouvrages, loin d'avoir vieilli avec le temps, semble plutôt croître de nos jours. Il est deux observations que les novices ne devront jamais oublier : tels ils auront été durant leur noviciat, tels ils seront le reste de leur vie; l'espérance de suppléer plus tard par un renouvellement de ferveur aux lacunes d'un noviciat médiocre ou infructueux aboutit généralement à une complète déception.

Vous aurez soin ensuite, chers Fils, de placer les nouveaux profès dans des maisons très régulières et où toutes les dispositions sont prises pour qu'ils puissent suivre, avec une méthode rigoureuse et

et theologiae cursum peragere. Statum ordinatumque diximus : scilicet non modo ne ad superiorem scholae gradum ullus evehatur quin in inferiore satis abunde profecerit, verum etiam ne qua studiorum pars praetereundo negligatur, neve quid de temporis spatio dematur in eiusmodi disciplinis ad Codicis praescripta insumendo. Incaute igitur — ut nihil dicamus amplius — ii moderatores faciant, qui, forte ut necessitati pareant brevissimi temporis, velint suos compendiaria quasi via ad sacros Ordines pervehi, quo eorundem citius utantur opera. Nonne est usu cognitum, qui propere et praepostere didicerint, eos tali institutionis suae vitio mederi in posterum vix aut ne vix quidem posse, et, quantulumcumque forte utilitatem ex eiusmodi praeceptione Ordinum aliquando capi licuerit, eandem, cum religiosos istos minus ad sacra ministeria aptos existere necesse sit, evanescere demum omnem ac dissipari? Videte porro ne iuvenes religiosi, qui in philosophiae et theologiae studia incumbunt, animos a certamine virtutum remittant; quin immo pergere ii debent peritissimis uti pietatis magistris, ut tandem aliquando, quemad-

sérieux profit les cours de philosophie et de théologie tels qu'ils auront été fixés, et dans toutes leurs parties. Nous venons d'écrire : « tels qu'ils ont été fixés et dans toutes leurs parties »; par cette expression Nous entendons dire qu'on ne pourra monter à une classe supérieure si l'on n'a marqué des progrès satisfaisants dans le stade inférieur, qu'aucune partie du programme ne devra être omise, que rien ne sera retranché à la durée des études prescrites par le Code. Ils commettraient donc une imprudence — pour ne rien dire de plus, — les Supérieurs qui, peut-être en vue de pourvoir à des exigences très passagères, voudraient amener leurs élèves au sacerdoce par une sorte de raccourci, afin de les mettre plus vite au ministère.

L'expérience l'atteste, ceux qui ont fait des études hâtives et irrégulières ne peuvent que bien difficilement dans la suite, si même ils y parviennent, remédier au vice d'une telle formation; et, à supposer qu'en certains cas une ordination aussi prématurée puisse présenter un mince avantage, celui-ci en définitive s'évanouit et disparaît totalement du fait que ces religieux se montrent nécessairement inférieurs aux exigences du saint ministère.

Veillez, en outre, à ce que vos jeunes étudiants de philosophie et de théologie ne diminuent pas leurs efforts vers la perfection; bien au contraire, il est de leur devoir de continuer à mettre en pratique les enseignements des grands maîtres de la vie spirituelle, afin qu'un jour le peuple chrétien voie en eux ce qu'il s'attend à trouver

modum religiosos viros decet, solidam doctrinam praeferant cum sanctimonia vitae coniunctam.

At vero huc singulari quadam ratione curas advocamus vestras, ut magistri altioribus disciplinis apud vos tradendis plane idonei deligantur, tales nempe ut suo vitae instituto exempli instar sint eaque eruditissimi doctrina qua discipulorum mentes excolere iubeantur. Itaque ne magister, ne lector esto, nisi qui philosophiae, theologiae copulatarumque disciplinarum cursus laudabiliter confecerit atque satis habeat ad docendum artis et facultatis. Neque illud vobis excidat quod in Codice iuris canonici (Can. 1366, 3^o) legitur : « Curandum ut saltem sacrae Scripturae, theologiae dogmaticae, theologiae moralis et historiae ecclesiasticae totidem habeantur distincti magistri. » Quibus quidem in eo magnopere elaborandum, ut ex discipulis sanctos operososque Christi apostolos faciant iisque instructos scientiae prudentiaeque ornamentis, quorum vi cum simplices imperitosque homines erudiant, tum falsi nominis scientia inflatos coarguant, tum denique omnes ex errorum contagione praemuniant, quae, quo solet occultius serpere atque irrepere, eo maiora animis detrimenta parit atque affert. Quodsi auspicato

chez des religieux, une ferme doctrine unie à une vie exemplaire.

Nous attirons aussi votre attention sur un point d'une importance souveraine : les maîtres que vous désignerez pour l'enseignement supérieur devront être vraiment dignes de leur fonction : ils seront des modèles par la sainteté de leur vie et leur haute compétence dans les matières qu'ils seront chargés de professer. En conséquence, nul religieux ne pourra être désigné pour une chaire s'il n'a parcouru avec succès le cycle des études philosophiques, théologiques, et des sciences connexes, et s'il ne possède les aptitudes et la formation requises pour l'enseignement. Gardez-vous de négliger cette règle du Code : « On désignera des professeurs spéciaux, au moins pour chacune des matières ci-après : l'Écriture Sainte, la théologie dogmatique, la théologie morale, l'histoire de l'Église. » Ces maîtres se préoccuperont de faire de leurs disciples des apôtres du Christ à la fois saints et entreprenants, armés des attraits de la science et de la prudence ; ils seront alors à même d'instruire les simples et les ignorants, ils confondront ceux qui se prévalent d'une fausse science ; enfin, ils prémuniront les fidèles contre les erreurs contagieuses, d'autant plus dangereuses et plus funestes pour les âmes qu'elles ont accoutumé de s'y insinuer et s'y infiltrer plus sournoisement. Que si vous avez le bonheur de voir vos religieux s'appliquer avec zèle à profiter de la

contigerit, ut alumni vestri in sapientiae christianae regionibus viisque alacri incedant animo maximeque excellent, labores, quos in rem tam salutarem, dilecti filii, insumpseritis, uberri-morum laetitia fructuum, ultra quam credibile est, compensabitis.

Verum enimvero id sanctum vobis inviolatumque esto quod in Epistola Apostolica de Seminariis et de studiis clericorum, iuri canonico congruenter, ediximus : scilicet ut in tradendis philosophiae et theologiae praeceptis magistri fideliter Scholasticam rationem, secundum Aquinatis principia et doctrinas, sequantur. Scholasticam enim disciplinam angelicamque Thomae sapientiam, quam decessores Nostri nullo non tempore amplis-simis honestarunt laudibus, num quis ignorat, ut ad revelatas veritates inlustrandas, sic ad errores cuiusvis aetatis mirifice refutandos, natam aptam esse? Etenim Angelicus Doctor — ita immortalis memoriae decessor Noster Leo XIII — « divina huma-naque scientia praedives, Soli comparatus... illud a se impe-travit, ut et superiorum temporum errores omnes unus debellarit, et ad profligandos, qui perpetua vice in posterum exoritura sunt, arma invictissima suppeditarit » (Encycl. *Aeterni Patris*). Et recte idem Pontifex : « Qui vere philosophari volunt -- velle

formation apostolique que Nous venons d'esquisser et s'ils en retirent les meilleurs fruits qu'on en peut attendre, l'immense fécondité des résultats vous récompensera, chers Fils, avec une abondance incroyable, des soucis et des labeurs que vous vous serez imposés pour une œuvre si salutaire.

Surtout, considérez comme sacrée et inviolable la règle, conforme au Droit canon, que Nous avons formulée dans Notre Lettre apostolique sur les Séminaires et les études ecclésiastiques : dans l'enseignement de la théologie et de la philosophie, les maîtres sont tenus de suivre fidèlement la méthode scolastique, suivant les principes et la doctrine de saint Thomas.

En effet, la discipline scolastique et la doctrine du Docteur angélique, que Nos prédécesseurs n'ont pas cessé d'exalter par les éloges les plus éclatants, sont, nul ne l'ignore, d'une utilité souveraine pour mettre en lumière les vérités révélées et réfuter avec une force merveilleuse les erreurs de tous les âges. C'est que saint Thomas, dit Léon XIII, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, « comblé des dons de la science divine et humaine, justement comparé au soleil..., triomphe à lui seul des erreurs anciennes et fournit des armes invincibles pour terrasser celles qui ne cesseront de surgir dans la suite des temps ». Le même Pontife ajoute très judicieusement : « Ceux qui

autem potissimum debent religiosi viri — primordia ac fundamenta doctrinae in Thoma Aquinate ponant. » (Epist. *Nostra erga*, die 25 nov. 1898.) Quantopere autem intersit alumnos vestros ab scholastica ratione nullo pacto abscedere, vel ex eo apparet, quod, cum philosophiam inter et revelationem arctissima cognatio intercedat, utrasque Scholastici ipsi tam mira concordia composuerunt et coagmentarunt, ut altera alteri lucem afferret maximumque adiumentum. Neque enim, cum ambae a Deo, summa aeternaque veritate, proficiscantur et rationis illa, haec fidei documenta reddat exhibeatque, inter se pugnare queunt, ut nonnulli delirando contendunt; immo etiam tam amice conspirant, ut altera alteram compleat. Unde sequitur, ex inscio imperitoque philosopho fieri nunquam doctum theologum posse, et qui divinarum rerum sit prorsus ieiunus, eidem perfecte philosophari nullo pacto licere. In quo recte S. Thomas : « Ex principiis fidei ita probatur aliquid apud fideles, sicut etiam ex principiis naturaliter notis probatur aliquid apud omnes; unde etiam theologia scientia est. » Ut aliis verbis dicamus, quemadmodum e ratione, quae est divini participatio luminis,

veulent être vraiment des philosophes — et les religieux surtout doivent le vouloir — sont obligés d'établir les principes et les fondements de la doctrine sur saint Thomas. »

Combien il importe que vos élèves ne s'écartent en rien de la scolastique, une autre considération va le montrer : alors qu'il existe une parenté très étroite entre la philosophie et la Révélation, c'est aux scolastiques que l'on doit de les avoir rapprochées et unies dans un accord si harmonieux qu'elles s'éclairent l'une l'autre et se donnent mutuellement un très puissant concours. Et, en effet, puisque l'une et l'autre proviennent de Dieu, suprême et éternelle vérité, que la philosophie formule et expose les enseignements de la raison et la Révélation ceux de la foi, elles ne sauraient se combattre, malgré l'affirmation de quelques égarés; au contraire, elles s'accordent si bien qu'elles se complètent l'une l'autre.

La conséquence, c'est qu'un philosophe ignorant et nul ne pourra jamais devenir bon théologien, et celui qui ne sait rien de la théologie ne sera jamais philosophe éminent.

Saint Thomas remarque judicieusement sur ce point : « Des principes de la foi on déduit des conclusions valables pour les croyants; de même, des principes premiers on déduit des conclusions valables pour tous; la théologie est donc une science. »

En d'autres termes, la philosophie puise les principes premiers dans

philosophia prima naturalis cognitionis principia ducit, eademque enuntiat atque explicat, ita theologia e supernaturalis luce revelationis, quae intellectum splendore suo illuminat et complet, fidei notiones mutuatur, evolvit, explanat, ut sint ambae duo uno ex sole radii, duo uno ex fonte rivuli, bina in fundamento uno aedificia. Magnum quiddam profecto humana scientia est, modo fidei rationibus obsequenter inhaereat; quibus posthabitis, iam in multos eam ipsam errores incidere dementiasque necesse omnino est. Quodsi, dilecti filii, alumni vestri, quam humanarum cognitionum in se summam congesserint, eam doctrinae sacrae famulari ac servire iubeant; si, praeterea, veritatis revelatae amore et cupiditate acriter ardeant, erunt atque habebuntur homines Dei, et verbo exemplo plurimum christiano populo proderunt. Etenim « Omnis Scriptura divinitus inspirata » — vel, ut Angelicus Doctor interpretatur, sacra doctrina, lumine divinae revelationis admoto, percepta — « utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in iustitia : ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus » (*II Tim.*, III, 16-17).

Sed iuvenibus Sodalibus, ne in hoc tam amplo humanarum

la raison, participation de la lumière divine; elle les formule, puis les développe. De même, c'est à la révélation surnaturelle, dont la splendeur illumine l'intelligence et lui donne un surcroît de vigueur, que la théologie emprunte les vérités de foi; elle les développe et les interprète. Ainsi, elles sont deux rayons d'un même soleil, deux ruisseaux d'une même source, deux édifices sur le même fondement. La science humaine est assurément une grande chose, à condition de rester docile aux enseignements de la foi, dès qu'elle s'en écarte, elle tombe nécessairement dans une foule d'erreurs et d'insuités.

Si donc, chers Fils, vos étudiants mettent au service de la doctrine sacrée les sciences profanes qu'ils auront acquises; si, en outre, ils brûlent d'un zèle et d'un amour ardent pour la vérité révélée : alors, ils seront des hommes de Dieu, on les tiendra pour tels, leurs paroles et leurs exemples seront d'une grande utilité pour le peuple chrétien. C'est que, en effet, « toute Ecriture divinement inspirée — ou bien, suivant l'interprétation du Docteur angélique, la doctrine sacrée vue à la lumière de la révélation divine — est utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour former à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait, apte à toute bonne œuvre ».

Pour que les jeunes religieux ne travaillent pas en vain dans ce champ immense des sciences humaines et divines, ils devront avant

divinarumque rerum campo frustra versentur, spiritus fidei est in primis alendus, qui si quidem debilitetur, iam ii nequeant, veluti obtusa oculorum acie, in supernaturalia vera introspicere; neque minus oportet, recla mentis intentione ad discendum accedant. « Sunt qui scire volunt — animadvertit S. Bernardus — eo fine tantum ut sciant, et turpis curiositas est;... et sunt item qui scire volunt, ut scientiam suam vendant, verbi causa pro pecunia, pro honoribus, et turpis quaestus est; sed sunt quoque qui scire volunt ut aedificent, et caritas est; et item qui scire volunt ut aedificentur, et prudentia est. » (*In Cant.*, sermo XXXVI.) In eiusmodi igitur studiis iuvenes vestri hoc sibi unice proponant ut Deo placeant et sibi proximisque quam plurimum spiritualis afferant emolumenti. Itaque, cum in scientia a virtute seiuncta plus utique insit offensionis et periculi quam verae utilitatis, — solent enim qui ex doctrina sibi comparata magnos gerunt spiritus, ad interitum animae, dono fidei amisso, caecos se praecipitesque agere — acriter contendant, ut humilitatis virtus, omnibus sane necessaria at studiosis praecipuo quodam modo colenda, sibi in medullis haereat, memores ut sunt, Deum unice esse ex se sapientissimum, et, quicquid homo didicerit, id

tout entretenir en eux l'esprit de foi : s'ils le laissaient s'affaiblir, ils ne pourraient plus, comme si leur regard s'était voilé, pénétrer les vérités surnaturelles; et il n'est pas d'une moindre importance pour eux d'étudier avec une intention droite. « Il en est qui veulent savoir, remarque saint Bernard, uniquement pour savoir, et c'est une honteuse curiosité...; il en est de même qui veulent savoir afin de vendre leur science, pour de l'argent, pour des honneurs, et c'est un honteux profit; mais il en est qui veulent savoir pour édifier le prochain, et c'est de la charité; il en est enfin qui veulent savoir pour s'édifier eux-mêmes, et c'est de la prudence. » Dans leurs études, vos jeunes gens se proposeront donc uniquement de plaire à Dieu et de retirer de leurs travaux, pour eux-mêmes et pour le prochain, la plus grande somme possible de profit spirituel.

La science sans la vertu présente plus d'inconvénients et de périls que de véritable utilité. D'ordinaire, en effet, ceux qui sont orgueilleux de leur science perdent la foi et se précipitent en aveugles dans la mort spirituelle. Vos jeunes gens devront faire des efforts opiniâtres pour que la vertu d'humilité, nécessaire à tous, mais plus particulièrement aux étudiants, les pénètre jusque dans les moelles, se souvenant que Dieu seul est souverainement sage par soi-même et que les connaissances que l'homme peut acquérir, pour considérables qu'elles soient, ne sont

omne, quantumcumque est, nullam prorsus habere comparationem cum reliquis iis omnibus quae ignorat. Ad rem venuste Augustinus : « Scientia — ait Apostolus — inflat. Quid ergo? Scientiam fugere debetis, et electuri estis nihil scire potius quam inflari? Ut quid vobis loquimur, si melior est ignorantia quam scientia?... Amate scientiam, sed anteponite caritatem. Scientia si sola sit, inflat. Quia vero caritas aedificat, non permittit scientiam inflari: Ibi ergo inflat scientia, ubi caritas non aedificat: ubi autem aedificat, solidata est. » (Sermo CCCLIV ad Cont., c. vi.) Vestri igitur, si quidem spiritu caritatis pietatisque, unde ceterae virtutes oriuntur et constant, studia sua foveant, quasi quodam medicato odore qui metum corruptionis avertat, futurum sine ulla dubitatione est, ut ob sua doctrinae ornamenta acceptiores Deo fiant Ecclesiaeque utiliores.

Iam non restat nisi ut cogitationem ad eos convertamus Sodales qui, quamquam ad sacerdotalem dignitatem minime vocantur, cum tamen eadem, ac sacerdotes, vota religionis emiserint, non minus Deo obligantur et officio perfectionis assequendae devinciuntur. Atque posse eos, etsi litterarum atque altiorum disciplinarum inscios, ad celsissimum sanctitatis gradum ascendere,

rien en comparaison de tout ce qu'il ignore. Ecoutez les belles paroles de saint Augustin : « La science nous enorgueillit, dit l'Apôtre. Eh quoi! Allez-vous être obligés de fuir la science et de choisir l'ignorance pour éviter l'orgueil? Alors, pourquoi vous adressé-je la parole, si l'ignorance vaut mieux que la science? Aimez la science, mais préférez la charité. La science enorgueillit si elle est seule. Mais comme la charité édifie, elle ne permet pas à la science de nous enorgueillir. Et là donc où la science enorgueillit, c'est que la charité n'édifie point; là où la charité accomplit son œuvre d'édification, elle affermit la science. »

Si donc vos étudiants cultivent avec ferveur l'esprit de charité et de piété, source et vie des autres vertus, cet esprit sera une sorte d'aromate qui écarte le péril de corruption, et ils seront eux-mêmes, sans aucun doute, en raison de leur acquit doctrinal, plus agréables à Dieu et plus utiles à l'Eglise.

Il ne Nous reste plus qu'à tourner Notre pensée vers les religieux qui, non appelés à la dignité sacerdotale, ont cependant prononcé les mêmes vœux de religion que les prêtres et ne sont pas moins liés envers Dieu et tenus en conscience à poursuivre la perfection. Sans être versés dans les belles-lettres et les hautes disciplines, ils peuvent s'élever aux sommets de la sainteté; la preuve en est qu'un assez grand nombre

vel inde patet, quod ex iis satis multi, ob vitam pie integerrimeque actam, aut in magna perpetuaque catholicorum hominum admiratione sunt, aut, in sanctorum caelorum numerum auctoritate Romanorum Pontificum adscripti, deprecatores apud Deum et patroni habentur atque invocantur. Quos, ceteroqui, Sodales *conversos* seu laicos, cum pro condicione sua a periculis vacent quae ex ipsa muneris granditate sacerdotibus sodalibus interdum impendent, atque haud dissimilibus privilegiis praesidiisque animorum fruuntur, quae religio filiis suis materna providentia promiscue impertire consuevit, aequum est, caeleste vocationis donum et permagni facere et acceptum Deo grata voluntate, referre, consilium saepe renovando, quod professionis suae die inierunt, congruenter vocationi usque ad extremum spiritum vivendi. — Hoc tamen loco Nos abstinere, dilecti filii, non possumus, quin vos hortemur attendere quam gravi teneamini officio vigilandi, ut fratres conversi, cum probationis tempore, tum in reliqua vita, spiritualibus subsidiis ne careant, quibus ad proficiendum perseverandumque indigent, iisdemque eo fortasse maioribus, quo humiliore ii condicione sunt humilioribusque funguntur ministeriis. Qua de causa moderatores, in decernendo

d'entre eux, en raison d'une existence pieuse et sans reproche, sont tenus en haute estime, dans la suite des âges, par le peuple chrétien, ou, inscrits par l'autorité des Pontifes romains au catalogue des saints, sont considérés et invoqués comme des intercesseurs et des protecteurs auprès de Dieu.

La condition des Frères convers ou Frères laïcs les met à l'abri des périls auxquels sont parfois exposés les religieux prêtres en raison même de leur haute dignité; ils jouissent néanmoins des mêmes privilèges et grâces spirituelles, car les Ordres religieux, avec une maternelle libéralité, les accordent à tous leurs fils sans distinction. Il est donc juste qu'ils aient une profonde estime pour le don céleste de la vocation et qu'ils en rendent grâces à Dieu; ils ne manqueront pas de renouveler fréquemment la résolution; prise le jour de leur profession, de vivre conformément à leur vocation jusqu'à leur dernier soupir.

Et ici, Nous ne pouvons, chers Fils, Nous abstenir de vous adresser une recommandation. Un grave devoir vous incombe en ce qui concerne les Frères convers : Vous êtes tenus de veiller à ce que, durant leur période de probation et pendant toute leur vie, ils ne manquent pas des secours spirituels nécessaires à leur progrès et à leur persévérance, secours qui devront être d'autant plus abondants que la condition de ces religieux est plus humble et plus humbles aussi leurs fonc-

ubi quisque eorum commoretur quidve operis faciat, debent quidem singulorum ingenia respicere et scopulorum, in quos forte offensuri sint, rationem habere; quodsi iidem aliquando ab religione officii discesserint, nihil pro paterno studio inexpertum relinquunt ut fortiter eos suaviterque ad vitæ revocent sanctionem. At praecipue moderatores ne desinant sodales laicos vel erudire ipsimet vel idoneis sacerdotibus in aeternis maximisque fidei veritatibus erudiendos committere; quas qui noverit et frequenter perpendat, sive in saeculo vivat, sive intra religionis septa commoretur, multa inde virtutum incitamenta hauriet. Haec autem, quae proxime diximus, ad Congregationum laicalium Sodales omnes pertinere quoque volumus; immo etiam hos doctrina religionis pleniore, atque eruditione haud vulgari, idcirco imbuere opus est, quia plerumque pueris atque adolescentibus instituendis, suo ipsorum officio, vacant.

Habetis, dilecti filii, quae visum Nobis est, paternae instinctu caritatis, de exsequenda apud vos studiorum ratione, deque aliis rebus haud minoris momenti, vobiscum communicare. Ista quidem, ut, pro observantia in Nos vestra ac pro studio, quo flagratis, Sodalitatis cuiusque vestrae provehendae, libenter

tions. C'est pourquoi, au moment de déterminer les maisons où chacun demeurera et la tâche qui lui sera confiée, les supérieurs envisageront ses aptitudes et tiendront compte des écueils auxquels il pourrait se heurter. Et si parfois l'un d'eux se relâche dans l'accomplissement de sa fonction, le zèle paternel des supérieurs ne négligera rien pour le ramener à la ferveur avec une douce fermeté. Surtout, que les supérieurs ne laissent pas de donner eux-mêmes aux Frères laïcs, ou de leur faire donner par des prêtres aptes à ce ministère, un enseignement suivi sur les principales vérités de la foi : qu'on soit dans le siècle ou qu'on vive dans un monastère, il suffit de connaître ces vérités éternelles et de les méditer fréquemment pour être puissamment excité à la vertu.

Ce que Nous venons de dire s'applique également à tous les membres des Congrégations de Frères; en outre, il est nécessaire que ceux-ci possèdent une science religieuse plus étendue et une érudition peu commune, la plupart d'entre eux étant chargés de l'éducation des enfants et des jeunes gens.

Telles sont, chers Fils, les communications que Nous a suggérées Notre affection paternelle en ce qui concerne l'organisation des études et d'autres questions de même importance. Votre soumission à Notre égard et votre zèle ardent à promouvoir le développement de vos Ins-

vos obedienterque accepturos esse pro certo habemus, ita velimus in animis tironum scholasticorumque vestrorum insculpta haereant, atque in futurum, Patribus Legiferis bene precantibus, multa Institutis vestris beneficia et commoda tribuant. Caelestium interea gratiarum auspiciem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecti filii, atque universis religiosis viris unicuique vestrum commissis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XIX mensis martii, in festo sancti Ioseph Mariae Virginis Deiparae Sponsi, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. XI.

tituts respectifs vous feront recevoir, Nous n'en saurions douter, ces recommandations avec joie et obéissance. Nous souhaitons qu'elles se gravent dans les cœurs de vos novices et de vos scolastiques, et que, grâce à la puissante intercession de vos Fondateurs, elles vous procurent toutes sortes de biens et d'avantages.

En attendant, comme gage des grâces célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, chers Fils, à vous et à tous les membres de vos Instituts, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 19 mars 1924, en la fête de saint Joseph, époux de la Vierge Marie, Mère de Dieu, de Notre Pontificat la troisième année.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 24 martii 1924.

VENERABILES FRATRES,

Amplissimum consessum vestrum quoties per annum contingit intueri coram et pro Apostolico officio alloqui, Nobis profecto non sine magna delectatione contingit; hodierna autem opportunitate eo utimur libentius, quod una vobiscum licet hinc cogitationem ad quadragesimalia documenta et mysteria convertere, illinc, veluti expectato ad iucundiora animo, Paschalia gaudia praecipere.

Quarum delibato, ut aequum erat, sanctissimarum argumentorum, iam vos, Venerabiles Fratres, edoceri attinet, qualis quamque laetabilis exitus Encyclicas Litteras *Maximam gravissimamque* sit consecutus, quibus, ad Episcopos, clerum populumque Galliae ipso Cathedrae Petri Romanae die festo datis, gravissimum *Consociationum dioecesanarum* negotium ita tandem

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 24 mars 1924.

Chaque fois que, au cours de l'année, Notre charge apostolique Nous fournit l'occasion de réunir votre illustre Collège et de lui adresser la parole, Nous éprouvons une grande satisfaction; aujourd'hui, Nous profitons de cette circonstance d'autant plus volontiers que Nous pouvons ainsi considérer ensemble les leçons et les mystères du Carême, puis, dans un ordre d'idées plus joyeux, goûter d'avance les allégresses pascales.

Après avoir donné à ces saintes pensées le souvenir qui convient, Nous avons, Vénérables Frères, à vous faire connaître l'heureux résultat de l'Encyclique *Maximam gravissimamque*.

Par cette Lettre, adressée aux évêques, au clergé et au peuple de France le jour même de la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, Nous déclarâmes enfin réglée la très grave question des *Associations diocésaines* : désormais Nous donnions l'autorisation et même le con-

diremptum nuntiabamus, ut eas posthac liceret, permissu atque etiam hortatu Nostro, experiri. Laetabilem exitum diximus, cum, quicquid visum est, rebus diu multumque perpensis, decernere, populi Gallici consensus et publicae gratiae voluntatis significationes exceperint. At vero, quemadmodum maius exstitit quam ut pro merito laudari posset, sic Nobis incredibili fuit solacio illud, quod Ecclesia Gallica, cum ingenti admiratione catholici orbis, iterum edidit, in Apostolicam Sedem atque in Vicarium Iesu Christi obsequii observantiaeque singularis exemplum : cuius quidem rei mansuro sunt documento non modo ea quam die sexto superioris mensis dioecesium e Gallia Antistites ad totius nationis clerum ac populum dederunt communiter et subscripsere ad unum omnes Pastoralem epistolam, sed etiam litterae quas ab iis singillatim Nosmet officii plenas accepimus. Neque id Nobis contra spem expectationemque accidit; spondebant enim quae per asperas item Galliae condiciones, in sacro Pii VII et Pii X principatu, haud absimili in genere evenerant. Verum, quia rem huc evasuram prospexeramus, non idcirco e testimonio isto pietatis minorem cepimus laetitiae fructum; pla-

seil de fonder ces organisations à titre d'essai. « Heureux résultat », disons-Nous; toutes les décisions, en effet, que Nous avons prises à ce sujet après longue et mûre réflexion ont obtenu l'adhésion du peuple français, qui Nous a publiquement témoigné sa gratitude.

Un spectacle au-dessus de tout éloge, qui Nous a procuré une consolation incroyable et qui a provoqué une profonde admiration dans tout l'univers catholique, ce fut l'exemple unique de soumission et de déférence envers le Saint-Siège et le Vicaire de Jésus-Christ donné une fois encore par l'Eglise de France; et, comme témoignages durables de cette docilité, Nous avons non seulement la Lettre pastorale collective que, le 6 du mois dernier, les évêques de France, tous sans exception, ont adressée au clergé et aux fidèles, mais aussi les lettres pleines de respect qu'ils Nous ont écrites individuellement. Pareille attitude ne fut pas, du reste, pour Nous un étonnement ni une surprise : c'est ce que promettait la conduite de l'Eglise de France, dans des conjonctures aussi pénibles, sous les pontificats de Pie VII et de Pie X.

Mais ce n'est point parce que Nous avons prévu ce témoignage de piété filiale que Notre joie fut moins douce, et il Nous plaît de manifester publiquement Notre gratitude à l'égard des évêques, du clergé et du peuple de France en cette assemblée solennelle, qui, Nous le savons, retient l'attention du monde entier.

cetque Episcopis et clero populoque Galliae gratum publice profiteri animum Nostrum in hac coelus maiestate, in quem omnium undique ora atque oculos novimus esse conversos. Postulatum interea a Nobis est, qua demum ratione Consociationes eiusmodi facilius aptiusque ad effectum deducerentur; docuimus equidem, auctoritatemque Nostram, quotiescumque oportuerit, libenter interposituri sumus; sed praecipuas in hoc negotio partes, ut par est, Episcoporum arbitrio, pro rerum locorumque varietate, permittimus.

Aliud praeterea, quasi e terrarum orbis theatro, obiectum Nobis communis catholicorum fidei spectaculum, quod mira quadam suavitate animum Nostrum perfudit. Intellegi volumus, plenum alterum ab inito Pontificatu annum singulari pietatis exemplo ubique gentium commemoratum, diemque illum passim per omnes actum regiones, qui « Pontificis dies » tam venuste nuncupari consuevit : quae quidem sollemnia non modo multitudines, sed etiam civitatum primores et vel ipsi summi rerum publicarum magistratus, suam erga Nos caritatem multimodis testando, participavere. De his igitur tantis tantaque cum celebritate tributis honoribus, benignitati Dei hominumque

On Nous a depuis demandé la méthode précise à employer pour mettre en œuvre plus aisément et de façon plus appropriée les Associations diocésaines; Nous l'avons indiquée, et Nous sommes disposé à faire intervenir Notre autorité chaque fois que besoin en sera; mais Nous laissons, comme il convient, à la décision des évêques les principales questions relatives à cette affaire : ils les régleront suivant les lieux et les circonstances.

Un autre spectacle, qui s'est déroulé en quelque sorte sur le théâtre de l'univers, vient d'attester la foi de tous les catholiques et a rempli Notre âme d'une singulière douceur; Nous voulons parler du second anniversaire de Notre avènement au Pontificat, que tous les peuples ont commémoré par d'éclatantes démonstrations de piété filiale, de cette fête célébrée dans différentes parties du monde et qu'on a accoutumé d'appeler gracieusement le « Jour du Pape »; à ces solennités ont participé non seulement les peuples, mais aussi les citoyens les plus haut placés et même les premiers magistrats de l'Etat, attestant de diverses manières leur attachement pour le Pape. Devant de tels et de si nombreux hommages, Nous remercions Dieu de sa bonté et les hommes de leur affection, d'autant plus que, avouant sans difficulté Notre petitesse, Nous savons que ces honneurs et ces louanges ne vont pas tant à Nous-même qu'à ce Prince des

pietati gratias agimus, eo quidem maiores, quod, tenuitatem facile agnoscentes Nostram, non tam Nos ornari praedicareque credimus, quam illum Pastorum Principem, cuius vicaria ut fungeremur in terris potestate, divinitus Nobis, quamvis immerentibus, obtigit.

Laete ista sane et cum catholici nominis dignitate utilitatibusque coniuncta : sed his alia, Venerabiles Fratres, comitari non desinunt, quae magnam Nobis miserationem iniiciunt, ac commovent.

Quae ut breviter attingamus, recordatio eorum non excidit et religiosorum virorum et sacerdotum, qui, duce Ioanne Baptista Cieplak Archiepiscopo Achridano, libertate orbati, custodiae publicae incommoda aerumnasque perpetiuntur adhuc et perferrunt. Filios Nobis carissimos, quando alio pacto adiuvere non possumus, coram Ordine vestro iterum commemoramus, honoris solacique causa eo largius impertiendi quo captivitas diutius producitur; eorumque sortem, cum bonos omnes haud oblivisci cupimus, tum iis ipsis commendare perseveramus, quorum in manibus est et penes quos peculiari aliquo intercedendi iure non omnino carere videamur. — Est praeterea ingens eorum numerus, qui veritatis caritatisque cupidi, unitatem pacemque

Pasteurs dont Dieu Nous a, malgré Notre indignité, établi lieutenant avec mission d'exercer sur cette terre les pouvoirs de Jésus-Christ.

De tels faits certes sont consolants; ils exaltent la dignité et favorisent les intérêts du catholicisme. Mais, à côté, d'autres événements, Vénérables Frères, ne cessent de survenir qui Nous émeuvent profondément et excitent Notre compassion.

Les voici brièvement. Nous n'oublions pas ces religieux et ces prêtres, et à leur tête Jean-Baptiste Cieplak, archevêque d'Achrida, qui endurent courageusement et supportent encore la privation de la liberté, les souffrances et les épreuves de la prison. Dans l'impossibilité de les aider autrement, Nous rappelons de nouveau devant le Sacré-Collège le souvenir de ces fils qui Nous sont très chers : ils ont d'autant plus droit à Notre respect et à Nos consolations que leur captivité dure plus longtemps; Nous désirons que tous les honnêtes gens se souviennent de leur situation, et Nous ne cessons pas de les recommander à ceux mêmes dont dépend leur sort, et auprès desquels, Nous semble-t-il, Nous avons quelque droit d'intervenir.

Il est d'ailleurs immense, le nombre de ceux qui, avides de vérité et de charité, d'unité et de paix, se tournent du schisme et de l'hérésie vers Nous et vers le Siège Apostolique, comme des brebis dispersées

sitientes, ab haeresi et schismate in Nos et hanc Apostolicam Sedem suspiciunt, quasi sparsae dissipataeque oves, quae domini ovilis desiderio teneantur. Vix attinet dicere, quam vehementer eos amplexari aveamus; quodsi iteratae per Nos summi uniusque Pastoris invitationi : *Venite ad me omnes*, properando ad Nos accessu respondeant, iam paternis eos allocuturi sumus verbis : *Omnia mea, tua sunt*. In quo catholicis omnibus gratiam habebimus maximam, quotquot dissidentibus a se fratribus, divina gratia instincti, ad germanae adeptionem fidei viam munire contenderint, praeiudicatas convellendo opiniones, integram tradendo catholicam doctrinam, eamque discipulorum Christi notam, quae caritas est, inscopotissimum exhibendo. Frequentissimos denique utriusque sexus orbos ac derelictos, debiles atque aegros, pueros et senes, ad inopiam et squalorem ab aurea saepenumero mediocritate et vel ab ipsa fortunarum copia prolapsos, ut angustiis suis leniendis nonnihil opis petant, ad Nos confugere cernimus.

Quod autem illa, quam Deus Vicario in terris suo universalem paternitatem demandavit, ab omnibus naturali veluti sensu agnoscitur, tam grande id profecto est, tam magnificum quam quod maxime. At hoc ipsum paternitatis officium nimium quan-

et sans pasteur qui aspirent au bercail. Il est à peine utile de dire combien Nous souhaitons leur ouvrir Nos bras; si, lorsque Nous leur renouvelons l'invitation du suprême et unique Pasteur, *Venez tous à moi*, ils répondent en se hâtant vers Nous, Nous sommes dès maintenant disposé à les accueillir en leur disant : *Ce qui est à moi est à vous*.

A ce sujet, Nous serons très reconnaissant envers tous les catholiques qui, sous l'inspiration de la grâce divine, s'efforceront de faciliter à leurs frères séparés, quels qu'ils soient, l'accès à la vraie foi, en dissipant les préjugés, en leur présentant la doctrine catholique en son intégrité, et surtout en montrant en eux-mêmes ce signe caractéristique des disciples du Christ qui est la charité.

Nous voyons enfin affluer vers Nous, pour solliciter quelques soulagements à leurs maux, des multitudes de malheureux des deux sexes, sans famille et abandonnés, infirmes et malades, enfants et vieillards, qui souvent d'une heureuse aisance et même de la richesse sont tombés dans la pauvreté et le dénuement. Que la paternité universelle confiée par Dieu à son Vicaire ici-bas soit reconnue de tous comme par instinct, c'est là un fait assurément de haute importance, un fait glorieux entre tous. Mais ce rôle même de Père serait pour le Pontife romain une

tum Romano Pontifici importaret maeroris atque angustiarum, nisi adforent qui, illius paternitatis apprime conscii quia in domo Patris sunt, egestati miserorum levandae facultates sump-
tusque suppeditarent. Itaque filii per terrarum orbem Nostri, qui sunt, Dei providentia, re familiari locupletiores, fratribus adversa fortuna utentibus sic consulunt, ut per communem Patrem subvenire malint. Qua quidem re cum magnopere com-
moveamur, adiutoribus istis sociisque beneficentiae Nostrae memorem Nostrum significamus animum; misericordiam enim tot filiis Nostris adhibitam tamquam Nobismet ipsis tributam existimamus.

Veruntamen gratae eiusmodi voluntatis significationi defore aliquid videatur, nisi quam filii Nostri e Foederatis Americae Civitatibus in hoc caritatis certamine habuere partem, singu-
latim recolamus atque in luce totius orbis collocemus. Etenim ex quo primum pro pueris Russis fame enectis clamavimus, earundem Civitatum Episcopi, clerus et populus tam prompte,
tam liberaliter adiutricem Nobis navarunt operam, ut, licet undique omnes stipem in tantae levamentum calamitatis confer-
rent, ipsi tamen primas et tum et deinceps perseverando obtine-
rent. Quodsi fraterna ista liberalitatis contentio, vixdum neces-

source abondante d'affliction et d'angoisse s'il ne se trouvait des fidèles qui, particulièrement conscients de cette paternité parce qu'ils sont dans la maison du Père, fournissent des ressources permettant de secourir ces malheureux. C'est dans cette pensée que ceux de Nos fils à qui la Providence a plus largement attribué les dons de la fortune préfèrent subvenir aux besoins de leurs frères dans l'adversité par l'entremise du Père commun. Profondément touché de la générosité chrétienne ainsi comprise, Nous exprimons Notre gratitude à ces coopérateurs et associés de Notre mission de charité, et considérons comme s'adressant à Nous-même la miséricorde pratiquée envers tant de Nos fils.

Cette reconnaissance semblerait incomplète si Nous ne signalions par un hommage spécial le rôle de Nos fils d'Amérique dans cette sorte de concours de la charité, et si Nous ne le mettions en lumière devant tout l'univers. Dès que Nous eûmes élevé la voix en faveur des enfants russes affamés, les évêques, le clergé et le peuple des Etats-Unis Nous aidèrent avec un tel empressement et une telle munificence que, parmi les aumônes envoyées par le monde entier pour soulager une si grande misère, les leurs eurent dès le début le premier rang, qu'elles ont toujours gardé. Cette rivalité fraternelle de générosité, dès

sitates remiserant, aliquantum resedit, satis fuit, cum novae passim ingruerent miseriarum molestiae, peracerbam Nos rem paucis significasse, ut certamen ubique revivisceret et pecuniae rerumque adiumenta, pro varia uniuscuiusque facultate, rursus undique confluerent. Quid quod iidem Foederatarum Americae Civitatum fideles, quantacumque antea egerant veluti obliti, opibus longe maioribus in egentium praesidium collatis, partum iam tum largitatis principatum retinere? Cum autem, quantam animo Nostro admirationem iniecerit in hac superioribus aetatibus ignota atque in perpetuum memoranda calamitatum incurSIONE isthaec non minus singularis aemulatio caritatis, verbis exprimere nequeamus, decrevimus tali eam facto collustrare, quod, ut est, pro rei temporisque novitate, extraordinarium cumque ipsis summis cohaerens ecclesiasticae hierarchiae gradibus, veluti oculis omnium, maximeque civium earum nobilissimarum regionum, sensus proponeret Nostros taciteque declararet. Scilicet deliberatum Nobis est, ad Romanae Purpurae honorem duos e Foederatis Americae Civitatibus sacrorum Antistites evehere, qui, ob suas animi ingeniique laudes, ob suae cuiusque Sedis amplitudinem dignitatemque, ob studiosam

que les besoins furent moins urgents, se calma quelque peu; il Nous suffit, alors que de nouveaux fléaux s'abattaient en diverses régions, d'exposer cette situation douloureuse en quelques mots, pour que l'émulation reprit partout, et les secours en espèces et en nature, selon les ressources de chacun, affluèrent à nouveau de toutes parts. Ajouterons-Nous que ces mêmes fidèles des Etats-Unis, comme s'ils avaient oublié leurs bienfaits déjà si considérables, envoyèrent des dons pour secourir les pauvres, des dons beaucoup plus abondants encore, gardant ainsi la première place dans la charité universelle?

Impuissant à exprimer par des mots Notre admiration au spectacle de ce débordement de calamités inconnues de l'histoire et dont le souvenir ne périra point, combattues par cette non moins incomparable émulation de charité, Nous avons résolu de mettre cette générosité en lumière par un acte qui sera extraordinaire comme les circonstances et l'époque auxquelles il se rapporte; atteignant les plus hauts degrés de la hiérarchie ecclésiastique, il fera connaître Nos sentiments et, mieux que des paroles, les expliquera à tous, surtout aux populations de ces très nobles pays.

Voici notre décision : Nous allons élever à l'honneur de la pourpre romaine deux évêques des Etats-Unis qui, par les qualités de leur esprit et leurs talents, par l'importance et la dignité de leurs sièges respec-

egregiamque pastoralis muneris perfunctionem, inter Episcopos earundem Civitatum excellunt: quorum interea nomina aperire paulisper moramur, ne alia, quae attentionem postulant Nos- tram, eventa, eademque laeta non ad unum omnia, silentio transire videamur.

Iam si propius a Nobis circumspiciamus, facere equidem non possumus quin summopere laetemur, una cum sanctissima Christi Crucifixi Imagine, signo ac monumento redemptionis humanae, doctrinae christianae institutionem in ludos auspicato remigrasse, ubi pueri, divino Magistro carissimi, prima litterarum elementa discunt et ad vitae consuetudinem ab initio aetatis conformantur. Verum hac in re Nobis non licet, quemadmodum velimus, omni esse sollicitudine vacuis; nam, etsi confidimus, quibus de religiosa eiusmodi institutione regunda tradendave mandetur, eos et parate et sincere et salva officii conscientia rem tanti momenti adgressuros, ipsum tamen postulat, quo fungimur, apostolicum ministerium, ut Venerabiles Fratres Italiae Episcopos, clerum et patres matresque familias in visceribus Christi obtestemur ne securi torpescant neve de nativo iure suo vigilandi et pro necessitate expostulandi detrahi

tifs, par le zèle et la distinction avec lesquels ils s'acquittent de leurs fonctions pastorales, sont au premier rang des membres de l'épiscopat américain. Toutefois, Nous ne les nommerons que dans un instant, afin de ne point omettre d'autres événements qui réclament notre attention, et qui ne sont pas tous heureux.

Si Nous regardons plus près de Nous, il Nous a été impossible de ne pas éprouver une joie très vive lorsqu'on a heureusement replacé dans les écoles la très sainte image de Jésus crucifié, signe et témoignage de la rédemption de l'humanité, et qu'on y a rétabli l'enseignement de la doctrine chrétienne: c'est dans les écoles que les enfants, objet de la prédilection du divin Maître, reçoivent leur première formation littéraire et prennent dès leur plus jeune âge des habitudes qui influenceront sur toute leur vie.

Mais en cette matière il Nous est impossible, malgré Nous, de bannir toute préoccupation. Sans doute, Nous avons confiance dans le soin, la sincérité et la conscience du devoir avec lesquels les directeurs et les professeurs de cet enseignement religieux entreprendront une tâche si importante; cependant, le ministère apostolique même dont Nous avons la charge Nous contraint de supplier au nom du Christ Nos Vénérables Frères les évêques d'Italie, ainsi que les pères et mères de famille, de ne pas s'engourdir dans la sécurité et de ne pas souffrir de

quicquam patiantur. Causa enim agitur gravissima, cuius in eos ipsos eventus et periculum inagnam partem recidat, cum inde non tam sors Ecclesiae, ad immortalitatem ex divinis promissis natae et in universum terrarum orbem patentis, quam familiarum et civilis societatis et vel ipsius rei publicae fortuna pendeat. Neque enim liceat civitati colligere nisi id ipsum quod antea severit, veritatem aut errorem, germanam Christi fidem aut ethnicam pravitatem, humanum denique cultum aut detestabilem barbariam, quantumvis externo splendore claram exquisitissimisque fucatam munditiis, quas recentior rerum cursus ac progressus invexit.

Huc accedit quod non modo curis ac sollicitudinibus, ut supra diximus, verum etiam maerore afficimur ob civium cum civibus simultates ac potissimum ob vim haud raro personis, locis rebusque sacris, praetereaue iis illatam sodalitatibus, quae, quamquam religiosae ac sacrae per se non sunt, arcte tamen cum Religione et ecclesiastica hierarchia cohaerent, qua praeunte et duce, remoto quovis partium rerumque publicarum studio, ad catholice sentiendum ac vivendum homines singulos societa-

se voir enlever quoi que ce soit de leur droit naturel de surveillance et, au besoin, de réclamation. Il s'agit d'une question de la plus haute gravité, dont l'issue et les périls possibles les concernent en grande partie eux-mêmes personnellement, car il y va du sort non pas tant de l'Eglise, qui a reçu de Dieu des promesses d'immortalité et qui est répandue dans le monde entier, que des familles, de la société civile et de l'Etat lui-même. Car l'Etat ne saurait récolter que ce qu'il a semé, la vérité ou l'erreur, la foi authentique du Christ ou la perversion païenne, la civilisation humaine, enfin, ou l'horrible barbarie, — qui est toujours la barbarie, quelles que soient la splendeur extérieure dont elle se glorifie et l'élégance raffinée dont elle se pare en mettant à profit les plus récentes découvertes du progrès.

Ce ne sont pas seulement des soucis et des préoccupations, comme Nous l'avons dit plus haut, mais aussi de la tristesse que Nous causent les antagonismes entre concitoyens et surtout les violences infligées à tant de personnes, de lieux et de choses saintes, à des sociétés qui, sans avoir elles-mêmes un caractère religieux et sacré, se rattachent néanmoins par des liens très intimes à la religion et à la hiérarchie ecclésiastique sous la direction de l'autorité religieuse; ces sociétés, écartant rigoureusement l'esprit de parti et les tendances politiques, s'efforcent d'amener les individus, la famille et la société aux croyances et aux pratiques catholiques. Nous l'avons, en effet, déclaré clairement et à mainte reprise : personne absolument n'a le droit, dans des vues

temque domesticam et civilem adducere nituntur. Quod enim perspicue atque plus semel ediximus, nulli prorsus licere, ad consilia dumtaxat politica vel ad fovendam partium quarumlibet causam, cum auctoritate sacra, tum catholica actione abuti, — idque ne fieret pro facultate prohibuimus, — idcirco impositas Religioni iniurias aut vim personis, rebus institutisque cum ea coniunctis, per speciem publicarum rationum, adhibitam iure optimo conquerimur atque improbamus. Nonnulla quidem ad exitum aut nuperrime perducta aut mox perducenda libenter fatemur non iniucunda accidisse, ut intermissam — quæ utinam funditus retractetur — notissimam legem, unde satis gravia operibus legastisque piis impenderent detrimenta, ut maioris pecuniae assignationem clero sustentando, etsi ad annum tantummodo, prorogata, decretamque sacris eius ministeriis tuendis militiae vacationem. At nolimus silendo eam invehere opinionem, Apostolicam Sedem cuiquam renuntiasse aut renuntiare velle ius suum de iis rebus decernendi quæ ad se unice pertinent, itemque, quicquid concessum concedendumve in futurum tempus, alio id nomine, quam inchoatae restitutionis, in acceptum imputare posse.

purement politiques ou pour soutenir la cause d'un parti quelconque, de se servir abusivement de l'autorité religieuse ou de l'action catholique — et nous avons interdit ces abus dans la mesure où Nous le pouvions; — Nous sommes donc particulièrement bien fondé à élever Nos protestations et à condamner les attentats commis contre la religion, ainsi que les violences faites, sous prétexte de raison d'Etat, aux personnes, aux choses et aux institutions qui se rattachent à la religion.

Nous reconnaissons volontiers que Nous avons été heureux de plusieurs mesures récemment prises ou qui vont être mises à exécution, telles que l'ajournement — plaise à Dieu qu'il devienne un retrait définitif! — de ce décret bien connu qui menaçait d'assez graves préjudices les œuvres et les legs pieux; la prorogation — agréable, bien qu'elle ne soit que d'un an — de la majoration des traitements ecclésiastiques; la dispense du service militaire accordée aux membres du clergé pour sauvegarder l'exercice de leur ministère. Mais Nous ne voulons pas encourager par le silence l'opinion que le Saint-Siège a renoncé à quoi que ce soit, qu'il veuille renoncer à son droit de régler les questions relevant de sa seule compétence, ou qu'il peut accepter les concessions, faites ou à faire, autrement qu'à titre de commencement de restitution.

Sed ante quam finem faciamus loquendi, animum, communi solacii gratia, libet ad alia traducere, quae, sive in effectu iam sive proxime futura sunt, spem bonam continet meliorum temporum.

Ac primum, quamquam per Europae regiones, incertis adhuc suspensisque rebus, haud exigua superest aegritudinum incommodorumque moles, videtur tamen, cum in singulis civitatibus, tum in publicis populorum inter se rationibus, status maturascere aliquanto felicior; unde religiosis negotiis, per istam animorum rerumque perturbationem paene ubique profligatis, non parum accedere emolumentum confidimus. Verum optima rei catholicae spes illucescit per immensos tractus creberrimosque Sinarum populos ex primo Concilio Plenario, quod, superioribus mensibus rite paratum, haud ita multo post, Delegato Nostro praeside, habebitur. Cuius quidem cogendi si causam attulit periucundam ipsa sacrarum Missionum condicio propecta feliciter rerumque aptius ordinandarum necessitas, planum est prospicere, ex Conventu isto sane memorabili, ut ceteri id genus Conventus alibi acti argumento sunt, magna demum obventura esse Sinensi Ecclesiae incrementa.

Neque minora vertente anno ex sacris quibusdam sollemnibus

Avant de terminer, il Nous plait, pour la consolation de tous, d'envisager d'autres faits, qui, déjà accomplis ou sur le point de se produire, font augurer des temps meilleurs.

Tout d'abord, bien qu'en Europe, la situation demeurant incertaine et en suspens, il subsiste encore nombre de misères et de graves difficultés, on peut cependant constater une certaine amélioration aussi bien à l'intérieur des Etats que dans les rapports internationaux; Nous attendons de ce progrès de grands avantages pour les intérêts religieux, compromis presque partout par le malaise des esprits et les perturbations matérielles.

Les meilleurs espoirs pour la vie catholique commencent à luire parmi les immenses contrées et les peuples innombrables de la Chine à l'occasion du premier Concile plénier, qui, dûment préparé durant plusieurs mois, se tiendra à bref délai sous la présidence de Notre délégué. Ce Concile est très heureusement motivé par les progrès mêmes des Missions et la nécessité d'une organisation encore meilleure; mais on peut prévoir avec certitude, ainsi que le montrent les résultats des autres Conciles analogues, que cette assemblée, qui sera historique, sera la source de grands développements pour l'Eglise de Chine.

Certaines solennités Nous offrent cette année, ainsi qu'aux habitants

incidunt Nobis atque Almae huius Urbis civibus pietatis laetitiaequae incitamenta ; plenum enim quartum decimum commemoraturi sumus saeculum, postquam populus Romanus suavissimam beatae Mariae in Porticu Imaginem venerari coepit, itemque sextum decimum a dedicata primum Basilica Ioannis ad Lateranum. Hinc recolenda obiicitur picta Dei hominumque Matris Effigies « Romanae Portus securitatis », inde Cathedrae ecclesia Nostrae, omnium « urbis et orbis mater et caput ecclesiarum » eademque ordinationis Nostrae sacerdotalis ecclesia : utraque maiestate affluens et gratia tantae tamque praeclarae vetustatis. Certe, nisi Nos Romani Episcopatus permoveret officium, ipsa fidei pietatisque, qua incendimur, flamma Nos cogeret eiusmodi provehere ac participare sollemnia : coepimus equidem, et inceptum neutiquam deseremus, cum nihil habeamus antiquius, quam ut debita Virgini pietas Romanaeque Cathedrae studium in dilectis filiis ex Urbe Nostris, immo etiam in Christi fidelibus omnibus, cotidie magis floreat ac revirescant. Dolendum sane, hisce Apostolicae Sedis condicionibus prohiberi Nos quominus, decessorum Nostrorum exemplo, et munificentissime agamus et sacris ritibus praesentes adsimus : quae sane egregia eorum facta

de Rome, de non moindres encouragements à la piété et à la joie : nous allons célébrer le quatorzième centenaire du culte rendu par le peuple romain à la très chère image de la Bienheureuse Marie *in Porticu*, ainsi que le seizième centenaire de la première Dédicace de la basilique de Saint-Jean de Latran. On propose donc à notre dévotion l'image de la Mère de Dieu et des hommes, dite « Le Port de la sécurité romaine », et Notre église cathédrale, « mère et chef de toutes les églises de Rome et du monde », l'église également de Notre ordination sacerdotale, l'une et l'autre parées de la majesté et de la beauté d'une antiquité si haute et si glorieuse.

Si Notre fonction d'Evêque de Rome ne Nous l'inspirait, la flamme de Notre foi et de Notre piété suffirait à Nous faire un devoir de susciter ces fêtes et d'y participer : de fait, Nous avons commencé à les célébrer, et Nous continuerons à Nous y associer, car Nous n'avons rien tant à cœur que de voir chaque jour fleurir davantage et se fortifier la dévotion à la Vierge et l'amour de la cathédrale romaine dans le cœur de Nos chers fils de Rome et même de tous les fidèles du Christ. Il est à déplorer que, dans la situation actuelle du Siège apostolique, Nous ne puissions répandre Nos largesses et assister en personne aux cérémonies sacrées, à l'exemple de Nos prédécesseurs, dont la munificence est inscrite en

Pontificum in fastis Basilicae Lateranensis et templi S. Mariae in Porticu exstant aureis veluti litteris inscripta.

At duplici alio, Venerabiles Fratres, aliquanto post fruituri sumus, ut nostis, celebritatis eventu, unde haec Alma Urbs communis fidei ac pietatis, itemque omnium hominum pacificationis fraternaeque populorum necessitudinis, quasi quoddam theatrum existet : de Anno Sancto intellegi volumus deque Missionaria Expositione, quam vocant, in Vaticanis hisce aedibus habenda. Atque iam nunc, magna cum animi iucunditate, videre propemodum videmur peregrinos undique huc, ad millia bene multa, confluere, et, admissa expiandi seseque Deo reconciliandi cupidos, paratosque vitam rectius sanctiusque in reliquum tempus traducere, Portam Sanctam catervatim ingredi, quam Nos eo consilio, pro vetere more institutoque, aperiemus, ut copiosiores redemptionis fructus gratiaeque in ipsos emanent atque effluent. Neque est ullo pacto dubitandum, quin iidem peregrini et fideles, quando, miro quodam complexu propositam, multiformem heroicamque adspexerint recteque aestimaverint missionarium catholicorum operam — illorum missionarium, inquam, qui, ut miserimis fratribus in umbra mortis sedentibus caelestes eos luminum gratiarumque thesauros impertiant

lettres d'or dans les annales de la basilique du Latran et du temple de Sainte-Marie *in Porticu*.

Peu après, Vénérables Frères, comme vous le savez, Nous aurons la joie de célébrer deux autres solennités qui feront se déployer dans la ville de Rome, comme sur un théâtre, la foi et la dévotion de tous, la paix universelle et l'union fraternelle des peuples : Nous voulons parler de l'Année Sainte et de l'Exposition missionnaire, ainsi qu'on l'appelle, qui doit avoir lieu en ce palais du Vatican.

Dès aujourd'hui, avec une vive allégresse, il Nous semble presque voir les pèlerins affluer ici de tous côtés, en foules immenses, et, désireux d'expié leurs fautes et de se réconcilier avec Dieu, prêts à mener désormais une existence plus réglée et plus sainte, franchir en masse la Porte Sainte que, selon une coutume et une institution antiques, Nous ouvrirons afin de répandre sur eux des fruits abondants de rédemption et de grâce.

Nul doute que, après avoir contemplé et apprécié comme elle le mérite l'action des missionnaires catholiques, qui leur sera présentée dans un ensemble merveilleux, sous sa forme multiple et héroïque — de ces missionnaires, disons-Nous, qui font le sacrifice de leur patrie, de leur famille et de leur propre vie pour distribuer à leurs malheu-

quibus heic affluimus, et patriae et suorum et vel ipsius vitae iacturam faciunt, — iam se ad tanti apostolatus admirationem converti sentiant atque abripi et in promovendis sacrarum Missionum utilitatibus delectentur. Merito igitur vobiscum, Venerabiles Fratres, eam in spem erigimur, futurum, ut sacri istius particularisque anni cursus sic ad regnum Dei proferendum pacemque inter homines conciliandam conferat, ut, optatissima Nobis ac precibus gemitibusque invocata Nostris, *pax Christi in regno Christi* opinione citius affulgeat.

reux frères assis à l'ombre de la mort ces trésors célestes de lumière et de grâces que nous avons ici en abondance, — nul doute que, à cette vue, les pèlerins ne se sentent remplis d'admiration pour un si bel apostolat et ne prennent plaisir à collaborer au développement de ces œuvres. Nous avons donc sujet d'espérer avec vous. Vénérables Frères, que cette Année Sainte et expiatoire contribuera à étendre le royaume de Dieu et à procurer la paix aux hommes. en sorte que *la paix du Christ par le règne du Christ*, objet de Nos ardents désirs, de Nos prières et de Nos gémissements, sourira au monde plutôt qu'on ne prévoyait.

LITTERAE APOSTOLICAE

indulgentiae, privilegia et facultates spirituales
tribuuntur fidelibus et sacerdotibus in pium
opus a propagatione fidei adlectis.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Pontificium opus a Propagatione Fidei gratum maxime acceptumque est cordi Nostro; ideoque fidelibus in idem pium Opus adlectis, caelestes Ecclesiae thesauros, quorum dispensatores Nos voluit Altissimus, ultro libenterque reseramus. Audito igitur dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Poenitentiario Maiore, de omnipotentis Dei misericordia ac Bb. Petri et Pauli Apostolorum Eius auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus, nunc et in posterum, ubique terrarum, frugiferum hoc in Opus Propa-

LETTRES APOSTOLIQUES

concédant des indulgences, privilèges et facultés spirituelles, aux fidèles et prêtres, membres de la pieuse Œuvre de la Propagation de la Foi.

PIE XI PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

L'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi Nous est si agréable et Nous tient tant à cœur, que Nous qui sommes par la volonté du Très-Haut le dispensateur des trésors célestes de l'Eglise, Nous voulons en faire bénéficier les fidèles qui sont affiliés à cette pieuse œuvre. Ayant pris conseil de Notre cher fils le cardinal pénitencier majeur, et confirmé par la miséricorde du Dieu tout-puissant et l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous accordons à tous et chacun des fidèles, maintenant et à l'avenir, par toute la terre,

gationis Fidei rite adlectis, die primo eorum aggregationis et, quotannis, Natalis, Circumcisionis, Sanctissimi Nominis Iesu, Epiphaniae, Paschatis Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Sanctissimae Trinitatis, Corporis Domini et Sanctissimi Cordis Iesu festivitibus; item Immaculatae Conceptionis, Nativitatis, Praesentationis, Annunciationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis Virginis Deiparae; Inventionis et Exaltationis Sanctae Crucis; et festis Sancti Michaelis Archangeli (nempe die vicesimo nono mensis septembris), et Sanctorum Angelorum Custodum (idest die secunda mensis octobris); festo Nativitatis Sancti Ioannis Baptistae ac festo Sancti Ioseph Deiparae Virginis Sponsi, atque eius sollemnitate (scilicet feria quarta subsequenti immediate alteram post Pascha Dominicam); festis natalitiis Sanctorum XII Apostolorum atque Evangelistarum; festis Sancti Francisci Xaverii et Sancti Fidelis ac Sigmaringa : celebritate Sanctorum Omnium : denique die XXII mensis iunii (anniversaria nempe die foundationis Congregationis a Propaganda Fide), vel uno e septem diebus continuis immediate respective sequentibus, ad cuiusque lubitum eligendo, quamvis ecclesiam vel oratorium publicum, admissorum sacramentali confessione rite expiati et caelestibus refecti epulis, visitent, ibique pro sanctae Fidei propagatione

associés de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, une indulgence *plénière*, le jour de leur agrégation, et, chaque année, aux fêtes de Noël, Circoncision, Saint Nom de Jésus, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu et du Sacré-Cœur de Jésus; de même aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation, Annonciation, Visitation, Purification et Assomption de la Vierge Mère de Dieu; aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix; et aux fêtes de saint Michel archange (à savoir le 29 septembre) et des saints Anges gardiens (c'est-à-dire le 2 octobre); à la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste et à la fête de saint Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, et au jour de sa solennité (à savoir le mercredi suivant immédiatement le deuxième dimanche après Pâques); aux fêtes principales des douze apôtres et évangélistes; aux fêtes de saint François Xavier et de saint Fidèle de Sigmaringen; à la solennité de Tous les Saints; enfin le 22 juin (jour anniversaire de la fondation de la Congrégation de la Propagande de la Foi), soit à un des sept jours qui suivent immédiatement l'une de ces dites fêtes, à leur choix, à condition que, s'étant confessés et ayant communies, ils visitent une église ou oratoire public, où ils prieront pour la propagation de la sainte foi et aux intentions du Souverain

et ad mentem Summi Pontificis preces rite effundant, quo die iniuncta pietatis opera impleant, *plenariam*: — similiter inscriptis omnibus, ter quovis mense, totidem diebus cuiusque arbitrio eligendis; et die commemorationis generalis Sociorum omnium defunctorum; ac die commemorationis peculiaris Sociorum defunctorum, iam ad Consilium dioecesanum, vel chiliarchiam, centuriam, decuriam aut manipulum pertinentium, cuius quisque inscriptus est particeps, si vere poenitentes et confessi ac sacra Communionem refecti, quanvis ecclesiam aut sacellum, uti superius dictum est, orantes celebrent, a medietate praecedentis ad mediam usque noctem respectivi diei, quo die iniuncta adimpleant pietatis opera, etiam *plenariam* peccatorum omnium indulgentiam ac remissionem misericorditer in Domino concedimus. — Ad haec opportunis spiritualibus subsidiis adiuvere cupientes eosdem inscriptos omnes, in momento diversantes illo, a quo pendet aeternitas, in cuiuslibet eorum mortis articulo, si, ut supra, poenitentes, confessi et Angelorum Pane refecti, vel, quatenus id agere ne quiverint, nomen Iesu ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium patienti animo suscipiant, similiter *plenariam* indulgentiam admissorum omnium largimur. — Praeterea fidelibus nunc et in posterum, ubique terrarum, dicti Pii Operis sociis, quoties supplicationibus novemdialibus, triduanis vel octiduis celebrandis occasione festorum Inventionis Crucis et Sancti Francisci Xaverii,

Pontife. Nous accordons de même une indulgence *plénière* à tous les associés trois jours par mois à leur gré; le jour de la commémoration générale de tous les associés défunts; le jour de la commémoration particulière des associés défunts membres du Conseil diocésain, de la chiliarchie, de la centurie, dizaine ou autres groupements auquel appartient chaque associé respectivement, si véritablement contrits et confessés et ayant communié ils prient comme il est dit ci-dessus en visitant une église ou chapelle, depuis la veille à midi jusqu'à minuit du jour fixé. Nous concédons également une indulgence *plénière* de tous leur péchés à tous les associés, au moment de leur mort, si contrits, confessés et réconfortés de Pain des anges, ils invoquent, sinon de bouche, du moins de cœur, le saint Nom de Jésus, en acceptant avec résignation la mort comme châtement du péché.

En outre, Nous accordons, pour le présent et le futur, aux fidèles du monde entier, qui sont membres de l'Œuvre, pour l'assistance aux neuvaines, triduums ou octaves à l'occasion des fêtes de l'Invention de

contrito saltem corde, intersint vel, legitime impediti, privatim ipsis precibus vacent, toties *quingentos* dies : quoties autem, contrito corde, cuivis adsint religiosae functioni iuxta Pii Operis tabulas habendae, toties de poenaliurn dierum numero, in forma Ecclesiae consueta, *trecentos* expungimus : postremo dies *ducentos*, qua vice contrito corde, ut supra, recitent Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam, addita invocatione : « Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis », vel, ad finem Associationis, pietatis quodvis sive caritatis opus exercent. — Porro Operam ipsam generalibus quibusdam privilegiis augere volentes, concedimus ut qua die generalis vel peculiaris commemoratio fit Sodalium defunctorum, altaria omnia ecclesiae vel oratorii publici, sive semipublici, in quo eadem commemoratio locum habet, Apostolico gaudeant privilegio pro Missis in eorundem Sodalium animarum suffragium per quemvis sacerdotem saecularem sive, de Superiorum suorum consensu, regularem, rite litandis ; nec non ut Missae omnes, sive ab aggregatis ad quodvis altare pro Sociorum defunctorum animabus expiandis iubendae, sive a sacerdotibus Piae Operae inscriptis, pariter in suffragium defunctorum Sociorum, item ad quodvis cuiusque ecclesiae altare litandae, illi animae pro qua celebratae fuerint perinde suffragentur, ac si fuissent ad privilegiatum altare peractae. — Placet insuper Nobis ut in Operam eandem adlecti sacerdotes zelatores

la Sainte Croix et de saint François Xavier ou, en cas d'empêchement, pour la récitation privée de prières aux mêmes intentions : 500 jours chaque fois ; pour l'assistance à toute fonction religieuse prévue par le règlement de l'OEuvre : 300 jours chaque fois ; pour la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, suivie de l'invocation : *saint François Xavier, priez pour nous*, et pour tout acte de piété ou de charité accompli en vue de l'OEuvre : 200 jours chaque fois.

Voulant augmenter les divers privilèges déjà concédés à l'OEuvre, Nous accordons le privilège de l'autel pour les messes au jour où se fait la commémoration générale ou particulière des associés défunts ; tous les autels de l'église ou oratoire public ou semi-public où elle a lieu sont privilégiés pour toutes les messes célébrées pour ces défunts ; pour toutes les messes demandées par des associés pour des associés défunts ; pour toutes les messes célébrées par des prêtres associés pour des associés défunts.

Il Nous plait, en outre, d'accorder aux prêtres zéloteurs de l'OEuvre l'indult personnel de l'autel privilégié, quatre fois par semaine ; le

peculiaribus polleant privilegiis, ideoque ipsis sacerdotibus zelatoribus concedimus personale altaris privilegiati indultum, quater in hebdomada. — Facultatem benedicendi quovis tempore privatim, de consensu Ordinarii saltem rationabiliter praesumpto, extra Urbem, unico crucis signo, Cruces, Crucifixos, rosaria, coronas precatorias, sacra nomismata et parvas ex metallo religiosas statuas, eisque applicandi Apostolicas indulgentias. Quod si adventus, quadragesimae, spiritualium exercitationum et sacrarum missionum tempore, sacras ipsi habeant conciones, hac benedicendi facultate publice utantur. — Facultatem ubique benedicendi unico Crucis signo rosaria cum applicatione indulgentiarum a Patribus Crucigeris nuncupatarum et coronas (sive speciales, sive rosarii) cum applicatione indulgentiarum a Sancta Birgitta. — Facultatem benedicendi, in locis ubi non reperiantur religiosae domus Fratrum Minorum, Crucifixos unico signo crucis, eisque applicandi indulgentias Viae Crucis sive Calvariae, lucrandas, ad normam privilegii quo gaudent Minores Fratres, ab illis qui legitime impediuntur quominus sanctas Stationes celebrent. — Facultatem ubique benedicendi nomisma Immaculatae Conceptionis (proprium Congregationis Missionis) cum applicatione adnexarum indulgentiarum. — Facultatem benedi-

pouvoir de bénir, en forme privée, par un seul signe de croix, avec application des indulgences apostoliques, les croix, crucifix, rosaires, chapelets, médailles et statuettes métalliques. Ce pouvoir est valable hors de Rome seulement, et du consentement, au moins raisonnablement présumé, de l'Ordinaire. Si les prêtres zélateurs donnent eux-mêmes les prédications de l'Avent, du Carême, des exercices spirituels ou des missions, ils peuvent alors user de ce pouvoir en forme publique; le pouvoir de bénir, en tout lieu, par un seul signe de croix, les rosaires (et chapelets de 5 dizaines) et leur attacher les indulgences dites des Pères Croisiers; le pouvoir de bénir, en tout lieu, par un seul signe de croix, les chapelets de 5 ou 6 dizaines et de leur appliquer les indulgences dites de sainte Brigitte; le pouvoir de bénir, par un seul signe de croix, dans les localités où il n'existe pas de maison religieuse des Frères Mineurs, les crucifix, et de leur attacher les indulgences du chemin de la croix ou du Calvaire, que peuvent gagner ceux qui sont légitimement empêchés de suivre les stations du chemin de croix, suivant le privilège dont jouissent les Frères Mineurs; le pouvoir de bénir, en tout lieu, la médaille de l'Immaculée-Conception (*médaille miraculeuse* de la Congrégation de la Mission), avec application des indulgences annexées; le pouvoir de bénir, avec application

cendi cum adnexis indulgentiis nomisma Sancti Benedicti, in locis ubi minime exstent coenobia sive domus Ordinis dicti Sanctii quae huiusmodi privilegio fruuntur. — Facultatem benedicend, atque imponendi, etiam unica formula, scapulare Sanctissimae Trinitatis, B. M. V. a Carmelo et Virginis Perdolentis, atque inscribendi, debitis conditionibus servatis, respectivis Confraternitatibus; Passionis D. N. I. C. (adhibito colore rubro proprio Congregationis Missionis) et Immaculatae Virginis (adhibito caeruleo proprio Patrum Theatinorum), dummodo in loco, quo talis facultas exercetur, non adsint respective domus religiosae Trinitariorum, Carmelitarum, Servitarum et Theatinorum. — Facultatem etiam legitime inscribendi Confraternitati Cordigerosorum, in locis ubi non existant domus religiosae Minorum Conventualium, benedicendo et imponendo funiculum seraphicum. — Facultatem inscribendi fideles Tertio Ordini saeculari Sancti Francisci, in locis ubi non sint dicti Ordinis canonice erectae Congregationes, benedicendo scapulari et cingulo. — Facultatem inscribendi fideles Confraternitati a Militia Angelica, ubi non existant domus religiosae Ordinis Praedicatorum, benedicendo et imponendo cingulum et nomisma Divi Thomae Aquinatis. — Facultatem denique sacerdotibus zelatoribus, qui, de licentia

des indulgences annexées, la médaille de saint Benoît, dans les localités où n'existe pas de monastère ou maison de l'Ordre bénédictin jouissant de ce privilège; le pouvoir de bénir et d'imposer même par une seule formule, les scapulaires de la Sainte-Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, et d'inscrire les fidèles aux confréries respectives, en observant les conditions prescrites; de même les scapulaires de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ (de couleur rouge, propre à la Congrégation de la Mission), de l'Immaculée-Conception (de couleur bleue, propre aux Pères Théatins), pourvu que dans la localité où l'on fait usage de l'un de ces pouvoirs il n'existe pas de maison religieuse des Trinitaires, des Carmes, des Servites ou des Théatins, respectivement; le pouvoir d'inscrire à la confrérie des Cordigères, en bénissant et imposant le Cordon séraphique, dans les localités où il n'existe pas de maison religieuse des Mineurs Conventuels; le pouvoir d'inscrire les fidèles au Tiers-Ordre séculier de Saint-François, en bénissant le scapulaire et le cordon, dans les localités où il n'existe pas de Congrégation canoniquement érigée de ce Tiers-Ordre; le pouvoir d'inscrire les fidèles à la confrérie de la Milice Angélique, en bénissant et imposant le cordon et la médaille de saint Thomas d'Aquin, dans les localités où il n'existe pas de maison reli-

Ordinarii, in forma exercitiorum sacrarum concionum seriem impleverint, imperiendi, novissima ipsorum concionum die, Apostolicam christiano populo benedictionem, cum adnexa *plenaria* indulgentia, ab iis lucranda, qui saltem quinque adfuerint concionibus, et confessi ac sacra Synaxi refecti, ad mentem Romani Pontificis oraverint. — Peculiariorum etiam privilegia largimur sacerdotibus Praesidibus et adlectis in Consilia Nationalia, Moderatoribus dioecesanis et sacerdotibus, qui sint participes Consilii vel Comitatus cuiusque ad provehenda Pii Operis negotia constituti; iis enim praeter omnes supra recensitas facultates quinquies in hebdomada personale privilegiati altaris indultum tribuimus; nec non facultatem benedicendi, in locis ubi non existent Ordinis Praedicatorum religiosae domus, brevi formula a Sacrorum Rituum Congregatione adprobata die xxiii mensis novembris anni MDCCCXVIII, coronas Sanctissimi Rosarii cum applicatione indulgentiarum Patrum Ordinis Sancti Dominici. — Volumus etiam ut Operae inscripti sacerdotes, qui a Consilio Superiore generali renunciati fuerint sacerdotes zelatores Benemeriti, omnibus indulgentiis et privilegiis supra recensitis gaudeant. Sacerdotes denique in Consilium Superius generale adlectos singulari Nostrae voluntatis pignore complectentes, iisdem praeter omnia, quae supra numeravimus, privi-

gieuse des Dominicains; lorsque les prêtres zélateurs donneront, du consentement de l'Ordinaire, une série de prédications en forme d'exercices spirituels : pouvoir de donner au peuple chrétien, le dernier jour des exercices, la Bénédiction apostolique avec *indulgence plénière*, que pourront gagner ceux qui auront assisté à cinq prédications au moins, moyennant confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Nous concédons même les privilèges particuliers suivants aux prêtres présidents ou membres des Conseils nationaux; directeurs diocésains; membres de tout Conseil ou Comité établi pour promouvoir les intérêts de l'Œuvre, en plus des pouvoirs ci-dessus énumérés; l'indult personnel de l'autel privilégié cinq fois par semaine; le pouvoir de bénir, dans les localités où il n'existe pas de maison religieuse de Dominicains, les rosaires ou chapelets, suivant la formule abrégée approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites le 23 novembre 1918, et d'y attacher les indulgences propres aux Pères Dominicains.

Nous voulons encore que les prêtres inscrits à l'Œuvre et qui auront été déclarés par le Conseil supérieur général prêtres zélateurs bien méritants jouissent de toutes les indulgences et privilèges énumérés

legia, facultatem facimus benedicendi ubique, de consensu Ordinarii saltem rationabiliter praesumpto, unico crucis signo, privatim, quovis tempore; publice autem, si conciones habeant, tempore adventus, quadragesimae, spiritualium exercitationum et missionum sacrarum, rosaria, coronas, Cruces, Crucifixos, nomismata et parvas ex metallo statuas religiosas, cum Apostolicarum indulgentiarum applicatione. — Specialibus quoque indulgentiis cohonestare cupientes nonnullos ordines fidelium laicorum in eadem Opera inceptorum, decernimus, ut sodales laici a Consilio Superiore generali renunciati Benemeriti, fideles laici in Consilia adlecti Superius generale, nationalia ac dioecessana, nec non laici praepositi Comitatus sive Commissionibus paroecialibus, praeter indulgentias et privilegia omnibus inscriptis laicis concessa, solitis sub conditionibus, non ter, sicuti reliqui, sed quinquies in mense indulgentiam *plenariam* lucrari possint, totidem diebus eorum arbitrio eligendis; pariterque pro quolibet opere pietatis, sive caritatis, quod pro suo munere exercuerint, contrito saltem corde, loco ducentorum dierum, *quingentos* ipsis in forma Ecclesiae solita de poenaliu numero dies expungimus. — Postremo edicimus ut socii in Operam Propagationis Fidei rite nunc et in posterum inscripti, hisce indulgentiis ac privilegiis fruantur a die aggregationis, usque dum in ipsa perseverent Pia Opera et praescriptas condiciones impleant :

ci-dessus. Enfin, les prêtres membres du Conseil supérieur général, par une marque particulière de Notre volonté, auront, en plus des pouvoirs ci-dessus énumérés, celui de bénir en tout lieu, du consentement, au moins raisonnablement présumé de l'Ordinaire, les rosaires, chapelets, croix, crucifix, médailles et statuettes métalliques en forme privée, par un seul signe de croix; en forme publique s'ils donnent les prédications de l'Avent, du Carême, des exercices spirituels et des missions, et d'y appliquer les indulgences apostoliques aux associés laïques déclarés bien méritants par le Conseil supérieur général; aux membres des Conseils supérieur, nationaux et diocésains; aux présidents des Comités ou Commissions paroissiales; outre les indulgences et privilèges communs à tous les associés, Nous accordons l'indulgence *plénière* cinq jours par mois à leur choix; l'indulgence partielle de *500 jours* pour chaque œuvre de charité ou de piété accomplie selon leurs fonctions.

Enfin, Nous déclarons que les associés de l'Œuvre de la Propagation de la Foi jouissent des indulgences et faveurs spirituelles ci-dessus énumérées depuis le jour de leur agrégation et aussi longtemps qu'ils

ut sacerdotes Zelatores, Moderatores dioecesiani et adlecti in varia Consilia, nempe Superius generale, nationalia ac dioecesana, specialibus supra recensitis privilegiis tantum durante munere gaudeant; ut sacerdotes zelatores Benemeriti, favoribus sibi tributis utantur ad vitam : ut religiosarum Familiarum alumni enumerari possint in Operam Pontificiam a Propagatione Fidei, non modo uti sodales, sed etiam uti Moderatores dioecesiani, Praesides, Consiliarii ac Zelatores, salvis praescriptionibus can. 693, par. IV, Codicis iuris canonici. — Haec largimur, statuimus, mandamus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere; illisque ad quos pertinent sive pertinere poterunt, nunc et in posterum perpetuo suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Praesentibus, perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut praesentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhi-

accomplissent les œuvres pies indiquées et satisfont aux conditions prescrites; que les prêtres zélateurs, directeurs diocésains et membres des divers Conseils supérieur, nationaux et diocésains, ne jouissent des faveurs spéciales énumérées que pendant la durée de leurs fonctions; que les prêtres zélateurs bien méritants jouissent des faveurs à eux accordées leur vie durant; que les membres des familles religieuses peuvent appartenir à l'OEuvre pontificale de la Propagation de la Foi, non seulement comme associés, mais encore comme directeurs diocésains, présidents, conseillers et zélateurs, sauf réserve du canon 693, § 4, du code de Droit canonique.

Nous accordons ces choses, statuant que les présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour les prêtres présentement et à l'avenir membres de ladite OEuvre de la Propagation de la Foi maintenant et dans la suite, et qu'ainsi il devra en être jugé et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essaye sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient tenus pour vains et inefficaces. Nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons, en outre, que les transcriptions ou copies, même imprimées, de ces Lettres soient regardées, lorsqu'on les présentera, comme dignes

beatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris, die xxv mensis martii, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status*.

de foi, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 mars 1924, de Notre Pontificat la troisième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat*.

MOTU PROPRIO

de disciplinae biblicae magisteriis.

PIUS PP. XI

Bibliorum scientiam quanti Ecclesia Dei perpetuo fecerit, vel scripta testantur, a christianae religionis primordiis usque adhuc, ad fidem docendam tuendamque edita. Libris enim sacris, altero divinae revelationis fonte, haud secus ac traditis sine scripto doctrinis, quicquid de Deo, de Christo hominum Redemptore, de nativa Ecclesiae constitutione deque morum disciplina scimus, innititur id omne ac fulcitur. Quamobrem rei biblicae studia tanto plus viguerunt, quanto oportuit acrius aut veritatem inlustrare aut errores inimice infestaeque in Christi divinitatem inque Ecclesiam prolatos refellere; acatholicis autem et rationalistis eo usque temeritatis audaciaeque progressis, ut ipsam Scripturae Sanctae auctoritatem atque ab errore immunitatem

MOTU PROPRIO

sur l'enseignement de la science biblique.

L'Eglise de Dieu a toujours attaché le plus grand prix à la science de la Bible, comme en témoignent les écrits qui, depuis les origines de la religion chrétienne jusqu'à nos jours, ont été édités pour l'enseignement et la défense de la foi. C'est que, sur les Livres Saints, qui sont eux aussi, et tout autant que la Tradition non écrite, une des sources de la Révélation divine, se fonde et s'appuie tout ce que nous savons de Dieu, du Christ rédempteur, de la constitution originelle de l'Eglise et de la discipline des mœurs. Aussi les études bibliques se sont-elles développées à mesure que devenait plus urgente la nécessité soit de faire éclater la vérité, soit de réfuter les erreurs que la malveillance ou l'hostilité projetaient sur la divinité du Christ et sur son Eglise; et quand, dans un excès de témérité et d'audace, les non-catholiques et les rationalistes allèrent jusqu'à attaquer l'autorité même de l'Écriture Sainte et son immunité vis-à-vis de l'erreur, il

appeterent, iam nostris necesse fuit, magna sanae eruditionis copia instructis, in certamen descendere, ut divinum Caelestis Sapientiae donum a falsae scientiae commentis defenderent. In qua quidem palaestra si omnes ex utroque clero alumni, per sacrorum studiorum cursum, graviter institui atque exerceri debent, at plenissimam tamen incorruptamque rei biblicae cognitionem ii percipiant oportet, qui ad eiusmodi disciplinam aut in Seminariis studiorumve Universitatibus tradendam aut scripto tractandam peculiari quadam ingenii sui propensione allici et reservari videantur : qui si tantulum ab Ecclesiae sensu aberrarint, iam apud plures alios integritas fidei in periculum discrimenque vocabitur. Rei huiusce momenta cum proximi decessores Nostri provido intentoque animo ponderassent, Commissione, ut aiunt, Purpuratorum Patrum et Instituto item Biblico conditis, datisque haud semel, ut Sacrae Scripturae studia proveherent, ad universos etiam catholici orbis Antistites, Litteris, inter alia id quoque edixerunt, magistros eius disciplinae esse caute prudenterque deligendos, et alumnos optimae spei, qui nati apti ad Bibliorum studia viderentur, ad promerenda etiam huius disciplinae insignia excitari adiuvarique debere,

fallut bien que les nôtres, munis des armes puissantes d'une saine érudition, descendissent dans l'arène pour défendre contre les allégations de la fausse science le don divin de la sagesse céleste. Or, s'il est nécessaire que les aspirants de l'un et de l'autre clergé, au cours de leurs études sacrées, soient tous sérieusement formés et exercés à cette lutte, il faut surtout que ceux-là possèdent la plus complète et la plus intégrale connaissance de la science biblique, que des propensions naturelles semblent appeler et destiner à enseigner cette science dans les Séminaires et Universités, ou à la traiter par écrit : puisque le moindre écart qu'ils feraient, en dehors du sens de l'Eglise, exposerait et mettrait en péril chez beaucoup d'autres l'intégrité de la foi. Parce qu'ils avaient pesé dans leur prévoyante sollicitude la gravité de ces raisons, Nos derniers prédécesseurs, après avoir établi ce qu'on appelle une Commission de cardinaux et fondé un Institut biblique, après avoir plus d'une fois adressé à tous les évêques du monde catholique des lettres les engageant à promouvoir les études d'Ecriture Sainte, ont en outre ordonné, entre autres mesures, qu'on procédât avec prudence et discernement au choix des professeurs de cette science, et que les élèves de haute espérance, doués de dispositions naturelles pour les études bibliques, fussent encouragés et aidés à en acquérir les diplômes, afin qu'on pût un jour leur confier l'enseignement des divines Ecri-

quibus aliquando divinarum Litterarum magisteria committerentur. Quae quidem hortamenta et iussa sapientissimorum Pontificum magno sane emolumento fuere; verumtamen ut eadem, additis per Nos praescriptis atque incitamentis, quae temporum condicio postulat, uberiores solidioresque afferant utilitates, placet haec, quae sequuntur, auctoritate Nostra decernere :

I. Gradus academici, apud Commissionem Biblicam vel Institutum Biblicum, facto scientiae periculo, impetrati, eadem pariant iura eosdemque canonicos effectus, ac gradus in sacra theologia vel in iure canonico a quibusvis Pontificiis Athenaeis et Catholicis Institutis conlati.

II. Beneficium, in quo canonice insit onus Sacrae Scripturae populo explanandae, ulli ne conferatur, nisi, praeter alias, sit is licentia aut laurea in re biblica politus.

III. Nullus item Sacrarum Litterarum disciplinae in Seminariis tradendae doctor esto, nisi, confecto peculiari eiusdem disciplinae curriculo, gradus academicos apud Commissionem Biblicam vel Institutum Biblicum adeptus legitime sit. Volumus autem ut baccalaurei titulus iis ab Instituto Biblico tributus, qui ibidem primum alterumque curriculi annum — graviores

tures. Ces exhortations et ces ordres des très sages Pontifes ont eu certes de beaux résultats; néanmoins, voulant y ajouter Nous-même les prescriptions et encouragements que réclame la situation présente, afin de leur faire produire des fruits plus abondants et plus durables, il Nous plait de prendre, en vertu de Notre autorité, les décisions suivantes :

I. Les grades académiques, obtenus à la suite d'examens, devant la Commission biblique ou l'Institut biblique, produiront les mêmes droits et les mêmes effets canoniques que les grades en théologie sacrée ou en Droit canonique conférés par les Collèges pontificaux et les Instituts catholiques.

II. Tout bénéfice comportant la charge d'expliquer au peuple la Sainte Ecriture ne sera conféré qu'à un sujet possédant, en plus des autres qualités, la licence ou le doctorat en science biblique.

III. Nul ne sera admis à professer l'enseignement des Saintes Ecritures dans les Séminaires, s'il n'a obtenu légitimement, après avoir suivi les cours spéciaux de science scripturaire, les grades académiques devant la Commission ou l'Institut bibliques. Nous voulons toutefois que le titre de bachelier, décerné par l'Institut biblique à ceux qui en auront suivi les cours durant deux années et par conséquent reçu les

nempe doctrinas percipiendo — peregerint, satis sit cum ad rem biblicam docendam, tum ad beneficium, de quo n. II, assequendum, incolumi tamen iure eos anteferendi qui licentia laureave aucti sint.

IV. Summi Ordinum regularium Sodalitatumque religiosarum moderatores id velle Nos sciant, ut quos ex alumnis suis, aut Romae aut alibi sacrarum disciplinarum curriculum agentibus, ad divinarum Litterarum studia aptiores deprehenderint, si non omnes at saltem eorum aliquem, post exactum theologiae cursum, Scholas Instituti Biblici frequentare iubeant.

V. Id ipsum catholici orbis Episcopis sanctum ac sollemne esto, qui, praeterea, rem Nobis pergratam facturi sunt, si annuam pecuniam constituerint, constituendamve aliorum liberalitate curarint, uni vel pluribus e sua cuiusque dioecesi sacerdotibus Romae alendis, ea de causa, ut Instituti Biblici scholas celebrent ibique gradus academicos adipiscantur. Quos autem Episcopi, huius rei gratia, in Urbem miserint, iis excipiendis hospitia profecto non deerunt.

VI. Ut, quod postremo loco hortati sumus, id exemplo confirmemus Nostro, ducenta libellarum italicarum millia largimur,

leçons les plus importantes, suffise soit pour enseigner la science biblique, soit pour obtenir le bénéfice marqué au numéro II, sauf toutefois le droit de préférence en faveur de ceux qui sont honorés de la licence ou du doctorat.

IV. Les Supérieurs généraux d'Ordres réguliers et de Sociétés religieuses sauront que telle est Notre volonté : si, parmi leurs étudiants qui suivent à Rome ou ailleurs le cours des sciences sacrées, ils en remarquent quelques-uns mieux doués pour l'étude des Saintes Lettres, ils feront fréquenter, sinon à tous, du moins à l'un d'entre eux, après l'achèvement de ces cours théologiques, les Ecoles de l'Institut biblique.

V. Cette même décision sera tenue également pour sacrée par les évêques du monde catholique, lesquels feront en outre un acte qui Nous sera très agréable, s'ils parviennent à constituer par eux-mêmes ou par des libéralités étrangères une dotation annuelle permettant d'entretenir à Rome un ou plusieurs prêtres de leurs diocèses respectifs, dans le but de leur faire fréquenter les cours de l'Institut biblique et y conquérir les grades académiques. Quant aux prêtres que les évêques enverront à Rome dans cette intention, ils seront assurés de trouver des maisons pour les accueillir.

VI. Voulant confirmer par Notre propre exemple cette dernière exhortation, Nous donnons deux cent mille livres italiennes dont le

quarum annum reditum in sacerdotes duos, ut supra, Romae alendos per Sacram Congregationem Seminariis studiorumque Universitatibus praepositam erogaturi sumus: cui quidem Sacrae Congregationi omnia, quae superioribus quinque capitibus decrevimus, ad effectum deducenda ac pro prudenti arbitrio moderanda attribuimus.

Divinam interea Sapientiam rogamus incepto faveat Nostro quocum maximum religionis bonum cohaeret profecto ac coniungitur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVII mensis aprilis anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. XI

revenu annuel sera consacré à l'entretien, comme il est dit plus haut, de deux prêtres à Rome, par les soins de la S. Congrégation préposée aux Séminaires et aux Universités sacrées. A cette même S. Congrégation nous attribuons la charge de mettre à exécution toutes les décisions des cinq articles précédents et d'en régler l'application selon les inspirations de sa prudence.

Cependant, Nous prions la divine Sagesse de favoriser Notre entreprise, évidemment conforme et intimement liée au plus grand bien de la religion.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 avril 1924, de Notre Pontificat la troisième année.

PIE XI, PAPE.

INDICTIO

universalis Iubilaei

Anni Sancti millesimi nongentesimi vicesimi quinti.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS

PRAESENTES LITTERAS INSPECTURIS

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Infinita Dei misericordia sibi ad exemplum proposita, identidem Ecclesia id consilii persequitur, ut, singulari aliqua via et ratione, ad culpae expiationem vitaeque emendationem homines alliciat ac revocet, qui solent, vel ob voluntatem a fide catholica abalienatam, vel ob segnitatem atque inertiam, usitata salutis adiumenta negligere, et poenas admissorum vindici Deo pendendas ne cogitant quidem, nedum accurate efficaciterque con-

INDICTION

du Jubilé universel de l'Année Sainte 1925.

PIE, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Désireuse d'imiter la miséricorde infinie de Dieu, l'Eglise, de temps à autre, s'efforce, par quelque moyen extraordinaire, d'attirer et ramener à la pratique de la pénitence et à l'amendement de leur conduite ceux qui, soit pour avoir abandonné la foi catholique, soit par inertie ou indifférence, négligent habituellement les devoirs de la vie chrétienne et qui, loin d'en faire l'objet de méditations sérieuses et de fermes résolutions, ne songent même pas aux châtiments que leur réserve la justice de Dieu en punition de leurs fautes. C'est un secours

siderent. Extraordinarium sane eiusmodi ad renovandos animos praesidium vobis, dilecti filii, auspicato afferet *Jubilaeum Magnum*, ex more institutoque maiorum in Alma hac Urbe proximo anno celebrandum; quod nostis nuncupari itidem *Annum Sanctum* consuevisse, quia et sanctissimis inicitur, ducitur absolvi-turque ritibus et ad sanctitatem morum promovendam tam aptum habetur quam quod maxime.

Iamvero si unquam alias oportuit, at potissimum hodie oportet, ut vos, illud Pauli iterando, moneamus : *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis*; quo quidem tempore nullum profecto opportunius commodiusque comparandis unicuique vestrum reconciliationis gratiaeque thesauris reperiatis. Nec dubitare licet quin divino Ecclesia instinctu piacularem hunc annum vertentibus annis, certo quodam intervallo, interiecerit; quippe quae, ut alios ritus — multo quidem ampliore significatione atque efficientia — ab Antiquo Foedere est mutuata salubriter, ita hunc quoque, ad Anni Sabbatici exemplum, in christianos mores induxerit. Maximis enim beneficiis, quae dominicum illud institutum Hebraeis, quinquagesimo quoque anno, afferebat, nonne gratiae praenuntiabantur et significabantur, quas fide-

de ce genre, secours vraiment extraordinaire, et bien propre à renouveler vos âmes, que vous offre opportunément, chers fils, le *Grand Jubilé* qui, suivant l'usage antique, doit être célébré l'année prochaine dans la Ville de Rome : cette année jubilaire, vous ne l'ignorez point, s'appelle aussi l'*Année Sainte*, d'abord parce qu'elle s'ouvre, se poursuit et s'achève par d'augustes cérémonies, et aussi parce qu'elle est d'une efficacité sans égale pour faire progresser les âmes dans la voie de la sainteté.

Jamais il ne fut plus nécessaire de vous rappeler l'avertissement de saint Paul : *Voici le moment favorable, voici le jour du salut*. C'est, en effet, pour chacun de vous, l'époque la plus opportune et la plus favorable pour acquérir les trésors de la grâce et de la réconciliation. Il n'en faut pas douter, c'est par une inspiration divine que l'Eglise a fixé le retour périodique de cette année expiatoire. De même qu'elle a heureusement emprunté à l'Ancien Testament d'autres rites en leur donnant une signification plus élevée et une efficacité plus étendue, de même elle a introduit parmi le peuple chrétien l'usage de l'année jubilaire par imitation de l'année sabbatique. Les avantages considérables qu'apportait aux Hébreux, tous les cinquante ans, cette institution divine, n'étaient-ils pas le présage et le symbole des faveurs que l'Année Sainte offre aux fidèles ! De fait, la raison d'être des deux ins-

bus per Anni Sancti decursum impetrandas proponimus? Ratio quidem in utrisque haud absimilis, sed hae illis sic praestant, quemadmodum spirituales res terrenis rebus antecellunt. Quod scilicet Hebraei Anno Sabbatico, bonis recuperatis quae in aliorum ius cesserant, « ad possessionem suam » revertebantur; quod servi « ad familiam pristinam » sese liberi recipiebant et debitoribus aes alienum condonabatur, id omne apud nos felicius piaculari anno contingit atque efficitur. Quicumque enim paenitendo Apostolicae Sedis salutaria iussa, Iubilaeo magno vertente, perficiunt, iidem, tum eam, quam peccando amiserant, meritorum donorumque copiam ex integro reparant ac recipiunt, tum de asperrimo Satanae dominatu sic eximuntur ut libertatem repertant *qua Christus nos liberavit*, tum denique poenis omnibus, quas pro culpis vitiisque suis luere debuerant, ob cumulatissima Christi Iesu, B. Mariae Virginis Sanctorumque merita, plene exsolvuntur.

Verum non huc tantummodo — nempé ad animos singulorum expiandos eorumque morbis medendum — Iubilaei Magni producta per annum celebratio pertinet. Hoc enim *tempore accepto*, praeter locorum visitationem sanctissimorum et multi-

titutions est identique, mais les grâces de l'Année Sainte l'emportent sur les bienfaits de jadis dans la mesure où les biens spirituels sont supérieurs aux biens temporels. Au cours de l'année sabbatique, les Hébreux récupéraient les biens qu'ils avaient aliénés et reentraient « dans leurs propriétés »; ceux d'entre eux qui étaient devenus esclaves reprenaient leur liberté et retournaient « dans leur famille primitive », et les débiteurs recevaient remise de leur dette : or, ces privilèges, l'Année du grand pardon nous les octroie avec une plus large munificence.

En effet, durant le Jubilé, quiconque, le cœur contrit, se conforme aux salutaires prescriptions du Saint-Siège, recouvre la totalité des mérites et des grâces que le péché lui avait fait perdre; il est délivré de la cruelle tyrannie de Satan et jouit à nouveau de la liberté *par laquelle le Christ nous a affranchis*; enfin, par application des mérites surabondants de Notre-Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints, il est pleinement exonéré des peines encourues pour ses égarements et pour ses fautes.

La purification des âmes et la guérison des maladies spirituelles n'est pas le seul but pour lequel le grand Jubilé se célèbre durant une année entière. En effet, en ce « temps de grâce », la visite de sanctuaires très vénérés, les nombreux actes de dévotion personnels et publics, les

plicas privatim publiceque pietatis exercitationes, uberrimarum e caelo gratiarum adiumenta plurimum hab hant momenti in excitandos universe ad altiozem sanctitatis gradum animos atque in societatem hominum reparandam. Etenim, ut exlex singulorum licentia in commune vergit detrimentum, ita, singulis ad bonam frugem conversis ad sanctiusque vitae institutum properantibus, consociationem ipsam humanam necesse est emendari arctiusque cum Christo Iesu cohaerere. Quam quidem emendationem utinam eventum hoc, pro praesenti rerum condicione, accelerando afferat. Nam, etiamsi rei catholicae haud exigua accesserint recentiore aetate incrementa, et multitudines — diu multumque expertae, spes melioris status quam sit inanis quamque inquietus existat, remoto Deo, animus — religionem ardentius veluti silire videantur, oportet tamen, et populares et ipsas nationum effrenatas inhumanasque cupiditates, ad evangelicae legis praescripta, cohiberi et homines divina inter se caritate copulari. Est sane intellectu difficile, nisi eiusmodi caritatem — nimium diu, postremi belli causa, consopitam, immo etiam omnino depositam — et cives denuo induant et gubernatorum

abondantes grâces reçues du ciel exciteront puissamment tous les cœurs à s'élever dans la voie de la perfection et contribueront à la régénération de la société. La licence effrénée des particuliers tourne au détriment de tous; de même, par une conséquence nécessaire, lorsque chacun rentre dans la bonne voie et s'efforce à mener une vie plus sainte, la société elle-même s'amende et resserre les liens qui l'unissent au Christ Jésus. Fasse le ciel que le prochain Jubilé produise rapidement cette réforme autant qu'elle est possible dans la condition présente du monde.

Le catholicisme, il est vrai, a réalisé ces derniers temps des progrès notables, et les peuples, après avoir constaté, par une expérience prolongée et décisive, que l'éloignement de Dieu rend vain tout espoir d'un ordre de choses plus satisfaisant et laisse les esprits inapaisés, semblent éprouver une soif ardente de la religion; il est toutefois nécessaire de comprimer, conformément aux prescriptions de l'Évangile, les folles et cruelles convoitises des individus comme des nations, et d'unir les hommes entre eux par la divine charité. Cette charité, elle a été trop longtemps amoindrie et même complètement abandonnée par la dernière guerre; pourtant, si elle ne règne pas de nouveau parmi les citoyens et si elle ne redevient pas l'inspiratrice des gouvernements dans leurs conseils, il est difficile de concevoir le moyen de rétablir la fraternité des peuples et de restaurer une paix durable. Comment

consilia redoleant, quo pacto fraterna populorum necessitudo et mansura pax redintegretur. Ad hanc profecto singulorum civitatumque pacificationem quantopere annus sacer valeat quantasque habeat opportunitates, vix attingere ac declarare attinet. Quid enim coniungendis inter se hominibus populisque conducibilius, quam ut ingens peregrinorum numerus Romam, in hanc alteram catholicarum gentium patriam, undique confluant, communem Patrem simul conveniant, communem fidem coniunctim profiteantur, ad sanctissimam Eucharistiam, unitatis effectricem, una promiscueque accedant, eumque imbibant augeantque caritatis spiritum, quem praecipuam esse christianorum notam vel sacra Urbis monumenta in memoriam redigant omnium mirificeque suadeant? Qua quidem caritatis perfectione cupimus Nobiscum illae coniungantur Ecclesiae, quas saeculare funestissimumque discidium a Romana Ecclesia distinet : nihil enim Nobis tam gratum tamque suave accidere posset, quam, si non eas quidem universas, at saltem multos ex earum gremio, ad unum Christi ovile redeuntes, peramanter, hac Iubilaei maximi occasione, amplexari filiorumque in numerum carissimorum adscribere. Praeclari optatissimique eiusmodi fructus fore ut ex Anni Sancti celebratione haud postremo loco hauriantur, aliqua

l'Aunée Sainte peut contribuer à la pacification des individus et des nations et combien elle présente d'occasions de les réaliser, il est à peine besoin de l'examiner et de l'expliquer.

Quel événement, en effet, pourrait être plus efficace pour cimenter l'union des hommes et des peuples que cette immense multitude de pèlerins affluant de toute part vers Rome, cette seconde patrie de tout catholique, se rencontrant auprès de leur Père commun, affirmant de concert leur foi commune, s'approchant ensemble et indistinctement de la très sainte Eucharistie, principe d'unité, s'imprégnant de plus en plus de cet esprit de charité qui est le trait caractéristique des chrétiens, comme le rappellent et l'attestent merveilleusement les monuments sacrés eux-mêmes de la Ville Eternelle.

Nous souhaitons aussi que l'épanouissement de cette charité fasse rentrer dans la communion catholique les Eglises que depuis de longs siècles un schisme des plus funestes tient éloignées de l'Eglise romaine : rien ne pourrait Nous être plus agréable et plus doux que d'êtreindre affectueusement dans Nos bras et d'inscrire parmi Nos fils bien-aimés sinon tous les membres de ces Eglises, du moins un grand nombre d'entre eux qui regagneraient, grâce au Jubilé, le bercail unique du Christ. Ces fruits magnifiques et si désirés de l'Aunée Sainte, ce n'est

profecto spe nitimur. Ad alendam quidem excitandamque popularium pietatem maioremque percipiendam utilitatum copiam summo opere utique prodesset, si res ita per Iubilaei cursum peragi ordinarique liceret quemadmodum ante actis aetatibus licuit; at quicquid efficacitatis ex rerum temporumque condicione aut stans ministeriis aut consiliis ad apparanda regundave futura sollemnia initis deesse quoquo modo possit, id benignissimus Deus, rogamus, divitiis copiose suppleat misericordiae suae.

Itaque, cum tanta catholicae rei redemptisque pretioso Iesu Christi Sanguine animis lucra atque emolumenta obventura et prospiciamus et fidenter Nobis spondeamus ac polliceamur, auctorem largitoremque bonorum omnium Deum implorantes, ut coepto huic Nostro favere hominumque voluntates ad paenitendum et singulari hac gratia fruendum allicere velit ac permovere, Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Iubilaeum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo nongentesimo vicesimo quarto inchoandum et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo nongentesimo vicesimo quinto

pas en dernier lieu, Nous avons quelques sérieux motifs de l'espérer, qu'il Nous sera donné de les cueillir.

La piété des fidèles serait singulièrement favorisée et les effets salutaires de l'Année Sainte beaucoup plus nombreux si, pour régler et ordonner le Jubilé, Nous jouissions de la même liberté que jadis. Par suite des circonstances de temps et de lieux, les Dicastères ordinaires et les Comités institués pour l'organisation et l'ordonnance des solennités de l'Année Sainte ne pourront parfois suffire à leur tâche; Nous prions Dieu de daigner suppléer à ces lacunes par les richesses surabondantes de sa miséricorde.

En conséquence, vu les avantages et les grâces que Nous prévoyons, espérons fermement et Nous promettons pour le catholicisme ainsi que pour les âmes rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ, Nous demandons à Dieu, auteur et dispensateur de tous les biens, de bénir l'Année Sainte que Nous projetons, d'exciter les chrétiens à se repentir de leurs fautes et à profiter de ce bienfait insigne; et, à l'exemple des Pontifes romains Nos prédécesseurs, avec l'assentiment de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, ayant en vue la gloire de Dieu, le salut des âmes, le développement et l'extension de l'Eglise catholique, par les présentes Nous

finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, ad ipsius Dei gloriam, ad animarum salutem et catholicae Ecclesiae incrementum, indicimus per has Litteras ac promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Hoc igitur Anni Sancti decursu, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui, rite expiati et sacra Synaxi refecti, beatorum et Petri et Pauli et Sancti Ioannis ad Lateranum et Sanctae Mariae Maioris de Urbe Basilicas semel saltem in die, per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, idest a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romae degant cives aut incolae, si vero peregre venerint, per decem saltem eiusmodi dies, pie inviserint et ad mentem Nostram oraverint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem ac veniam misericorditer in Domino concedimus atque impertimus. Quae enim autem, dilecti filii, sit in universum mens Romani Pontificis, profecto non ignoratis: at peculiare aliquid hac Iubilaei maximi occasione intendimus, quod vos ipsi Nobiscum impetretis. Pacem dicimus, non tam tabulis inscriptam, quam in animis consigna-

édictons et promulguons, et Nous voulons que soit tenu pour édicté et promulgué, un grand Jubilé universel, qui sera célébré, en cette auguste capitale du monde chrétien, des premières Vêpres de Noël de l'an 1924 aux premières Vêpres de Noël de l'an 1925.

Durant cette Année Sainte, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, s'étant dûment confessés et ayant communie, auront visité les basiliques romaines de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, et y auront prié à Nos intentions, au moins une fois par jour — soit durant vingt jours, naturels ou ecclésiastiques (le jour ecclésiastique va des premières Vêpres d'un jour jusqu'à la nuit tombée du jour suivant), consécutifs ou séparés, si, Romains ou non, ils demeurent à Rome; soit durant dix jours, calculés comme il vient d'être dit, s'ils sont à Rome de passage, — Nous concédons et accordons miséricordieusement dans le Seigneur une indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés.

Quelles sont, chers fils, les intentions générales du Souverain Pontife, vous ne l'ignorez certainement pas; mais, en cette Année Sainte, il est une intention que Nous avons spécialement en vue, et vous aurez à cœur d'en obtenir la réalisation en unissant vos prières aux Nôtres.

Nous voulons parler de la paix, moins de celle qu'on inscrit dans les traités que de celle qu'on grave dans les cœurs, de la paix à réta-

tam, inter populos restituendam, quae, etsi non tam hodie fortasse abest, quam antehac afuit, adhuc tamen remotior, quam pro Nostra et communi expectatione, videtur. Praecipuum igitur eiusmodi bonum si quidem vos, Urbis incolae advenaëque, solutis a culpa incensisque caritate animis, ad Apostolorum limina imploraveritis, nonne bene sperandum, fore ut Princeps pacis Christus, qui maris Galilaeae fluctus nutu olim sedavit, tandem aliquando suorum misertus, tempestates, quibus tamdiu Europa iactatur, considerare sedarique item iubeat? Mens praeterea est Nostra, ut quicumque aut Urbem incolunt aut huc sunt Iubilaei causa peregrinaturi, duplex aliud Dei miserationi negotium instando commendent, quod maximis Nos curis sollicitudinibusque excruciat et religionis interest vehementer : scilicet ut acatholici omnes ad veram Christi Ecclesiam confugiant, et res Palaestinienses sic demum ordinentur et componantur, quemadmodum catholici nominis iura sanctissima postulant. — Quae autem supra servanda ediximus ut plenissima Iubilaei venia luci fiat, pro iis qui aut morbo aliaque legitima causa in Urbe vel ipso in itinere prohibiti aut morte interim praerepti, praefinitum dierum visitationumque numerum nondum compleverint neve inchoaverint quidem, ita temperamus, ut iidem, a culpis rite abso-

blir entre les peuples : elle n'est pas aujourd'hui aussi éloignée qu'elle l'a été précédemment, mais elle semble bien l'être encore trop suivant Notre désir, qui est aussi le désir général. Ce bien essentiel, si vous, habitants ou pèlerins de Rome, l'âme purifiée de vos fautes et embrasée de charité, vous le demandez auprès du tombeau des Apôtres, n'est-on pas fondé à espérer que le Christ, Prince de la Paix, qui jadis apaisa d'un signe la mer de Galilée, prendra enfin pitié de ses enfants et mettra un terme aux troubles qui ravagent l'Europe depuis de si longues années?

Nous désirons en outre que tous, habitants de Rome et pèlerins, recommandent avec instance à la miséricorde divine deux intentions particulières, à propos desquelles Nous ressentons de terribles angoisses et qui concernent des intérêts religieux d'une haute gravité : l'entrée de tous les non-catholiques dans le sein de la véritable Eglise du Christ et le règlement définitif du régime de la Palestine suivant que l'exigent les droits imprescriptibles du catholicisme.

Les dispositions édictées ci-dessus pour le gain de l'indulgence jubilaire sont adoucies en faveur de ceux que, à Rome ou en chemin, la maladie, ou toute autre cause légitime, ou même la mort, empêcheraient de terminer ou même de commencer les visites prescrites : pourvu

luti ac sacra Communionem refecti, indulgentiae remissionisque iubilare participes perinde sint, ac si quattuor, quas memoravimus, Basilicas reapse invisissent.

Iam nihil est reliquum, dilecti filii; nisi ut vos amantissime Romam devocemus invitemusque omnes, ut his tantis divinae clementiae thesauris fruamini, quos Sancta Mater Ecclesia vobis lucrandos proponit. In quo ignavos desidesque vos esse dedecet, quando, per haec potissimum tempora, tam vehementi aviditate, ne salva quidem fide officiique conscientia, ad quaestum terrenarum opum concurratur. Recolite praeterea, quam magnus, superioribus aetatibus, peregrinorum ex omni ordine numerus in Almam hanc Urbem per Annum Sanctum, diuturnis, laboriosis infestisque plerumque itineribus, convenerint: quos nimirum ab aeternae beatitudinis studio nulla absterruerunt incommoda. Si quid autem molestiae aut iter eiusmodi aut in Urbe mansio pepererit, non modo castigatio haec, paenitentiae spiritu tolerata, ad veniam uberius promerendam adiumento erit, sed multis quoque, iisdemque omne genus, solaciis compensabitur. Urbem enim petaturi estis, quam Servator hominum Iesus Christus delegit, ut suae esset religionis centrum et perpetua Vicarii sui sedes:

qu'ils reçoivent régulièrement l'absolution et la sainte communion, ils gagneront l'indulgence plénière du Jubilé comme s'ils avaient effectivement visité les quatre basiliques majeures.

Il ne nous reste, chers fils, qu'à vous inviter et convier très affectueusement à venir tous à Rome jouir des inépuisables trésors de la clémence divine que la Sainte Eglise vous engage à gagner. Il serait indigne de vous de demeurer indifférents et inertes en pareille circonstance, alors que, aujourd'hui plus que jamais, on recherche avec tant d'avidité les richesses de la terre, au mépris même de la loyauté et de la conscience professionnelle. Rappelez-vous le nombre considérable de pèlerins de toutes conditions qui, jadis, se sont rendus à Rome pour l'Année Sainte, affrontant pour la plupart les fatigues et les dangers d'un long voyage: le souci de la béatitude éternelle leur faisait surmonter tous les obstacles. Si quelque désagrément vous survient en cours de route ou durant votre séjour à Rome, cette épreuve, supportée en esprit de pénitence, vous aidera à mériter une rémission plus étendue de vos fautes, elle sera même compensée par de multiples consolations de tout genre.

En effet, la Ville où vous allez venir est cette Rome que le Christ, notre Sauveur, a choisie pour être à jamais le centre de la religion et le siège de son Vicaire, cette Rome où le monde puise en toute sécu-

Urbem, inquit, unde ad vos et doctrinae sanctae et caelestis veniae securi purissimique latices effluunt. Communis heic omnium vestrum Pater, quem vos diligentem diligitis, bene vobis precabitur : heic ad vetustissima hypogea, ad sepulcra Principum Apostolorum, ad conditas gloriosissimorum Martyrum reliquias facilis pietati vestrae aditus : templa, praeterea, patebunt, tot saeculorum decursu in Dei sanctorumque caelitem honorem erecta, ea sane magnificentia eoque artificio, ut in totius orbis admiratione nullo non tempore fuerint atque in posterum futura sint. Quae quidem christianae religionis monumenta si pie, si orando, ut decet, inviseritis, mirum tunc quaequam inclinata in melius voluntate in regiones quisque vestras redituri estis. Neque enim versari vos Romae oportet, ut cotidiani viatores hospitesque consuevere ; immo etiam, profana quaelibet devitantes, paenitentiae spiritu imbuti, a quo tantum horum naturalismus temporum abhorret, et modestiam in vultu, in incessu, in vestibis potissimum praeferentes, id unice quaeritote quemadmodum animarum vestrarum negotia gerendo provehatis. In quo pro certo habemus Episcoporum vestrorum curam diligentiamque haud vobis defuturam esse peregrinantibus : aut enim praeibunt praeeruntque ipsimet agminibus vestris, aut

rité la pure doctrine de Dieu et le céleste pardon. Ici, votre Père commun, que vous aimez et qui vous aime, vous bénira ; ici, votre piété trouvera un accès facile aux antiques Catacombes, aux tombeaux des Princes des Apôtres, aux châsses contenant les reliques des plus glorieux martyrs ; ici, il vous sera loisible de visiter les temples élevés par les siècles en l'honneur de Dieu et des saints, chefs-d'œuvre de magnificence et d'art que l'univers a toujours admirés et qu'il admirera à jamais.

Ces monuments de la religion chrétienne, c'est pieusement, c'est en priant qu'il convient de les visiter ; vous retournerez ensuite chacun en votre patrie, tout rayonnants de foi et fermement décidés à mener une vie meilleure. A Rome, en effet, vous ne devez point vous comporter comme des touristes ou des hôtes ordinaires. Bien au contraire, vous éviterez toutes les distractions profanes ; vous serez toujours imprégnés de l'esprit de pénitence, tant abhorré du naturalisme contemporain ; vous distinguant principalement par la modestie dans le regard, la démarche et le vêtement, vous n'aurez en toute votre conduite que le souci de vos intérêts spirituels.

A ce sujet, Nous sommes certain que la sollicitude et le zèle de vos évêques ne vous feront pas défaut dans votre pèlerinage. S'ils ont sen

sacerdotes honestissimosque laicos viros praeficient, quibus ducibus res et quam optime ordinetur et quam religiosissime perficiatur.

Ut autem Litterae hae Nostrae ad fidelium omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostrae indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die undetricesimo mensis maii anno Incarnationis Dominicae millesimo nongentesimo vicesimo quarto, Pontificatus Nostri tertio.

O. card. CAGIANO,
S. R. E. cancellarius.

P. card. GASPARRI,
a secretis Status.

JULIUS CAMPORI, *protonotarius apostolicus.*
RAPHAEL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*

pas eux-mêmes à votre tête, ils délègueront des prêtres et des laïques d'élite; sous leur direction tout s'accomplira avec ordre et piété.

Pour que la présente lettre parvienne plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons que les copies de ce document, même imprimées, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette indiction, promulgation et concession de faveurs, et de cette expression de Notre volonté; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 29 mai, l'an 1924 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, en la troisième année de Notre Pontificat.

O. card. CAGIANO,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

JULES CAMPORI, *protonotaire apostolique.*
RAPHAEL VIRILI, *protonotaire apostolique.*

VISA

M. RIGGI, C. A, not.

Anno a Nativitate Domini millesimo nongentesimo vicesimo quarto, die vicesimo nono mensis maii, festo Ascensionis Domini Nostri Iesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Pii divina Providentia Papae XI anno tertio, praesentes Litteras apostolicas in atrio sacrosanctae Basilicae Vaticanae de Urbe, adstante populo, legi et sollemniter publicavi.

EGO IOSEPH WILPERT,
decanus protonot. apostol. de numero participantium.

VISA

M. RIGGI, notaire de la Chancellerie apostolique.

L'an de grâce 1924, le 29 mai, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la troisième année du Pontificat de Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, j'ai lu en présence du peuple et solennellement publié dans l'*atrium* de la basilique du Vatican à Rome la présente Lettre apostolique.

Moi, JOSEPH WILPERT,
doyen des protonotaires apostoliques participants.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

suspenduntur indulgentiae et facultates vertente
anno universalis iubilaei MDCCCXXV.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Ex quo primum, non sine afflatu divino, constitutum est, ut Iubilaeum maximum hac Alma in Urbe, certo quodam annorum intervallo, haberetur, nulla unquam temporum, rerum itinerumque condicio multitudines hominum prohibuit, quominus huc per Annum Sanctum confluerent. Christifidelibus enim cuiusvis ordinis, vel ipsa imperatoria regiaque dignitate ornatis ut litterarum monumenta testantur, religioni fuit ad hanc convenire Apostolicam Sedem, ut ab Episcopo Romano Petrique

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

portant suspension des indulgences et des pouvoirs
durant le Jubilé universel de 1925.

PIE, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Depuis qu'a été établie, sous l'inspiration divine, la célébration périodique à Rome d'un Jubilé solennel, jamais ni les circonstances des temps ou des choses ni les difficultés des voyages n'ont empêché les multitudes d'affluer ici pendant l'Année Sainte. Les chrétiens de toutes conditions, et ceux mêmes qui étaient investis de la dignité impériale ou royale, comme en font foi les monuments de l'histoire, se faisaient un devoir d'accourir vers le Siège Apostolique : auprès de l'Evêque de Rome et du successeur de Pierre, gardien et interprète

successore, qui germanus doctrinae sanctae custos interpresque esset, idemque vitae supernaturalis fons purus atque integer, haurirent coram, unde in fidei communionem confirmarentur et mores in vinculo perfectionis — quod est caritas — ad altiorem sanctitatem componerent. Ut igitur fideles quam plurimi et heic quaerent, quae una in Urbe invenirentur, copiosiora pietatis expiationisque adiumenta, et principem inviolatamque Romanae Ecclesiae auctoritatem praesentes agnoscerent, decessor Noster Sixtus IV, anno MCCCCLXXIII, decrevit, ut, promulgata Iubilaei Indulgentia, iam ceterae omnes poenarum relaxationes, aut concessae aut concedendae, itemque facultates cuivis factae, extra Urbem, Apostolicae Sedis nomine atque auctoritate dispensandi absolvendique in utroque foro, per Annum piacularem conquiescerent ac suspenderentur. Ab eiusmodi quidem disciplina, quam deinceps, pro temporum rerumque varietate, decessores Nostri haud modice temperaverunt, eo minus Nobis deflectendum hodie esse censemus, quo facilius commodiusque itinera, vel creberriorum agminum, apparari atque haberi contingit, et quo pluris religionis et societatis ipsius humanae interest, frequentissimos ad Apostolorum limina convolare peregrinos, ut arctius

autorisé de la doctrine sainte, source pure et inaltérable de la vie surnaturelle, ils venaient s'affermir dans l'unité de la foi et chercher la force de s'élever, par le lien de la perfection qui est la charité, à une sainteté plus haute.

Aussi, afin de décider le plus grand nombre possible de fidèles à venir chercher ici les puissants stimulants pour la piété et les larges facilités de pardon qu'on ne trouve qu'à Rome, et pour leur donner l'occasion de constater par eux-mêmes l'autorité souveraine et indiscutée de l'Eglise romaine, Notre prédécesseur Sixte IV, l'an 1473, décréta que, après la promulgation de l'indulgence jubilaire, toutes les autres indulgences, concédées ou à concéder, ainsi que les pouvoirs, accordés à qui que ce soit, de dispenser et d'absoudre au for interne et au for externe, en dehors de Rome, au nom du Saint-Siège et en vertu de son autorité, seraient suspendus et cesseraient provisoirement d'être en vigueur pendant l'Année Sainte.

Cette règle, que Nos prédécesseurs ont depuis sensiblement mitigée suivant les époques et les circonstances, Nous estimons d'autant moins devoir Nous en écarter aujourd'hui que plus grandes sont la facilité et la commodité avec lesquelles s'organisent et s'accomplissent les voyages, même de groupes très nombreux, et que la religion comme la société elle-même sont plus intéressées à ce que les pèlerins se rendent

cum hoc unitatis catholicae centro cohaereant nobilissimosque caritatis pacisque sensus ac spiritus inter se alant ac foveant. Huc praeterea accedit, quod pium tot Romam coeuntium filiorum Nostrorum spectaculum, etsi tanto disiunguntur a Nobis terrae marisque intervallo, fieri non poterit quin acatholicos bene animatos percellat et acriore afficiat desiderio religiosae unitatis.

Itaque, auctoritate Nostra apostolica, usitatas indulgentias et facultates Nostro nomine extra Urbem exercendas, ut decessores Nostri simili in causa decreverunt, sic Nosmet per totum Anni Sancti decursum intermitteri suspendique decernimus, iis tamen exceptis quas enumeraturi sumus.

Etenim ex indulgentiis, quae pro vivis concessae sunt, has, quae sequuntur, integras atque immutatas permanere volumus :

I. Indulgentias *in articulo mortis* lucrandas.

II. Eam, qua frui omnibus licet, quotquot, ad sacri aeris pulsum, *Salutationem angelicam*, aliamve pro temporis ratione precessionem, recitaverint.

III. Indulgentias iis tributas qui pie templa inviserint, ubi Sacramentum augustum *quadraginta horarum* spatio adorandum proponitur.

en foule aux tombeaux des Apôtres pour s'unir plus étroitement au centre de l'unité catholique, et nourrir et développer ce très noble sentiment qu'est l'esprit de paix et de charité mutuelle. De plus, le spectacle édifiant de tant de Nos fils venant à Rome, malgré la grande étendue de terre et de mer qui les sépare de Nous, ne peut manquer d'émouvoir les non-catholiques bien disposés et leur inspirer un désir plus vif d'unité religieuse.

En conséquence, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décidons de suspendre pendant tout le cours de l'Année Sainte les indulgences ordinaires et les pouvoirs à exercer en Notre nom en dehors de Rome, comme Nos prédécesseurs l'ont décrété en pareille circonstance, exception faite toutefois pour les cas énumérés ci-après.

Parmi les indulgences concédées pour les vivants, Nous entendons maintenir sans aucun changement et dans toute leur étendue :

I. Les indulgences à gagner à l'article de la mort;

II. L'indulgence que peuvent gagner tous ceux qui, au son de la cloche, récitent l'*Angelus*, ou, suivant le temps, l'autre formule de prière prescrite par la liturgie;

III. Les indulgences accordées à ceux qui font une pieuse visite dans les églises où le Saint Sacrement est exposé pour l'adoration des Quarante-Heures;

IV. Indulgentias, quas eos lucrari decretum est, qui Sacramentum augustum, cum ad aegrotos defertur, comitentur, aut cereum vel facem per alios ferendam ea occasione mittant.

V. Indulgentiam, toties quoties lucrandam, iis concessam, qui Sacellum Portiunculae in templo S. Mariae Angelorum, prope Assisium, pietatis causa, adierint.

VI. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales, Apostolicae Sedis Nuntii, itemque Archiepiscopi et Episcopi in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma usitata largiri solent.

Ceteras omnes indulgentias plenarias et partiales, aut ab Apostolica Sede directe concessas, aut ab aliis quoquo pacto concessas concedendasque ex facultate iure ipso vel peculiari indulto sibi facta, decernimus, per totum Annum Sanctum vivis nequaquam prodesse, sed tantummodo vita functis. Praesentium interea auctoritate Litterarum praecipimus ac mandamus, ut, praeter Indulgentias Iubilaei easque, quas superius singillatim excepimus, nullae praeterea aliae uspiam, sub poena excommunicationis ipso facto incurrendae aliisque poenis arbitrio Ordinariorum infligendis, publicentur, indicantur vel in usum demandentur.

IV. Les indulgences concédées à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement chez les malades ou fournissent pour ce cortège un cierge ou une torche à porter par d'autres fidèles;

V. L'indulgence accordée *toties quoties* à ceux qui, par dévotion, visitent la chapelle de la Portioncule dans l'église de Sainte-Marie des Anges, près d'Assise;

VI. Les indulgences que les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les nonces du Saint-Siège, les archevêques et évêques, au cours des offices pontificaux, ont coutume d'accorder, soit en donnant leur bénédiction, soit sous quelque autre forme consacrée par l'usage.

Nous décrétons que, durant toute l'Année Sainte, toutes les autres indulgences, plénières ou partielles, soit directement accordées par le Saint-Siège, soit déjà concédées par d'autres à quelque titre que ce soit, ou qui seront concédées en vertu d'un pouvoir conféré par le droit ou par un indult particulier, ne seront pas applicables aux vivants, mais seulement aux défunts. En outre, par l'autorité des présentes Lettres, Nous prescrivons et ordonnons que, en dehors des indulgences du Jubilé et de celles que nous avons expressément exceptées ci-dessus, aucune autre indulgence ne soit publiée, notifiée ou mise en vigueur, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et d'autres sanctions laissées à la discrétion des Ordinaires.

Ad illud idem propositum, ad quod indulgentiarum intermissio spectat, facultates et indulta absolventi etiam a casibus Nobis et Apostolicae Sedi reservatis, relaxandi censuras, dispensandi a votis eademque commutandi, dispensandi praeterea ab irregularitatibus et impedimentis, cuilibet quoquo modo concessa, extra Urbem eiusque suburbium, per Iubilaei Maximi decursum, suspendimus nullique suffragari volumus.

Netamen ab innovata praesentis temporis disciplina recedamus, haec per exceptionem decernimus :

I. Ratae sint facultates omnes per Codicem iurus canonici quovis modo concessae, exceptis facultatibus ex privilegio provenientius, per Codicem non revocato, ut ad canones 4 et 613.

II. Ratae item firmaeque sunt facultates pro foro externo ab Apostolica Sede tum Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis factae, tum Ordinariis locorum et Antistitibus religiosorum Ordinum quoquo modo in subditos suos tributae.

III. Quas denique facultates S. Poenitentiaria Nostra impertire solet Ordinariis aut confessariis pro foro interno, easdem ne extra Urbem quidem suspendimus, sed ita ut erga eos duntaxat poenitentes exercentur, qui, quo tempore confessionem pera-

Pour la même raison qui Nous fait suspendre les indulgences, Nous suspendons et déclarons inapplicables à qui que ce soit, au cours du grand Jubilé, les pouvoirs et indults accordés à qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, hors de Rome et de ses faubourgs, qui permettent de donner l'absolution même dans les cas réservés à Nous et au Siège Apostolique, de relever des censures, de dispenser des vœux et de les commuer, enfin de dispenser des irrégularités et des empêchements.

Cependant, pour ne pas revenir sur la discipline tout récemment établie, Nous décrétons les exceptions suivantes :

I. Ne sont pas suspendus, tous les pouvoirs accordés en quelque manière que ce soit par le Code de droit canonique, sauf ceux qui découlent d'un privilège non révoqué par le Code, ainsi qu'il est statué dans les canons 4 et 613.

II. Sont également maintenus et confirmés les pouvoirs pour le for externe accordés par le Saint-Siège aux nonces, internonces et délégués apostoliques; de même, ceux qui ont été concédés à quelque titre que ce soit aux Ordinaires et aux Supérieurs des Ordres religieux en ce qui concerne leurs sujets respectifs.

III. Enfin, Nous ne suspendons pas, même en dehors de Rome, les pouvoirs que Notre S. Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires et aux confesseurs pour le for interne, à condition, toutefois, qu'ils

gunt, iudicio Ordinarii aut confessarii nequeant sine gravi incommodo Urbem adire. Quaecumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, notarii publici cuiusvis manu subscriptis ac sigillo alicuius in ecclesiastica dignitate constituti munitis. eandem volumus haberi fidem, quae haberetur praesentibus si essent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostrae suspensionis, declarationis, voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die V mensis iulii anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

O. card. CAGIANO,
S. R. E. cancellarius.

O. card. GIORGI,
poenitentiarius maior.

RAPHAËL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*

IOANNES ZANI CAPRELLI, *protonotarius apostolicus.*

soient appliqués aux seuls pénitents qui, au moment de leur confession, ne peuvent pas, de l'avis de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre à Rome sans grave inconvénient.

Nous voulons et ordonnons que toutes les prescriptions contenues dans la présente Lettre soient invariables, définitives, valables, nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons que les copies ou extraits de cette Lettre, même imprimés, qui porteront la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette suspension des indulgences et pouvoirs, les termes de notre déclaration et décision; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 juillet 1924, en la troisième année de Notre Pontificat.

O. card. CAGIANO,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

O. card. GIORGI,
grand pénitencier.

RAPHAËL VIRILI, *protonotaire apostolique.*

JEAN ZANI CAPRELLI, *protonotaire apostolique.*

CONSTITUTIO APOSTOLICA

poenitentiariis aliisque in urbe confessariis facultates extraordinariae pro anno iubilaei conceduntur.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Si unquam alias decuit Romanum Pontificem boni Pastoris partes agere, at hodie in primis decet, cum, Iubilaeo Maximo indicto, fideles eos omnes, qui proximo anno in Urbem hanc convenient, romanosque item cives, ad admissa eluenda, ad vitiorum emendationem et ad Christi Iesu spiritum denuo copiosiusque sumendum excitari oportet atque adiuvari. Etenim animatae melius parataeque filiorum voluntati congruit ut lar-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

concédañt des pouvoirs extraordinaires
aux pénitenciers et autres confesseurs de Rome
pour l'Année jubilaire.

PIE, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Si jamais le Souverain Pontife a dû remplir le rôle du bon Pasteur, c'est bien, certes, au moment où vient d'être promulgué le grand Jubilé. Il est, en effet, nécessaire d'exhorter et d'aider tous les fidèles qui, l'année prochaine, se rendront dans la Ville Eternelle, à se purifier de leurs fautes, à se corriger de leurs défauts, et à renouveler et développer en leurs âmes l'esprit de Jésus-Christ. A la bonne volonté

gior respondeat communis omnium Patris misericordia, atque ut idem, Samaritani hominis more, vulneribus, quae animis peccatum misere inflixerit, Apostolicae potestatis caritatisque remedia studiosissime adhibeat. Ne quis igitur ad removendas a conscientia sua labe seque in gratiam amicitiamque Dei reconciliandum ullam a Nobis providentiam desideret, Confessoriorum in Urbe per Annum Sanctum, quemadmodum Decessores Nostros simili in causa fecisse constat, amplificandam dilatandamque muneris potestatem censemus. Ut autem caveamus ne qua de limitibus usuque facultatum dubitatio incidat, has perspicuitate describi ordinarique quam maxima per praesentes Litteras volumus. Itaque motu proprio certaue scientia ac de apostolicae potestatis plenitudine, ea quae sequuntur de confessariis in Urbe et suburbio, anno Iubilaei vertente, deputandis deque extraordinaria potestate iisdem attribuenda praescribimus ac decernimus.

Dilecto filio Nostro Cardinali Poenitentiario Maiori commitimus ac demandamus, ut, praeter eos, qui nunc sunt. trium Basilicarum Lateranensis, Vaticanae et Liberianae poenitentiarios minores ordinarios atque extraordinarios, pro Basilica etiam S. Pauli, Via Ostiensi, ad totum Annum Sanctum similes poeni-

de ses fils, qu'il voit animés des meilleures intentions, il convient que le Père commun de tous les fidèles réponde en usant d'une plus large condescendance et que, à l'exemple du bon Samaritain, il applique avec la plus vive sollicitude à l'âme meurtrie par le péché les remèdes dont dispose l'autorité et la charité du Siège Apostolique.

Aussi, pour ne négliger de Notre côté aucun moyen d'amener les fidèles à purifier leur conscience et à regagner la bienveillance et l'amitié de Dieu, Nous croyons devoir, comme le firent Nos prédécesseurs en pareille occurrence, augmenter dans la Ville Eternelle le nombre et les pouvoirs des confesseurs. Mais, afin que l'usage et la délimitation des pouvoirs concédés ne prêtent à aucune équivoque, Nous entendons, par les présentes lettres, les définir et les régler aussi claire que possible.

En conséquence, de Notre propre mouvement, en pleine connaissance de cause, et en vertu des pouvoirs souverains du Siège Apostolique, Nous prescrivons et publions les dispositions suivantes, désignant les confesseurs à Rome et dans ses faubourgs pour l'année jubilaire, et précisant les pouvoirs extraordinaires qui leur seront concédés.

Nous donnons mandat à Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier de désigner, pour la durée de l'Année Sainte, en plus des

tentiariorum designet, praetereaque alios, tam in memoratis quatuor Basilicis, quam in reliquis quoque sive saecularium sive regularium ac praesertim in variarum nationum per Urbem ecclesiis, novos similiter poenitentarios deputet et abunde multiplicet.

Quibus poenitentiariis minoribus, sive ordinariis, sive extraordinariis, sive iam existentibus sive a dilecto filio Nostro Cardinali Poenitentario Maiore deligendis, concedimus, ut per Annum sanctum possint, pro foro conscientiae in actu sacramentalis confessionis et per se ipsi tantum, absolvere quoslibet poenitentes non solum a quibusvis censuris et peccatis Romano Pontifici aut Ordinario a iure reservatis, sed etiam a censura ab homine seu a quovis iudice lata, cuius tamen absolutio in foro externo non suffragabitur.

At hisce amplissimis facultatibus non utantur nisi normis exceptionibusque servatis, quae sequuntur :

I. Ne absolvant, nisi in adiunctis atque ad praescriptum can. 2254 Codicis iuris canonici, illos, qui irretiti sint aliqua censura Romano Pontifici specialissimo modo reservata, aut

pénitenciers mineurs ordinaires et extraordinaires des basiliques du Latran, du Vatican et de Sainte-Marie Majeure, d'autres pénitenciers munis des mêmes pouvoirs pour la basilique de Saint-Paul, sur la route d'Ostie. Nous le chargeons également de nommer un grand nombre de pénitenciers supplémentaires, aussi bien pour les quatre basiliques susnommées que pour les églises desservies par le clergé séculier ou régulier, et principalement pour les diverses églises nationales situées à Rome.

A tous ces pénitenciers mineurs, ordinaires ou extraordinaires, déjà nommés ou à nommer par Notre bien-aimé fils le cardinal Grand Pénitencier, Nous accordons, à titre de privilège strictement personnel, le pouvoir d'absoudre en confession, pour ce qui est du for interne, n'importe quel pénitent, non seulement de toute censure et de tout péché réservés de droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, mais encore de toute censure portée par un homme ou par un juge quelconque, étant précisé que ces absolutions n'auront pas d'effet au for externe.

Les pénitenciers n'useront de ces très larges pouvoirs qu'en observant les règles et restrictions ci-après :

I. Sauf dans les circonstances et suivant la procédure prévues par le canon 2254 du Code de droit canonique, ils ne pourront absoudre ceux qui auraient encouru une censure réservée très spécialement au

secretum S. Officii, alterumve secretum simile in quavis alia S. Congregatione, Tribunali vel Officio Curiae Romanae impositum, violaverint, aut in censuram aliquam inciderint, quam Pius X, Constitutione *Vacante Sede Apostolica*, ipso facto incurrendam decrevit. Possint tamen absolvere confessarium, reum absolutionis proprii complicitis in peccato turpi semel aut bis tantummodo attentatae contra vetitum canonum 884 et 2367, impositis tum remotione occasionis relapsus, tum obligatione non audiendi neque absolvendi, in posterum, proprium complicem nisi secus periculum immineat infamiae aut scandali, tum denique onere eum ipsum monendi, si redierit, attentatas absolutiones invalidas fuisse.

II. Similiter ne absolvant, nisi ad praescriptum can. 2254, praelatos cleri saecularis ordinaria iurisdictione in foro externo praeditos, superioresque maiores Religionis exemptae, qui in excommunicationem speciali modo Romano Pontifici reservatam publice inciderint.

III. Haereticos vel schismaticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvant, nisi ii, abiuratis saltem coram ipso confessario haeresi vel schismate, scandalum, ut par est, reparave-

Souverain Pontife, ou auraient violé le secret du Saint-Office ou tout autre secret semblable imposé dans une Congrégation, un tribunal ou un Office de la Curie romaine, ni ceux qui seraient sous le coup d'une censure encourue *ipso facto* en vertu de la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X. Ils pourront, néanmoins, absoudre *confessarium, reum absolutionis proprii complicitis in peccato turpi semel aut bis tantummodo attentatae contra vetitum can. 884 et 2367, impositis tum remotione occasionis relapsus tum obligatione non audiendi neque absolvendi, in posterum, proprium complicem nisi secus periculum immineat infamiae aut scandali, tum denique onere eum ipsum monendi, si redierit, attentatas absolutiones invalidas fuisse.*

II. Sauf dans les cas prévus au canon 2254, ils ne pourront également absoudre les prélats séculiers pourvus de la juridiction ordinaire es ce qui regarde le for externe, non plus que les supérieurs majeure d'un Institut religieux exempt, qui aurait encouru publiquement une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

III. Ils ne pourront absoudre les hérétiques ou schismatiques qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, à moins que ceux-ci, après avoir abjuré leur hérésie ou leur schisme devant le confesseur lui-même, ne réparent comme il convient le scandale causé par eux. Quant à ceux qui sont nés dans l'hérésie, si l'on doute de la réception.

rint. Ad natos in haeresi quod attinet, si dubitetur de facto vel validitate baptismi in secta collati, eiusmodi acatholici, ante absolutionem, ad Emum Cardinalem Vicarium remittantur.

IV. Pariter ne absolvant eos, qui sectis vetitis, massonicis aliisve id genus nomen dederint, etiamsi occulti sint, nisi scandalum reparaverint et a quavis activa cooperatione vel favore suae cuiusque sectae praestando cessaverint; ecclesiasticos et religiosos, quos sectae adscriptos noverint, ad can. 2336 § 2, denunciaverint; libros, manu scripta et signa, quae eandem sectam respiciant, quotiescumque adhuc retinent, absolventi tradiderint, ad S. Officium quamprimum caute transmittenda, aut saltem, si iustae gravesque causae id postulent, destruenda; impositis, praeterea, pro modo culparum, gravi poenitentia salu- tati et frequenti sacramentali confessione.

V. Qui bona vel iura ecclesiastica sine venia acquisiverint, ne absolvantur nisi aut iis restitutis, aut compositione quam primum ab Ordinario vel ab Apostolica Sede postulata, aut saltem promissione sincere facta eandem compositionem postulandi.

VI. Si autem censurae, quibus poenitentes adstringuntur,

du baptême ou de la validité du sacrement qui leur a été conféré par une secte, on les adressera à S. Em. le cardinal vicaire.

IV. De même, ils n'auront pas le pouvoir d'absoudre ceux qui, fût-ce secrètement, se sont affiliés à une Société condamnée, maçonnique ou autre de même nature, sauf lorsqu'auront été remplies les conditions suivantes : les pénitents devront avoir réparé le scandale et cessé d'apporter toute coopération active ou toute aide à leur secte; ils devront, conformément au canon 2336 § 2, avoir dénoncé les prêtres et les religieux qui, à leur connaissance, seraient affiliés à la secte; ils devront avoir livré au confesseur à qui ils demandent l'absolution, tous livres, manuscrits et insignes de leur secte qui seraient en leur possession; ces objets seront, au plus tôt, transmis avec précaution au Saint-Office, ou tout au moins détruits si des raisons justes et graves l'exigent; en outre, le confesseur imposera une sérieuse pénitence proportionnée à la gravité des fautes et l'obligation de la confession fréquente.

V. Les acquéreurs non autorisés de biens et de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt à l'Ordinaire ou au Siège Apostolique une demande d'arrangement ou tout au moins de promettre sincèrement de faire ladite demande.

VI. Mais si les censures qui ont frappé les pénitents sont publiques

publicae in locis, ubi ii commorati sunt, vel nominatim declaratae sint, aut delictum ad iudicem fori externi iam sit deductum, rei a poenitentiariis eiusmodi minoribus absolvi poterunt in foro conscientiae et sacramentali tantum, dummodo sint sincere parati quod vis mandatum demisse accipere fideliterque implere, itemque reparare scandalum; admoneantur tamen de libello S. Poenitentiariae Apostolicae omnino submittendo. Scilicet confessarii post absolutionem conficiant libellum supplicem, expressis nomine, cognomine ac dioecesi poenitentis et casu eiusmodi censurae publicae subiecto, et subtus scribant testimonium absolutionis ab eadem censura concessae, eundemque poenitentem dirigant ad Officium S. Poenitentiariae Apostolicae, ut recipere possit Rescriptum in forma *missi*, vel *remissi* absoluti, secundum praxim eiusdem Officii.

VII. Possint iidem poenitentarii omnia et singula vota *privata*, etiam Sedi Apostolicae reservata, iurata quoque, dispensando commutare in alia pia opera, ex iusta ac probabili causa. Votum autem castitatis perfectae et perpetuae, etsi ab origine publice emissum sit in professione religiosa tam simplici quam sollemni, subinde tamen, aliis huius professionis votis dispen-

là ou ils ont demeuré, ou si elles ont été portées nommément, ou si un juge du for externe a déjà été saisi de leur faute, les coupables pourront être absous par les pénitenciers mineurs, mais au for interne et en confession seulement, et ce à condition qu'ils soient sincèrement disposés à recevoir humblement et accomplir fidèlement tout ordre qui leur serait donné, comme aussi à réparer le scandale. Le confesseur les informera toutefois qu'ils sont absolument tenus d'adresser une supplique à la S. Pénitencerie Apostolique. L'absolution donnée, le confesseur rédigera lui-même cette supplique; il y mentionnera expressément les prénoms, nom et diocèse du pénitent, précisera les motifs qui ont donné lieu à cette censure publique; il ajoutera, au bas de la supplique, qu'il a relevé le pénitent de la censure. Enfin il adressera le pénitent à la S. Pénitencerie Apostolique, qui lui remettra, selon sa coutume, un rescrit *in forma missi* ou *remissi absoluti*.

VII. Les mêmes pénitenciers pourront, pour une raison juste et plausible, relever de tous les vœux *privés*, sans exception, même de ceux qui sont réservés au Siège Apostolique, ainsi que des vœux émis avec serment; mais cette dispense ne se fera que par voie de commutation. S'il s'agit de pénitents qui ont été relevés des vœux émis lors d'une profession religieuse simple ou solennelle, à l'exception du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, vœu demeuré valide et obligatoire, les

satis, firmum atque integrum manserit, similiter possint, gravi et probabili de causa, in alia pia opera commutando dispensare. Nullatenus tamen ab eodem illos dispensent, qui vi Ordinis Sacri ad legem caelibatus tenentur, etiamsi ad statum laicalem redacti sint. A commutandis vero votis cum praeiudicio tertii, se absterneant, nisi is, cuius interest, libenter expresseque consenserit. Votum denique non peccandi, aliave poenalia vota ne commutent, nisi in opus, quod, non minus quam votum ipsum, a peccato refrenet atque arceat.

VIII. Dispensare possint, in foro conscientiae et sacramentali tantum, a quavis irregularitate ex delicto prorsus occulto; item ab irregularitate ex homicidio voluntario aut abortu, de qua in can. 985, 4^o; sed ad hoc unice, ut poenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exercere queat.

IX. Dispensare item possint, pro foro conscientiae et sacramentali tantum, ab occultissime dissimulato impedimento consanguinitatis in tertio vel secundo gradu collaterali, etiam attingente primum, quod ex generatione illicita proveniat, solummodo ad matrimonium sanandum, non ad contrahendum.

X. Sive autem de matrimonio contracto agatur sive de con-

pénitenciers pourront, pour un motif grave et plausible, dispenser de ce vœu en le commuant en une autre œuvre pie. Quant à ceux qui restent astreints au célibat pour avoir reçu un ordre sacré, le pénitencier ne pourra les relever de ce vœu alors même qu'ils seraient rentrés dans l'état laïque par décision canonique. Les pénitenciers éviteront de commuer des vœux au préjudice d'un tiers sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Ils se garderont enfin de commuer le vœu de ne pas pécher ou tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposant une autre œuvre qui n'éloigne et ne préserve pas moins du péché que le vœu lui-même.

VIII. Au for interne et en confession seulement ils pourront relever de toute irrégularité résultant d'une faute absolument secrète. *Item ab irregularitate ex homicidio voluntario aut abortu, de qua in can. 985-4^o; sed ad hoc unice, ut poenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exercere queat.*

IX. Au for interne et en confession seulement, ils pourront dispenser de tout empêchement absolument secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même contigu au premier degré, lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce, uniquement en vue d'un mariage à régulariser et non à contracter.

X. S'il s'agit de mariage contracté ou à contracter, ils pourront dis-

trahendo, dispensare possint ab occulto criminis impedimento, neutro tamen machinante; iniuncta, in primo casu, privata reuocatione consensus, secundum can. 1135; imposita, in utroque, salutari, gravi diuturnaue poenitentia.

XI. Ad visitationem quod attinet quattuor Patriarchalium Basilicarum, poenitentiarum, cum singulis exteris, qui vel ob paupertatem vel ob aliam gravem causam in Urbe consistere tamdiu nequeant, dispensare possint vel contrahendo et reducendo ad tres saltem dies visitationes, alioquin decies repetendas, vel has, pro suo prudenti arbitrio, in alia pia opera commutando. Cum singulis autem civibus incolisque Urbis et suburbii, qui, morbo aliove legitimo impedimento detenti, memoratas Basilicas invisere nequeant, viginti praescriptas visitationes in alia pia opera, quae ab ipsis impleri possint, dispensando commutent. Poenitentiarum tamen sciant, se conscientiam suam oneratos, si inconsulto et sine iusta causa tam exteros quam romanos cives incolasve ex eiusmodi visitationibus exemerint. Quos vero recte a visitationibus dispensaverint, iis ne indulgeant, ut preces ad mentem Nostram fundendas, quae a visitatione separari quidem possunt,

penser de l'empêchement secret de crime, à condition que ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne soit coupable d'agissement contre la vie [de l'époux disparu]. Dans le premier cas, le renouvellement secret du consentement des conjoints sera requis, conformément au canon 1135; dans les deux cas, le confesseur imposera une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

XI. Au sujet des visites à faire aux quatre basiliques patriarcales, les pénitenciers pourront en diminuer le nombre pour chaque étranger à qui la pauvreté ou toute autre cause grave interdit un si long séjour dans la Ville Eternelle : ils pourront réduire à un minimum de trois jours le temps pendant lequel le pèlerin devra faire les dix visites prescrites, ou même, si en conscience ils le jugent à propos, ils pourront commuer les visites en d'autres œuvres pies. Quant à ceux, Romains ou non, qui habitent la Ville Eternelle ou un de ses faubourgs, auxquels la maladie ou tout autre empêchement légitime ne permet pas de faire les vingt visites prescrites aux quatre basiliques, le pénitencier pourra les dispenser de ces visites; il les commuera en d'autres œuvres pies qu'ils soient capables d'accomplir.

Les pénitenciers se rappelleront qu'il y a pour eux obligation de conscience à ne pas dispenser de ces visites inconsidérément et sans motif suffisant, aussi bien les étrangers que les habitants de Rome.

Ceux que le pénitencier aura légitimement dispensés des visites

praetermittant; in aegrotantium tantum commodum liceat eas imminuere aut commutare.

XII. Ab obligatione praescriptae confessionis, quam ad adimplendam nec invalida nec annua ex praecepto confessio sufficit, nullum ne exsolvant, etiamsi hunc materiam necessariam non esse allaturum aut praevideant aut sciant.

XIII. Ad S. Communionem quod attinet, nefas esto eiusmodi praescriptum in alia pia opera commutare, nisi de aegrotis agatur qui ab ea suscipienda prorsus impediuntur. Volumus autem, Iubilaei causa, eam sufficere, quae per modum viatici ministratur; minime vero eam, quae in Paschate peragenda praecipitur. Qui tamen Paschale praeceptum misere neglexerit, possit is deinde una Communionem utrique obligationi satisfacere.

XIV. Hisce omnibus, quas memoravimus, facultatibus volumus uti non modo poenitentiarios, de quibus in harum Litterarum exordio diximus, sed etiam singulos S. Poenitentiarum Praelatos, atque Officiales ex utraque sectione, modo sint in Urbe ad audiendas fidelium confessiones habitualiter adprobati; singulos Urbis suburbiique parochos; rectores et confessarios, a Vica-

ne seront pas dispensés des prières à réciter à Nos intentions, car on peut séparer les prières des visites; toutefois, le pénitencier pourra accorder aux malades la diminution de ces prières ou la commutation.

XII. Il ne dispensera personne de l'obligation de se confesser, obligation à laquelle on ne satisfera ni par une confession nulle ni par la confession annuelle prescrite à tout chrétien. Cette obligation subsiste même s'il suppose ou sait que le pénitent n'a pas à accuser ce que la théologie appelle « matière nécessaire ».

XIII. Pour ce qui est de la sainte communion, il est interdit de lui substituer d'autres œuvres pies, sauf en faveur de malades dans l'impossibilité absolue de communier. Nous admettons néanmoins que, pour gagner l'indulgence du Jubilé, il suffise de la communion reçue en viatique. Cette faveur n'est nullement applicable à la communion pascale. Cependant, si quelqu'un a eu le malheur de négliger le devoir pascal, il suffira d'une seule communion pour satisfaire à l'une et à l'autre obligation.

XIV. Tous les pouvoirs susmentionnés sont accordés non seulement aux pénitenciers dont Nous avons parlé au début de cette Lettre, mais encore à chacun des prélats de la S. Pénitencerie et des membres du personnel de ses deux sections, à la condition qu'ils soient autorisés à entendre habituellement les confessions à Rome. Nous les accordons encore à chacun des curés de Rome et de ses faubourgs, aux recteurs

riatu adprobatos, ecclesiarum nationalium, praetereaue nonnullos confessarios pro praecipuis celebrioribusque Urbis templis designandos, quorum omnium sedi confessionali tabella affigatur, in qua verba inscripta sint **POENITENTIARIUS SANCTI IUBILAEI**. Praeterea ut religiosorum virorum utilitati uberius consulamus, easdem facultates tribuimus, pro Ordinibus Congregationibusque exemptis, aliquibus ex iis confessariis, quos Superiores pro subditis tantum adprobaverint ad formam can. 518 et secundum extensionem in can. 514 § 1 descriptam; Superioris quidem erit, in unaquaque domo unum alterumve in individuo deputare: qui tamen ex hac sola deputatione non poterunt facultatibus, de quibus supra, uti erga fideles domui ac Religioni extraneos.

XV. Poenitentarii ac confessarii, ut supra deputati, sciant, posse se descriptis facultatibus uti cum omnibus fidelibus Ecclesiae tam Occidentalis quam Orientalis, qui ad confitendum apud ipsos accedant ea mente et voluntate, sincera quidem et firma, ut Iubilaei veniam lucrentur; at non posse uti denuo cum iis poenitentibus, qui indulgentiam — quam acquiri pluries licet in

et confesseurs, approuvés par le vicariat, qui desservent les églises nationales étrangères, ainsi qu'à un certain nombre de confesseurs à désigner pour les églises de la Ville les plus importantes et les plus fréquentées. Au confessionnal de chacun d'eux, une pancarte sera apposée portant la mention **PÉNITENCIER DU JUBILÉ**.

De plus, afin de favoriser les religieux dans leurs intérêts spirituels, Nous accordons les mêmes pouvoirs, pour les Ordres et les Congrégations exempts, à un certain nombre des confesseurs que les supérieurs auront approuvés pour les confessions de leurs sujets seulement, conformément aux dispositions du canon 518 et avec l'extension prévue au canon 514 § 1. Il appartient au supérieur de désigner nommément dans chaque maison un ou deux confesseurs, qui du seul fait de cette nomination n'auront pas cependant le droit d'user des pouvoirs susmentionnés à l'égard des fidèles n'appartenant ni à la maison ni à l'Institut.

XV. Les pénitenciers et confesseurs désignés dans les diverses conditions précisées ci-dessus pourront user des pouvoirs que Nous venons de déterminer en faveur de tous les fidèles, aussi bien de l'Eglise d'Occident que de l'Eglise d'Orient, qui se confesseront à eux dans l'intention et la résolution, sincère et bien arrêtée, de gagner l'indulgence du Jubilé. Mais ils ne pourront en user de nouveau en faveur des pénitents qui auraient une fois déjà gagné cette indulgence; celle-ci, par ailleurs, peut être gagnée plusieurs fois si on l'applique aux

defunctorum suffragium, iteratis operibus praescriptis — iam semel lucrati sint.

XVI. Uti iisdem facultatibus poterunt etiam extra ecclesiam cui addicti sunt, si quando contingat eos alibi confessiones excipere, servatis can. 908-910 et de consensu rectorum ecclesiarum. Caveant tamen — in quo graviter eorum conscientiam oneramus — ne ecclesiam propriam neglegant, ut aliis inserviant.

Cum autem, ad maiora animarum lucra anno isto salutaris expiationis comparanda, intersit operarios multiplicari, omnibus quoque confessariis adprobatis ad annum ab Emo Cardinali Vicario Nostro in spiritualibus generali, itemque reliquis omnibus confessariis regularibus exemptis, quos Superior tantummodo suus pro sodalibus Religionis omnibusque extraneis in religiosa domo diem noctemque commorantibus adprobaverit — intra fines tamen temporis, loci ac personarum in concessione adprobationis designatos — has, quae sequuntur, tribuimus extraordinarias facultates :

1° Absolvere possint, per se ipsi tantum et in foro dumtaxat conscientiae et sacramentali, eos, qui apud ipsos confiteantur, a quibusvis ecclesiasticis censuris, etiam speciali modo a iure

défunts, pourvu que l'on remplisse chaque fois les conditions requises.

XVI. S'il leur arrive parfois d'entendre les confessions hors de l'église pour laquelle ils auront été désignés, ils pourront user des mêmes pouvoirs, à condition de se conformer aux canons 908 à 910 et d'avoir l'autorisation des recteurs des églises où ils confesseront éventuellement. Nous leur faisons pourtant une grave obligation de conscience de ne pas négliger leur propre église pour rendre service ailleurs.

Afin d'accroître en faveur des fidèles les avantages spirituels du Jubilé, il convient de multiplier les ouvriers du Seigneur. Aussi, accordons-Nous encore les pouvoirs extraordinaires qui vont être énumérés ci-après à tous les confesseurs approuvés pour un an par Notre cardinal vicaire, ainsi qu'à tous les autres confesseurs réguliers exempts que leur supérieur aura désignés pour entendre seulement les confessions de leurs confrères et de toutes les autres personnes résidant nuit et jour dans leur couvent. Ces confesseurs sont tenus d'observer les restrictions de temps, de lieu et de personnes, que comporte leur nomination.

1° Au for interne seulement et dans l'acte sacramentel de la confession, ils auront le droit, exclusivement personnel, de relever de toutes

Romano Pontifici reservatis, aut Ordinario reservatis, dummodo publicae non sint, itemque ab omnibus peccatis excessibusque quantumlibet gravibus, etiam Apostolicae Sedi reservatis, iniunctis tamen salutaribus poenitentiis aliisque de iure iniungendis, servatisque potissimum in hac absolutione impertienda normis atque exceptionibus, quae supra, sub nn. I-V, pro poenitentiariis minoribus praescriptae sunt.

2° Omnia et singula vota privata, etiam iurata, dispensare possint, commutando in alia pia opera, ex iusta et probabili saltem causa, exceptis iis privatis votis quae can. 1309 Apostolicae Sedi reservantur, itemque exceptis votis publice emissis in susceptione Ordinis sacri aut in professione religiosa tam sollemni quam simplici, et iis, quorum aut dispensatio vergeret in detrimentum tertii aut commutatio minus arceret a peccato quam ipsum votum.

3° Dispensare possint circa visitationes quattuor Basilicarum easque commutare eodem modo ac poenitentiariis conceditur sub n. XI.

4° Si quas autem facultates ab Apostolica Sede per S. Poeni-

les censures ecclésiastiques, même spécialement réservées par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, pourvu qu'elles ne soient pas publiques. Ils peuvent également absoudre des péchés et transgressions de toute nature, quelle qu'en soit la gravité, même réservés au Souverain Pontife, mais à condition d'imposer au coupable une pénitence salutaire et toutes autres obligations prescrites par le droit, comme aussi de s'en tenir, surtout pour donner cette absolution, aux règles et exceptions formulées aux §§ I à V, concernant les pénitenciers mineurs.

2° Pour un motif juste et au moins plausible, ils pourront dispenser de tous les vœux privés, même émis avec serment, en les commuant en d'autres œuvres pies. Sont exceptés toutefois les vœux privés réservés au Siège Apostolique en vertu du canon 1309, les vœux publics émis lors de la réception d'un ordre sacré ou de la profession religieuse, simple ou solennelle, et enfin ceux dont la dispense tournerait au détriment d'un tiers ou dont la commutation offrirait moins de garantie contre le péché que le vœu lui-même.

3° Ils pourront dispenser des visites prescrites aux quatre basiliques et les commuer de la même manière que les pénitenciers, ainsi qu'il est statué au § XI.

4° Demeureront valables et immuables les pouvoirs que, par l'intermédiaire de la S. Pénitencerie ou de toute autre façon régulière, ils

tentiariam aut alio legitimo modo impetraverint aut per Annum Sanctum impetrabunt, eae firmæ atque immutatae sunt.

5° De usu facultatum, quas supra sub nn. 1-3 concessimus, ea valeant ac serventur, quæ pro poenitentiariis minoribus n. XV constituimus.

Nihil reliquum est, nisi ut poenitentiarios et confessarios, quibus extraordinarias facultates istas de Apostolica benignitate largiti sumus, vehementer moneamus, patienti animo caritatisque pleno eos omnes excipiant, qui Domino reconciliari cupient et caelestibus frui thesauris, quos Sancta Mater Ecclesia per totum Jubilæi annum cuivis reserat.

Praesentes autem Litteras volumus firmas existere et fore, earumque exemplis atque excerptis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eandem adhiberi fidem, quæ hisce Litteris adhiberetur, si exhibitæ forent vel ostensæ. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Nulli igitur liceat paginam hanc Nostræ concessionis, declarationis et voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem

auraient déjà obtenus du Saint-Siège, comme aussi ceux qu'ils obtiendront au cours de l'Année Sainte.

5° Les règles établies au § XV pour les pénitenciers mineurs sont applicables aux confesseurs dont il s'agit ici, et ils devront les observer lorsqu'ils useront des pouvoirs qui leur sont conférés dans les §§ 1 à 3.

Il ne Nous reste plus qu'à demander avec instance aux pénitenciers et confesseurs qui reçoivent de la munificence du Siège Apostolique ces pouvoirs extraordinaires, d'accueillir avec patience et le cœur plein de charité les âmes désireuses de se réconcilier avec Dieu et de profiter des trésors célestes que la sainte Eglise offre maternellement à chaque fidèle pendant toute l'année du Jubilé.

Nous voulons que les copies ou extraits des présentes lettres, portant la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si on avait sous les yeux l'exemplaire original; nonobstant toutes choses contraires.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession de faveurs, de Notre déclaration et de l'expression de Notre volonté; nul n'aura le droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait

omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XV mensis iulii, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

O. card. CAGIANO,
S. R. E. cancellarius.

O. card. GIORGI,
poenitentiarius maior.

RAPHAËL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*

IOANNES ZANI CAPRELLI, *protonotarius apostolicus.*

l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 du mois de juillet de l'an 1924, en la troisième année de Notre Pontificat.

O. card. CAGIANO,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

O. card. GIORGI,
grand pénitencier.

RAPHAËL VIRILI, *protonotaire apostolique.*
JEAN ZANI CAPRELLI, *protonotaire apostolique.*

CONSTITUTIO APOSTOLICA

indulgentiae anni iubilaei MDCCCXXV conceduntur monialibus aliisque stabili impedimento detentis cum opportunis facultatibus circa absolutiones et votorum commutationes.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolico muneri, quo divinitus fungimur, flagrantissimaeque caritati, qua universum dominicum gregem, Nobis commissum, complectimur, consentaneum profecto est, idemque cum more institutoque decessorum Nostrorum apprime congruens, ut

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

accordant les indulgences du Jubilé de 1925 aux moniales et autres personnes à qui les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par un empêchement permanent et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux.

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Pour perpétuelle mémoire.

Le ministère apostolique dont Dieu Nous a chargé, l'ardente affection que Nous portons au troupeau confié par le Seigneur à Notre sollicitude, comme aussi la tradition établie par Nos prédécesseurs, Nous imposent un grave devoir : Nous avons promulgué les constitutionis où

— postquam, per Constitutiones ante editas, praesentissima expiationis remedia salutisque adiumenta iis omnibus paravimus ac providimus, quibus aut Romae incolis aut advenis facultas non deerit statutis condicionibus parendi, ut propositam sibi plenissimam Iubilaei veniam assequantur — iam ceteris longe plurimis prospiciamus, qui non una de causa impediuntur quominus aut Romanam peregrinationem suscipiant aut praescriptas quattuor Basilicarum visitationes instituant. Eos intellegi volumus, qui cum intra claustralia saepta vivant vel in hostium potestate versentur custodiaque publica detineantur vel corporis infirmitate laborent, prohibentur prorsus ne imperata, Iubilaei causa, expiandis animis opera adgrediantur ac perficiant. Quorum condicioni aut calamitati officium benignitatis Nostrae deesse nolumus, eo vel magis quod Nobis spondemus futurum, ut coniunctis eorundem precibus, quibus promerita accedant sive innocentis vitae in divinis rebus contemplandis virtutibusque religiosis exercendis traductae, sive castigationis aegrotationisque, poenitentiae spiritu, toleratae, illa a Deo bona catholico nomini obveniant, quae ut ab omnibus flagitarentur, indicendo Iubilaeo maximo mentem esse Nostram aperte declaravimus.

Itaque concessionis huius Nostrae, ex qua Iubilaei veniam

sont préparées et réglées les œuvres les plus efficaces d'expiation et de salut qui mettront les habitants de Rome et les pèlerins à même de gagner l'indulgence plénière du Jubilé s'ils ont la possibilité de remplir les conditions requises; Nous avons maintenant à pourvoir aux intérêts des autres fidèles, beaucoup plus nombreux, que des motifs divers empêchent d'entreprendre le pèlerinage de Rome ou de faire les visites des quatre basiliques.

Nous avons en vue religieux et religieuses vivant dans le cloître, prisonniers de guerre, personnes incarcérées, malades, absolument empêchés de commencer ou d'achever les exercices du Jubilé. Nous tenons d'autant plus à leur témoigner Notre bienveillance dans leur situation ou leurs épreuves que leurs prières, jointes aux mérites soit de l'innocence, de la contemplation et des vertus religieuses qui en découlent, soit de l'esprit de pénitence qui fait accepter les châtements ou la maladie, Nous donnent plus d'espoir d'attirer sur l'Eglise les bénédictions divines que tous les fidèles doivent implorer, suivant Notre désir formel, exprimé dans la Lettre apostolique promulguant le grand Jubilé.

Voici donc les seules catégories de personnes autorisées à profiter

lucrari — ita, quemadmodum mox dicemus — ii etiam possint, quibus sepulcra Apostolorum et Patriarchales Urbis Basilicas adire non liceat, participes dumtaxat sunt :

I. In primis moniales omnes, quae in coenobiis degunt sub claustrum perpetui disciplina; item quae in iisdem monasteriis aut probandae et postulantes sunt aut tirocinium exercent aut educationis aliave legitima de causa, etsi per maiorem tantummodo anni partem, commorantur. Neque excipi volumus mulieres earum contubernales, quae, famulatus vel stipis colligendae gratia, saepta religiosa egrediuntur.

II. Omnes religiosas Sorores, scilicet votorum simplicium, quae ad Congregationem pertineant iuris sive pontificii sive dioecesiani, quamquam severiore claustrum lege non adstringuntur, una cum suis novitiis, probandis, atque educandis puellis — semiconvictricibus quoque, ut aiunt, non tamen externis, — aliisque communi cum ipsis mensa utentibus, domicilio vel quasi domicilio.

III. Pariter Oblatae, seu piaefeminae, vitae societate coniunctae, etiamsi vota non emittant, quarum tamen Instituta ab Ecclesiastica auctoritate vel ratione stabili vel ad experimentum probata sint, una cum suis novitiis, probandis, puellis educandis

de la faveur rendant — aux conditions indiquées ci-dessous — l'indulgence du Jubilé accessible même à ceux qui sont empêchés de se rendre au tombeau des Apôtres et de visiter les basiliques patriarcales.

I. En premier lieu, toutes les moniales vivant dans des monastères et astreintes à la clôture perpétuelle; de même les personnes qui habitent dans ces couvents, à titre de postulantes, de novices, d'élèves, ou pour une autre raison légitime, même si elles n'y séjournent que pendant la majeure partie de l'année. Nous n'entendons pas exclure les personnes qui, tout en demeurant dans ces couvents, en franchissent la clôture pour les besoins du service ou pour les quêtes.

II. Toutes les religieuses à vœux simples, appartenant à une Congrégation de droit pontifical ou diocésain, bien que non astreintes à une clôture rigoureuse, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires — y compris les demi-pensionnaires mais non les externes — et les autres personnes qui prennent leurs repas dans le couvent et y ont leur domicile ou quasi-domicile.

III. Les Oblates, ou personnes pieuses, vivant en commun, qui, alors même qu'elles n'émettent pas de vœu, ont des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique soit définitivement, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves, et les autres personnes vivant

aliisque communi cum ipsis contubernio utentibus, ut de Congregationibus religiosis n. II diximus.

IV. Omnes feminae ad quemvis Tertium Ordinem Regularem pertinentes, quae sub uno eodemque tecto, cum approbatione ecclesiastica, communiter vivunt, itemque, ut supra, omnes earum contubernales.

V. Puellae et mulieres in gynaeceis seu Conservatoriis degentes, quamvis non sint Monialibus, Sororibus religiosis, Oblatis Tertiariisve concreditae.

VI. Anachoretæ et Eremitæ, non ii quidem, qui nullis adstricti clausurae legibus vel communiter vel solitarii sub Ordinariorum regimine certisque legibus obtemperantes vivunt; sed ii, qui in continua — licet non omnino perpetua — clausura et solitudine deditam contemplationi vitam agunt et monasticum aut regularem Ordinem profitentur, ut Cistercienses Reformati B. M. V. de Trappa, Eremitæ Camaldulenses et Carthusiani.

VII. Christifideles utriusque sexus, qui captivi in hostium potestate versantur, aut in carcere custodiuntur aut exilii poenas deportationisve luunt aut apud poenales domos ad opus dam-

sous leur toit, dans les conditions précisées au § II au sujet des Congrégations religieuses.

IV. Toutes les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier qui, munies de l'approbation ecclésiastique, vivent en commun et habitent sous un seul et même toit, comme aussi toutes les autres personnes demeurant avec elles, ainsi qu'il a été statué plus haut.

V. Les jeunes filles et femmes vivant dans des institutions ou établissements qui leur sont réservés, alors même qu'elles ne sont pas sous la direction de moniales, ni de religieuses, ni d'Oblates, ni de Tertiaires.

VI. Les anachorètes et les ermites, non pas ceux dont le régime ne comporte aucune clôture et qui, soumis à des obligations déterminées, vivent, soit en communauté, soit solitairement, sous l'autorité des Ordinaires; mais ceux qui sont astreints à la solitude et à la clôture continuelle — sinon absolument perpétuelle, — s'adonnent à la vie contemplative et appartiennent à un Ordre monastique ou régulier, comme les Cisterciens Réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux.

VII. Les fidèles de l'un et l'autre sexe prisonniers de guerre, ou incarcérés, ou exilés, ou déportés, ou se trouvant dans des maisons de détention et condamnés à un travail forcé; enfin, les ecclésiastiques et

nati reperiuntur; item ecclesiastici vel religiosi viri, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis gratia, detinentur.

VIII. Christifideles utriusque sexus, qui morbo vel imbecilla valetudine prohibentur, quominus, intra Iubilaei annum, aut Urbem adeant aut in Urbe praescriptas Patriarchalium Basilicarum visitationes instituant; qui in nosocomiis, conducti vel sponte ipsi sua, aegrotantibus, continuatâ operâ, adsunt; item operarii, qui, cotidiano sibi victum labore comparantes, nequeunt se ab eo per tot dies atque horas abstinere; senes denique, qui septuagesimum aetatis suae annum excesserint.

Istosigitur omnes et singulos monemus vehementerque hortamur, ut quam Christus Redemptor, qui delere vult iniquitates nostras, per Ecclesiam ipsis occasionem opportunitatemque misericorditer offert animi, piaculari anno, expiandi atque ad sanctiorem vitam provehendi, eam ne neglegant neve praetermittant. Sua quisque admissa sincere perscrutantes et non sine gemitu ploratuque dolentes saluberrimo Poenitentiae Sacramento eluant congruisque castigationibus expient; tum caeleste participant epulum, ea quidem reverentia et fide et caritate, ut ad vivendum angelorum more inde prompti redeant ac parati. Interea Domi-

les religieux détenus dans des couvents ou d'autres maisons en vue de s'y amender.

VIII. Les fidèles de l'un et l'autre sexe que la maladie ou la faiblesse empêchent de se rendre à Rome pendant l'année jubilaire ou d'y faire les visites des basiliques patriarcales; les personnes, gagées ou volontaires, qui, d'une façon régulière et constante, s'occupent des malades dans les hôpitaux; les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent s'absenter pendant un si grand nombre d'heures et de jours; enfin, les vieillards qui ont soixante-dix ans révolus.

Nous exhortons donc vivement tous ces fidèles, d'une façon générale et chacun en particulier, à ne pas laisser passer par négligence cette occasion si opportune que le Christ Rédempteur, dans son désir d'effacer les iniquités de la terre, leur offre miséricordieusement, par l'intermédiaire de l'Eglise, d'expier leurs fautes, au cours de cette année de propitiation, et de s'adonner à une vie plus sainte. Après avoir examiné sérieusement leur conscience et déploré amèrement leurs péchés, qu'ils les effacent par le sacrement si salutaire de la Pénitence et les réparent par l'expiation qui convient; ils participeront alors au banquet eucharistique, avec de tels sentiments de respect, de foi et d'amour, qu'ils soient décidés, en se levant de la Table

num Iesum Christum, quem pectore exceperint, ad mentem Nostram enixe orent; idque potissimum flagitent, ut, depulsis dissensionum discidiolorumque causis, mansuram pacem inter populos conciliet, itemque cum ad Ecclesiam suam, caelestium effusione gratiarum, avulsos revocet filios, tum sanctissimam eam regionem, quam Ipse sudoribus suis excoluit et sanguine suo consecravil, ne sinat violari ac contaminari atque in Crucis suae inimicorum dominatum incidere. Visitationi autem quatuor Urbis Basilicarum alia religionis, pietatis caritatisque opera iidem sufficiant, quae Ordinarius per se ipse vel per prudentes confessarios, pro condicione et valetudine singulorum ac pro loci temporisque rationibus, iniunxerit.

Itaque omnipotentis Dei misericordia et beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, iis omnibus et singulis, quos supra memoravimus, vere poenitentibus et intra Annum Sanctum rite confessis, ac sacra synaxi refectis, Deumque, ut supra diximus, ad mentem Nostram orantibus, omnia denique implentibus alia iniungenda opera in locum visitationum, ac, vel inchoatis tantum iisdem operibus si morbus periculosus oppresserit, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam,

sainte, à imiter la pureté des anges. A ce moment, ils adresseront à Notre-Seigneur Jésus-Christ, descendu dans leur cœur, les plus ferventes prières à Nos intentions, le suppliant surtout d'écarter les causes de dissension et de conflit; d'établir une paix durable parmi les peuples; de ramener à son Eglise, par l'effusion de sa grâce, les fils qu'on lui a jadis arrachés; enfin de ne pas tolérer que la terre si sainte qu'il a lui-même fécondée de ses sueurs et consacrée de son sang soit violée, souillée, livrée à la domination des ennemis de la croix.

Quant aux visites des quatre basiliques majeures, il suffira, pour y suppléer, d'accomplir les actes de religion, de piété et de charité, que l'Ordinaire lui-même, ou les confesseurs prudents délégués par lui à cet effet prescriront suivant la situation et la santé de chacun, comme aussi d'après les circonstances de temps et de lieu.

En conséquence, assuré de la miséricorde du Dieu tout-puissant, en vertu de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous puisons largement dans les trésors spirituels de la sainte Eglise, et accordons et concédons l'indulgence plénière du Jubilé, l'absolution et la rémission de tous leurs péchés à tous et à chacun de ceux dont Nous venons de parler, comme s'ils s'étaient conformés aux prescriptions qui concernent tous les autres fidèles, pourvu que, vraiment contrits, ils se soient confessés et aient communiqué au cours de l'Année Sainte,

veniam et remissionem, etiam bis intra Anni sancti decursum si iniuncta opera iteraverint, haud secus ac si praescripta communiter ceteris omnibus explevissent, de Apostolicae liberalitatis amplitudine largimur atque concedimus.

Porro liceat unicuique eorum, quos supra memoravimus, sibi confessarium eligere a suo Ordinario ad praescripta Codicis approbatum, cui, vi praesentis Constitutionis, pro confessione dumtaxat ad lucrandum Iubilaeum instituta, concedimus, ut, sine detrimento earum facultatum, quas forte alio titulo exercere possit, personas supra dictas in foro sacramentali tantum absolvere queat a quibusvis censuris et peccatis etiam Apostolicae Sedi speciali modo, non tamen specialissimo modo, reservatis, excepto casu haeresis formalis et externae, impositis salutari paenitentia aliisque secundum canonicas sanctiones rectaeque disciplinae regulas iniungendis. Praeterea confessario, quem monialis sibi elegerit, potestatem facimus dispensandi a votis privatis quibuslibet, quae ea ipsa post professionem sollemnem nuncupaverit quaeque regularit observantiae minime adversen-

prié aux intentions que Nous avons indiquées et rempli toutes les conditions imposées en remplacement des visites aux basiliques. Au cas où, empêchés par une maladie grave, ils auraient seulement commencé ces saints exercices, Nous leur accordons les mêmes faveurs.

Cette indulgence pourra être gagnée une seconde fois pendant le Jubilé pourvu qu'on remplisse de nouveau les conditions imposées.

Nous permettons à chacune des personnes ci-dessus désignées de se choisir un confesseur approuvé par son Ordinaire conformément aux prescriptions du droit canonique. En vertu de la présente constitution, Nous accordons à ce confesseur, mais seulement pour la confession faite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé — sans préjudice des autres pouvoirs qu'il aurait à d'autres titres, — le droit, au for sacramental seulement, de relever de toutes les censures et de donner l'absolution pour tous les péchés, même spécialement réservés au Saint-Siège, mais non pour les péchés réservés très spécialement, ni pour les cas d'hérésie formelle et externe.

Les confesseurs imposeront une pénitence salutaire et y ajouteront toutes autres sanctions exigées par le droit canonique et les règles disciplinaires.

En outre, Nous accordons au confesseur choisi par une moniale le pouvoir de dispenser de tout vœu privé qu'elle aurait émis après sa profession solennelle et dont l'accomplissement ne porte aucune atteinte à l'observance régulière.

tur. Confessarios autem supra memoratos volumus etiam dispensando commutare posse omnia vota privata, quibus Sorores in Congregatione votorum simplicium, Oblatae, Tertiariae regulares, puellae et mulieres communibus domibus vitam agentes, sese obstrinxerint, iis votis exceptis quae Nobis et Apostolicae Sedi reservata sint : factaque commutatione, a votorum etiam iuratorum observatione absolvere.

Hortamur autem venerabiles fratres Episcopos aliosque locorum Ordinarios, ut, ad apostolicae Nostrae benignitatis exemplum, eligendis ad praesentium effectum confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ipsis Ordinariis reservati sint.

Harum interea decreta et iussa Litterarum rata, valida, firma in omnes partes esse et fore decernimus, contrariis nos obstantibus quibuslibet. Volumus denique ut harum Litterarum exemplis vel excerptis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus adiungatur fides, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat paginam hanc Nostrae declarationis, concessionis, derogationis et voluntatis infringere vel ei

Nous concédons encore aux confesseurs visés ci-dessus la faculté de dispenser, en les commuant, de tous les vœux privés, sauf des vœux qui Nous sont réservés à Nous et au Siège Apostolique, qu'auraient émis des Sœurs de Congrégation à vœux simples, des Oblates, des Tertiaires régulières, des jeunes filles et femmes vivant en communauté. Ils pourront aussi dispenser, avec commutation, des vœux émis avec serment.

Nous exhortons Nos Vénérables Frères les évêques et autres Ordinaires à bien vouloir imiter la munificence du Saint-Siège en accordant aux confesseurs choisis en vertu de la présente Constitution la faculté d'absoudre les cas qu'ils se sont réservés à eux-mêmes.

Nous voulons que les décrets et décisions des présentes soient et demeurent définitifs, valables et invariables, en chacune de leurs dispositions, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin que les copies ou extraits des présentes, même imprimés, portant la signature manuscrite d'un notaire et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi comme si l'on avait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette déclaration, concession, dérogation, expression de Notre volonté. Nul n'aura le

ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXX mensis iulii anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

O. card. CAGIANO,
S. R. E. cancellarius.

O. card. GIORGI,
poenitentiarius maior.

RAPHAËL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*

IOANNES ZANI CAPRELLI, *protonotarius apostolicus.*

droit de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 juillet 1924, en la troisième année de Notre Pontificat.

O. card. CAGIANO,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

O. card. GIORGI,
grand pénitencier.

RAPHAËL VIRILI, *protonotaire apostolique.*
JEAN ZANI CAPRELLI, *protonotaire apostolique.*

EPISTOLA

AD EMUM P. D. ORESTEM TIT. S. MARIAE IN COSMEDIN
S. R. E. PRESB. CARD. GIORGI, POENITENTIARIUM
MAIOREM

septimo exeunte saeculo a sacrorum stigmatum
impressione in corpore sancti Francisci Assisiensis.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Magna equidem cura ac sollicitudine urgemur, cum illud cernimus malorum omnium compendium, quod *naturalismum* vocant, cotidie magis in christianam societatem invadere : ex quo fit, ut effrenata deliciarum cupiditas, animorum vires enervando moresque bonos corrumpendo, ipsam officiorum conscientiam pedetemptim exstinguat. Etenim nimis multi sunt hodie, qui, mundi huius illecebris deleniti, nihil tam vehemen-

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL ORESTE GIORGI,
GRAND PÉNITENCIER

à l'occasion du septième centenaire de l'impression
des sacrés stigmates dans le corps de saint François d'Assise.

NOTRE TRÈS CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

De grands soucis et de graves sollicitudes Nous accablent, quand nous voyons ce résumé de tous les maux, qu'on appelle le naturalisme, euvahir chaque jour davantage la société chrétienne, de telle sorte que le désir effréné des plaisirs, en énervant les forces de l'âme et en corrompant les bonnes mœurs, détruit peu à peu la conscience du devoir. De fait, ils ne sont que trop nombreux aujourd'hui ceux qui, attirés par les jouissances de ce monde, n'abhorrent rien plus vivement, n'évitent rien plus soigneusement que les souffrances que

ter horrent impenseque devitant quam adventicias molestias aut voluntarias animi corporisque castigationes, et tamquam inimicos Crucis Christi, ut ait Apostolus, sese gerere consueverunt. Atqui nemini licet beatitatem sempiternam tuto adipisci, nisi semetipsum abneget, tollat crucem suam et sequatur Christum, immo etiam nisi Christi imaginem in se ipse referat atque exprimat; nam *qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis*. Iamvero, ad Crucis amorem in populis revocandum, auspicato sane mox septimum explebitur saeculum, ex quo Seraphicus ille Patriarcha, Franciscus Assisiensis, sacrorum Stigmatum privilegio in monte Verna ita insignitus est, ut singulare quoddam Christi Crucifixi exemplar existeret. Quam Nos nacti occasionem, opportunum ducimus, te, dilecte fili Noster, hac de re alloqui, et summam nonnihil attingere, unde liceat virtutum documenta haurire ac fidelibus proponere ut ad ea ipsa vitam suam, Franciscalibus praesertim ducibus, conforment. — Imprimisque dubitari plane non potest, quin res historiae fide, eaque certissima, comprobata sit; Francisci enim Stigmata non occultum quoddam donum fuerunt, a sensibus prorsus remotum, sed manifestum omnino signum

se présentent ou les afflictions volontaires de l'âme et du corps, et si conduisent habituellement, selon le mot de l'Apôtre, comme les ennemis de la croix du Christ. Or, personne ne peut obtenir sûrement la béatitude éternelle, s'il ne renonce à lui-même, s'il ne porte sa croix et ne suit le Christ, plus encore, s'il ne reproduit en lui-même et ne manifeste au dehors l'image du Christ, car *ceux qui sont du Christ ont crucifié leur chair avec leurs vices et leurs concupiscences*.

Et voici que, pour ramener les peuples à l'amour de la croix, providentiellement sans doute, il va y avoir sept siècles que le séraphique patriarche François d'Assise fut gratifié sur le mont Alverne du privilège des sacrés stigmates et devint ainsi une copie fidèle et remarquable du Christ crucifié. Aussi, profitant de cette occasion, Nous avons jugé opportun, Notre Fils très cher, de vous parler de cet événement, d'en déduire brièvement quelque leçon de vertu à proposer aux fidèles, pour qu'ils y conforment leur vie, surtout sous la conduite des Franciscains.

Et d'abord, on ne peut aucunement douter de la réalité du fait que prouvent les témoignages historiques les plus certains : les stigmates de saint François, en effet, ne furent pas un don caché, soustrait à l'expérience des sens, mais un signe absolument manifeste et tel qu'on a pu, c'est le cas de le dire, le toucher du doigt. Pour me servir

manibusque tractabile. Namque, ut eorum verba usurpemus qui primi omnium per id temporis Francisci vitam scripsere, « viderunt, dum viveret, fratres plurimi, aliique viri per omnia fide digni et aliqui Cardinales : viderunt in morte plus quam quinquaginta fratres, virgoque Deo devotissima Clara, cum ceteris sororibus suis et saeculares innumeri ». Huc accedit quod vel ab initio mirificum factum litteris mandavere cum Thomas a Celano, vir quidem omni fide dignissimus, qui Francisci vitam tertio vix anno post eius mortem composuit, tum tres illi Socii, quorum quidem testimonium, utpote qui Seraphico Patre familiarissime usi essent, ex eisque Rufinus frater pectoris vulnus contrectavisset, probatissimum plane habendum est. Sed Doctorem ipsum Ecclesiae de re testem habemus Bonaventuram, Francisci alumnum, qui pie suaviterque idem factum enarrat. « Quodam mane — is scribit — circa festum Exaltationis Sanctae Crucis, dum oraret in latere montis, vidit Seraphim unum sex alas habentem tam ignitas quam splendoras de caelorum sublimitate descendere. Cumque volatu celerrimo pervenisset ad aeris locum viro Dei propinquum, apparuit inter alas effigies hominis crucifixi, in modum crucis manus et pedes

des paroles mêmes des premiers qui écrivirent à cette époque la vie du saint patriarche, « de nombreux Frères, d'autres hommes tout à fait dignes de foi et plusieurs cardinaux les virent, du vivant même du Saint; de même, après sa mort, plus de cinquante Frères, et la vierge très dévote sainte Claire avec ses Sœurs, et d'innombrables séculiers ». Ajoutons que, dès les temps primitifs, ce fait merveilleux a été consigné, et par Thomas de Celano, homme très digne de foi, qui a écrit la vie de François trois ans à peine après sa mort, et par ses trois compagnons, dont le témoignage doit être considéré comme irréfutable, puisqu'ils ont vécu dans l'intimité du séraphique Père, et que l'un d'eux, le Fr. Rufin, a touché de ses mains la plaie du côté. Mais nous avons en outre le témoignage d'un Docteur même de l'Eglise, de saint Bonaventure, disciple de François, qui nous raconte le miracle avec sa piété et son onction ordinaires : « Un matin, dit-il, aux environs de la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, François, étant en prière sur le versant du mont Alverne, vit comme un séraphin ayant six ailes resplendissantes et toutes de feu qui descendait des hauteurs célestes. Ce séraphin vint d'un vol rapide se placer en face de lui et y demeura sans toucher terre. Alors, entre ses ailes, apparut l'image d'un homme crucifié ayant les mains et les pieds étendus et attachés à une croix... La vision disparaissant laissa dans

habentis et cruci affixos... Disparens visio mirabilem in corde ipsius reliquit ardorem, sed et in carne non minus mirabilem signorum impressit effigiem. Statim namque in manibus eius et pedibus apparere coeperunt signa clavorum, quemadmodum paulo ante in effigie illa viri crucifixi conspexerat. Manus enim et pedes in ipso medio clavis confixi videbantur, clavorum capitibus in interiori parte manuum et superiori pedum apparentibus, et eorum acuminibus existentibus ex adverso; erantque clavorum capita in manibus et pedibus rotunda et nigra, ipsa vero acumina oblonga, retorta et quasi reperiussa, quae de ipsa carne surgentia carnem reliquam excedebant. Dextrum quoque latus quasi lancea transfixum rubea cicatrice obductum erat, saepe sanguinem sacrum effundens. » — Merito igitur Sancta Dei Ecclesia, testimoniis tam certis innixa, mirum hoc eventum in sua liturgia consecratum voluit, id sibi inter alia proponens, ut fideles, sacra Francisci Stigmata meditantés, Redemptionis mysterium inspicerent altius ac pernoscerent, atque ex commentatione ista uberiores caritatem, cum Crucis amore expiandique animo coniunctam, quemadmodum Seraphico Patriarchae contigerat, haurirent ac perciperent. Debent enim homines et doloribus Christi congruere, et in peccati malitiam, cuius ipse

son cœur une ardeur merveilleuse, mais aussi dans sa chair des signes non moins merveilleux : aussitôt commencèrent à apparaître dans ses mains et dans ses pieds des traces de clous semblables à ceux qu'il venait de voir dans l'homme crucifié; ses mains et ses pieds étaient comme percés dans leur milieu par des clous dont les têtes apparaissaient au dedans des mains et au-dessus des pieds, tandis que les pointes se trouvaient à l'opposé. Les têtes des clous étaient rondes et noires; les pointes plutôt longues, tordues et comme rabattues, sortaient de la chair et en étaient distinctes. Le côté droit portait aussi une cicatrice rouge comme s'il avait été percé par une lance et d'où le sang s'échappait souvent... »

C'est donc à juste titre que l'Eglise, s'appuyant sur des témoignages aussi certains, a voulu consacrer dans sa liturgie cet événement miraculeux; elle avait de plus pour but, entre autres, d'amener les fidèles, par la méditation des stigmates sacrés de saint François, à considérer et, par là, à mieux connaître le mystère de la Rédemption; à puiser dans cette connaissance une charité plus ardente et plus féconde en même temps que l'amour de la croix et le désir de l'expiation, comme cela était arrivé au séraphique patriarche. Les hommes doivent, en effet, appliquer leur pensée aux douleurs du Christ et pénétrer à fond

poenas pro humano genere luit, penitus introspicere; praeterea eos oportet adimplere *ea quae desunt passionum Christi* in carne quemque sua ad Francisci exemplum, qui in corpore suo Christi ut vulnera exhibuit, ita cruciatus ad vivum sensit ac pertulit; neque enim, quod Dominus Iesus pro nobis passus est, idcirco mortales queant aut nullo pacto aut remissius suas culpas deflendo expiare. Ad haec cum Franciscus, suorum Stigmatum signo, Iesum Crucifixum veluti ad intuendum meditandumque omnibus proponat, iam hoc ipso docet qua ratione, Christi et paupertatem et dolorum tolerantiam et humilitatem imitati, iis vitiis quae in corrupta hominis natura imperant, scilicet concupiscentiae oculorum, concupiscentiae carnis et superbiae vitae, generose strenueque obsistamus. Haec quidem saluberrima documenta consentaneum est, dilecte fili Noster, per haec saecularia sollemnia, in memoriam redigi non tam eorum qui Francisci Patris Legiferi in disciplina sunt, quam ceterorum fidelium, sive hi Franciscalium templa, ubique gentium sita, pietatis causa, hoc temporis spatio, celebraturi sunt, sive montem Vernam, prae aliis beatiores, peregrinando conscensuri. Equidem

la malice du péché, dont il a expié la peine au nom du genre humain. D'autre part, il est nécessaire qu'ils *accomplissent ce qui manque à la passion du Christ*, chacun dans sa propre chair, à l'exemple de saint François qui, de même qu'il porta dans son corps les blessures du Christ, de même en sentit et supporta les douleurs, crucifié vivant qu'il était; de fait, si le Seigneur Jésus a souffert pour nous, nous ne sommes pour cela ni exempts de pleurer et d'expier nos fautes, ni autorisés à les expier avec négligence. En outre, lorsque saint François, par ses stigmates, propose à tous Jésus crucifié à contempler et à méditer, il nous enseigne par là même comment, en imitant la pauvreté du Christ, et sa patience dans les afflictions, et son humilité, nous devons généreusement et énergiquement résister aux vices qui dominent dans la nature humaine corrompue, c'est-à-dire à la concupiscence des yeux, à la concupiscence de la chair et à l'orgueil de la vie.

Ces enseignements salutaires, il est opportun, Notre très cher Fils, durant ces fêtes du centenaire, de les rappeler à la mémoire non pas tant de ceux qui vivent sous la discipline du séraphique législateur François, que des autres fidèles, soit de ceux qui par dévotion célèbreront ces fêtes dans les églises franciscaines répandues par le monde entier, soit de ceux plus fortunés encore qui se rendront en pèlerinage au mont Alverne.

non ignoramus, te, dilecte fili Noster, sacris ritibus, qui a die quarto decimo ad septimum decimum proximi mensis eo in montesollemniores habebuntur, esse, pro tuo Protectoris munere, praefuturum, et facile prospicimus, quantam spiritus suavitatem, pro tua in Franciscum Assisiensem pietate, sis ex eiusmodi sollemnibus percepturus. Volumus igitur, te nuntio atque interprete usi, peculiare gratias largiri, quarum altera eventui huius memoriam in perpetuum producat, alterae praesentis celebritatis decus fructumque augeant. Itaque privilegium, perpetuo mansurum, concedimus, ex quo in Sacello, quod in monte Verna sacris Stigmatibus dicatum est, etiam diebus dominicis et duplicibus secundae classis Missam votivam Impressionis sacrorum Stigmatum, cum *Gloria* et *Credo*, legi vel cani liceat. Per saecularia autem tantummodo sollemnia, fas esto eandem, quam diximus, Missam in templo montis Vernae principe, ritu pontificali, singulis diebus dominicis peragere, et, quotiescumque peregrini catervatim advenerint, media nocte sacrum litare iisdemque divinum epulum diribere. Quo autem, occasione hac sane praeclara, uberiores christifidelium animis utilitates obveniant, Ecclesiae thesaurum ita reseramus, ut quotquot suppli-

Nous savons d'ailleurs, Notre très cher Fils, qu'en votre qualité de protecteur des Franciscains, vous devez présider aux cérémonies sacrées qui seront célébrées avec la plus grande solennité sur la sainte montagne du 14 au 17 du mois prochain, et Nous devinons facilement quelles douceurs spirituelles vous y goûterez, étant donnée votre dévotion singulière envers François d'Assise. Aussi désirons-Nous, par votre intermédiaire, accorder des faveurs particulières, l'une qui rappellera à jamais le souvenir de ce centenaire, les autres qui augmenteront la splendeur et le fruit des présentes solennités.

Nous accordons par conséquent à perpétuité le privilège de dire ou de chanter, dans la chapelle dédiée aux stigmates sur l'Alverne, la messe votive de l'Impression des Sacrés Stigmates, avec le *Gloria* et le *Credo*, même les dimanches et aux fêtes doubles de seconde classe. Et, durant les solennités centenaires seulement, on pourra célébrer la même messe dans l'église majeure de l'Alverne, selon le rite pontifical, tous les dimanches; de plus, chaque fois que des pèlerins viendront en groupe, on pourra célébrer la messe à minuit et leur distribuer la sainte communion. Enfin, pour que les âmes chrétiennes retirent de ces fêtes de plus nombreux bienfaits, Nous ouvrons les trésors de l'Eglise, et Nous décidons que partout où, dans une église franciscaine, on commémorera ce septième centenaire par un triduum

cationibus vel triduanis vel novendialibus, in quavis Minorum ecclesia, ad saeculare eventum commemorandum, habendis, intererunt, iidem indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum singulis diebus, postremo autem die plenariam, usitatis condicionibus, lucrentur. Caelestium interea donorum auspicem, paternaeque benevolentiae Nostrae testem, tibi, dilecte fili Noster, et Franciscalibus viris qui montem Vernam incolunt, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die II mensis augusti anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. XI.

ou par une neuvaine de prières, les fidèles qui y prendront part pourront gagner, aux conditions ordinaires, chaque jour des exercices une indulgence de sept ans et sept quarantaines et le dernier jour une indulgence plénière.

Comme gage des dons célestes et comme preuve de Notre paternelle bienveillance, à vous, Notre très cher Fils, et aux religieux Franciscaïns qui habitent le mont Alverne, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 août 1924, la troisième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

MOTU PROPRIO

de peculiari litterarum latinarum schola in Athenaeo
gregoriano constituenda.

PIUS PP. XI.

Latinarum litterarum quae quantaque sit dignitas ac praestantia, nulli obscurum putamus, qui antiqua earum monumenta non ignoret atque in humanitatis optimarumque artium studiis aliquem sensum habeat. Romani enim scriptores — quos perperam dixeris, exscribendo imitandoque, meros Graecorum pedisequos fuisse, cum horum, contra, sapientiam atque inventa ad patriam accommodaverint ingenium suaque ipsorum industria elaboraverint — tali commentaria et volumina sua rerum sententiarumque gravitate ornavere, eamque in amplo apteque composito verborum circuitu praeferunt maiestatem cum concinnitate elegantiaque coniunctam, ut latinam linguam, quae, in omnes gentes pervagatissima, Imperii universitati servierat,

MOTU PROPRIO

sur la création d'un cours spécial de latin
à l'Université grégorienne.

PIE XI, PAPE

La dignité et l'excellence des lettres latines ne sont pas un secret, pensons-Nous, pour quiconque en connaît les anciens monuments et possède quelque intelligence des humanités et des belles-lettres. Les écrivains romains — dont on aurait tort de dire qu'ils ont simplement copié et imité les Grecs, quand, au contraire, ils ont adapté à leur génie national et perfectionné par leurs propres moyens la sagesse et les découvertes helléniques, — les écrivains romains ont donné à leurs commentaires et à leurs ouvrages une telle noblesse de fond et de forme, et ils offrent, dans l'ampleur et le parfait agencement de leurs périodes, une telle majesté, alliée à l'harmonie et à l'élégance, que la

Romanus Pontificatus delegerit habueritque dignam, qua tamquam magna caelestis doctrinae sanctissimarumque legum veste uteretur. Nec facile quisquam infitiabitur, complures e Patribus, Doctoribus et christianae fidei defensoribus latine ita scripsisse, ut optimis ethnicorum non multum vi ac venustate orationis cedere videantur, idque praeterea Ecclesiae esse honori tribuendum, quod non modo vetustissimos latinos codices iniuriae temporis eripuit incolumesque posteritati servavit, sed etiam quod, hac latinitatis laude si qui saeculorum decursu floruerunt, ii plerumque aut in utroque clero numerabantur aut Urbis plausum ac praemia assecuti sunt. E qua quidem operosae artis quasi palaestra alium percipi licere fructum, eundemque sane laetissimum, est apud intellegentes communiter receptum : scilicet, quo plus studii laborisque in latinas insumitur litteras, eo maiorem inde efficientiam aptioremque verborum structuram ad usum patrii sermonis traduci. Quo in genere memoriae proditum est, Iacobum Bossuet et Paulum Segneri, qui inter oratores suae quisque gentis principem locum obtinent, solitos fuisse dicere, si quid dignitatis ac virtutis in suis orationibus esset, id se in primis Marci Tullii studio acceptum referre.

langue latine, la plus répandue chez tous les peuples et en usage dans l'Université de l'Empire, fut choisie par le Pontificat romain et jugée digne de devenir comme le vêtement magnifique de la doctrine céleste et de la législation sacrée. On niera malaisément que bon nombre de Pères, de Docteurs et de défenseurs de la foi chrétienne aient écrit en latin avec un talent qui semble ne le céder en rien, par la vigueur et la grâce du style, au talent des meilleurs auteurs païens. En outre, c'est un honneur à rendre à l'Eglise, que non seulement elle a soustrait aux injures du temps et conservé intacts à la postérité les plus anciens écrits latins, mais aussi que les auteurs qui, au cours des siècles, s'illustrèrent dans les lettres latines, appartenaient à l'un et l'autre clergé ou reçurent de Rome félicitations et récompenses. Les connaisseurs affirment communément que de l'exercice de cet art difficile on retire un autre avantage, celui-là le plus précieux : à savoir que, plus on s'adonne à l'étude laborieuse des lettres latines, plus on acquiert, pour le maniement de la langue maternelle, la force et l'exactitude du style. Sur ce point l'on sait que Jacques Bossuet et Paul Segneri, orateurs de premier rang parmi ceux de leurs pays respectifs, avaient coutume de dire que, s'il y avait de la dignité et de la puissance dans leurs discours, ils le devaient principalement à l'étude de Marcus Tullius

Cum igitur non tam humani civilisque cultus quam religionis ipsius Ecclesiaeque catholicae interesset, latini sermonis plenissimam in clero scientiam provehi ac propagari, eandemque non praeceptis et arte circumscriptam, sed etiam ad usum exercitationemque polite ornatamque scribendi translata, nihil mirum si decessores Nostri, nunquam, pro rerum temporumque conditione, sibi temperaverunt, quin latinitatis rationibus prospicerent : quod eo studiosius egerunt, quo deteriore in statum latinae litterae decidissent. Quem quidem suum purioris latinitatis amorem iidem Romani Pontifices vel hoc ipso ostendere visi sunt, quod, quotiescumque sibi licuit — atque non uni quidem eorum licuit — adiutoribus usi sunt latinae scriptionis haud mediocriter peritis. Commemorare autem vix refert, cum in re versemur notissima, quam impense imm. mem. decessor Noster Leo XIII litterarum disciplinam, praesertim latinarum, in clericis provehere studuerit. Ad Nos vero quod attinet, quae hac in re esset mens Nostra, haud semel — datis videlicet Epistolis Apostolicis *Officiorum omnium* et *Unigenitus Dei Filius*, altera die I mensis augusti anno MDCCCXXII, altera XIX mensis martii hoc anno — aperte significavimus : sive enim de Seminariis et de studiis clericorum promovendis, sive de alumnis

C'est pourquoi, plus que la culture humaine et civile, la religion elle-même et l'Eglise catholique avaient intérêt à ce que se développât et se répandit dans le clergé une connaissance plus complète du latin, science non limitée aux préceptes et à la théorie, mais étendue à la pratique et à l'exercice de l'art d'écrire avec correction et élégance. Rien d'étonnant donc si nos prédécesseurs ne s'abstinrent jamais, suivant les circonstances et les temps, de veiller sur les intérêts de la latinité; et ils s'appliquèrent à cette tâche avec d'autant plus de zèle que les lettres latines tombaient davantage en décadence. Les Pontifes romains semblèrent manifester leur amour d'une latinité plus pure par ce fait même que, toutes les fois qu'ils le purent — et cela arriva à plus d'un, — ils se firent aider, pour la rédaction des écrits latins, par des hommes particulièrement versés dans cet art. Il est à peine besoin de rappeler, tant c'est chose connue, avec quelles instances Léon XIII, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, s'appliqua à promouvoir chez les clercs l'étude des lettres, notamment des lettres latines. Pour Nous, Nous avons sur ce point ouvertement signifié Notre pensée plusieurs fois, à savoir par les Lettres apostoliques *Officiorum omnium* et *Unigenitus Dei Filius*, l'une du 1^{er} août 1922, l'autre du 19 mars de l'année présente : soit que nous parlions des Séminaires et

Ordinum regularium aliarumque Sodalitatum religiosarum rite instituendis loquebamur, non tam peremptorium, ut aiunt, Codicis praescriptum invocavimus, quam, addita argumentorum copia, velle Nos diximus, praecipuaque quadam voluntate, ut linguam latinam uterque clerus haberet scientia et usu perceptam. Qua in re etsi non dubitamus quin adfutura Nobis sit moderatorum diligentia, in quos cura et periculum recidit aptae suorum institutionis, in spem sacri ordinis succrescentium, nullum tamen non experiri consilium volumus, ut laus illa, quae antehac in utroque clero eluxit, perfectioris latinitatis, ne omnino depereat, immo etiam, quoad fieri poterit, feliciter augeat. Consentaneum enim est, ut Romanae Curiae, Cancellariis episcopalibus, religiosis Sodalitatibus adiutores seu officiales non desint, qui in decretis sententiisque conficiendis, in epistolarum, quod vocant, commercio, tam decore latinum tractent sermonem, ut eorum scripta Ecclesiam, optimarum artium altricem, nullo pacto dedeant.

Itaque haec, quae sequuntur, Motu proprio, apostolica Nostra auctoritate decernimus :

I. Apud Athenaeum Gregorianum, Societati Iesu iterum cen-

des études des clercs à promouvoir, soit que nous traitions de l'instruction à donner aux élèves des Ordres réguliers et des Congrégations religieuses, Nous avons moins invoqué le Code et ses prescriptions péremptoires, comme on dit, que Nous n'avons affirmé, avec d'abondants arguments à l'appui, Notre volonté, volonté principale en quelque sorte, de voir l'un et l'autre clergé acquérir la science et la pratique du latin. Nous n'en doutons pas, Nous serons secondé par le zèle des supérieurs, sur qui reposent la charge et la sollicitude de la parfaite instruction de leurs jeunes sujets aspirant aux saints ordres : cependant Nous voulons n'omettre aucune recommandation, pour que cette gloire d'une latinité plus parfaite, qui a brillé par le passé dans l'un et l'autre clergé, puisse, loin de dépérir tout à fait, prendre d'heureux développements, autant qu'il sera possible. Il convient, en effet, que les Curies romaines, les Chancelleries épiscopales, les Congrégations religieuses, ne manquent pas d'aides ou d'officiers qui, dans la rédaction des décrets et des sentences et dans les relations épistolaires, sachent manier le latin avec assez d'élégance pour que leurs écrits ne soient d'aucune façon indignes de l'Eglise, protectrice des belles-lettres.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement et par Notre autorité apostolique, Nous décrétons ce qui suit :

I. Dans l'Université grégorienne, confiée depuis cent ans à la

tesimo ante anno ab Apostolica Sede concreditum, a proximo mense peculiaris esto Schola litteris latinis tradendis.

II. Quemcumque Societatis vel Athenaei moderatores ad tale munus, de Nostro consensu, delegerint, is sibi religiose proponat, ut auditores, seu praestantissimorum latinitatis exemplarium commentatione, seu crebris latine scribendi exercitationibus, ad exquisitiorem orationis formam excolat atque evehat.

III. Eiusmodi litterarum latinarum curriculum, in praesens atque interim, biennio contineatur. Auditoribus, qui, post completum biennium, se, periculo facto, delectis iudicibus probaverint, testimonium, seu diploma, curriculum egregie peracti tradatur. Quod quidem testimonium, seu diploma, quicumque impetrarint, iidem in certaminibus ad quaevis officia apud Sacras Congregationes, Curias dioecesanarum et Seminariorum ludos consequenda propositis, ceteris paribus, praeferantur.

IV. Qui, dato post biennium latinae scriptionis experimento, non modo reliquis condiscipulis praestiterit, sed iudicibus peculiari dignus praemio communiter visus erit, eundem nomismate aureo donabimus.

V. Schola omnibus pateat, ne laicis quidem hominibus excep-

Compagnie de Jésus par le Siège apostolique, un cours spécial de latin sera créé dès le mois prochain.

II. Le professeur, que les supérieurs de la Société ou de l'Université auront, avec Notre consentement, choisi pour cette charge, devra religieusement se proposer, soit par l'explication des meilleurs modèles de latinité, soit par de fréquentes rédactions latines, de former et d'amener ses auditeurs à s'exprimer plus parfaitement en cette langue.

III. Ce cours de latin, pour le présent et provisoirement, durera deux ans. Aux auditeurs qui, le cours achevé, affronteront l'examen et seront reçus par le jury désigné à cet effet, il sera délivré un certificat ou diplôme attestant qu'ils ont suivi le cours avec succès. Tous ceux qui auront obtenu ce certificat ou ce diplôme devront être préférés aux autres, s'il y a égalité pour le reste, dans les concours institués pour l'obtention des charges auprès des S. Congrégations, des Curies diocésaines et des Séminaires.

IV. Nous décernerons une médaille d'or à l'élève qui, dans l'épreuve de composition latine donnée à la fin des deux ans, non seulement aura dépassé ses condisciples, mais sera unanimement jugé digne d'une récompense spéciale par les examinateurs.

V. Que le cours soit ouvert à tous, sans excepter les laïques. Nous

tis. Eandem celebrari cupimus ab iis etiam Seminariorum religiosarumque Sodalitatum alumni qui aut domi aut apud alia, Athenaea docentur, immo — quod certe emolumento vacuum non foret — vel a sacerdotibus iunioribus, qui Romanae Curiae operam suam navant. Episcopi autem Italiae atque exterarum gentium rem dioecesibus suis utilissimam Nobisque pergratam facturi sunt, si quos habant clericos heic disciplinis sacris imbuendos, eorum aliquem, prae ceteris ad latinitatis studia propensum, Scholam propediem aperiendam frequentare iusserint.

Quae quidem supra constituimus, ea rata firmaque sunt, contrariis quibuslibet non obstantibus. Interea, Dei praesidio in primis, praetereaue operae dilectorum filiorum Praepositi Generalis Societatis Iesu et Athenaei Gregoriani moderatorum, quorum erga Nos pietas atque observantia est Nobis exploratissima et probata alias haud semel voluntas rerumque agendarum solertia, ut res ita bene vertat quemadmodum velimus, vehementer confidimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XX mensis octobris anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. XI.

désirons qu'il soit fréquenté par les élèves des Séminaires et des Congrégations religieuses, qui reçoivent l'enseignement chez eux ou dans d'autres académies, et même — ce qui ne serait certes pas sans avantages — par les jeunes prêtres qui jouissent de quelque emploi dans la Curie romaine. Les évêques d'Italie et des pays étrangers feront une chose très utile à leurs diocèses et très agréable à Nous-même, si, ayant des clercs qui étudient ici les sciences sacrées, ils demandent à quelqu'un d'entre eux, plus doué que les autres pour l'étude du latin, de fréquenter le cours qui va prochainement s'ouvrir.

Ce que Nous avons décrété ci-dessus aura ferme force de loi, nonobstant toutes choses contraires. En attendant, pour que la chose réussisse comme Nous voulons, Nous mettons pleinement notre confiance dans le secours de Dieu tout d'abord, puis dans les services de Nos chers Fils, le Supérieur général de la Société de Jésus et des directeurs de l'Université grégorienne, dont la piété et la soumission à Notre égard Nous sont tout à fait connues, et qui ont déjà maintes fois donné des preuves de leur volonté et de leur savoir-faire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 octobre 1924, en la troisième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 18 decembris 1924.

VENERABILES FRATRES,

Nostis qua praecipue de causa in sacrum consistorium vos hodie convocaverimus, nempe ut, quae, more institutoque decessorum Nostrorum, in Iubilaeo maximo inchoando servari oporteret, ea, vobiscum communicando, statueremus. Verumtamen, ante quam rem aggredimur, nonnulla sunt, eademque maximam partem laetabilia, quae amplissimo in hoc consessu vestro recolamus, non quo vobis sint inexplorata atque ignota, sed quia communem libet quasi renovare et amplificare laetitiam.

Praeclara sane animo Nostro obversantur ab anno ad exitum iam properante allata auspicio catholicae Ecclesiae beneficia : quae quidem talia sunt, ut nescias utrum magis mirere, benignitatemne Dei, qui superiorum mensium eventa ad gloriam suam animarumque salutem singulari prorsus providentia ordi-

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 18 décembre 1924.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Vous connaissez le motif principal pour lequel Nous vous avons réunis aujourd'hui en Consistoire : Nous voulons, à l'exemple de Nos prédécesseurs, déterminer et vous faire connaître les cérémonies à célébrer à l'occasion de l'ouverture du grand Jubilé.

Cependant, avant d'aborder ce sujet, il y a lieu de rappeler en cette auguste assemblée un certain nombre d'événements, la plupart de nature à nous réjouir. Ce n'est pas que vous les ignoriez, mais il est bon de les évoquer afin d'en éprouver ensemble une joie pour ainsi dire nouvelle et plus profonde.

Nous avons, en effet, présentes à la mémoire les précieuses faveurs accordées à l'Eglise catholique au cours de l'année qui touche à sa fin; elles sont telles qu'on ne sait s'il faut admirer davantage la bonté de Dieu, qui, en vue de sa propre gloire et du salut des âmes, a disposé d'une manière tout à fait providentielle les événements de ces derniers

naverit, an excitatas acrius ad provehendum Christi regnum virorum sacri ordinis fideliumque voluntates.

Atque placet in primis de Concilio Plenario nonnihil attingere, quod in Sinis habitum iri, vobis in hac ipsa aulae maiestate mense martio nuntiaveramus : de Concilio, inquam, quod immensis iis interminatisque regionibus, quasi quaedam inter tenebras aurora, feliciter primum illuxit. In urbem Shanghai, praeside Delegato Nostro, Sinensium sacrarum Missionum Vicarii ac Praefecti convenere ad unum omnes; nullum aut stirpis aut patriae aut religiosae sodalitatis discrimen impulit, ut in diversa studia ac consilia discederent; una iis Redemptoris Christi caritas, una Apostolicae Sedis reverentia, una populi illius, evangelica luce carentis, miseratio. Itaque de ordinandis aptius rebus laboribusque, de maturanda Sinarum Christo adiunctione, sententias inter se conferre; ardorem quisque suum prudentiaeque fructus experiundo quaesitos communicare cum ceteris; sapientissima denique decreta conficere. Concilium sollemnibus caeremoniis et pompa, triumphî haud dissimili, absolutum : cerneret ad insuetum spectaculum efferrî catholicorum civium spiritus, stupere ac commoveri ethnicos cives. Quanta autem rei catho-

mois, ou le zèle croissant déployé par le clergé et les fidèles pour étendre le règne du Christ.

Nous désirons avant tout dire quelques mots sur le Concile plénier en Chine. Au mois de mars dernier, Nous en avons annoncé, dans cette noble enceinte, la célébration prochaine; et il a été salué, en ces régions immenses, comme la première aurora qui a percé les ténèbres.

C'est dans la ville de Changhaï que s'assemblèrent, sous la présidence de Notre délégué, tous les vicaires et préfets apostoliques des missions de Chine, sans aucune exception; la diversité de race, de patrie ou de famille religieuse ne put faire naître au milieu d'eux des divergences de vues ou d'aspirations : chez tous, même amour du Christ Rédempteur, même respect envers le Saint-Siège, même compassion pour ce peuple privé de la lumière de l'Évangile. Aussi étudièrent-ils en commun les meilleures méthodes d'apostolat et le moyen de hâter la conversion des Chinois à la religion du Christ, se communiquant les uns aux autres les fruits de leur zèle et de leur expérience, puis élaborant des décrets de la plus haute sagesse. Le Concile se clôtura dans la splendeur de cérémonies qui en firent un vrai triomphe : ce spectacle extraordinaire exalta la ferveur des catholiques et remplit les infidèles de stupéfaction et d'admiration. Les grands progrès que réalisera la foi catholique dans ces contrées, grâce aux nouvelles

licae in iis regionibus incrementa per inductam novam rerum temperationem sint obventura, licet iam nunc prospicere, et licebit fortasse Nobismet ipsis suo tempore comperire, si quidem benignissimus Deus huius lucis usuram protulerit : at gaudemus interea, quod in agrestem eum campum episcopi, missionales indigenaeque superiorum aetatum, immo etiam nostrae, tantum profudisse sudoris ac sanguinis nequiquam non videntur.

Nec profecto minor laetitiae causa exstitit ex Conventu quarto, quem Pium Apostolatus Opus, a beatissimis viris Cyrillo et Methodio nuncupatum, in civitate Velehrad. prope venerabile Methodii ipsius sepulcrum, mense iulio agendum curavit. Propositum eiusmodi Conventui, quemadmodum tribus prioribus, Orientalium populorum, qui a catholico nomine defecissent, cum Ecclesia Romana unitatem provehere. Liquet, tentari rem, cum aliqua boni exitus spe, non posse, nisi deposita hinc ea, quam saeculorum decursu combiberat vulgus de Orientis Ecclesiarum doctrinis institutisque, vanitate opinionum, explorataque illinc interius Patrum suorum cum latinis in unam eandemque fidem consensione; haberi praeterea ultro citroque in spiritu fraternae caritatis disceptationes oportere. Constat, Venerabiles Fratres, hac de causa viros satis multos, eosdemque veteris controversiae

méthodes qui vont être employées, on peut déjà les prévoir et, si Dieu dans sa bonté nous prête longue vie, Nous en serons peut-être un jour témoin Nous-même. Ce n'est pas en vain, dès maintenant Nous le constatons avec joie, que, sur cette terre en friche, évêques, missionnaires et indigènes ont versé jadis et versent encore de nos jours tant de sueur et tant de sang.

Ce n'est pas une moins vive allégresse qui Nous est venue du Congrès réuni par l'œuvre dite l'Apostolat des Saints-Cyrille et Méthode, au mois de juillet dernier, dans la cité de Velehrad, auprès du tombeau de saint Méthode lui-même. Le but de cette assemblée, comme des trois précédentes, était de ramener à l'Eglise romaine les peuples orientaux qui ont abandonné la foi catholique. Pour qu'une tentative en ce sens ait quelque chance d'arriver à un bon résultat, il est évident qu'on devra, d'une part, abandonner l'idée fausse que le vulgaire s'est faite, au cours des siècles, sur les institutions et les doctrines des Eglises orientales; d'autre part, se livrer à une étude approfondie qui révélera l'accord entre leurs Pères et les Pères latins, aboutissant à une seule et même foi; enfin, d'un côté comme de l'autre, procéder à des échanges de vues dans un véritable esprit de charité fraternelle.

A cette fin, vous le savez, Vénérables Frères, un assez grand nombre

scientissimos, in civitatem, quam nominavimus, coivisse, atque, ut optare Nos per Litteras ad Archiepiscopum Olomucensem datas significaveramus, complures e dissidentibus fratribus interfuisse, reliquis paene omnibus e longinquo in Conventus labores animum intendentibus; bona quidem voluntate utrinque disputatum; inter alia, quae possent faciliorem orientalibus munire viam ad eo, cum sanctorum caelitem Ecclesiae suae gaudio, remigrandum, unde discessio non antesaeculum nonum facta esset, visum est, incorruptam servari liturgiam veterem Slavam eiusque edi divulgarique monumenta, et non modo in athenaeis Seminariisque latinis — quo quidem spectat Institutum hac Alma in Urbe a proximo decessore conditum, a Nobis autem amplificatum et auctum — doctrinas Orientalium sacras coniunctasque cum iis disciplinas alumnis, quoad fieri poterit, copiose tradi, sed etiam de hisce ipsis argumentis, in peculiaribus coelibus, per Conventus, praesertim Eucharisticos, inter nationes in posterum habendos, accurate referri. Quid, quod hoc ipsum consilium egregii ii viri, qui Conventum Amstelodamensem ordinaverunt, absolutum quarto die ante quam Velehradensis

de théologiens des mieux informés sur cette vieille controverse se rencontrèrent dans la cité que Nous venons de nommer; répondant au désir exprimé par Nous dans Notre lettre à l'archevêque d'Olmütz, bon nombre de nos frères dissidents assistèrent également au Congrès, et la plupart de leurs coreligionnaires absents s'intéressèrent aux travaux de ces réunions. Les uns et les autres discutèrent avec une réelle bonne volonté.

Il est plusieurs moyens de faciliter aux Orientaux, pour la plus grande joie des saints et leur Eglise, le chemin du retour au centre dont ils ne sont éloignés que depuis le ix^e siècle; le Congrès signala notamment le maintien sans modification de l'antique liturgie slave, la publication et diffusion des documents qui s'y rapportent; on fut d'avis également de donner à l'étude de la théologie orientale et des sciences connexes une large place dans les programmes des établissements d'enseignement et des Séminaires latins (but spécial de l'Institut fondé dans la Ville Eternelle par Notre prédécesseur immédiat et que Nous-même avons agrandi et développé); enfin, l'on conseilla d'y consacrer des rapports approfondis dans des sections spéciales des futurs Congrès internationaux, spécialement des Congrès eucharistiques.

Ce vœu n'a-t-il pas en quelque sorte été prévenu, grâce à un heureux pressentiment, par les éminents organisateurs du Congrès d'Amsterdam, terminé quatre jours avant l'ouverture de celui de

inchoaretur, felici quadam futurarum rerum praesensione ac scientia, occupaverant? Nam episcopi et sacerdotes, alii ex alio orientali ritu, sociis tum nonnullis e Sacra Congregatione Ecclesiae Orientalis negotiis praeposita adiutoribus, tum praeside illius, quod memoravimus, pontificalis Instituti, Amstelodami, in peculiarem ac proprium congregati coetum, de suae Ecclesiae fide, historia, ritibus, praesertim quod ad Eucharistiam pertineret, et erudite et ad mentes inlustrandas percommode disseruerunt. Ex qua quidem studiorum materiaeque novitate recte dixeris Amstelodamensi Conventui Eucharistico, ex omnibus nationibus septimo ac vicesimo, aliam quandam accessisse singularem notam, praeter eam, quam ipsa indiderat loci condicio, quod nempe, perinde ac Londinensis, in tali civitate haberetur, quae longe maximam partem ex acatholicis constaret. O quam « cor nostrum ardens erat in nobis », dum de eo evento sane pulcherrimo nuntii afferebantur. Atque etiam nunc videre propemodum videmur Stadium Amstelodamense in mirandam Batavae fidei pietatisque palaestram conversum, cum, coram ingenti multitudine, per Legatum Nostrum pontificalia sacra, catholicorum maiestate rituum, ibi agerentur, aut magnifica Augustum Sacramentum pompa circumduceretur : quae profecto sollemnia eum

Welehrad ? A Amsterdam, en effet, évêques et prêtres des divers rites orientaux, en collaboration avec quelques membres de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale et le recteur dudit Institut Pontifical, formèrent une section spéciale et discutèrent avec autant d'érudition que de clarté sur la foi, l'histoire, les rites de leur propre Eglise, et surtout le dogme de l'Eucharistie.

Ce nouveau thème de conférences et de rapports, on peut le dire à bon droit, imprima au Congrès eucharistique d'Amsterdam, qui fut le 27^e Congrès international, un cachet particulier ; caractère souligné encore par les circonstances locales, car, ainsi que ce fut le cas pour Londres, on l'avait réuni dans une ville habitée en grande partie par des non-catholiques.

Oh ! comme « Notre cœur était brûlant au dedans de Nous » quand nous arrivaient les comptes rendus de ces splendides journées ! Aujourd'hui encore, il Nous semble voir le terrain des sports d'Amsterdam transformé en stade merveilleux de la foi et de la piété batave, lorsque Notre légat, en présence d'une immense multitude, célébra la messe pontificale avec toute la majesté des rites catholiques, ou lorsque le Saint Sacrement fut porté en triomphe autour de cette enceinte. Pareille solennité ajouta une nouvelle et merveilleuse ardeur

mirifice auxerunt caritatis ignem, quo veî coetus celebrando, vel sacram Synaxim suscipiendo, vel divinum Sacramentum adorando publicae venerationi propositum, fideles Batavi advenaëque frequentissimi exarserant. Nec praetereundum putamus, acatholicos ipsos cives non tam se ab violandis patriae caritatis hospitiique officiis abstinuisse, quam reverentia et inclinatione quadam voluntatis amplissimas illas fidei nostrae significationes intuitos esse ac prosecutos; quibus grato animo commemoramus Augustam Reginam veluti praeivisse, ut quae salutem a Conventus praesidibus, omnium nomine coeuntium, officiose datam benignissimis verbis reddiderit.

Conventum Amstelodamensem — ut ceteros, quamquam non sine magno animarum emolumento actos, omittamus — nonnulli exceperunt, quorum fama atque utilitas nec facile nec proxime evanescet. Panormitanum dicimus, item Eucharisticum, quasi ad sollemnia trecentiesimi anni ab detecto feliciter Rosaliae Virginis corpore dignius fructuosiusque concludenda, Praeside Cardinali Legato Nostro, habitum; Washingtoniensem praeterea Sodalicii a Sanctissimo Dei Nomine, longe lateque, per Foederatas praesertim Americae Civitates, propagati; Hannoverensem catholico-

à l'amour divin qui avait déjà embrasé le cœur des fidèles hollandais et des innombrables pèlerins au cours des assemblées du Congrès, au moment où l'on distribuait la sainte communion et durant l'exposition publique du Très Saint Sacrement.

Autre fait que Nous ne saurions passer sous silence : les non-catholiques eux-mêmes ne se contentèrent pas d'être fidèles, envers les congressistes, aux devoirs de la cordiale et traditionnelle hospitalité hollandaise; ils suivirent les magnifiques manifestations de notre foi dans un sentiment de respect et même de sympathie. Le premier élan leur avait en quelque sorte été donné par l'auguste reine des Pays-Bas, dont Nous tenons à rappeler avec gratitude la très gracieuse réponse aux hommages que lui adressa, au nom de tous, la direction du Congrès.

Les réunions d'Amsterdam furent suivies de certains Congrès dont le souvenir et les bienfaits effets ne s'oublieront pas aisément ni de sitôt. Sans parler des autres assemblées, qui furent aussi très profitables aux âmes, signalons le Congrès eucharistique de Palerme, célébré sous la présidence de Notre cardinal légat, digne, solennelle et féconde clôture du troisième centenaire de l'invention du corps virginal de sainte Rosalie. Mentionnons encore le Congrès de Washington, organisé par la Société du Saint-Nom de Jésus, très répandue surtout dans les Etats-Unis; le 63^e Congrès national des catholiques allemands,

rum ex omni Germania tertium ac sexagesimum ; Carolo regiensem denique iuventutis catholicae Belgicae : quibus quidem Conventibus suae cuique constant peculiare laudes. Panormi enim, haud ignoratis, Venerabiles Fratres, praeter expiatam ingenti cum fructu multitudinem, ardentiores Sicularum et tota insula spiritus in eas singularis pietatis erupisse significationes, ut nihil posset supra. Ad Washingtoniam vero quod attinet, cum eo talis confluxisset sodalium advenarumque numerus, cuius parem usque adhuc, nullo unquam tempore, ii cives vidissent, res pie magnificeque acta, quo potissimum die Legatus Noster Conventum dimisit : in cumulum accessit Praesidis ipsius Foederatarum earum Civitatum contio, qui de sancto Sodalicii proposito, de reverentia Dei Nomini debita, de iniuriae in Deum turpitudine deque posito humanae auctoritatis in divina fundamento, communi adstantium omnium assensu atque plausu, et diserte et recte admodum dixit. Conventus autem Hannoverensis mentionem idcirco hoc loco facimus, tum quia seriem, post bellum, celeberrimorum redintegrata annuorum Conventum feliciter pro-
 vexit, quibus rei catholicae prosperitatem magna ex parte Germania debuit, tum quia, — ut est in Diaspora habitus in eaque

tenu à Hanovre ; enfin, celui de la Jeunesse catholique réuni à Charleroi. Chacun mérite un éloge spécial.

Vous savez, en effet, Vénérables Frères, qu'à Palerme la multitude s'approcha des sacrements avec très grand fruit et que, accouru de tous les points de la Sicile, ce peuple si démonstratif se livra à des manifestations de piété telles qu'on n'en peut imaginer de plus ardentes et que nulle part on n'en saurait voir de pareilles.

A Washington, l'extraordinaire affluence des associés et des étrangers dépassa tout ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour en ce pays ; la piété qui les anima n'eut d'égale que la magnificence du Congrès, en particulier le jour de la clôture, présidée par notre légat. Ces splendeurs furent pour ainsi dire couronnées par le discours du président de la République : en pleine union de pensée avec son auditoire, qui l'acclama, il parla éloquemment et avec beaucoup de compétence sur le but que poursuit cette pieuse Société, le respect dû au Nom divin, l'infamie du blasphème, le fondement divin de toute autorité humaine.

Quant au Congrès de Hanovre, Nous le rappelons ici pour plusieurs motifs : il continue dignement la série, interrompue par la guerre, de ces imposants Congrès annuels dont l'influence a été si heureuse pour l'accroissement de la vie catholique de l'Allemagne : tenu dans la Diaspora, en la ville même où se conservent avec une vénération qui

praeterea urbe, quae illustris civis sui Ludovici Windthorst cineres immutata veneratione custodit, — visus est Nobis valde profuturus et spiritualibus ex bello damnis reparandis, quae maiora profecto sint ubi catholici mixti cum acatholicis multo pluribus vivunt, et catholicorum e Germania actioni in pristinum efficientiae gradum restituendae. Expectationem vero omnem ii catholici e Belgica iuvenes videntur superasse, qui Carolo-regium, numero ad triginta circiter millia, convenere alacres. Qui quidem, in septemdecim dispersi coetus, quorum alii aliud argumentum tractandum incumberet pro multiplici earum varietate rerum, ad quas hodie, plus quam alias, florentis aetatis ferri actionem oporteat, dignam senioribus ad communes disceptationes prudentiam attulerunt, quae mirificas haud ita multo post editura est utilitates, cum autem, post signa sodalitatis quisque suae compositi instructique, hymnos concinendo, praecipuas urbis vias circumierunt, quemnam non pepulisset tam insigne et fidei et pietatis et iuvenilis ardoris spectaculum? Quodsi in Belgica quoque haud desunt adulescentes, operarii potissimum, quorum, quod sunt sibi relictis, et religiosos sensus et emolumenta vitae tueri opus sit, certe nihil non est commodi iis opificibus ex hoc iuvenum catholicorum apostolatu sperandum.

ne faiblit pas les cendres de son illustre enfant Louis Windhorst, il Nous a paru qu'il contribuerait grandement à réparer les dommages spirituels dus à la guerre, dommages évidemment plus considérables là où les catholiques sont en faible minorité, ainsi qu'à redonner au mouvement catholique en ce pays sa fécondité de jadis.

Pour ce qui concerne le Congrès de Charleroi, où les jeunes gens catholiques de Belgique se groupèrent, pleins d'enthousiasme, au nombre d'environ 30 000, il dépassa toutes les espérances. Répartis en 47 sections, chargées chacune d'étudier certains des problèmes vers lesquels on doit plus que jamais orienter l'activité de la jeunesse, ils firent preuve, dans les réunions générales, d'une maturité d'esprit bien au-dessus de leur âge et qui donnera, dans un avenir prochain, des résultats merveilleux. En les voyant défiler dans un ordre impeccable, bannières en tête, au chant de leurs hymnes, à travers les principales rues de leur cité, qui n'aurait été profondément ému par tant de foi, tant de piété, tant de juvénile ardeur? S'il ne manque pas, même en Belgique, de jeunes gens, particulièrement dans les classes ouvrières, abandonnés à eux-mêmes et dont il faut sauvegarder tant les sentiments religieux que les intérêts matériels, il n'est rien d'utile pour ces ouvriers qu'on ne puisse espérer de l'apostolat de cette Jeunesse catholique.

Item in Gallia, his ipsis diebus, ex ea temporum condicione, nec felici sane nec optabili, hoc feliciter existit ut quotquot sunt catholicae professionis ac nominis mirabili quadam consensione foedus inter se societatemque coniungant ob tuendas religionis res : quod quidem est et gallicae gentis res praestantissimas quin etiam animarum salutem ac Numinis ipsius iura tueri.

Habetis, Venerabiles Fratres, quae quantaque catholici vel exterarum regionum Nobis haud ita pridem solacia praebuerint : quodsi nubes alicubi concreescere videntur, utinam offusam mentibus caliginem discuti contingat, ne in detrimentum nationum ipsiusque societatis hominum recidat quicquid odii invidiaeque Ecclesiae et religioni conflatur ac struitur. Quo loco Nos continere non possumus, quin de legationis regressu loquamur, quam ad Russos sospitandos, qui fame et multiplicibus morbis laborarent, favente coeptis Nostris, incredibili quadam liberalitate, christiano populo paene universo, in eas vastissimas regiones miseramus. Est profecto cur legatis iis Nostris publicum tribuamus praeconium, quod grave laboriosissimumque munus sic obierunt, ut plene Nobis satisfecerint : qua quidem laude

En France également, ces jours-ci, Nous constatons un heureux résultat d'une situation qui, par elle-même, n'a rien d'heureux ni de désirable : tous ceux qui ne se contentent pas d'être catholiques de nom et le sont aussi de fait, dans un accord admirable, s'unissent et s'organisent pour la défense de la religion, sauvegardant ainsi, du même coup, les intérêts essentiels de la France, le salut des âmes et les droits de Dieu.

Tels sont, Vénérables Frères, les nombreux et puissants sujets de réconfort que Nous ont apportés, ces derniers temps, les catholiques mêmes des régions les plus lointaines. Et si quelque part des nuages semblent s'amasser, Dieu veuille dissiper les ténèbres qui obscurcissent les esprits, afin que les nombreux projets de haine et d'envie qu'on fomenté contre l'Église et la religion ne tournent pas au préjudice des nations et de l'humanité.

Nous ne saurions, ici, passer sous silence le retour de la mission envoyée par Nous en Russie — initiative secondée avec une générosité presque incroyable par l'ensemble du monde chrétien — pour soulager les malheureux habitants de ces immenses contrées, en proie à la famine et à tant d'autres fléaux. Nos envoyés ont bien mérité que Nous leur rendions un hommage public, car ils ont accompli leur difficile et très pénible mission à notre entière satisfaction. Ils sont d'autant

Nostra eo digniores habendi sunt, quo maiores oppetiere, aspersas sibi, molestias in ope tantae hominum, puerorumque praesertim, multitudini, misericorditer ferenda, quamquam qui, nullo habito religionis discrimine, christianae caritatis spiritu dumtaxat permoverentur ac ducerentur, eos consentaneum fuerat non modo omni impedimento exsolvi, sed ipsa reipublicae rectorum gratia atque auctoritate sustentari. Ad nos autem quod attinet, deliberatum Nobis est, quoad facultas tulerit, pergere, ut adhuc fecimus, Russis, cum domi degentibus, tum patria extorribus subvenire, qui duriore fortuna conflictantur. Non uni quidem Nos videamur, ea beneficentiae ratione apud Russorum populum instituta, quam diximus, iuvasse quodam modo rei publicae genus, quod tantum abest ut probemus, ut contra qui in tot tantaque mala apud eundem populum levanda animum viresque tandiu intendimus, ad officium communis a Deo commissae Nobis paternitatis pertinere censeamus omnes imprimisque populorum rectores monere enixeque in Domino hortari, ut quotquot sunt publicae prosperitatis et pacis amatores, sanctitatis

plus dignes de Nos éloges qu'innombrables ont été les contrariétés et les obstacles auxquels il se sont heurtés lorsque, avec une véritable affection, ils distribuèrent des secours à une telle multitude d'infortunés, et en particulier aux enfants. Puisque, ne s'inspirant que de la charité chrétienne, ils faisaient bénéficier de ces largesses tous les malheureux sans distinction de religion, ils auraient dû non seulement n'éprouver aucun embarras, mais être soutenus par la bienveillance et l'appui du gouvernement.

Quant à ce qui Nous concerne, Nous avons décidé de continuer, dans la mesure de Nos ressources, à venir en aide, comme Nous l'avons fait jusqu'à ce jour, aux Russes les plus éprouvés, qu'ils soient restés dans leur patrie ou qu'ils vivent sur la terre étrangère.

Que personne, cependant, ne se méprenne sur la portée des secours que Nous avons organisés en faveur du peuple russe et ne pense que Nous avons par là favorisé d'une certaine façon une méthode de gouvernement : Nous sommes au contraire fort loin de l'approuver ; et, après avoir si longtemps et avec tant de sollicitude consacré Nos forces à soulager les terribles et innombrables infortunes de ce peuple, Nous croyons de Notre devoir, en vertu de la paternité universelle que Dieu lui-même Nous a conférée, d'adresser au nom du Seigneur à tous les peuples, et en premier lieu aux chefs de gouvernements, un avertissement et une instante exhortation : que tous ceux qui se préoccupent de la paix et du bien public, que tous ceux qui ont à cœur la sainteté

amiliae et humanae dignitatis cultores, viribus unitis gravissima certissimaque ex socialismo et communismo, qui dicuntur, discrimina et damna (debita sane habita ratione et cura de evahenda opificum ac generatim omnium humilium hominum conditione), a se suisque arcere studeant. Quod ut Deus optimus maximus dominator gentium et populorum servator benignissime praesto! incessanter exoramus, atque ut omnes in universo mundo fideles, per annum sanctum Iubilaei Nobiscum exorent instanter rogamus.

Sed ad alia gradum iam nunc faciamus, quae Almam hanc Urbem proxime contingunt. Translatum est tandem a Petriana Basilica ad Lateranensem venerabile corpus immortalis memoriae decessoris Nostri Leonis XIII, in eoque — plerisque vestrum praesentibus — conditum sepulcri monumento, quod Cardinales ab eo creati, nobilissimo pietatis gratique animi exemplo, affabre exstruendum curaverant. Quod Pontifex vivus avebat testamentoque caverat, ut, vixdum opportunitate data, exuviae in eo templo requiescerent suae, quod, sibi non uno nomine carum, mirabili artificio ampliaturum ornasset, id Nos effectum dari eo libentius iussimus, quo diutius, nempe ab ipsis Pontifif

de la famille et la dignité humaine, unissent leurs forces pour se préserver, eux et leurs concitoyens, des périls très graves et très réels dont les menacent le socialisme et le communisme, sans négliger toutefois l'obligation qui leur incombe de se préoccuper du relèvement de la condition des travailleurs et de tous les humbles en général.

Que le Dieu très bon et très grand, Maître des nations et Sauveur des peuples, exauce Nos vœux à ce sujet, Nous l'en prions sans Nous lasser, et Nous engageons vivement les fidèles du monde entier à joindre leurs supplications aux Nôtres au cours de l'année jubilaire.

Arrivons aux faits qui intéressent plus spécialement la Ville Eternelle. On a pu enfin transférer de la basilique de Saint-Pierre à celle du Latran les vénérables restes de Notre prédécesseur Léon XIII d'immortelle mémoire. En présence de la plupart d'entre vous, ils ont été déposés dans le monument grandiose dû à un très noble sentiment de piété et de gratitude des cardinaux créés par ce pontife. Léon XIII avait de son vivant exprimé le désir, confirmé dans ses dispositions testamentaires, que sa dépouille mortelle fût inhumée aussitôt que possible dans ce sanctuaire, qui lui était cher à plus d'un titre et qu'il avait merveilleusement embelli. Nous avons de grand cœur fait exécuter ses dernières volontés; elles étaient d'ailleurs conformes à Nos propres intentions et à Nos projets, que Nous avons manifestés dès

catus primordiis, rei perficiendae consilium desideriumque in animo insederat atque in ore fuerat Nostro. Nanti autem sumus — quod idem clerus Lateranensis, deliberationi Nostrae quasi obuius, a Nobis demisse postulavit — occasionem, qua nulla videretur aptior, exeuntis sexti decimi saeculi a dedicata Christi Dei Servatoris Basilica Constantiniana. Silere autem de saecularibus hisce sollemnibus Episcopum Romanum dedeceat, quae, iussu Nostro, ab eius templi Cardinali Archipresbytero et clero splendide magnificeque apparata atque acta, eademque a vobismet ipsis romanae Purpuræ maiestate adornata, quot producta sunt in dies, tot diebus ad Ecclesiam omnium orbis ecclesiarum matrem et caput, mirum quam multi e populo confluerint. Et confluxere quidem, non quasi ad spectaculum, ut interdum homines consueverunt, sed ut, excitata acrius avita fide, qua ethnicam pravitatem devictam et Basilica et cetera in Laterano monumenta declarabant, itemque animis divini epuli susceptione incensis ad insistendum maiorum vestigiis, coram Imagine Christi Servatoris Acheropita ad altare princeps proposita, suae officia pietatis exsequerentur. Ista quidem quam iucunda, quam grata Nobis acciderint, facile, Venerabiles Fratres, intellegitis :

le début de Notre pontificat. Ainsi que Nous en avait instamment prié le clergé de Saint-Jean de Latran, dont la requête a en quelque sorte prévenu Notre décision, Nous avons fait coïncider ce transfert avec les solennités commémorant le seizième centenaire de la dédicace au Christ Sauveur de la basilique constantinienne.

En qualité d'Evêque de Rome, Nous avons le devoir de mentionner les fêtes de ce centenaire : elles ont été organisées avec splendeur et magnificence, sur Notre ordre, par le cardinal-archiprêtre et le clergé de la basilique; votre présence y a ajouté la majesté de la pourpre romaine et, pendant toute la durée des solennités, un peuple immense n'a cessé un seul jour d'affluer vers l'église mère et maîtresse de toutes les églises du monde. A l'encontre de ce qui se produit parfois, les fidèles n'y sont pas accourus comme l'on se rend à un spectacle, mais ils sentaient en leur cœur la flamme ravivée de la foi traditionnelle, de cette foi qui — comme l'attestent la basilique elle-même et les autres monuments du Latran — a triomphé des funestes erreurs du paganisme; et c'est après avoir puisé une ferveur nouvelle à la Table sainte que, à l'exemple de leurs aïeux, ils allaient s'agenouiller au pied de l'autel principal et y vénérer l'image achéropite du Christ Sauveur.

Quelle consolation, quel bonheur Nous ont apportés ces pieuses manifestations, vous le devinez aisément, Vénérables Frères. Mais ce

verum Nostram ardor ille explevit delectationem, quo plerique episcopi et canonicorum ordines per terrarum orbem, cum gratulando, tum collata pro viribus stipe, tum etiam habitis ad populum contionibus indictisque supplicationibus, insignem hanc Romanae Ecclesiae faustitatem laetitiamque participarunt.

At vero multo uberiorum exspectationem spiritualium fructuum Nobis Iubilaei maximi celebratio commovet, quam prope diem, singulari Dei beneficio, auspicaturi sumus. Annum Sanctum, ut nemo unus ignorat, inchoari consuevit aperiendis Basilicarum Patriarchalium Portis, eo nimirum ritu, qui, cum vetustissimam revocet publicae paenitentiae consuetudinem et publice paenitentium disciplinam, natus aptus ad fovendam animorum expiationem videatur. Itaque pridie Natalis Domini, exemplo decessorum Nostrorum, Portam Sanctam Basilicae Vaticanae Nosmet ipsi, Deo dante, aperiemus. Cum autem id ipsum ad reliquas Patriarchales Basilicas eodem die eademque hora per Legatos Nostros fieri oporteat, auctoritate Dei omnipotentis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Legatos Nostros eligimus ac renuntiamus Venerabiles Fratres Nostros Caietanum S. R. E. Cardinalem De Lai, Episcopum Sabinensem,

qui mit le comble à Notre allégresse, ce fut l'empressement de très nombreux évêques et Chapitres du monde entier à s'associer à la joie de l'Eglise romaine, soit en Nous envoyant leurs félicitations, soit en recueillant de pieuses offrandes, soit enfin en organisant chez eux des prédications et des prières solennelles.

C'est une moisson spirituelle bien plus riche encore que nous prépare la célébration du grand Jubilé. Par une insigne faveur divine, il Nous sera donné de l'inaugurer dans quelques jours. L'Année Sainte, nul ne l'ignore, commence par l'ouverture traditionnelle des portes des basiliques patriarcales, rite qui, évoquant l'antique coutume de la pénitence publique et la discipline des pénitents publics, est naturellement propre à exciter dans les âmes des sentiments de contrition.

C'est pourquoi, la veille de Noël, suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous ouvrirons Nous-même, si Dieu le veut, la porte sainte de la basilique vaticane. La même cérémonie s'accomplira le même jour et à la même heure dans les autres basiliques patriarcales, par le ministère d'un de Nos légats; en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, de celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous choisissons et nommons pour remplir cette fonction Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine que Nous allons énumérer; le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Caetano

Sacri Collegii Subdecanum, qui Portam Sanctam Basilicae sancti Pauli nomine Nostro aperiat; item Basilium S. R. E. Cardinalem Pompilj, Episcopum Veliternum, Basilicae Lateranensis Archipresbyterum, qui Portam eiusdem Basilicae nomine Nostro aperiat; denique Vincentium S. R. E. Cardinalem Vannutelli, Episcopum Ostiensem et Praenestinum, Sacri Collegii Decanum, Basilicae Liberianae Archipresbyterum, qui Portam eiusdem Basilicae nomine Nostro aperiat. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Legatis autem hisce Nostris facultas esto, omnibus, quotquot praesentes sacro ritui intererunt, auctoritate Nostra, plena proposita admissorum venia, benedicendi.

Undique interea, Venerabiles Fratres, nuntiatur atque affertur fideles bene multos, per Anni Sancti decursum, huc esse peregrinatos, immo etiam non paucos eo ipso, quo Iubilaeum inchoabimus, die in hac Alma Urbe adfuturos. Quo quidem populari studio Nostris invitationibus hortationibusque obsequendi confidere profecto iubemur, fore ut eiusdem Anni celebritas non sine praeclaris praetereat utilitatibus. Placet quoque certiores vos

de Lai, évêque de Sabine, vice-doyen du Sacré-Colège, qui ouvrira en Notre nom la porte sainte de la basilique de Saint-Paul; le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Basilio Pompili, évêque de Velletri, archiprêtre de la basilique du Latran, qui ouvrira en Notre nom la porte de cette basilique; enfin, le cardinal de la Sainte Eglise Romaine Vincenzo Vannutelli, évêque d'Ostie et de Palestrina, doyen du Sacré-Collège et archiprêtre de la basilique libérienne, qui ouvrira en Notre nom la porte de cette basilique.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Aux légats que Nous venons de désigner Nous accordons le pouvoir de donner la bénédiction papale, avec indulgence plénière, à tous ceux qui assisteront à la cérémonie.

Encore un mot, Vénérables Frères. On nous annonce de toutes parts que de très nombreux fidèles se rendront à Rome, en pèlerinage, au cours de l'Année Sainte; on ajoute que beaucoup se trouveront dans la Ville Eternelle le jour même où s'ouvrira le Jubilé. Pareil empressement du peuple chrétien à répondre à nos invitations et exhortations Nous donne le ferme espoir que la célébration de l'Année Sainte ne manquera pas de produire sur les âmes des fruits extraordinaires de saint.

Nous sommes également heureux de vous informer que l'Exposition

facere, quae Expositio sacrarum Missionum Vaticana vocari solet, fieri non posse quin ea ex optato succedat, novumque, per inusitatum rerum ac paene laborum spectaculum, intuentium animis ardorem iniiciat ad largiter missionalium indigenarumque necessitatibus opitulandum. Benignitati igitur Dei Nobiscum, Venerabiles Fratres, gratiam habetote, quod proximus annus, cum reditum ad gratiam aut altioris perfectionis adeptionem fidelibus quamplurimis, tum infidelibus longe, quam ante, frequentioribus aditum ad veram Christi Ecclesiam maturabit.

missionnaire du Vatican ne pourra manquer de répondre à l'attente de tous; elle inspirera sans nul doute à ceux qui verront tant de merveilleux objets et travaux, spectacle sans précédent, un redoublement de zèle et les portera à subvenir avec générosité aux besoins des missionnaires et des indigènes.

Unissez-vous donc à Nous, Vénérables Frères, pour remercier la bonté divine des bienfaits que nous apportera l'année qui va s'ouvrir : dans une multitude d'âmes, le retour à la grâce ou l'acquisition d'un degré de perfection plus élevé, et, pour un nombre d'infidèles plus considérable que dans le passé, l'entrée dans la véritable Eglise du Christ.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

EPISTOLA

**AD R. P. D. ADOLPHUM YVONEM MARIAM DUPARC,
EPISCOPUM CORISOPITENSEM**

Romae, 1 decembris 1924.

ILLUSTRISSIMÆ AC REVERENDISSIMÆ DOMINE,

In generali consessu habito feria IV, die 19 nuper elapsi mensis in Suprema Congregatione S. O. propositae et ad trutinam revocatae sequentes propositiones ab Amplitudine Tua denunciatae :

1. Conceptus seu ideae abstractae per se nullo modo possunt constituere imaginem realitatis rectam atque fidelem, etsi partialem tantum.

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

LETTRE

**A S. G. M^{GR} ADOLPHE YVES MARIE DUPARC
ÉVÊQUE DE QUIMPER**

Rome, le 1^{er} décembre 1924.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans l'assemblée plénière de la Suprême Congrégation du Saint-Office tenue le mercredi 19 novembre dernier, ont été communiquées et soigneusement examinées les propositions suivantes, qu'avait dénoncées Votre Grandeur :

1. Les concepts ou idées abstraites sont, de leur nature, absolument impuissants à donner, même partiellement, une représentation exacte et fidèle de la réalité.

2. Neque ratiocinia ex eis confecta per se nos ducere possunt in veram cognitionem eiusdem realitatis.

3. Nulla propositio abstracta potest haberi ut immutabiliter vera.

4. In assecutione veritatis, actus intellectus, in se sumptus, omni virtute specialiter apprehensiva destituitur, neque est instrumentum proprium et unicum huius assecutionis, sed valet tantummodo in complexu totius actionis humanae, cuius pars et momentum est, cuique soli competit veritatem assequi et possidere.

5. Quapropter veritas non invenitur in ullo actu particulari intellectus, in quo haberetur « conformitas cum obiecto », ut aiunt scholastici, sed veritas est semper in fieri, consistitque in adaequatione progressiva intellectus et vitae, scilicet in motu quodam perpetuo, quo intellectus evolvere et explicare nititur id quod parit experientia vel exigit actio : ea tamen lege ut in toto progressu nihil unquam ratum fixumque habeatur.

6. Argumenta logica, tum de existentia Dei, tum de credibilitate religionis christianae, per se sola, nullo pollent valore, ut

2. Les raisonnements construits avec ces concepts ne peuvent pas davantage nous conduire, par eux-mêmes, à une véritable connaissance de cette réalité.

3. Aucune proposition abstraite ne peut être tenue comme immuablement vraie.

4. Dans la recherche de la vérité, l'acte de l'intelligence pris en lui-même est dénué de toute aptitude spéciale à la saisir; il n'est pas l'instrument propre et unique de cette recherche; il n'a d'efficacité que comme un des éléments dont l'ensemble constitue l'action humaine; il est une partie et un moment de cette action, à qui, seule, il appartient de rechercher et de posséder la vérité.

5. Aussi la vérité ne se trouve-t-elle dans aucun acte particulier de l'intelligence, en laquelle on aurait, suivant l'expression des scolastiques, « la conformité avec l'objet »; mais elle est toujours dans le devenir, et elle consiste dans une équation progressive entre l'intelligence et la vie, à savoir dans un mouvement perpétuel par lequel l'intelligence s'efforce de développer et d'expliquer ce qu'engendre l'expérience ou ce qu'exige l'action : de telle sorte cependant que, dans tout ce développement ininterrompu, jamais on ne puisse obtenir un résultat définitif et immuable.

6. Les arguments logiques en faveur de l'existence de Dieu, comme de la crédibilité de la religion chrétienne, n'ont par eux-mêmes, pris

aiunt *obiectivo* : scilicet per se nihil probant pro ordine reali.

7. Non possumus adipisci ullam veritatem proprii nominis quin admittamus existentiam Dei, immo et Revelationem.

8. Valor quem habere possunt huiusmodi argumenta non venit ex eorum evidentia seu vi dialectica, sed ex exigentiis « subiectivis » vitae vel actionis, quae ut recte evolvantur sibique cohaereant, his veritatibus indigent.

9. Apologesis illa quae procedit « ab extrinseco », — scilicet ea quae a cognitione naturali factorum historicorum, relatorum in Libris Sacris, praesertim in Evangelio, ascendit, mediante ratiocinio, ad stabiliendum eorumdem factorum character supernaturale et divinum, unde tandem concludit Deum esse auctorem revelationis quam muniunt — est methodus infirma puerilisque, neque respondet legitimis exigentiis humanae mentis qualis est hodie.

10. Miraculum in se nude sumptum — scilicet prout est factum sensibile quod soli potentiae divinae attribui potest praecisione facta tum ab eius significatione symbolica, tum ab exigentiis subiectivis hominis, — non praebet solidum argumentum Revelationis.

exclusivement, aucune valeur « objective » ; c'est-à-dire que par eux-mêmes ils ne prouvent rien dans le domaine du réel.

7. Nous ne pouvons acquérir aucune vérité proprement dite sans admettre l'existence de Dieu, et même la Révélation.

8. La valeur que peuvent avoir les arguments de ce genre ne provient pas de leur évidence ou de leur force dialectique, mais des exigences « subjectives » de la vie et de l'action, qui, pour évoluer normalement et demeurer cohérentes, ont besoin de ces vérités.

9. La méthode apologétique dont le point de départ est extérieur à l'homme — qui part de la connaissance naturelle des faits historiques relatés dans les Livres Saints, et surtout dans l'Évangile, pour arriver par le raisonnement à établir le caractère surnaturel et divin de ces faits, et enfin en conclure que Dieu est l'auteur de la Révélation qui s'appuie sur ces récits — est une méthode d'une faiblesse enfantine et ne répond pas aux légitimes exigences intellectuelles de l'esprit moderne.

10. Le miracle considéré exclusivement en lui-même, à savoir comme un fait sensible qui ne peut être attribué qu'à la puissance divine, abstraction faite de sa signification symbolique et des exigences subjectives de l'homme, ne constitue pas une preuve solide de la Révélation.

11. Praxis religiosa legitima non est fructus certitudinis quam homo habet de veritate, sed contra medium unicum obtinendi de hac veritate certitudinem.

12. Etiam post fidem conceptam, homo non debet quiescere in dogmatibus religionis, eisque fixe et immobiliter adhaerere, sed semper anxius manere progrediendi ad ulteriorem veritatem, nempe evolvendo in novos sensus, immo et corrigendo id quod credit.

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales, praehabito D. D. consultorum voto, respondendum decreverunt :

« Propositiones delatas, prouti iacent, in globo esse iam a Concilio Vaticano et a Sancta Sede prosriptas et damnatas vel viam sternentes ad easdem propositiones iam prosriptas et damnatas. »

Haec pro meo munere Amplitudini Tuae significans fausta cuncta atque felicia a Domino adprecor.

R. card. MERRY DEL VAL.

11. La pratique religieuse régulière n'est pas le résultat de la certitude que l'homme a de la vérité; mais, bien au contraire, c'est l'unique moyen d'obtenir la certitude de cette vérité.

12. Même après être arrivé à la possession de la foi, l'homme ne doit pas se reposer dans une adhésion fixe et immobile aux dogmes de la religion; mais rester toujours préoccupé de parvenir à une vérité ultérieure, en donnant de nouveaux sens à sa croyance et même en la modifiant.

Les Eminentissimes cardinaux remplissant avec le soussigné la charge d'Inquisiteurs généraux, après avoir pris l'avis de Consultants, ont décidé de répondre :

« Dans leur ensemble, les propositions déferées au Saint-Office, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, ont déjà été prosrites et condamnées par le Concile du Vatican et par le Saint-Siège, ou conduisent aux susdites propositions déjà prosrites et condamnées. »

En communiquant, pour remplir ma charge, cette décision à Votre Grandeur, je forme pour elle auprès de Dieu tous les vœux de félicité et de bonheur.

R. card. MERRY DEL VAL.

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

INSTRUCTIO

de clausura monialium votorum solemnium.

Nuper edito ab hac Sacra Congregatione decreto « circa moniales in Gallia et in Belgio », sub die 23 iunii 1923, quamplura monasteria ex illis regionibus alacriter egerunt de obtinenda facultate qua moniales eorundem ad vota solemnia proficenda admitterentur; et enixe postularunt, ut de Clausurae Papalis lege, quae talem concessionem consequitur, rite ab hac Sacra Congregatione instruerentur.

Considerans vero eadem Sacra Congregatio, legem clausurae in Codicem iuris canonici receptam ex veteri iure esse depromptam; eamque a S. Pii V tempore servatam, quamplurimis Sacrarum Congregationum responsis communitam et Doctorum

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

INSTRUCTION

sur la clôture des moniales à vœux solennels.

Dès la publication par cette S. Congrégation du Décret du 23 juin 1923 concernant « les moniales en France et en Belgique », de nombreux monastères de ces pays s'employèrent avec empressement à obtenir la faculté pour leurs moniales d'être admises à l'émission des vœux solennels, priant instamment cette S. Congrégation de leur donner des instructions exactes sur la loi de la clôture papale qui suit cette concession.

Considérant que la loi de la clôture reçue dans le Code de Droit canonique était prise de l'ancien Droit, qu'elle était observée depuis le temps de saint Pie V, qu'elle était confirmée par de nombreuses

elucubrationibus illustratam fuisse, opportunum iudicavit ut Instructio promulgaretur, quae veluti norma pro universis monialium monasteriis, in quibus vota solemnia emittuntur, esse queat.

Re igitur mature perpensa, Sacra Congregatio, ea quae sequuntur, circa legem Clausurae Papalis, servanda decrevit :

I. Moniales, vi suae professionis et legis ecclesiasticae, contrahunt obligationem :

a) Semper manendi intra septa sui cuiusque monasterii, ita ut, sine speciali Sanctae Sedis indulto, inde exire non liceat, salvo casibus de quibus infra (can. 601);

b) Nec admittendi intra eadem septa quamcumque personam cuiusvis generis, conditionis, sexus, aetatis, sine licentia Sanctae Sedis, nisi persona sit a iure excepta, ut infra (can. 600).

Haec est Clausurae Papalis lex et obligatio, eaque afficit etiam monasteria in quibus monialium numerus quantumcumque imminutus sit.

II. Monasterium ergo, una cum adiacentibus hortis et viridariis (can. 597 § 2), ita circumseptum esse debet, ut, quoad fieri potest, nullus sit in ea vel ab iis prospectus externarum personarum (can. 602).

réponses des S. Congrégations et éclaircie par les enseignements des Docteurs, cette S. Congrégation a jugé opportun de promulguer une Instruction qui puisse être comme une règle pour tous les monastères de moniales, où sont émis des vœux solennels.

En conséquence, après mûr examen, la Congrégation a décrété les prescriptions suivantes touchant la clôture papale :

I. Les moniales, en vertu de leur profession et de la loi ecclésiastique, contractent l'obligation :

a) de demeurer toujours dans l'enceinte de leur propre monastère, de telle sorte que, sans un indult spécial du Saint-Siège, il ne leur soit pas permis d'en sortir, hors des cas spécifiés plus loin (can. 601);

b) de n'admettre dans cette même enceinte aucune personne de quelque qualité, condition, sexe ou âge que ce soit, sans la permission du Saint-Siège, à moins que cette personne ne soit exceptée par le Droit, comme il sera dit ci-dessous (can. 600).

Telle est la loi et l'obligation de la clôture papale, et elle atteint les monastères, si réduit que soit le nombre des moniales.

II. Le monastère donc, avec ses jardins et vergers adjacents (can. 597, § 2), doit être clos de telle façon que, autant que possible, on ne puisse voir de l'intérieur ni être vu de l'extérieur (can. 602).

1° Si quae fenestrae respiciant publicam plateam vel domos vicinas, vel communicationem cum extraneis permittant, ita vitris opacis vel valvulis (foriculis) muniri debent, ut prospectus hinc inde impediatur.

2° Si chorus crates habet per quas moniales altare videant, ita crates dispositae esse debent ut fideles, e loco ipsis reservato, ipsas moniales videre nequeant.

3° Sedes confessionalis ita disposita sit oportet ut confessarius extra clausuram, poenitentes vero intra reperiantur.

4° Locus in quo moniales sacram Communionem recipiunt, ita, sive porta sive sipario, oclusus esse debet, ut moniales a fidelibus videri nequeant.

5° Apud ianuam monasterii in sacrario et ubicumque necessarium videatur, rota muro inseratur, per quam res necessariae transmitti possint. Nihil obstat, quominus hac in rota parvum foramen sit, per quod videri possit quatenus res rotae immittantur.

6° Intra limites Clausurae Papalis non comprehenditur publicum templum cum continenti sacrario, ad quae propterea, sine Sanctae Sedis indulto, moniales accedere nequeunt.

III. Duobus modis lex clausurae violari potest : aut per inde-

1° Si des fenêtres donnent sur la voie publique ou sur les maisons voisines ou permettent la communication avec des étrangers, elles devront être munies de vitres opaques ou de volets (persiennes) qui empêchent la vue d'un côté comme de l'autre.

2° Si le chœur a des grilles permettant aux moniales de voir l'autel, ces grilles devront être disposées de manière que les fidèles ne puissent, de la place qui leur est réservée, voir les moniales.

3° Le confessionnal devra être disposé de telle façon que le confesseur soit en dehors de la clôture et les pénitentes à l'intérieur.

4° L'endroit où les moniales reçoivent la sainte communion devra être fermé par une porte ou par un rideau, pour que les moniales ne puissent être vues des fidèles.

5° Près de la porte du monastère, dans la sacristie et partout où cela paraîtra nécessaire, on placera dans le mur un tour par lequel on pourra faire passer les objets nécessaires. Rien n'empêche qu'il y ait dans ce tour une petite ouverture laissant voir les objets qu'on y introduit.

6° L'église publique ainsi que la sacristie attenante ne sont pas comprises dans les limites de la clôture papale; les moniales n'y peuvent donc pas aller sans un indult du Saint-Siège.

III. La clôture papale peut être violée de deux façons : ou *par la*

bitum *egressum monalium* e septis monasterii, quocumque praetextu, etiam ad breve tempus, factum (can. 601), aut per indubitum *ingressum cuiuscumque alius personae* sine licentia Sanctae Sedis.

1° *Egressus* e monasterio sine licentia Sanctae Sedis monialibus, post professionem, licet solummodo in casu imminenti periculi mortis vel alius gravissimi mali. Hoc periculum, si tempus suppetat, ab Ordinario loci scripto recognosci debet (can. 601).

a) Talia pericula erunt : incendium, inundatio, ruina fabricae, terrores belli, invasio militum et cetera huiusmodi. Eadem provenire possunt etiam ex parte cuiusdam monialis, exempli gratia, dementia periculosa affectae aut morbo epidemico laborantis, quo in casu huiusmodi monialis e clausura recedere debet, ut incolumitati religiosae communitatis consulatur. Si tamen tempus permittat, Ordinarius loci, a monialibus rogatus, periculum et causam sufficientem egrediendi e clausura scripto recognoscere debet.

b) Sine licentia Sanctae Sedis ergo non potest monialis ab uno monasterio ad aliud, etiam eiusdem Ordinis, nec ad breve tempus, transferri, nec exire causa novae foundationis faciendae;

sortie indue des moniales hors de l'enceinte du monastère, sous quelque prétexte que ce soit et même pour peu de temps (can. 601), ou par l'entrée indue de toute autre personne sans la permission du Saint-Siège.

1° La sortie du monastère sans la permission du Saint-Siège n'est permise aux moniales après leur profession que dans le cas d'un péril imminent de mort ou d'un autre mal très grave. Ce péril doit être reconnu, si le temps le permet, par un écrit de l'Ordinaire du lieu (can. 601).

a) De tels périls sont : l'incendie, l'inondation, l'éroulement de la maison, les terreurs de la guerre, l'invasion des soldats et autres dangers semblables. Ils peuvent provenir aussi de la part d'une moniale qui serait atteinte, par exemple, d'une folie dangereuse ou d'une maladie contagieuse. Dans ce cas, cette moniale doit sortir de la clôture pour mettre la communauté religieuse à l'abri de tout danger. Si on a le temps de recourir à lui, l'Ordinaire du lieu devra, sur la prière des moniales, reconnaître par écrit cette nécessité et la raison suffisante de sortir de la clôture.

b) Sans la permission du Saint-Siège, une moniale ne peut donc pas être transférée d'un monastère à un autre, fût-ce du même Ordre et pour peu de temps, ni sortir pour faire une fondation nouvelle, pour

nec ut exerceat munus abbatissae seu antistitae aut magistrae novitiarum; nec ad curandam valetudinem; nec ad invigilandum aedificationi novi monasterii. Quae tamen licentiae a Sacra Congregatione, iustis de causis et debitis praescriptis conditionibus concedi solent.

c) Si supra tectum monasterii sit ambulacrum, ad illud accedere moniales poterunt, dummodo cratibus undequaque rite protegatur.

d) Cum saepissime necessitas adsit, ut moniales, propter decorem domus Dei, per seipsas in ecclesia exteriori ea faciant, quae requiruntur ut semper debita munditie et nitore resplendeat, et praecipue in festis maioribus convenienti ornatu decoretur, Sancta Sedes, pro monasteriis id petentibus, antistitae facultatem concedit designandi religiosas, quotquot videantur necessariae, quae, tempore quo nemo est in ecclesia et haec omnino clausa manet, in eam descendere possint, ut ea omnia agant quae ad cultum ecclesiae eiusque munditiam pertinent.

e) Quamvis adspirantes ad habitum religiosum, dum postulatam peragunt, lege clausurae teneantur (can. 550 § 2), tamen libere et absque licentia Sanctae Sedis e monasterio egredi possunt quando ad saeculum sponte eas redire aut a superioribus

remplir la charge d'abbesse, de supérieure ou de maîtresse des novices : pour soigner sa santé ou veiller à l'édification d'un nouveau monastère. Toutefois, pour de justes causes et dans des conditions déterminées, la S. Congrégation accorde d'ordinaire ces permissions.

c) S'il y a une terrasse sur le toit, les moniales pourront y aller à condition que cette terrasse soit suffisamment protégée par des grilles de tous côtés.

d) Comme le soin de la maison de Dieu exige très souvent que les moniales veillent par elles-mêmes à ce que l'église extérieure se distingue par l'éclat de sa propreté et que, surtout aux fêtes principales, elle reçoive une ornementation convenable, le Saint-Siège accorde à la supérieure des monastères qui en font la demande la faculté de désigner, en nombre suffisant, des moniales qui, pendant qu'il n'y a personne dans l'église et qu'elle est soigneusement fermée, puissent y descendre et faire tout ce que requièrent l'entretien et la propreté de l'église.

e) Bien que pendant le temps de leur postulat les aspirantes à l'habit religieux soient soumises à la loi de la clôture (can. 540 § 3), elles peuvent cependant en toute liberté et sans permission du Saint-Siège sortir du monastère quand, de leur plein gré, elles se décident à rentrer

dimitti contingat; et idem de novitiis dicendum, aut de professis votorum temporariorum, quando vota expiraverint, vel legitime dimissae fuerint.

2° *Ingressus* in monasterium sine venia Sanctae Sedis, vi can. 600. sequentibus personis licet :

a) Ordinario loci aut superiori regulari monasterium visitantibus, vel aliis visitoribus ab ipsis delegatis, licet clausuram ingredi dumtaxat inspectionis causa, cautoque ut unus saltem clericus vel religiosus vir maturae aetatis eos comitetur (can. 600, 1°).

b) Pro sola igitur visitatione *locali* peragenda visitori clausuram ingredi licet. Visitatio *personalis* extra clausuram ad crates fieri debet. Nec Ordinario aut superiori regulari aut visitori extra actum visitationis ratione officii clausuram ingredi fas est.

c) Causa explorationis, quae ante vestitionem et utramque professionem ab Ordinario loci vel eius delegato fieri debet, nec non pro electione antistitae, Ordinarius loci aut eius delegatus clausuram ingredi non debet (can. 506 § 2, 552 § 2).

d) Si vestitioni vel professioni monialium Episcopus vel alius

dans le monde ou sont renvoyées par les supérieurs; et il faut en dire autant des novices et des professes des vœux temporaires à l'expiration de leurs vœux ou quand elles sont légitimement renvoyées.

2° *L'entrée* dans le monastère est, en vertu du canon 600, permise sans l'autorisation du Saint-Siège aux personnes suivantes :

a) L'Ordinaire du lieu, le supérieur régulier visitant le monastère ou tout autre visiteur délégué par eux, peuvent entrer dans la clôture, mais seulement pour cause d'inspection, et en ayant soin de se faire accompagner au moins par un clerc ou par un religieux d'âge mûr (can. 600, 1°).

b) Il n'est donc permis au visiteur d'entrer dans la clôture que pour la visite des *locaux*. La visite des *personnes* doit se faire à la grille en dehors de la clôture. Il n'est permis, ni à l'Ordinaire, ni au supérieur régulier, ni au visiteur, d'entrer dans la clôture en dehors de la visite dont ils sont chargés.

c) Pour l'examen que doit faire passer l'Ordinaire du lieu ou son délégué avant la vêtue et chacune des deux professions, comme pour l'élection de la supérieure, ni l'Ordinaire du lieu ni son délégué ne doivent pas entrer dans la clôture (can. 506 § 2, 552 § 2).

d) Si l'évêque ou un autre prêtre préside la vêtue ou la profession d'une moniale, il ne leur est pas permis d'entrer dans la clôture; il

sacerdos praesit, neque ipsis clausuram ingredi, neque postulanti aut professorae ex ea egredi licet.

e) Visitator ingressurus clausuram inspectionis causa ab uno saltem clerico vel religioso, etiam converso, maturae aetatis, comitari debet, qui toto tempore, quo in monasterio moratur, ab eo non discedat.

f) Confessarius, vel qui eius vices gerit, potest, cum debitis cautelis, ingredi clausuram ad ministranda Sacramenta infirmis aut ad adsistendum morientibus (can. 600, 2^o). Haec facultas respicit confessarium ordinarium monasterii, vel qui eius vices gerit, quibus ex can. 514 § 2 competit administratio Sacramentorum et adsistentia morientibus in monasteriis monialium; in horum defectu alius etiam sacerdos clausuram ingredi potest.

g) Ad excipiendas confessiones aegrotantium ingredi clausuram potest, quoties requiratur, non solum confessarius ordinarius, sed etiam extraordinarius vel adiunctus aut confessarius quilibet a graviter aegrotante accersitus, de quo in can. 523 fit sermo.

h) Debitae cautelae adhibendae *pro Communione administranda* in decreto Sacrae Congregationis de Religiosis diei 1^{ae} septembris 1912 exhibentur: « Oportet ut quatuor religiosae maturae

n'est pas permis non plus à la postulante ou à celle qui doit faire profession d'en sortir.

e) Le visiteur qui doit entrer dans la clôture pour cause d'inspection doit être accompagné au moins par un clerc ou un religieux, même convers, d'âge mûr. Celui-ci ne quittera pas le visiteur pendant tout le temps qu'il restera dans le monastère.

f) Le confesseur ou son remplaçant peuvent, avec les précautions nécessaires, entrer dans la clôture pour administrer les sacrements aux infirmes ou assister les mourantes (can. 600, 2^o). Ont ce pouvoir le confesseur ordinaire du monastère ou son remplaçant, auxquels, d'après le canon 514 § 2, incombe l'administration des sacrements et l'assistance des mourantes dans les monastères des moniales. A leur défaut, tout autre prêtre peut entrer dans la clôture.

g) Peuvent entrer dans la clôture, chaque fois qu'ils sont demandés pour recevoir la confession des malades, non seulement le confesseur ordinaire, mais encore le confesseur extraordinaire ou le confesseur adjoint, ou tout autre confesseur qui est demandé par une malade gravement atteinte, selon la disposition du canon 523.

h) Les précautions à prendre pour l'administration de la communion sont exposées dans le décret de la S. Congrégation des Religieux du 1^{er} septembre 1912: « Il faut que quatre religieuses d'âge mûr, si pos-

aetatis, si fieri possit, ab ingressu in clausuram usque ad egressum sacerdotem comitentur, qui sacram pyxidem, aliquas consecratas Particulas continentem, deferre, sacram Communionem administrare, reverti ad ecclesiam, eandemque sacram pyxidem reponere debet, servatis rubricis a *Rituale Romano* pro Communionem infirmorum statutis. »

i) *Pro Confessione excipienda* sequentes cautelae praescribuntur : duae moniales confessarium ad cellam infirmae comitentur ibique ante ostium cellae apertum expectent, dum Confessionem audit, ut redeuntem ad monasterii ianuam iterum comitari possint.

k) Quandocumque sacerdotem ad supradicta ministeria obeunda clausuram ingredi contingat, finito ipso ministerio statim e monasterio egredi debet.

l) Si verbum Dei monialibus ad crates commode praedicari non potest, Sanctae Sedis licentia exquirenda est, quae, si graves adsint rationes, eam denegare non solet, ut praedicatores clausuram ingredi et in choro sive in capitulo praedicare valeant, servatis tamen animadversionibus et cautelis pro ingressu confessarii supra descriptis.

m) Possunt clausuram ingredi qui supremum actu tenent

sible, accompagnent le prêtre depuis son entrée dans la clôture jusqu'à sa sortie. Le prêtre doit porter le saint ciboire contenant plusieurs Hosties consacrées, administrer la sainte communion, revenir à l'église et replacer le saint ciboire en observant les rubriques du Rituel romain pour la communion des infirmes. »

i) *Pour entendre les confessions*, les prescriptions suivantes doivent être observées : deux moniales accompagnent le confesseur à la cellule de la malade, l'attendent devant la porte ouverte de cette cellule pendant qu'il entend la confession, afin de l'accompagner de nouveau quand il retourne à la porte du monastère.

k) Chaque fois qu'un prêtre entrera dans la clôture pour exercer les fonctions mentionnées ci-dessus, il devra, son ministère terminé, sortir aussitôt du monastère.

l) Si la parole de Dieu ne peut être commodément prêchée à la grille, il faut demander au Saint-Siège une permission, qu'il ne refuse pas lorsqu'il y a de sérieux motifs, afin que les prédicateurs puissent entrer dans la clôture et prêcher soit dans le chœur soit dans la salle capitulaire; mais il faut observer les précautions indiquées ci-dessus pour l'entrée des confesseurs.

m) Ceux qui détiennent actuellement le pouvoir civil souverain,

populorum principatum eorumque uxores cum comitatu; item Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales (can. 600, 3°).

n) Antistitae est, adhibitis debitis cautelis, ingressum permittere medicis, chirurgis, aliisque quorum opera est necessaria, impetrata prius saltem habituali adprobatione ab Ordinario loci; si vero necessitas urgeat, nec tempus suppetat adprobationem petendi, haec iure supponitur (can. 600, 4°).

o) Antistita ergo, facultate hac ipsa lege a Sancta Sede sibi tributa, potest omnibus personis, quorum opera intra septa monasterii necessaria est, ingressum permittere; prius tamen ab Ordinario loci saltem habitualement adprobationem obtinere debet. Hinc usuvenit, ut moniales in principio cuiuslibet anni in libro apposito recenseant eos omnes, quorum opera, ut plurimum, in monasterio, vel in horto, vel in officinis intra septa monasterii sitis, durante anno, occurret (medicos, aut alios ad infirmarum curationem necessarios, operarios pro horto, pro cella vinaria, pro stabulis opifices et alias huiusmodi personas); quem librum Ordinario pro illa habituali adprobatione obtinenda subscribendum praesentent. Si vero in aliquo casu extraordinario necessitas monasterii ingrediendi urgeat, nec tempus suppetat

leurs épouses et leur suite peuvent entrer dans la clôture; de même les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine (can. 600, 3°).

n) C'est à la supérieure de permettre, en prenant les précautions voulues, l'entrée du monastère aux médecins, chirurgiens et aux autres personnes dont les services seraient nécessaires. Elle demandera d'abord la permission au moins habituelle à l'Ordinaire du lieu. Dans les cas urgents, si l'on n'a pas le temps de demander cette permission, elle est suppléée par le Droit (can. 600, 4°).

o) La supérieure peut donc, en vertu du pouvoir que par cette loi même le Saint-Siège lui accorde, permettre l'entrée du monastère à toutes les personnes dont les services sont nécessaires à l'intérieur. Elle doit cependant au préalable obtenir l'approbation au moins habituelle de l'Ordinaire du lieu. Ainsi il est d'usage que les moniales, au commencement de chaque année, inscrivent sur un registre *ad hoc* tous ceux dont il faudra à l'ordinaire solliciter le concours pour le monastère, au jardin, dans les offices situés à l'intérieur de l'enceinte (médecins ou autres personnes nécessaires pour le soin des malades, ouvriers pour le jardin, la cave, les étables; artisans et autres personnes du même genre). Ce registre sera présenté à la signature de l'Ordinaire pour obtenir cette approbation habituelle. Dans un cas exceptionnel d'urgente nécessité et où l'on n'aurait pas le temps de recourir

adprobationem ab Ordinario petendi, haec adprobatio iure praesumitur, id est ipsa lex hanc praesumptionem ratam habet.

p) Antistitae autem iniungitur in omnibus casibus debitas adhibere cautelas. Quae quidem cautelae in hoc consistunt quod personae ingredientes, ex assumptis certis informationibus, sint optimae famae ac moribus praestantes, a duabus monialibus, ex gravioribus, ad locum, ubi eorum opera requiritur, comitentur, nec ulli moniali permittatur huiusmodi personas alloqui praeter eas, quae cum illis de eorum officiis agere debent.

IV. Claves clausurae diu noctuque semper sint apud antistitam, quae illas tradet monialibus designatis, quoties opus fuerit.

Quod si antistita vel quaelibet alia, personam quancumque sine legitima licentia in monasterium introduceret, vel solummitteret, non tantum graviter peccaret, sed etiam ipso facto excommunicationem Sedi Apostolicae simpliciter reservatam incurreret (can. 2342, 1°).

Adspirantes ad habitum religiosum clausuram ingrediuntur de licentia Ordinarii. Puellas tamen educationis causa vel alia etiam pia causa in monasterium admittere, absque Sanctae Sedis licentia, non licet.

à l'Ordinaire pour demander son approbation, elle est légitimement présumée, c'est-à-dire que la loi ratifie cette présomption.

p) Il est enjoint, dans tous les cas, à la supérieure d'employer les précautions nécessaires. Elles consistent en ceci : on s'assurera par des renseignements puisés à bonne source que ceux qui pénètrent dans la clôture soient des personnes d'excellente réputation et de mœurs irréprochables; ils seront accompagnés de deux religieuses des plus graves jusqu'à l'endroit où ils sont nécessaires; il ne sera permis à aucune moniale de leur parler, exception faite pour celles qui doivent traiter avec eux de leurs services.

IV. Les clés de la clôture seront gardées, le jour et la nuit, chez la supérieure, qui les donnera aux religieuses désignées chaque fois que besoin en sera.

La supérieure ou toute autre qui introduirait ou simplement admettrait dans le monastère une personne quelconque sans permission légitime, non seulement pécherait gravement, mais encore encourrait par le fait même l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège (can. 2342, 1°).

Les aspirantes à l'habit religieux entrent dans la clôture en vertu de l'autorisation de l'Ordinaire. Il n'est pas permis d'admettre dans le monastère, sans la permission du Saint-Siège, des jeunes filles, soit pour leur éducation, soit pour toute autre œuvre pie.

V. In collocutorio, quo moniales, intra limites a Constitutionibus uniuscuiusque religionis praescriptos, externas personas recipere possunt, duae debent esse crates, inter se spatio circiter viginti centimetrorum distantes atque muro infixae, ita ut aperiri nequeant. Si Constitutiones id permittant, in collocutorio etiam rota esse potest. Quo vero ad cetera omnia quae collocutorium respiciunt, praecipue circa continuam vigilantiam de iis quae ibi fiunt aut dicuntur, Constitutiones uniuscuiusque monasterii exacte observentur.

VI. Clausura monialium, etsi regularibus subiectarum quoad eius accuratam observantiam, sub vigilantia est Ordinarii loci, qui potest delinquentes contra eam, regularibus viris non exceptis, poenis quoque ac censuris corrigere post delictum et coërcere ne eam violent. Etiam superiori regulari custodia clausurae monialium sibi subiectarum commissa est, qui moniales aut alios suos subditos, si quid hac in re deliquerint, poenis quoque punire potest (can. 603).

Facta autem de praemissis relatione Ssmo D. N. Pio div. Prov. PP. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Secretario S. Congregationis de Religiosis die 6 februarii 1924, Sanctitas Sua

V. Au parloir où les moniales peuvent, dans les limites prescrites par les constitutions de chaque famille religieuse, recevoir les personnes du dehors, il doit y avoir deux grilles distantes entre elles de vingt centimètres environ et fixées dans le mur de telle façon qu'elles ne puissent pas s'ouvrir. Si les constitutions le permettent, il pourra y avoir également un tour au parloir. Pour tout le reste qui concerne le parloir, en particulier pour la surveillance continuelle de ce qui s'y fait ou de ce qui s'y dit, on observera exactement les constitutions de chaque monastère.

VI. La clôture des moniales, même de celles qui sont soumises aux réguliers, est placée, pour son exacte observance, sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu. Il peut, par des peines et des censures, corriger après un délit les délinquants, y compris les réguliers, et prévenir les violations. La garde de la clôture des moniales soumises à un Supérieur régulier est aussi confiée à celui-ci, qui peut également infliger des peines aux moniales ou à ses autres sujets s'ils viennent à manquer à ce point (can. 603).

Relation ayant été faite de toutes ces choses à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI dans l'audience accordée au soussigné Père secrétaire de la S. Congrégation des Religieux, le 6 février 1924, Sa Sainteté

praesentem Instructionem approbavit et ab omnibus servari mandavit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die, mense et anno ut supra.

C. card. LAURENTI, *praefectus*.

MAURUS M. SERAFINI. *Ab. O. S. B., secretarius*.

a approuvé la présente Instruction et ordonné qu'elle soit observée par tous.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le jour, le mois et l'an ci-dessus.

C. card. LAURENTI, *préfet*.

MAUR M. SERAFINI, *abb. O. S. B., secrétaire*.

(Traduction officielle.)

SACRA CONGREGATIO RITUUM

DUBIA

De cinerum impositione
et de appositione candelarum in festo s. Blasii.

R. P. Procurator generalis Societatis Iesu sequentia dubia pro opportuna declaratione S. Rituum Congregationi humillime subiecit, nimirum :

I. Quaestioni propositae ab Archiepiscopo Aquensi : « Num permitti possit consuetudo vigens in illa archidioecesi imponendi fidelibus, prima dominica Quadragesimae, cineres praecedenti Feria IV Cinerum benedictos », Sacra Rituum Congregatio respondendum censuit *ad mentem*, die 30 iunii 1922. Et *mens est* : « Affirmative in casu; dummodo Feria IV Cinerum ritus bene-

S. CONGRÉGATION DES RITES

RÉPONSE A DES DOUTES

Concernant l'imposition des cendres
et l'apposition des cierges en la fête de saint Blaise.

Le R. Père procureur général de la Société de Jésus a humblement soumis à la S. Congrégation des Rites les doutes suivants pour une déclaration opportune :

I. A la question suivante posée par l'archevêque d'Aix : « Peut-on permettre la coutume existante dans l'archidiocèse d'imposer aux fidèles, le premier dimanche de Carême, les cendres bénites le mercredi des Cendres précédent », la S. Congrégation des Rites, le 30 juin 1922, a fait connaître son sentiment en ces termes : « Oui, dans le cas présent; tant que le rite de la bénédiction, le Mercredi des Cendres,

dictionis et impositionis cinerum expletus fuerit, iuxta *Missale Romanum*. »

Quaeritur : « Num eadem permissio valeat etiam pro Oratoriis Piarum Unionum seu Congregationum, vel sacellis ruralibus, aliisque ubi peragantur exercitia pro opificibus, ut iidem omnes facilius cineres recipiant et non careant hoc tam perutili sacramentali? »

II. In decreto S. R. C., n. 3196, *Vercellen.*, 20 martii anni 1869, legitur pro benedictione gutturis in Festo S. Blasii Ep. et Mart. adhiberi candelas in festo Purificationis B. M. V. benedictas et formulam : « Per intercessionem B. Blasii liberet te Deus a malo gutturis. Amen. » Quum vero alia formula, tum pro benedictione candelarum in Festo S. Blasii Episcopi et Martyris, tum pro earum appositione sub mento gutturi cuiusvis benedicendorum, prostet in *Rituale Romano* (edit. typ.), quaeritur : « An responsum S. R. C. in una *Vercellen.* valeat adhuc, tum pro archidiecesi Vercellensi, tum pro aliis dioecesibus? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, re mature perpensa, respondendum censuit :

« Ad I. Affirmative, iuxta prudens Ordinarii iudicium in

et de l'imposition des cendres, sont accomplies suivant le *Missel Romain*.

On se demande : « Si la même permission vaut aussi pour les oratoires des Unions pieuses ou Congrégations, pour les chapelles rurales et autres, où ont lieu des exercices pour travailleurs, afin que tous ceux-ci puissent recevoir les cendres et ne soient pas privés d'un sacramental aussi utile? »

II. Dans le décret de la S. Congrégation des Rites, n° 3196, *Vercel*, du 20 mars 1869, on lit au sujet de la bénédiction de la gorge, en la fête de saint Blaise, évêque et martyr, d'employer des cierges bénits en la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie et la formule : « Que Dieu te délivre du mal de gorge par l'intercession du bienheureux Blaise. Ainsi soit-il. » Or, de ce que l'on trouve une autre formule, tant pour la bénédiction des cierges en la fête de saint Blaise, évêque et martyr, tant pour leur apposition à la gorge, dans le *Rituel Romain* (édit. typ.), on se demande : « Si la réponse de la S. Congrégation des Rites ne vaut que pour l'archidiocèse de Vercel, ou aussi pour d'autres diocèses. »

La S. Congrégation des Rites, ayant entendu l'avis d'une Commission spéciale, et après réflexion, a répondu :

« A la 1^{re} question. Oui, en suivant l'avis de l'Ordinaire pour

singulis casibus, servato tenore decreti diei 30 iunii 1922.

» Ad II. Adhibeatur ubique oratio et formula *Ritualis Romani*. »

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 1^a februarii 1924.

A. card. Vico, *ep. Portuen. et S. Rufinae,*
S. R. C. praefectus.

ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

De vexillis in ecclesia admittendis vel benedicendis.

Postulantibus nonnullis locorum Rmis Ordinariis a Sacra Rituum Congregatione aliquam normam seu Instructionem circa vexilla in ecclesiis admittenda vel benedicenda, Sacra Rituum Congregatio, audito etiam specialis Commissionis suffragio, rescribendum censuit : « Ad mentem ».

Mens est : « Quando insignia seu vexilla non pertineant ad Societates religioni catholicae manifeste contrarias, nec reprobata sint harum statuta, neque ipsa insignia seu vexilla aliquod emblema de se vetitum ac reprobatum praeseferant, in ecclesiis

chaque cas particulier, et en s'en tenant aux termes du décret du 30 juin 1922.

» A la 2^e question. L'oraison et la formule du *Rituel Romain* doivent être employées partout. »

Ainsi en a-t-il été décidé et déclaré. Le 1^{er} février 1924.

A. card. Vico, *év. de Porto et Sainte-Rufine,*
préfet de la S. C. des R.

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

Au sujet de l'admission dans les églises de drapeaux et de leur bénédiction.

Plusieurs Révérendissimes Ordinaires ont demandé à la S. Congrégation des Rites une règle pratique ou instruction concernant l'admission dans les églises et la bénédiction des drapeaux. Après avoir pris l'avis d'une Commission spéciale, la S. Congrégation des Rites a décidé de faire connaître son sentiment dans les termes ci-après :

« On peut admettre dans les églises les bannières ou drapeaux s'ils n'appartiennent pas à des Sociétés manifestement hostiles à la religion catholique ou dont les statuts ont été condamnés, à condition que ces

admitti possunt. Quum vero in favorem et obsequium eiusdem religionis catholicae pacifice postuletur supradictorum insignium seu vexillorum benedictio, haec concedi potest, adhibita formula *Ritualis Romani*. » Atque ita rescripsit. Die 15. decembris 1922.

Hanc peculiarem Instructionem, ut ipsa cunctis locorum Ordinariis innotescat, Sacra eadem Congregatio evulgandam duxit, die 26 martii 1924.

A. card. VICO, *ep. Portuen. et S. Rufinae,*
S. R. C. *praefectus.*

ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

De missis conventuabibus in Religione et de « Te Deum ».

Sacrae Rituum Congregationi, pro opportuna declaratione proposita sunt sequentia dubia; nimirum :

« I. An in novis rubricis generalibus Missalis Romani tit. I, n. 1, ubi agitur de pluribus Missis Conventualibus sive in choro sive extra chorum celebrandis, comprehendantur

bannières ou drapeaux ne portent aucun emblème défendu ou réprouvé.

» D'autre part, quand la bénédiction de ces bannières ou drapeaux est respectueusement sollicitée pour le bien de la religion catholique et comme marque de déférence envers elle, cette bénédiction peut être donnée selon la formule du Rituel romain. »

Telle est la réponse qui a été faite le 15 décembre 1922.

Ladite S. Congrégation a cru devoir publier, le 26 mars 1924, cette instruction particulière, afin de la porter à la connaissance de tous les Ordinaires.

A. card. VICO,
év. de Porto et Sainte-Rufine,
préfet de la S. C. des R.
ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

A propos de la messe conventuelle chez les religieux et du « Te Deum ».

Les doutes suivants ont été soumis à la S. Congrégation des Rites pour une déclaration opportune, à savoir :

« I. Dans les nouvelles rubriques générales du Missel Romain, tit. I, n° 1, où il est question de la messe conventuelle à célébrer soit

etiam ecclesiae Religiosorum in quibus adest obligatio chori?

» II. An post editionem typicam Breviarii Romani, adhuc in suo robore maneat decretum S. R. C. 3572 Rhedonen. 27 februarii 1883, ad I, quo Hymnus *Te Deum* in Officio parvo B. Mariae V., dici debet a Nativitate Domini usque ad Adventum; in Adventu autem et a Septuagesima usque ad Pascha, tantummodo in festis B. Mariae Virginis? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative*; seu non comprehendit, nec teneri Religiosos, iuxta Rubricas generales Missalis tit. III, n. 2 et canones 413, §§ 1, 2 et 610, § 2 cod. iur. can. et Decreta (1331-1332) 13 februarii 1666 ad 6; (2514) 27 martii 1779 ad 5; et Decretum generale (3757) 2 decembris 1861; secluis legitima consuetudine aut eorum constitutionibus.

Ad II. *Affirmative*.

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 2 maii 1924.

A. card. Vico, *ép. Portuen. et S. Rufinae*,
S. R. C. *praefectus*.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

au chœur, soit en dehors du chœur, s'agit-il aussi des églises des religieux tenus à l'obligation du chœur?

» II. Après l'édition type du Bréviaire romain, peut-on considérer comme toujours en vigueur le décret de la S. Congrégation des Rites 3572, Rennes, du 27 février 1883, *ad primam*, suivant lequel l'hymne *Te Deum*, dans le petit office de la Bienheureuse Vierge Marie, doit être dit depuis la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à l'Avent : et, durant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, seulement aux fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie? »

La même S. Congrégation, ayant entendu l'avis d'une Commission spéciale, tout ayant été bien considéré, a décidé de répondre :

A la 1^{re} question. *Non*. On ne peut appliquer ni faire une obligation aux religieux, suivant les rubriques générales du Missel, tit. III, n° 2, et les canons 413, §§ 1, 2, et 610 § 2 du code de Droit canonique et des Décrets (1331-1332) du 13 février 1666, 6°; (2514) du 27 mars 1779, 5°; et le Décret général (3757), du 2 décembre 1861; mis à part une coutume légitime ou leurs constitutions.

A la 2^e question. *Oui*.

Ainsi décidé et déclaré. Le 2 mai 1924.

A. card. Vico, *év. de Porto et Sainte-Rufine*,
préfet de la S. Cong. des R.

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

MONITA

de usu facultatum confessariis per Annum Sanctum tributarum deque ratione indulgentiae Iubilaei lucrandae, ad normas constitutionum Benedicti XIV et Leonis XIII exarata, auctoritate SSmi D. N. Pii PP. XI ad hodiernam disciplinam accommodata eiusque iussu edita.

Constitutione Apostolica *Si unquam*, die XV huius mensis lata, poenitentiariis minoribus aliisque in Urbe et suburbio confessariis facultates tribuuntur sane amplissimae, quibus adeptio iubilaei veniae facilius tutiorque reddatur. Summopere autem

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

RÈGLEMENT

concernant les pouvoirs accordés aux confesseurs durant l'Année Sainte, et la manière de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles établies par les Constitutions de Benoît XIV et de Léon XIII, mis en harmonie avec la discipline actuelle par l'autorité de Notre Saint-Père le Pape Pie XI et publié sur son ordre.

La Constitution apostolique *Si unquam* du 15 du présent mois, accorde aux pénitenciers mineurs et aux autres confesseurs de Rome et de ses faubourgs des pouvoirs très étendus, en vue de faire gagner avec plus de facilité et de certitude l'indulgence jubilaire. Il est de

interest ut iidem poenitentiarii et confessarii facta sibi potestate prudenter utantur, ne tantarum largitio gratiarum ea vi eoque careat effectu, quem Sancta Mater Ecclesia indicendo piaculari anno sibi misericorditer proposuit.

Vestigia igitur decessorum suorum persecutus, qui huic necessitati sapientissime superiore aetate consuluerant, SS. D. N. Pius Papa XI decrevit, eorum monita, ad praesentem disciplinam accommodata, prouti infra exponuntur, retinenda esse et singulis, sive Ordinariis sive confessariis ecclesiarumque rectoribus, accurate servanda.

I. Confessarii praediscant ac memoria teneant indicem peccatorum, censurarum, poenarum impedimentorumque omnium, quorum absolutio vel dispensatio in facultatibus sibi concessis non comprehenditur; si qua autem eiusmodi occurrerint, meminisse eos oportet, non aliter posse se poenitenti providere, quam iis religiose servatis quae Codex praescribit can. 2254, 2290, 1045 § 3; servato praeterea — si confessarii non sint ex poenitentiis pro Iubilaeo deputatis — can. 990 § 2.

II. Attendant praecipue, facultates extraordinarias sibi tributas exercere se valide posse tantummodo erga poenitentes qui

la plus haute importance que ces pénitenciers et confesseurs usent judicieusement de ces pouvoirs, faute de quoi les faveurs concédées avec tant de munificence ne produiraient pas aussi abondamment les heureux effets que notre Mère la Sainte Eglise s'en promettait par la promulgation du Jubilé.

Les Pontifes romains avaient déjà très sagement pourvu à cette situation; S. S. le Pape Pie XI, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, a décrété que leurs règlements, adaptés à la discipline actuelle et tels qu'ils sont formulés ci-après, demeurent en vigueur et doivent être soigneusement observés par tous les Ordinaires, confesseurs et recteurs d'église.

I. Les confesseurs étudieront d'avance, de manière à en garder le souvenir précis, l'énumération de tous péchés, censures, peines et empêchements, dont l'absolution ou la dispense ne sont pas comprises dans les pouvoirs à eux concédés. Si l'un de ces cas se présente, ils devront se souvenir que l'unique moyen de pourvoir aux besoins du pénitent sera d'observer religieusement les prescriptions des canons 2254, 2290 et 1045 § 3; sans oublier — si les confesseurs ne sont point des pénitenciers délégués pour le Jubilé — le canon 990 § 2.

II. Ils n'oublieront pas surtout que leurs pouvoirs extraordinaires ne peuvent être exercés valablement qu'à l'égard des pénitents qui font

confessionem peragant ad iubilaeum lucrandum praescriptam, atque unice in confessione sacramentali, nisi aliud concessio ipsa ferat. Ad locum autem quod attinet, quo licite vel etiam valide iubilarem confessionem audiant, servent tum Codicis praescripta, tum Ordinarii loci mandata, tum denique ea quae in ipso facultatum suarum indice statuta sunt.

III. Sua cuique, iubilaei causa confitenti, sacramentalis poenitentia imponatur ad normas a theologis communiter traditas; nec ab ea imponenda, ut quae sacramenti integritatem compleat, idcirco confessarii se absterneant, quia poenitentem tam bene dispositum animatumque invenerint, ut conicere sibi iure liceat, eum plenissimam iubilaei veniam esse consecuturum. Nec in sacramentalem satisfactionem opera aliunde iniuncta, etiam pro ipso iubilaeo, poenitenti imperent, nisi quo casu, spectata eius fragilitate, aliter provideri omnino nequeat.

IV. Si quis in occultas censuras ob partem quoquo modo laesam inciderit, eum ne ante absolvant, quam parti laesae, etiam scandalum reparando damnumque sarciendo, satisfecerit : aut saltem, si eiusmodi satisfactionem praestare ante non possit, vere graviterque promiserit se, cum primum licuerit, satisfacturum.

la confession prescrite pour gagner le Jubilé, et uniquement au cours de la confession sacramentelle, sauf disposition différente dans leur feuille de pouvoirs. Quant au lieu où ils doivent entendre la confession jubilaire pour qu'elle soit licite ou même valide, ils se conformeront aux prescriptions du Code, aux décisions de l'Ordinaire, et enfin aux instructions spéciales de leur feuille de pouvoirs.

III. A tout pénitent se confessant pour gagner le Jubilé, ils imposeront une pénitence sacramentelle d'après les règles communément données par les théologiens. Cette pénitence étant requise pour l'intégrité du sacrement, ils se garderont de l'omettre sous prétexte que, vu les dispositions et la ferveur du pénitent, ils ont tout lieu de prévoir qu'il obtiendra dans sa plénitude l'indulgence du Jubilé. Ils éviteront également d'imposer, comme satisfaction sacramentelle, des œuvres exigées par ailleurs, même pour le Jubilé, à moins que, en raison de la faiblesse du pénitent, ils ne puissent en aucune façon agir autrement.

IV. Si un pénitent a encouru des censures occultes pour avoir causé à un tiers un préjudice quelconque, ils ne l'absoudront pas avant que, par la réparation du scandale et la compensation des dommages, il ait donné satisfaction à la partie lésée; tout au moins, si cette satisfaction préalable n'est pas possible, il devra promettre sincèrement et sérieusement de la donner dès qu'il le pourra.

V. Si quando agatur de publicis censuris, quarum absolutio est poenitentiariis minoribus commissa, hi iniungendae satisfactioni haud aliter consulant, quam secundum praxim Poenitentiariae Apostolicae; ad huius vero Officium poenitentem dirigant cum suo de impertita a se censurae absolute testimonio, in quo quidem poenitentis nomen, cognomen, dioecesim et censuram, in quam inciderat, publicam, cum plena eius venia, conscripserint. Officium autem S. Poenitentiariae poenitentem ad Ordinarium remittet, tradito Rescripto, quo testificabitur illum fuisse a publica eiusmodi censura in foro sacramentali absolutum, ut possit, ad can. 2251, haberi tamquam absolutus in foro externo. Teneatur tamen poenitens, sub poena reincidentiae, parere reliquis Ordinarii mandatis, cui religioni esto clementius mitiusque cum reo agere, quem publice in romana peregrinatione poenituit.

VI. Eos qui, ad finem quoquo modo malum, monialium clausuram violaverint, in casibus etiam occultis, prohibeant nomine Apostolicae Sedis quominus in posterum ad illud monasterium eiusque ecclesiam accedant, moneantque praeterea, eos ita a censuris absolutos esse, ut, si prohibitionem neglexerint, in

V. S'agit-il de censures publiques dont l'absolution est confiée aux pénitenciers mineurs, ceux-ci, pour la satisfaction à prescrire, ne s'écarteront pas de la pratique de la Pénitencerie apostolique : ils adresseront le pénitent à ce tribunal, avec une pièce attestant qu'ils l'ont absous de sa censure, et sur laquelle ils auront consigné les prénom, nom et diocèse du pénitent, la censure publique qu'il avait encourue et l'indication de l'absolution complète. A son tour, la S. Pénitencerie renverra le pénitent à son Ordinaire, avec un rescrit attestant qu'il a été absous au for sacramentel de sa censure publique, afin qu'il puisse, aux termes du canon 2 251, être tenu comme absous au for externe. Toutefois, le pénitent sera tenu, sous peine de réincidence, de se soumettre aux autres prescriptions de l'Ordinaire ; celui-ci se fera un devoir de montrer une grande clémence et bienveillance envers un coupable qui s'est repenti publiquement dans son pèlerinage à Rome.

VI. A ceux qui, dans une intention coupable, quelle qu'elle soit, auront violé la clôture des moniales, même s'il s'agit de cas occultes, ils interdiront pour l'avenir, au nom du Saint-Siège, l'entrée de ce monastère et de son église ; ils les avertiront, en outre, que l'absolution des censures leur est accordée sous peine de réincidence encourue *ipso facto* s'ils passent outre à cette défense. Que si, eu égard à la

easdem eo ipso relabantur. Quodsi, pro poenitentis et rerum locorumque adiunctis, imponi ac servari ea prohibitio nequeat, consulatur Emus Cardinalis Poenitentiarius Maior, qui, pro sua prudentia, quotiescumque necessitas id postulare videbitur, ea in re dispensabit.

VII. Religiosos vero, qui suam, mulieres introducendo, clausuram, similiter ad finem graviter malum, violaverint, ita a censuris, in quas iidem inciderint, absolvant, ut firma atque integra consistat officii et vocis activae ac passivae privatio, qua forte, ad can. 2342, 2^o, in poenam inulctati iam sint.

VIII. A lectione librorum prohibitorum, eorum praesertim qui in can. 2318 § 1 sub excommunicationis poena vetantur, ne quemquam absolvant, nisi is libros, quos penes se retinet, Ordinario aut confessario ipsi aut alii, qui facultatem eosdem retinendi habeat, ante absolutionem tradiderit; sin minus, se eos, cum primum potuerit, destructurum aut traditurum, serio promiserit.

IX. Religiosos, apostatas a religione, ab excommunicatione can. 2385 lata ne absolvant, quamdiu extra Ordinem permanserint; attamen, si in firmum habeant propositum ad religionem suam redeundi, congruo iisdem praefinito ad id exsequendum

personne du pénitent et aux circonstances locales, pareille prohibition ne peut être imposée et observée, on recourra au cardinal Grand Pénitencier, qui avisera dans sa sagesse à dispenser, en cette matière, dans tous les cas où il le jugera nécessaire.

VII. Quand aux religieux qui, de même, dans une intention gravement coupable, auraient violé leur propre clôture en y introduisant des femmes, on ne les absoudra des censures encourues par eux qu'en maintenant absolument et sans restriction la privation d'office ainsi que de voix active et passive dont ils auraient été déjà frappés en vertu du canon 2342, 2^o.

VIII. Quiconque aura lu des livres prohibés, ceux surtout que le canon 2318 § 1 interdit sous peine d'excommunication, ne sera absous que s'il a remis au préalable ceux de ses livres dont il est détenteur soit à l'Ordinaire, soit au confesseur, soit à une autre personne ayant le droit de les garder; ou tout au moins s'il a promis sérieusement de les détruire ou de les remettre le plus tôt possible.

IX. Les religieux qui ont quitté leur Institut en « apostats » ne seront pas absous de l'excommunication édictée par le canon 2385 tant qu'ils ne seront pas rentrés dans leur Ordre. Cependant, si ces religieux sont fermement décidés à retourner dans leur Institut, on les

tempore, in foro interno absolvant, ea condicione ut in censuram recidant si intra praefinitum tempus ad religionem non redierint. At ii moneantur, se, quamdiu extra suae religionis domum commorentur, ab actibus legitimis ecclesiasticis excludi, privilegiis omnibus suae religionis privari, Ordinario loci commorationis subiici, atque obnoxios esse, etiam postquam redierint, aliis poenis in can. 2385 statutis. Quotiescumque vero agitur de illo egressu, de quo in can. 646, si poenitens, rite dispositus, in foro interno absolvi potuit, remittatur, eo prorsus modo qui n. V describitur, ad Officium S. Poenitentiarum, a quo, ob opportuna remedia, ad Supremam Congregationem S. Officii deferendus erit. — Religiosus autem fugitivus, etiamsi ex Constitutionibus suae religionis in excommunicationem inciderit, absolvi, rite dispositus, in foro interno poterit, imposita obligatione ad religionem quam primum redeundi, eadem ratione eademque sub reincidentiae poena, ac pro apostatis a religione cautum est : praeterea, si sit in sacris, ea lege, ut suspensionem observet can. 2386 statutam.

X. Quodsi eiusmodi vel a religione apostatae vel fugitivi dixerint, velle se, ante quam ad religionem suam revertantur, poe-

absoudra au for interne, après leur avoir fixé un délai convenable pour accomplir cette démarche et sous peine de réincidence s'ils ne sont pas rentrés dans le délai assigné. Mais ils devront être avertis que, aussi longtemps qu'ils demeurent hors de leur Institut, ils seront exclus de tous actes légaux ecclésiastiques, privés de tous privilèges de leur Institut, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur habitation, et passibles, même après leur rentrée, des autres peines portées au canon 2 385. Toutes les fois qu'il s'agira d'un des cas prévus au canon 646 si le pénitent bien disposé a pu être absous au for interne on le renverra, suivant la procédure fixée au n° V, à la S. Pénitencerie, qui à toutes fins utiles le déférera à la Suprême Congrégation du Saint-Office.

Quant au religieux fugitif, lors même que, en vertu des constitutions de son Institut, il aurait encouru l'excommunication, on pourra, s'il est bien disposé, l'absoudre au for interne, mais après lui avoir imposé l'obligation de rentrer au plus tôt, et ce de la même manière et sous la même peine de réincidence que pour les « apostats » ; en outre, s'il est dans les ordres sacrés, il sera tenu d'observer la suspense prévue au canon 2 386.

X. Si lesdits religieux « apostats » ou fugitifs déclarent vouloir, avant de rentrer, obtenir de leurs supérieurs un adoucissement des

narum mitigationem a Superioribus impetrare, in hoc quidem casu ne absolvantur, sed ad Superiores suos remittantur.

XI. Clerici in sacris Ordinibus constituti, qui delictum patra-verint de quo in can. 2388, quotiescumque rite dispositi et scandalum reparare parati animo sunt, poterunt quidem absolvi, sed per S. Poenitentiarium, ut n. IX dicitur, ad S. Officium, tamquam irregulares, remittendi sunt.

XII. Etiam si omnes Christi fideles, cuiusvis ordinis et gradus, ad Almam hanc Urbem, lucrandi iubilaei causa, advocentur atque invitentur, nulli tamen putent sibi datam, eorum, quorum interest, venia vel consensu posthabitis, adeundae Urbis libertatem. Itaque uxores et viri caveant, ne sua peregrinatio gravia familiae incommoda afferat; invitos, vicissim, parentes filii ne deserant. Episcopi ab dioecesi sua ne discedant, si qua gregi detrimenta metuant; sacerdotes ac reliqui de clero ne romanum iter ingrediantur, nisi Curia eos sua litteris munierit; religiosi, denique, peregrinari non licebit, nisi venia legitime a Superioribus impetrata, quos tamen dedeceat nimium se morosos praestare ac difficiles, et hortationem Benedicti XIV negligere, qui

peines dont ils sont passibles, on ne les absoudra pas, mais on les renverra à leurs supérieurs.

XI. Les clercs dans les ordres sacrés qui auraient commis la faute prévue au canon 2388 pourront, s'ils sont bien disposés et dans l'intention de réparer le scandale, être absous, mais devront, comme il est spécifié au n° IX, être, par l'entremise de la S. Pénitencerie, renvoyés au Saint-Office en raison de leur irrégularité.

XII. Les fidèles de tout ordre et de tout rang sont tous exhortés et invités à se rendre en cette illustre-cité en vue de gagner le jubilé; que nul pourtant ne s'imagine pouvoir y venir sans la permission ou le consentement de qui de droit. Ainsi les épouses et les maris prendront garde que leur pèlerinage ne soit cause de graves inconvénients pour leur famille: les enfants, de leur côté, ne se sépareront pas de leurs parents sans leur assentiment. Les évêques ne quitteront pas leur diocèse s'ils redoutent quelque préjudice pour leur troupeau; les prêtres et autres membres du clergé n'entreprendront pas le voyage de Rome sans être munis de lettres de leur curie; les religieux, enfin, ne pourront faire ce pèlerinage sans l'autorisation légitimement obtenue de leurs supérieurs; il convient toutefois que ces derniers ne mettent pas trop mauvaise grâce à accorder leur permission et ne se montrent pas trop difficiles: ils tiendront compte de l'exhortation de Benoît XIV dans son Encyclique *Apost. Const.*, du 26 juin 1749,

in Litt. Enc. *Apost. Const.*, die 26 mensis iunii anni 1749 datis, § 7, « hac in re benigniores » eos futuros fuisse confidere se declarabat.

XIII. Confessio et Communio ad lucranda piacularis Anni veniam imperatae nihil refert utrum visitationibus quattuor Basilicarum antecedant, an interponantur vel succedant; unum refert et necesse est, ut postremum ex praescriptis opus, quod etiam Communio esse potest, in statu gratiae, ad can. 925 § 1, compleatur. Si quis igitur post confessionem peractam, ultimo nondum completo opere, in letale rursus inciderit, iteret confessionem oportet, si sacram^{um} synaxim debet adhuc suscipere; secus, satis erit, ut, actu contritionis perfectae elicitio, cum Deo reconcilietur.

XIV. Visitationes quattuor Basilicarum iis, qui, e sententia canonis 91, *incolae* sunt vel *advenae* intra Urbem aut intra fines paroeciarum quae in suburbio comprehenduntur, *vicies* peragenda^e sunt; *decies*, contra, omnibus, qui partes agri romani iis paroeciarum terminis finitimas incolunt, ut ceteris peregrinis.

XV. Ex decreto a Suprema Congregatione S. Officii lato die 26 mensis ianuarii anni 1911, quod can. 923 confirmatum est, prae-

où il déclare (§ 7) avoir confiance qu'ils auront « beaucoup de condescendance en cette matière ».

XIII. La confession et la communion requises pour gagner l'indulgence jubilaire peuvent indifféremment être faites avant, pendant ou après les visites aux quatre basiliques. La seule chose qui importe et qui est nécessaire, c'est que la dernière des œuvres prescrites — et ce peut être la communion — soit accomplie en état de grâce, conformément au canon 925 § 1. Si quelqu'un donc, après s'être confessé, mais avant d'avoir achevé la dernière œuvre prescrite, venait à commettre une faute mortelle, il lui faudrait renouveler sa confession s'il avait encore à s'approcher de la sainte Table; hors de ce cas, il lui suffirait de se réconcilier avec Dieu par un acte de contrition parfaite.

XIV. Les visites des quatre basiliques doivent être faites *vingt fois* par ceux qui, aux termes du canon 91, ont leur domicile ou quasi-domicile à Rome ou dans le territoire des paroisses comprises dans ses faubourgs; *dix fois* seulement par tous les habitants de la région romaine limitrophe de ces paroisses, comme par tous les autres pèlerins.

XV. En vertu d'un décret de la S. Congrégation du Saint-Office porté le 26 janvier 1911 et confirmé par le canon 923, les visites pres-

scriptae quattuor Basilicarum visitationes — nec refert quo ordine fiant — peragi queunt « a meridie diei praecedentis usque ad mediam noctem quae statutum diem claudit », licet concessionis documentum aliud sonare videatur, facta horarum supputatione secundum can. 33 § 1. Completa igitur quartae Basilicae visitatione, licebit, ut patet, a meridie et deinceps eiusdem Basilicae visitationem iterare, ad inchoandam seriem visitationum insequentis diei. Necesse, ceteroqui, non est invisentibus, ut per Portam Sanctam in Basilicas ingrediantur aut de iis exeant, immo etiam, Basilicis clausis vel aditu ad eas quavis de causa impedito, satis erit ad earundem fores vel gradus Deum exorare. At visitatio pia ac devota sit oportet, idest facta animo Deum colendi; quem quidem animum ipsa exterior reverentia aliquo modo patefaciat.

XVI. Praeter Basilicarum visitationes, ad Indulgentiam Iubilaii lucrandam preces quoque praescribuntur pro Sanctae Matris Ecclesiae exaltatione et ad mentem Summi Pontificis, scilicet ad eos fines, quos Romanus Pontifex edixit, praecipue in Bulla Indictionis, velle se a Christi fidelibus Deo commendari. Quae quidem preces, quamvis in singulis visitationibus iterari pie

crites des quatre basiliques peuvent se faire — peu importe dans quel ordre — « depuis midi du jour précédent jusqu'au milieu de la nuit qui clôt le jour fixé », bien que le texte de la concession paraisse avoir une signification différente, et l'on calcule les heures conformément au canon 33 § 1. En conséquence, une fois achevée la visite de la quatrième basilique, on pourra évidemment, à partir de midi, renouveler la visite de cette même basilique pour commencer la série des visites du jour suivant. Il n'est, du reste, pas requis que les visiteurs entrent ou sortent par la Porte Sainte des basiliques; bien plus, s'il arrive que les basiliques soient fermées où qu'on ne puisse y pénétrer pour une cause quelconque, il suffira d'invoquer Dieu devant la porte ou sur les marches. Mais la visite doit être faite avec piété et dévotion, c'est-à-dire avec l'intention d'honorer Dieu; et cette intention doit se manifester par quelque marque extérieure de respect.

XVI. Outre les visites des basiliques, sont encore prescrites, pour gagner l'indulgence du Jubilé, des prières pour l'exaltation de notre Mère la Sainte Eglise et aux intentions du Souverain Pontife, à savoir les intentions que le Pape, principalement dans la Bulle d'indiction, a indiquées comme devant être recommandées à Dieu par les fidèles. Ces prières, qu'on a la pieuse coutume de réciter à chaque visite, peuvent cependant se faire hors des visites; elles ne cessent pas d'être

soleant, ab his tamen seiungi possunt; neque hoc precum officio atque onere exsolvitur quisquis ex peculiari indulto aut ex commissa Ordinariis confessariisve facultate a complendo statuto visitationum numero sit legitime dispensatus, etsi non cogitur toties preces iterare quot numero fuerint condonatae visitationes. Sufficit, ceteroqui, implicite et generatim ad mentem Romani Pontificis orare, oratione non quidem mentali, sed vocali, pro fidelium arbitrio deligenda, ut can. 934 § 1 edicatur, vel alternis cum socio; ex communi autem sententia officio huic satisfacit quicumque orationem dominicam, salutationem angelicam et doxologiam quinques recitaverit. Mutis canone 936 consulitur.

XVII. Cum Ss. mus D. N. Pius Pp. XI benigne concesserit, ut in Urbe et suburbio quicumque semel Iubilaei indulgentiam sibi acquisiverit, is possit deinde animis defunctorum expiandis toties eam lucrari quoties iniuncta opera perfecerit, eam iterum iterumque profecto lucrabitur quisquis iterum iterumque opera praestiterit aut in Bulla Indictionis imperata aut, vi supervenientis Indulti vel dispensationis commutationisve legitimae, iis ipsis suffecta, sive praestare ante ad Bullae Indictionis praescriptum coeperit, deinde ad indulti formam perrexerit, sive ante ad unius

prescrites et obligatoires pour celui qui, en vertu d'un indult spécial ou des pouvoirs confiés soit aux Ordinaires soit aux confesseurs, aura été légitimement dispensé d'une partie des visites, sans qu'il soit cependant tenu de répéter ces prières un nombre de fois égal à celui des visites supprimées. Il suffit par ailleurs de prier d'une façon implicite et générale aux intentions du Souverain Pontife. Cette prière ne sera pas mentale, mais vocale; les fidèles pourront la choisir à leur gré, suivant les termes du canon 934 § 1, et il leur sera loisible de la réciter en alternant avec un compagnon. L'opinion commune admet comme prière suffisante en la circonstance la récitation de cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Le cas des muets est prévu par le canon 936.

XVII. Une concession bienveillante de S. S. le Pape Pie XI, valable pour Rome et ses faubourgs, permet que, après avoir gagné pour soi l'indulgence jubilaire, on puisse la gagner ensuite au profit des âmes des défunts autant de fois qu'on accomplira les œuvres prescrites. En conséquence, celui-là gagnera deux et plusieurs fois l'indulgence, qui aura fait deux et plusieurs fois les œuvres prescrites, soit celles qu'énonce la Bulle d'indiction, soit celles qui leur auraient été substituées par un indult subséquent, une dispense ou une commutation régulière; peu importe d'ailleurs que les œuvres, faites d'abord suivant les prescriptions de la Bulle, se continuent ensuite sous le

indulti, deinde ad posterioris indulti, etiam diversi, formam praestiterit. Si quod autem supervenerit indultum, quo visitationum numerus, ab initio praescriptus, ad minorem redigatur, qui hunc nondum attigerit, visitationes ante peractas ad complendum numerum imputet; qui, contra, numerum ita imminutum iam attigerit aut excesserit, unam saltem novam quattuor Basilicarum visitationem, ut indulto fruatur, adiungat. — Qui autem, iustis de causis aut deminutione praescripti visitationum numeri aut commutatione, pluries quoque, a confessario impetrata, semel Iubilaeum acquisiverit, eum alias exinde deminutiones aut commutationes impetrare nefas esto, ita ut prioribus tantummodo concessionibus toties postea uti frui possit quoties velit Iubilaei indulgentiam defunctorum animis applicandam lucrari. — Quod vero attinet ad absolutionem a censuris ad aliasque dispensationis vel commutationis gratias, si cui forte harum necessitas occurrerit postquam omnia praescripta ad lucrandum Iubilaeum opera implevit, concessu Sanctitatis Suae possit is semel iisdem gratis uti frui. Verumtamen quicumque absolutionem a censuris aliasve dispensationis vel commutationis gratias tum impetravit, cum, primum, Iubilaei veniam lucratus est,

régime de l'indult, ou que, commencées conformément à un premier indult, elles s'achèvent dans les conditions différentes d'un indult postérieur. Dans le cas d'un indult réduisant le nombre des visites primitivement prescrites, celui qui n'aura pas encore atteint le total nouvellement fixé devra compléter en tenant compte des visites déjà faites; celui, au contraire, qui aura déjà atteint ou dépassé le nombre ainsi diminué ajoutera au moins une nouvelle visite des quatre basiliques, afin de bénéficier de l'indult. Celui qui, pour de justes motifs, aura obtenu de son confesseur, même par des concessions successives, une réduction des visites prescrites ou une commutation, ne pourra plus, lorsqu'il aura gagné le Jubilé une fois, obtenir de nouvelles réductions ou commutations, et il ne pourra utiliser que les concessions déjà obtenues pour gagner autant de fois qu'il le voudra l'indulgence du Jubilé au profit des âmes des défunts.

Pour ce qui regarde l'absolution des censures et les autres faveurs concernant les dispenses et commutations, si quelqu'un se trouve en avoir besoin après avoir accompli tous les actes prescrits pour gagner le Jubilé, le Souverain Pontife concède qu'il puisse bénéficier une fois de ces facilités. Mais celui qui, après avoir obtenu soit l'absolution de censures, soit des dispenses ou commutations, alors qu'il gagnait une première fois le Jubilé, encourra de nouveau une censure, ou com-

si quidem denuo in censuram inciderit et reservatum casum admiserit aut novis votorum dispensationibus commutationibusve indigeat, a facultate is decidat Iubilaei iterum acquirendi atque a confessario ad usitatas Codicis normas tractetur. Integram interea, inviolatumque esto, quibus, a romana peregrinatione stabili impedimento prohibitis, Constitutione *Apostolico muneri*, pridie huius diei data, concessum est, ut extra Urbem possint, operibus iteratis, quae ab Ordinario vel a confessario suffecta sunt, semel et bis tantum Iubilaei indulgentia frui, iis omnibus haud licere praeterea — quod, contra, iis licet qui in Urbe aut suburbio, item impedimento detenti, commorantur — toties in defunctorum suffragium eandem indulgentiam acquirere, quoties opera suffecta repetant.

XVIII. Absolutiones a censuris, si eas excipias quae datae sint ad reincidentiam, itemque commutationes votorum et dispensationes, ex facultatibus extraordinariis, per piacularem Annum, constitentibus Iubilaei causa, semel concessae, in suo robore permanent et consistunt, etiamsi qui eas, sincero animo Iubilaeum lucrandi, impetravit, deinde, mutato proposito, cetera opera imperata intermiserit atque ab eo acquirendo destiterit.

mettra une faute constituant un cas réservé, ou aura besoin de nouvelles dispenses ou commutations de vœux, perdra tout droit de gagner de nouveau le Jubilé, et son confesseur lui appliquera les règles ordinaires du Code.

Par ailleurs, on appliquera, sans en rien retrancher ni rien modifier, la Constitution *Apostolico muneri*, en date d'hier, laquelle, à ceux qui ne peuvent faire le pèlerinage de Rome par suite d'un empêchement permanent, permet, hors de la Ville Eternelle, de gagner le Jubilé mais deux fois seulement, et à condition d'accomplir à deux reprises les œuvres déterminées à cette occasion par leur Ordinaire ou leur confesseur. Aucun d'eux cependant ne pourrait gagner cette même indulgence au profit des défunts chaque fois qu'il accomplirait ces œuvres; pareille restriction ne s'applique pas à ceux qui sont également empêchés, mais qui habitent Rome ou ses faubourgs.

XVIII. Les absolutions de censures, à l'exception de celles qui ont été données sous peine de récidive, les commutations de vœux et les dispenses qui, en vertu de pouvoirs extraordinaires, auront été accordées durant l'Année Sainte aux pénitents qui se seront confessés en vue du Jubilé, demeurent définitivement acquises et conservent leur valeur, même pour ceux qui, après les avoir obtenues dans l'intention sincère de gagner le Jubilé, viendraient par la suite à changer

XIX. *Suspensio facultatum*, per Constitutionem *Ex quo primum*, die quinto huius mensis latam, indicta ac denunciata, ad Urbem eiusque suburbium minime pertinet, cum summopere intersit, per Annum Sanctum heic sacrorum operariorum copiam et auxilia poenitentibus e culparum caeno ad divinam gratiam revocandis nec imminui nec deficere. Quisquis igitur Romae eiusmodi facultatibus sit legitime munitus, eas per piacularem annum in Urbe et suburbio, intra fines concessionis sibi factae et temporis sibi praestituti, libere exercent. — Ad indulgentiarum suspensionem quod attinet, eadem Constitutione *Ex quo primum* indictam, cum Apostolica Sedes iam dudum decreverit, nonnullas indulgentias ab usitata per Annum Sanctum suspensione eximi, SS. D. N. eiusmodi indulta seu privilegia, etsi de iis in memorata Constitutione siletur, non revocat, modo authentice constet, ea ipsa fuisse et revera et in perpetuum concessa, ad can. 70, 71 et 60 § 2.

XX. Cum quattuor Basilicarum visitatio non sit opus per se praeceptum, sed tantummodo iis impositum qui libere velint Iubilai veniae participes fieri, id visitationis onus, quotiescumque

de dispositions, omettraient les autres œuvres prescrites et renonceraient à l'indulgence jubilaire.

XIX. La suspension des pouvoirs édictée et promulguée par la Constitution *Ex quo primum* du 5 du présent mois ne s'applique nullement à Rome ni à ses faubourgs; car il importe souverainement ici, durant l'Année Sainte, de ne pas diminuer ni supprimer soit les ministres sacrés, soit les secours qui permettent de faire sortir les pénitents de la fange du péché et de les ramener à Dieu. Tous ceux donc qui, à Rome, sont légitimement munis de ces pouvoirs, les exerceront en toute liberté durant l'Année Sainte à Rome et en ses faubourgs, dans les limites toutefois de la concession qui leur a été faite et du temps assigné.

Quant à la suspension des indulgences édictée par la susdite Constitution *Ex quo primum*, le Saint-Siège ayant déjà décrété que certaines indulgences sont exceptées de la suspension traditionnelle de l'Année Sainte, le Souverain Pontife, malgré le silence de cette même Constitution sur ce point, ne révoque pas les indults ou privilèges de ce genre, pourvu que soient dûment établies la réalité et la perpétuité de telles concessions, conformément aux canons 70, 71 et 60 § 2.

XX. La visite des quatre basiliques n'est pas obligatoire par elle-même; elle n'est imposée qu'à ceux qui, librement, veulent gagner l'indulgence du Jubilé. En conséquence, les confesseurs privilégiés

a confessariis privilegiatis debet, ex rationabili causa, totum vel ex parte poenitentibus remitti, ne commutetur in alia opera, quae ad peragenda poenitens sit alio obligationis proprie dictae titulo adstrictus.

XXI. Confessarii extra Urbem, qui facultatibus extraordinariis, Iubilaei causa, per Constitutionem *Apostolico muneri* donati sunt, sciant, sibi licere hisce Monitis eatenus uti, quatenus ipsis applicari possint.

Haec igitur sunt *Monita*, quae ad praesentis disciplinae conditionem innovari atque in lucem edi iussit Ssmus Dominus Noster Pius Pp. XI, ut constans et tuta omnibus praesto sit interpretatio et facultatum, quae vigeant, et operum, quae praestanda sunt ad veniam Iubilaei consequendam, per proximum piacularum Annum.

Datum Romae ex Aedibus Sacrae Poenitentiariae, die XXXI mensis iulii, anno MDCCCXXIV.

O. card. GIORGI, *poenitentiarius maior*.
SILVIUS FAGIOLO, *S. Poenitentiariae a secretis*.

qui auront, pour une cause raisonnable, à remettre aux pénitents tout ou partie de ces visites, ne devront point les commuer en d'autres œuvres auxquelles le pénitent serait tenu par ailleurs en vertu d'une obligation proprement dite.

XXI. Les confesseurs qui, hors de Rome, ont reçu, à raison du Jubilé, des pouvoirs extraordinaires par application de la Constitution *Apostolico muneri*, sont informés qu'il leur est permis d'utiliser le présent Règlement dans la mesure où il leur est applicable.

Tel est le Règlement, mis en harmonie avec la discipline actuelle, que Notre Saint-Père le Pape Pie XI a ordonné de publier afin de fournir à tous une interprétation précise et sûre des pouvoirs qui seront accordés, ainsi que des œuvres qu'on devra accomplir pour gagner l'indulgence du Jubilé, durant la prochaine Année Sainte.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 31 juillet 1924.

O. card. GIORGI, *grand pénitencier*.
SILVIUS FAGIOLO, *secrétaire de la S. Pénitencerie*.

SECTIO DE INDULGENTIIS

DECRETUM

de normis in concedenda
et lucranda indulgentia portiunculae.

Ut septimi pleni saeculi ab condito feliciter amplissimo Minorum Ordine et memoria et fructus quam diutissime permanerent, fel. rec. Pius Pp. X, Litteris motu proprio die IX mensis iunii anni MDCCCX datis, benigne concessit, ut eo ipso dumtaxat saeculari anno, Portiunculae Indulgentia, quam vocant, ad alias proferri posset ecclesias atque oratoria, quae de Ordine Minorum non essent, necessarias atque opportunas ad rem facultates singulis locorum Ordinariis tribuendo.

Verum, id per insequentem annum, cum eiusdem indulgen-

SECTION DES INDULGENCES

DÉCRET

sur les règles à suivre
pour la concession et le gain de l'indulgence de la Portioncule.

Pour prolonger aussi longtemps que possible le souvenir et les fruits du septième centenaire de la fondation du grand Ordre des Frères Mineurs, le Pape Pie X, d'heureuse mémoire, par un *Motu proprio* en date du 9 juin 1910, avait daigné accorder, seulement pour cette année-là, que l'indulgence de la Portioncule pût être étendue à des églises et oratoires qui ne fussent point de l'Ordre des Frères Mineurs, et dans ce but Sa Sainteté avait octroyé aux Ordinaires ou évêques les pouvoirs nécessaires pour cela.

L'année suivante, comme le jour de la Portioncule suivait de près la fin de l'année jubilaire, il advint que la Congrégation du Saint-

tiae lucrandae dies haud longe abesset, evenit, ut ad Supremam S. Officii Congregationem, cui tum munus moderandarum indulgentiarum incumberet, innumerabiles undique perferrentur libelli, quibus postulabatur, placeret Apostolicae Sedi, aut indulta ante a quovis data prorogare aut nova eius generis largiri, ut, quo praestantissimo ecclesiis sane multis frui licuerat beneficio, id deinde postea fruendum consisteret. Iamvero Eminentissimi ac Rmi PP. Inquisitores Generales, cum sibi visum esset Christi fidelium vota posse utiliter admitti atque expleri, censuerunt certas quasdam leges praestitui oportere, ad quas Indulgentia Portiunculae in posterum concederetur. Ne tamen Ecclesiae filii, usquedum eiusmodi leges conderentur, tam insigni beneficio carerent, iidem Eminentissimi Patres, decreto die XXVI mensis maii anni MDCCCXI lato, quod tamdiu valeret quoad aliquid aliud decerneretur, concessionem antea factas facultatesque Ordinariis locorum tributas sine die prorogarunt.

Opus a S. Congregatione S. Officii inchoatum Sacra Poenitentiarum Apostolica, cuius nunc est indulgentiarum concessionem usumque moderari, perficiendum cum sibi pro munere suo sumpsisset, re accurate perpensa, haec, quae sequuntur, ad Indulgentiam Portiunculae quod attinet, in posterum servanda esse decrevit :

Office — à laquelle il appartenait alors de statuer sur les questions d'indulgences — reçut de partout de nombreuses suppliques, demandant qu'il plût au Saint-Siège apostolique ou de proroger les indulgences accordés déjà ou d'en accorder d'autres du même genre, afin que les nombreuses églises qui avaient joui de cet immense privilège pussent continuer d'en jouir. Les Eminentissimes Pères Inquisiteurs généraux crurent bon et utile de condescendre à ces vœux des fidèles du Christ. Ils jugèrent également qu'il fallait fixer certaines règles suivant lesquelles l'indulgence de la Portioncule serait concédée à l'avenir : mais, afin que les fidèles ne fussent point privés de cet insigne bienfait jusqu'au jour où ces règles seraient publiées, les Eminentissimes Pères prorogèrent *sine die*, par décret du 26 mai 1911, valable jusqu'à décision contraire, les concessions faites auparavant et les pouvoirs accordés aux Ordinaires.

Le travail commencé par la Congrégation du Saint-Office a été complété par la S. Pénitencerie apostolique, à laquelle il appartient désormais de régler les questions d'indulgences, et, après mûre délibération, la S. Pénitencerie a fixé les points suivants, concernant l'indulgence de la Portioncule.

I. Ut veneratio, qua Assisiense de Portiuncula Sacellum fideles prosequuntur. nihil unquam capiat detrimenti, immo etiam cotidie magis augeatur, in nulla ecclesia nulloque oratorio, vel Franciscalis cuiuslibet Instituti, quod a memorato Sacello minus distet quam infra n. V praescribitur, haec Indulgentia altero die mensis augusti lucrifleri in posterum queat, etsi id antehac licuit, nisi ab iis tantum qui domum ecclesiae vel oratorio continentem incolant, modo tamen aut physice aut moraliter impediuntur quominus ad idem Portiunculae Sacellum se conferant.

II. Perpetuae huius Indulgentiae concessioniones, adhuc quoquo modo factae, integrae in posterum sunt, ea tamen condicione, ut normae, hoc decreto futuris concessionibus moderandis statutae, omnino serventur, si eam unice excipias quae ad distantiam pertinet.

III. Indulta omnia temporaria, scilicet aut ad certum tempus aut sine die aut ad beneplacitum a quovis legitime concessa, inde a die XXXI mensis decembris vertente anno abrogata habeantur ac cessent. Quodsi nova in futurum indulta alicunde postulari contingat, libelli, ad Sacram Poenitentiarium mittendi, ratio non habebitur, nisi Ordinarius loci preces comendet

I. — Pour que la vénération dont les fidèles entourent le sanctuaire de la Portioncule d'Assise ne diminue point, mais plutôt s'accroisse de jour en jour, il ne sera plus permis — lors même que ce l'était auparavant — de gagner l'indulgence de la Portioncule le 2 août dans aucune église, dans aucun oratoire, même appartenant à quelque Institut franciscain, si la distance entre ces églises ou oratoires et ledit sanctuaire de la Portioncule est inférieure à celle prescrite plus bas à l'article V. Il n'est fait d'exception que pour ceux qui habitent la maison attenante à ces églises ou oratoires, s'ils sont empêchés physiquement ou moralement de se rendre au sanctuaire de la Portioncule.

II. — Les concessions perpétuelles de cette indulgence, faites jusqu'à présent, sont intégralement maintenues, à condition toutefois que soient observées les règles auxquelles le présent décret subordonne les concessions futures, exception faite de celle qui regarde la distance.

III. — Tous les indults temporaires, c'est-à-dire ceux qui ont été, par qui que ce soit, légitimement accordés pour un temps limité ou illimité ou à volonté, sont abrogés et cessent à partir du 31 décembre 1924. Que si, par ailleurs, dans la suite, des indults devaient être demandés, il faudrait s'adresser à la S. Pénitencerie, laquelle ne fera droit à la supplique qu'autant que l'Ordinaire du lieu l'aura approuvée et, après examen, en aura certifié l'opportunité et l'utilité.

omnibusque perpensis de vera concessionis opportunitate atque utilitate testificetur.

IV. Si quando privilegium huius Indulgentiae largiendum sit, aedes sacrae praeferantur, quae B. Mariae Virgini Angelorum vel Francisco Assisiensi dicatae sint aut in quibus aliqua sedem habeat e Confraternitatibus seraphicis; quae aedes sicubi desint, templa cathedralia vel parochialia ceteris plerumque anteponantur.

V. Ecclesiae vel publica oratoria ut privilegio hoc locupletentur, distent oportet tria, ut vocant, chilometra ab aliis ecclesiis vel oratoriis quae ad aliquem Franciscalem Ordinem pertineant aut eodem privilegio fruuntur.

VI. Si qua peculiari de causa haec Indulgentia semipublicis oratoriis concedenda videatur, eadem unquam ne faveat nisi communitati vel coetui fidelium, in cuius commodum oratoria illa erecta sint.

VII. Ordinariis locorum, parochis et ipsis rectoribus aedium sacrarum, in quibus privilegium insit, facultas esto, si quidem iustis de causis id expedire iudicarint, pro altero mensis augusti die, qui dominicus non sit, substituendi, ad Indulgentiam lucrandam, diem dominicum proxime insequentem.

VIII. In iisdem ecclesiis vel oratoriis, quamdiu, ex praescripto,

IV. — Si parfois le privilège de cette indulgence doit être accordé, que ce soit de préférence aux églises dédiées à Notre-Dame des Anges ou à saint François d'Assise, ou à celles qui sont le siège de quelque Fraternité séraphique. A leur défaut, que l'on choisisse ordinairement les églises cathédrales ou paroissiales.

V. — Pour que les églises ou oratoires publics puissent acquérir ce privilège, il faut qu'ils soient distants de trois kilomètres des églises ou oratoires appartenant à un Ordre franciscain ou jouissant de ce même privilège.

VI. — Si, pour quelque cause particulière, l'indulgence semblait devoir être accordée à un oratoire semi public, ceux-là seulement pourraient la gagner qui appartiennent à la communauté ou au groupement pour lesquels cet oratoire a été érigé.

VII. — Aux Ordinaires des lieux, aux curés et même aux desservants des églises jouissant du privilège, il appartient, s'ils le jugent expédient, de substituer au deuxième jour d'août — s'il ne tombe pas un dimanche — le dimanche qui le suit immédiatement pour le gain de l'indulgence.

VIII. — Pendant tout le temps que ces églises ou oratoires restent

invisentibus, Indulgentiae acquirendae causa, fidelibus patebunt, tamdiu Reliquiae S. Francisci Assisiensis vel B. Mariae Virginis, aut saltem Imago vel statua eiusdem Sancti vel B. Mariae Virginis Angelorum, venerationi fidelium propositae maneant. Publicae praeterea preces ibidem pro Summo Pontifice universaeque militanti Ecclesia, pro haeresum extirpatione peccatorumque conversione, pro pace et concordia omnium populorum, Deo adhibeantur, quo tempore id fieri opportunius videbitur; sacerque iste ritus, praemissis tum B. Mariae Virginis Angelorum et Seraphici Patriarchae invocatione, tum Litanis Sanctorum, Eucharistica benedictione absolvatur.

IX. Qui Indulgentiam Portiunculae lucrari cupiat, is admissa sua confiteatur, ab iisque, si opus sit, absolutus, sacra de altari libet; ecclesiam vel oratorium, privilegio ditata, invisat, precesque ad mentem Summi Pontificis de more fundat, idest saltem sexies *Pater, Ave* et *Gloria* in unaquaque earum visitationum, quas ad indulgentiam iterum iterumque impetrandam rite peragat.

X. Altero mensis augusti die vel die dominico proxime insequenti, condicionibus superiore n. IX statutis eos quoque stare oportet, si velint Indulgentiae compotes fieri, qui reliquis per annum diebus eo fruuntur indulto, ut sola sex *Pater, Ave* et

ouverts pour les visites prescrites, on exposera à la vénération des fidèles les reliques de saint François d'Assise ou de la bienheureuse Vierge Marie, ou du moins l'image de ce Saint ou de Notre-Dame des Anges. En outre, on y fera des prières publiques, à l'heure qui paraîtra la plus favorable, pour le Souverain Pontife et toute l'Eglise militante, pour l'extirpation des hérésies et la conversion des pécheurs, pour la paix et la concorde de tous les peuples. Cette cérémonie sacrée comportera une invocation à Notre-Dame des Anges et au séraphique Patriarche ainsi que les litanies des saints, et s'achèvera par la bénédiction du Saint Sacrement.

IX. — Quiconque désire gagner l'indulgence de la Portiuncule devra confesser ses péchés et s'en faire absoudre s'il en était besoin, faire la sainte communion, visiter une église ou un oratoire jouissant du privilège et prier selon la coutume aux intentions du Souverain Pontife, c'est-à-dire réciter au moins six *Pater, Ave* et *Gloria* à chacune des visites qu'il doit faire pour gagner l'indulgence.

X. — Le 2 août ou le dimanche suivant, les conditions prescrites ci-dessus, à l'article IX, pour le gain de l'indulgence, devront être observées, même par ceux qui, les autres jours de l'année, ont le pri-

Gloria recitatione, praeter alias, etiam Portiunculae Indulgentiam lucrari queant.

Quae quidem omnia Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in audientia die XVI mensis maii subscripto Cardinali Poenitentiario Maiori impertita, adprobavit promulgarique iussit. Contrariis quibuslibet, etiam specialissima atque individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae ex Aedibus Sacrae Poenitentiariae, die X mensis iulii, anno MDCCCXXIV.

O. card. GIORGI, *poenitentiarius maior.*

SILVIUS FAGIOLO,
S. Poenit. Apost. a secretis.

vilège de pouvoir gagner entre autres indulgences celle de la Portioncule par la seule récitation de six *Pater, Ave et Gloria.*

S. S. le Pape Pie XI, dans l'audience accordée le 16 mai 1924 au cardinal grand pénitencier soussigné, a approuvé ce décret et en a ordonné la promulgation, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention très spéciale et individuelle.

Donné à Rome, au palais de la S. Pénitencerie, le 10 juillet 1924.

O. card. GIORGI, *grand pénitencier.*

SILVIUS FAGIOLO,
secrétaire de la S. Penitencerie.

*S. CONGREGATIO DE SEMINARIIS
ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

DECRETUM

de relatione super statu seminariorum singulis
trienniis transmittenda.

Quo uberiore cum fructu Sacra Congregatio de Seminariis et Studiorum Universitatibus munere suo gravissimo perfungi valeat, omnino necesse est ut de Seminariorum statu ac conditione saepe et accurate certior fiat.

Itaque, de mandato Ssmi D. N. Pii PP. XI, Sacra eadem Congregatio quae sequuntur decernit :

1. Omnes locorum Ordinarii tenentur, singulis trienniis, rela-
-

*S. CONGRÉGATION
DES SÉMINAIRES ET DES ÉTUDES*

DÉCRET

concernant l'obligation d'un rapport triennal
sur l'état des Séminaires.

Afin que la S. Congrégation des Séminaires et des Etudes puisse s'acquitter avec plus de fruit de son importante mission, il est de toute nécessité qu'elle soit fréquemment et exactement renseignée sur l'état et la condition des Séminaires.

C'est pourquoi, par ordre de Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, cette S. Congrégation décrète ce qui suit :

1. Tous les Ordinaires de lieux sont tenus de faire, tous les trois

tionem Sacrae huic Congregationi facere super Seminarii statu, secundum formulam praesenti decreto adiectam.

2. Ordinarius qui Seminario praesit Interdioecesano vel Regionali, de eo etiam, iuxta quaestiones in formula positas, referat.

3. Triennia sunt fixa et computantur a die 1^a ianuarii huius anni 1924. In hoc primo triennii anno relationem exhibere debent Ordinarii Italiae, Galliae, Hispaniae Insularumque adiacentium; in altero, ceteri Europae Ordinarii; in tertio Ordinarii Americae universi.

Et ita per vices continuas singulis quae sequentur trienniis.

4. Relatio lingua latina conscribenda est, et ab ipso Ordinario subsignanda, adiectis die, mense et anno quibus data fuerit.

5. In relatione danda, responderi debet accurate et plene ad singulas quaestiones quae in formula ponuntur.

6. Si, durante triennio quod relationem sequetur, textus quidam praelectionum cursus Philosophiae, Theologiae, S. Scripturae, Iuris Canonici, mutetur, id statim ad Sacram hanc Congregationem referatur.

7. Praesenti decreto nihil derogatur de lege relationis super Seminario S. Congregationi Concistoriali exhibendae, quum ad

ans, un rapport à la S. Congrégation sur l'état du Séminaire, conformément au formulaire joint au présent décret.

2. L'Ordinaire qui préside à un Séminaire interdiocésain ou régional fera également une relation sur ce Séminaire selon les questions du formulaire.

3. Les triennats sont fixes et prennent leur point de départ au 1^{er} janvier 1924. Cette première année du triennat, devront présenter leur rapport les Ordinaires d'Italie, de France, d'Espagne et des îles adjacentes; l'année suivante, tous les autres Ordinaires d'Europe; la troisième, les Ordinaires de toute l'Amérique.

Et le même ordre sera suivi pour les triennats subséquents.

4. Le rapport sera rédigé en latin; il sera signé par l'Ordinaire lui-même, avec indication des jour, mois et an de sa confection.

5. Dans la rédaction du rapport, il devra être répondu exactement et complètement à chacune des questions du formulaire.

6. Si, dans le courant du triennat qui suivra le rapport, il est fait des changements de manuels dans les cours de philosophie, de théologie, d'Écriture Sainte, de droit canonique, ces changements seront aussitôt signalés à la S. Congrégation.

7. Le présent décret ne déroge en rien à la loi qui prescrit de présenter un rapport sur le Séminaire à la S. Congrégation Consistoriale,

eamdem Sacram Congregationem de statu dioecesis, ad normam can. 340, debet referri.

Datum Romae e Secretaria Sacrae Congregationis de Seminariis et studiorum Universitatibus, die 2 februarii 1924.

C. card. BISLETI, *praefectus*.

JACOBUS SINIBALDI, ep. tit. Tiberien., *secretarius*.

Formula servanda in relatione de statu Seminarii.

Art. I. — De Seminarii constitutione et aedibus.

1. Utrum dioecesi proprium sit Seminarium (can. 1364 § 1) : quando et quo documento constitutum, an distinctum in maius et minus (can. 1354 § 2), an saltem debitae cautelae adhibeantur ut aetate minores et maiores seorsim instituantur, cum disciplina uniuscuiusque aetatis propria.

Si dioecesis Seminario careat, an servetur can. 1354 § 3.

2. Quae sit Seminarii fabrica, quot alumnos possit capere : an disciplinae et valetudinis tuendae legibus respondeat.

lors du compte rendu qui lui est fait de l'état du diocèse en vertu du canon 340.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la S. Congrégation des Séminaires et des Etudes, le 2. février 1924.

G. card. BISLETI, *présel.*

JACQUES SINIBALDI, év. tit. de Tibérias, *secrétaire*.

Formulaire à observer dans le rapport sur le Séminaire.

Art. I. — Constitution et bâtiments du Séminaire.

1. Le diocèse a-t-il son propre Séminaire? (Can. 1354 § 1.) A quelle date et par quels actes a-t-il été fondé? Est-il divisé en Grand et en Petit Séminaire (can. 1354 § 2), ou du moins prend-on les précautions voulues pour que petits et grands reçoivent une éducation séparée avec la discipline propre à chaque âge?

Si le diocèse n'a pas de Séminaire, observe-t-on le canon 1354 § 3?

2. Comment est construit le Séminaire? Combien d'élèves peut-il contenir? Est-il conforme aux exigences de la discipline et de l'hygiène?

3. Utrum adsit rusticationis domus, et ibi alumni saltem maxima ex parte temporis maiores agant ferias.

Art. II. — De redditibus, expensis et oneribus.

4. Quinam sint Seminarii annui redditus, sive certi sive incerti, et quaenam expensae.

5. Si Seminarii redditus deficient, an can. 1355, 1356, serventur.

6. An rite satisfiat oneribus Missarum aliisque obligationibus piis vel alterius generis.

7. An Seminarium aere alieno gravetur, quanto, quanam ex causa, an affulgeat spes debitis satisfaciendi.

Art. III. — De personis.

8. Quinam sit Rector, quales eius dotes et aetas (can. 642 § 1 n. 2, § 2; 1360).

9. Quot alii Rectorem in regimine adiuvent. Utrum adsint Praefecti contuberniorum, ex ordine sacerdotum vel ex ipsis alumni assumpti, et hi aequis polleant virtutibus et munere suo naviter perfungantur.

10. Utrum sit Magister Pietatis, seu Director Spiritualis, debita

3. Existe-t-il une maison de campagne, et les élèves vont-ils y passer au moins la majeure partie des grandes vacances ?

Art. II. — Revenus, dépenses et charges.

4. Quels sont les revenus annuels, certains ou douteux, et quelles sont les dépenses du Séminaire ?

5. Si le Séminaire n'a pas de revenus suffisants, observe-t-on les canons 1355 et 1356 ?

6. Est-il régulièrement pourvu aux charges des messes et à toutes les obligations pieuses ou autres ?

7. Le Séminaire a-t-il des dettes, combien, pour quelles causes, a-t-on bon espoir de les acquitter ?

Art. III. — Personnel.

8. Quel est le supérieur, quelles sont ses qualités, quel est son âge ? (Can. 642 § 1 n. 2, 1360.)

9. Combien d'auxiliaires l'aident dans son administration ? Y a-t-il des préfets de salles pris parmi les prêtres ou parmi les élèves eux-mêmes, ont-ils les vertus requises et s'acquittent-ils avec zèle de leur fonction ?

10. Y a-t-il un maître de piété ou directeur spirituel, doué de pru-

prudencia, doctrina, pietate ornatus, qui in Seminario degat, nulloque alio officio implicetur (can. 642 § 1 n. 2, § 2; 1358; 1360). — An praeter ipsum adsint alii confessarii, sive ordinarii sive extraordinarii et praecepta can. 1361 § 1-2, custodiantur.

11. Utrum circa Magistrorum electionem, pietatem, morum doctrinaeque integritatem, idoneitatem, diligentiam, numerum, serventur quae a can. 1360 § 1; 1366 § 1; 642 § 1 n. 2; § 2; 1366 § 2; 1406 § 1 n. 7, 1366 § 3, praecepta sunt.

12. An S. Scripturae Magister peculiarem, eamque rectam, in Sacrae Scripturae scientia institutionem nactus sit, et solida, tum philosophica tum theologica, doctrina emineat.

13. Quinam sit Praefectus Studiorum.

14. Quinam Oeconomus, et utrum dependenter ab Episcopo et Rectore patrimonium Seminarii diligenter administret (can. 642 § 1 n. 2, § 2; 1358, 1360).

15. An serventur regulae can. 1359 circa Deputatos.

16. Si Seminarium a Congregatione aliqua religiosa regatur, indicetur quaenam sit haec Congregatio, quando, quibusnam condicionibus, et an de S. Sedis venia curam pii Instituti susceperit, et an praefatis condicionibus satisfaciat.

dence, de science et de piété, résidant au Séminaire et déchargé de toute autre occupation? (Can. 642 § 1 n. 2 et § 2, 1358, 1360.) Y a-t-il en plus d'autres professeurs ordinaires ou extraordinaires, et observe-t-on les prescriptions du canon 1361 § 1-2?

11. Au sujet des maîtres, pour tout ce qui regarde leur choix, leur piété, l'intégrité de leurs mœurs et de leur doctrine, leurs aptitudes, leur zèle, leur nombre, observe-t-on les prescriptions des canons 1360 § 1, 1366 § 1, 642 § 1 n. 2 et § 2, 1366 § 1, 1406 § 1 n. 7, 1366 § 3?

12. Le professeur d'Écriture Sainte a-t-il reçu en cette matière une formation spéciale et conforme à la saine doctrine? Se distingue-t-il par une instruction solide en philosophie et en théologie?

13. Quel est le préfet des études?

14. Quel est l'économe, gère-t-il avec dévouement, en dépendance de l'évêque et du supérieur, le patrimoine du Séminaire? (Can. 642 § 1 n. 2 et § 2, 1358, 1360.)

15. Observe-t-on les règles du canon 1359 concernant les délégués?

16. Si le Séminaire est dirigé par une Congrégation religieuse, indiquer quelle est cette Congrégation, à quelle époque, à quelles conditions elle a pris la direction du pieux Institut, si c'est avec l'autorisation du Saint-Siège et si elle satisfait aux conditions convenues.

17. Quot sint in praesens Seminarii alumni interni, an eorum numerus par sit dioecesis necessitabus, an can. 1363 servetur in alumnorum admissione in Seminarium.

18. An et quot sint alumni externi, qua de causa, et an fieri possit ut ipsi quamprimum in Seminarium ingrediantur; interim quaenam de ipsis sit cura.

19. An et quot extra dioecesim alumni instituantur, ubi et qua de causa; et vicissim, an clerici alterius dioecesis in Seminarium dioecesanum recepti sint, quot, quarum diocesium, et quibusnam de causis.

20. Quot sint famuli, qua cura seligantur et quomodo caveatur ut in pietate et ordine serventur et officiis suis satisfaciant. — Quod si Religiosae Sorores suam Seminario operam navent, indicetur earum Congregatio et agendi ratio et an Seminarii partem incolant omnino separatam.

Art. IV. — De pietate et disciplina.

21. Quomodo pietas in Seminario excolatur, an Communio frequens et quotidiana promoveatur; an praescripta serventur can. 1367.

17. Combien y a-t-il actuellement au Séminaire d'élèves internes? Sont-ils en nombre suffisant pour les besoins du diocèse? Osserve-t-on le canon 1363 pour leur admission au Séminaire?

18. Y a-t-il des élèves externes, combien, pour quel motif? Pourront-ils eux aussi entrer sous peu au Séminaire? En attendant quelles sollicitudes a-t-on à leur égard?

19. Y a-t-il des élèves formés hors du diocèse, combien, où et pourquoi? Réciproquement, y a-t-il au Séminaire diocésain des clercs d'un autre diocèse, combien, de quel diocèse, pour quelles raisons?

20. Combien y a-t-il de domestiques? Quel soin met-on à les choisir, quels moyens prend-on pour les maintenir dans la piété et la régularité, pour obtenir d'eux un service satisfaisant? — Si des religieuses consacrent leur dévouement au Séminaire, faire connaître leur Congrégation, leur genre de vie et dire si elles sont logées dans une partie du Séminaire tout à fait indépendante.

Art. IV. — Piété et discipline.

21. Comment cultive-t-on la piété au Séminaire? La communion fréquente et quotidienne y est-elle favorisée? Observe-t-on les prescriptions du canon 1367?

22. Utrum sint statuta Seminario propria (can. 1357 § 3) et adamussim servantur (can. 1369 § 1).

23. Quomodo se gerant alumni erga Superiores, erga seipsos, erga socios, an erudiantur de legibus urbanitatis et praeceptis hygienicis can. 1369 § 2).

24. Numquid aliquando perturbationes aut scandala praeterito tempore in Seminario obvenerint, et an forte (quod Deus averta) adhuc habeantur, et quanam reputetur horum malorum causa.

25. Utrum quoad alumnorum correctionem et expulsionem servantur quae can. 1371 praecepta sunt.

26. An alumni prohibeantur a lectione librorum et diariorum, quae, quamvis in se non noxia, eos tamen a studiis distrahere possunt.

27. Si alumni ad suos tempore vacationum revertantur, quanam de hac re normae praescriptae sint in dioecesi.

28. Utrum Seminarii alumni prohibeantur a laicis Universitatibus celebrandis (Decr. S. C. Consist., 30 aprilis 1918).

29. Si Sacrorum alumni servitium militare obire coguntur, quae cautelae adhibeantur ut dum militant honestam vitam agant. — An Seminarii alumni a militiae stipendiis dimissi,

22. Le Séminaire a-t-il des statuts spéciaux ? (Can. 1 357 § 3.) Sont-ils fidèlement observés ?

23. Comment se comportent les élèves vis-à-vis des supérieurs, vis-à-vis d'eux-mêmes, vis-à-vis de leurs camarades ? Leur enseigne-t-on les règles de la politesse et les préceptes de l'hygiène ? (Can. 1 369 § 2.)

24. S'est-il produit dans le passé des désordres ou des scandales au Séminaire ? Y en aurait-il (ce qu'à Dieu ne plaise) actuellement encore ? A quelle cause attribuer ces malheurs ?

25. Relativement à la correction et à l'expulsion des élèves, observe-t-on les prescriptions du canon 1 371 ?

26. Interdit-on aux élèves la lecture des livres ou des journaux qui, bien qu'inoffensifs en soi, pourraient les distraire de leurs études ?

27. Si les élèves retournent dans leurs familles au temps des vacances, quel est sur ce point le règlement du diocèse ?

28. Est-il interdit aux élèves du Séminaire de fréquenter les Universités laïques ? (Décr. de la S. Cong. Consistoriale du 30 avril 1918.)

29. Si des élèves ecclésiastiques sont contraints de subir le service militaire, quelles précautions sont prises pour assurer la dignité de leur vie durant ce service ? — Les séminaristes congédiés du service

nonnisi post debitam et maturam probationem promoveantur ad sacros Ordines.

Art. V. — De studiis.

30. Quot annis, qua methodo, quorum auctorum textibus humaniora studia perficiantur. An praeter linguas latinam, graecam et propriae nationis etiam aliae disciplinae tradantur et quaenam; an curae sit ut tyrones apprime addiscant linguam latinam, iuxta can. 1364 § 2, et epistolam Ssmi D. N. Pii PP. XI ad Emum card. Bisleti diei 1 augusti 1922. Quinam alumnorum profectus.

31. Utrum cursus philosophicus ad can. 1365 § 1 conficiatur. Quinam libri in eo praelegantur. Quo idiomate et qua methodo Philosophia scholastica tradatur (can. 1366 § 2, et epist. praefata S. P. Pii XI). Quinam alumnorum profectus.

32. Utrum cursus quoque theologicus, iuxta can. 1365 §§ 2, 3; 1366 § 2, et epistolam Pii XI perficiatur. Quo idiomate, quibus praelectionum textibus Theologia Dogmatica, Moralis, Sacra Scriptura, Ius Canonicum et ceterae disciplinae tradantur. Quinam alumnorum profectus.

sont-ils soumis à une sérieuse et mûre probation avant d'être promus aux saints Ordres?

Art. V. — Études.

30. Combien d'années sont consacrées aux humanités? Quelle méthode, quels livres de texte emploie-t-on? En plus des langues latine, grecque et nationale, enseigne-t-on d'autres matières, et lesquelles? Veille-t-on à ce que les commençants apprennent à fond la langue latine, conformément au canon 1364 n. 2 et à la lettre de S. S. le Pape Pie XI au cardinal Bisleti, du 1^{er} août 1922? Quels progrès font les élèves?

31. Le cours de philosophie est-il fait comme le veut le canon 1365 § 1? Quels manuels y sont en usage? En quelle langue et d'après quelle méthode enseigne-t-on la philosophie scolastique? (Can. 1366 § 2, et lettre ci-dessus du Pape Pie XI.) Quels sont les progrès des élèves?

32. De même, le cours de théologie se donne-t-il conformément aux canons 1365 §§ 2 et 3, 1366 § 2, et à la lettre de Pie XI? Quel langage, quels manuels sont en usage pour l'enseignement de la théologie dogmatique et morale, de l'Écriture Sainte, du Droit canonique, et des autres sciences? Quels sont les progrès des élèves?

33. Praesertim si Seminarium gaudeat facultate conferendi gradus academicos in sacra Theologia, an Summa S. Thomae, una cum aliquo probato textu, qui ordinem logicum questionum indicet et partem positivam contineat, habeatur prae manibus in schola sacrae Theologiae (Decr. huius S. Congregationis. 7 martii 1916).

34. Utrum et quo modo fiant examina finalia.

35. Quod si Seminarium careat facultate conferendi gradus academicos, an provisum sit ut maioris spei clerici in aliqua pontificia Universitate instituantur ut gradus obtineant academicos (can. 1380).

36. An adsint aulae cum apparatu necessario ad studium historiae naturalis et cum instrumentis opportunis ad studium physices.

37. An adsit bibliotheca, et utrum libris instructa sufficientibus, tam pro alumniis quam pro magistris.

Art. VI. — De Sacris Ordinationibus.

38. Utrum serventur quae hac de re Codex praecipit (can. 975, 976, 977, 978, 1001, 1006 § 2 et 3, 1009).

33. Spécialement, si le Séminaire jouit de la faculté de conférer les grades académiques en théologie, les étudiants en théologie ont-ils en mains la *Somme* de saint Thomas, en même temps qu'un manuel approuvé donnant l'ordre logique des questions et contenant la partie positive de la science théologique? (Décr. de la S. Cong. des Séminaires du 7 mars 1916.)

34. Y a-t-il des examens de fin d'année et comment se passent-ils?

35. Si le Séminaire n'a pas le droit de conférer les grades académiques, a-t-on pourvu à ce que les clercs donnant de plus grandes espérances puissent être instruits dans quelque Université pontificale pour y conquérir les grades académiques? (Can. 1380.)

36. Existe-t-il des locaux munis du matériel nécessaire pour l'étude de l'histoire naturelle et des instruments utiles pour l'étude de la physique?

37. Y a-t-il une bibliothèque, et possède-t-elle les livres suffisants, tant pour les élèves que pour les maîtres?

Art. VI. — Ordinations.

38. Observe-t-on sur ce point les prescriptions du Code? (Can. 975, 976, 977, 978, 1001 1006, § 2 et 3, 1009.)

Art. VII. — De nonnullis peculiaribus Ordinarii officii.

39. Utrum Ordinarius saepe per annum Seminarium invisat iuxta can. 1357 § 2, et sedulo vigilet ut Rector, alique Seminarii Moderatores ac Magistri munere suo rite fungantur (can. 1369 § 3).

40. An urgeat observantiam can. 1353.

41. Utrum « Opus Vocationum ecclesiarum » instituerit vel curet ut quam primum instituatur (epistola Ssmi D. N. Pii PP. XI ad Emum card. Bisleti).

Art. VII. — Devoirs spéciaux à l'Ordinaire.

39. L'Ordinaire visite-t-il son Séminaire souvent au cours de l'année, selon le canon 1 357 § 2? Veille-t-il attentivement à ce que le supérieur, ainsi que tous les directeurs et maîtres s'acquittent avec fidélité de leurs fonctions? (Can. 1 369 § 3.)

40. Tient-il fermement la main à l'observation du canon 1 353?

41. A-t-il établi ou s'occupe-t-il d'établir au plus tôt l'« OEuvre des Vocations ecclésiastiques »? (Lettre de S. S. Pie XI au card. Bisleti.)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Lettre <i>Cum, exeunte hoc mense</i> à M. le baron Louis de Pastor, ambassadeur extraordinaire de la République autrichienne près le Saint-Siège, à l'occasion de ses soixante-dix ans (8 janvier 1924).....	7
Lettre <i>Societatem istam</i> à M. le vicomte Louis d'Hendencourt, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul, sur les progrès de cette Société (10 janvier 1924).....	11
Lettre encyclique <i>Maximam gravissimamque</i> , à l'épiscopat, au clergé et au peuple de France, sur les Associations diocésaines (18 janvier 1924) et modèle des statuts.....	14
Lettre <i>Quamquam</i> à M ^r Costantini, délégué du Siège apostolique en Chine, sur la convocation du premier Concile plénier en Chine (20 janvier 1924).....	30
Lettres apostoliques <i>Cum Moderatores</i> concédant l'indult de l'oratoire privé aux prêtres membres des conseils de l'OEuvre pontificale de la Propagation de la Foi (20 février 1924).....	33
Lettres apostoliques <i>Quod ad conventus</i> concédant des indulgences, privilèges, indults, et dispenses aux Congrès eucharistiques (7 mars 1924).....	36
Lettre apostolique <i>Unigenitus Dei Filius</i> aux Supérieurs généraux des Ordres religieux et des autres Congrégations d'hommes (19 mars 1924).....	45
Allocution consistoriale du 24 mars 1924.....	72
Lettres apostoliques <i>Pontificium opus</i> concédant des indulgences, privilèges et facultés spirituelles aux fidèles et prêtres, membres de la pieuse OEuvre de la Propagation de la Foi (25 mars 1924).....	86
Motu proprio <i>Bibliorum scientiam</i> sur l'enseignement de la science biblique (27 avril 1924).....	96
Indiction du Jubilé universel de l'Année sainte 1925 (29 mai 1924).....	101
Constitution apostolique <i>Ex quo primum</i> portant suspension des indulgences et des pouvoirs durant le Jubilé universel de 1925 (5 juillet 1924).....	113
Constitution apostolique <i>Si unquam</i> concédant des pouvoirs extraor-	

dinaires aux pénitenciers et autres confesseurs de Rome pour l'Année jubilaire (15 juillet 1924).....	119
Constitution apostolique <i>Apostolico muneri</i> accordant les indulgences du Jubilé de 1925 aux moniales et aux autres personnes à qui les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par un empêchement permanent et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux (30 juillet 1924).....	133
Lettre <i>Magna equidem</i> au cardinal Giorgi, grand pénitencier, à l'occasion du septième centenaire de l'impression des sacrés stigmates dans le corps de saint François d'Assise (2 août 1924).....	142
Motu proprio <i>Latinarum litterarum</i> sur la création d'un cours spécial de latin à l'Université grégorienne (20 octobre 1924).....	149
Allocution consistoriale du 18 décembre 1924.....	155

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation du Saint-Office.

Lettre à M ^{sr} Duparc, évêque de Quimper (1 ^{er} décembre 1924).....	173
---	-----

S. Congrégation des Religieux.

Instruction sur la clôture des moniales (6 février 1924).....	177
---	-----

S. Congrégation des Rites.

Réponses à des doutes concernant l'imposition des cendres et l'apposition des cierges en la fête de saint Blaise (1 ^{er} février 1924).....	189
— Au sujet des drapeaux de sociétés (26 mars 1924).....	191
— A propos de la messe conventuelle et de la récitation du <i>Te Deum</i> (2 mai 1924).....	192

S. Pénitencerie Apostolique.

Règlement sur les pouvoirs pour l'Année sainte (31 juillet 1924).....	194
---	-----

(SECTION DES INDULGENCES.)

Décret sur les règles à suivre pour la concession et le gain de l'indulgence de la Portioncule (10 juillet 1924).....	208
---	-----

S. Congrégation des Séminaires et des Etudes.

Décret concernant l'obligation d'un rapport triennal sur l'état des Séminaires (2 février 1924).....	214
--	-----